
Modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu et du règlement

Avant-projet de loi et
notes explicatives

Émises par
L'honorable Don Mazankowski
Ministre des Finances

Décembre 1992

NON CIRCULATING COPY

CETTE COPIE N'EST PAS
DISTRIBUÉE

Canada

FINANCE - TREASURY BOARD
LIBRARY - REC'D

JAN 11 1993

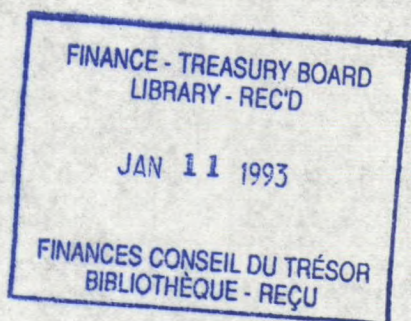
FINANCES CONSEIL DU TRÉSOR
BIBLIOTHÈQUE - REÇU

Modifications de la Loi de l'impôt sur le revenu et du règlement

Avant-projet de loi et
notes explicatives

Émises par
L'honorable Don Mazankowski
Ministre des Finances

Décembre 1992



Ministère des Finances
Canada

Department of Finance
Canada

FRANCO-AMERICAN BOARD
LONDON - NEW YORK
COURTESY
FRANCO-AMERICAN BOARD
LONDON - NEW YORK

Cette publication est également disponible en français.

Avant-projet de loi
modifiant la Loi de
l'impôt sur le revenu
et le règlement

Table des matières

Article de l'avant-projet de Loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	4	Source d'un revenu ou d'une perte	1
2	7	Émission d'actions à des employés	2
3	8	Déductions du revenu d'emploi	2
4	11	Années d'imposition des entreprises individuelles	3
5	12	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	3
6	13	Bien amortissable	4
7	14	Bien en immobilisation admissible	5
8	16	Titre émis au rabais	5
9	18	Déductions interdites -- Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	5
10	20	Déductions du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	6
11	39	Gains et pertes en capital	7
12	40	Gains en capital -- Règles spéciales	8
13	44	Échange de biens	8
14	45	Bien affecté à plus d'un usage	9
15	48	Changement de lieu de résidence	9
16	51	Bien convertible	9
17	52	Coût d'une action au moment de l'arrivée au Canada	12
18	53	Rajustement du prix d'un bien	12
19	54	Changement de lieu de résidence	12
20	55	Réorganisations partielles avec réalisation d'un gain exonéré par convention	13
21	56	Sommes à inclure dans le revenu	13
22	60	Déductions lors du calcul du revenu	15
23	63	Frais de garde d'enfants	17
24	66.2	Frais d'aménagement au Canada	18
25	66.4	Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz	21
26	66.7	Règles concernant les corporations remplaçantes	23
27	69	Attribution à un actionnaire	26
28	70	Décès du contribuable	27
29	73	Transfert de biens entre vifs	32
30	84	Dividende réputé versé et reçu	33
31	85.1	Échange d'actions	34
32	86	Réduction du capital versé	35

Article de l'avant- projet de Loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
33	87	Fusions	36
34	88	Liquidation d'une corporation	37
35	88.1	Corporation quittant le Canada	38
36	89	Définitions concernant les corporations	38
37	95	Sociétés étrangères affiliées	39
38	96	Sociétés étrangères	39
39	98.1	Disposition d'une participation dans une société	40
40	104	Les fiducies et leurs bénéficiaires	40
41	107	Droit au capital d'une fiducie	42
42	110	Déductions dans le calcul du revenu imposable	43
43	110.6	Exonération des gains en capital	44
44	112	Dividendes imposables reçus par les corporations	45
45	114	Personnes résidant au Canada pendant une partie de l'année	47
46	118.3	Transfert du crédit d'impôt pour invalidité	46
47	118.91	Crédits d'impôt -- Personnes résidant au Canada pendant une partie de l'année	48
48	122.5	Crédit de taxe sur les produits et services	48
49	126	Crédit pour impôt étranger	49
50	127	Crédits d'impôt à l'investissement	50
51	128.1 et 128.2	Changement de résidence	51
52	137	Caisses de crédit	57
53	137.1	Filiale d'une corporation d'assurance-dépôt	58
54	143	Organisations communautaires	58
55	144	Régimes de participation des employés aux bénéfices	58
56	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite	61
57	146.01	Régime d'accession à la propriété	65
58	146.3	Fonds enregistrés de revenu de retraite	65
59	148	Polices d'assurance-vie	69
60	149.1	Organismes de charité	69
61	152	Cotisations et nouvelles cotisations	70
62	153	Retenues d'impôt	72
63	159	Choix d'une corporation quittant le Canada	72
64	162	Pénalité pour production tardive aux organismes de charité	73

Article de l'avant- projet de Loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
65	164	Remboursement d'impôt	73
66	181	Impôt des grandes corporations -- Passif à long terme	73
67	188	Partie V -- Organismes de charité	74
68	189	Partie V -- Déclarations	75
69	190	Impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières	76
70 et 71	190.13 et 190.14	Règles relatives au calcul de l'impôt de la partie VI	77
72	204.2	REER -- Excédent cumulatif	78
73	206	Impôt sur les biens étrangers	78
74	209	Biens restreints	78
75	212	Retenue d'impôt des non-résidents	78
76	214	Paiements réputés -- Non-résidents	79
77	219.1	Corporations quittant le Canada	79
78 et 79	219.2 et 219.3	Restriction de l'impôt de succursale des corporations quittant le Canada	80
80	224	Règles relatives aux saisies-arrêts	81
81	224.3	Deniers saisis d'un débiteur fiscal	83
82	227	Remboursement des prêts à l'actionnaire non résidant	83
83	230	Tenue de livres et registres par des organismes de charité	86
84	230.1	Rapports au directeur général des élections	86
85	248	Définitions et interprétation	86
86	249	Année d'imposition réputée en cas d'acquisition de contrôle	88
87	250	Résidence	89
88	256	Acquisitions du contrôle	90
89	259	Fiducies admissibles	90
90	RAIR 26	Changement de résidence	94
91	LSA 174	Corporation à capital de risque de travailleurs	94
92	A-C 53	Versements	95
93	A-C 75	Tables de primes	95

AVANT-PROJET DE MODIFICATION
DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU, DE LA LOI
SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS,
DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE ET
D'UNE LOI CONNEXE

PARTIE I

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

1. (1) Le paragraphe 4(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu est abrogé et remplacé par ce qui suit : 5

Idem

(2) Sous réserve du paragraphe (3) et pour l'application du paragraphe (1) aux fins de la présente partie, aucune des déductions autorisées par les articles 60 à 64 ne s'applique, en totalité ou en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé. 10

(2) Le paragraphe 4(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Éléments déductibles 15

(3) Pour l'application du paragraphe (1) aux fins des paragraphes 104(22) et (22.1) et des articles 115 et 126 :

a) sous réserve de l'alinéa b), les déductions permises dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition pour l'application de la présente partie, sauf celles permises par les alinéas 60b) à o), p), r) et v) à w), s'appliquent, en totalité ou en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé; 20

b) les déductions permises par les paragraphes 104(6) ou (12) ne s'appliquent nullement à une source située dans un pays étranger. 25

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1989 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 12 novembre 1981. Toutefois, pour les années d'imposition commençant avant 1993, le paragraphe 4(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), est remplacé par ce qui suit : 30

(3) Les règles suivantes s'appliquent à la présente loi :

a) pour l'application de l'alinéa (1)b) aux fins des articles 115 et 126 et sous réserve de l'alinéa b), les déductions permises dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition pour l'application de la présente partie s'appliquent, en totalité ou en partie, à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé, selon le cas; 35

b) pour l'application du paragraphe (1) aux fins des paragraphes 104(22) et (22.1) et des articles 115 et 126 : 40

(i) les déductions permises par les alinéas 60b) à o), p), r) et v) à w), ne s'appliquent nullement à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé,

(ii) les déductions permises par les paragraphes 104(6) ou (12) ne s'appliquent nullement à une source située dans un pays étranger. 45

2. (1) Le passage du paragraphe 7(1.5) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Échange d'actions 50

(1.5) Pour l'application du présent article et de l'alinéa 110(1)d.1), dans le cas où, à la fois :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

3. (1) Le paragraphe 8(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa o), de ce qui suit : 55

Idem

o.1) un montant qui est déductible, par l'effet du paragraphe 144(9), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année;

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. 60

4. (1) Le paragraphe 11(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mention de l'année d'imposition

(2) Lorsque le revenu d'un particulier pour une année d'imposition comprend le revenu tiré d'une entreprise dont l'exercice financier ne coïncide pas avec l'année civile, la mention dans la présente sous-section ou à l'article 80.3 de l'année d'imposition ou de l'année vaut mention, en ce qui concerne l'entreprise, de l'exercice financier de l'entreprise se terminant au cours de l'année, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente. 65 70

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

5. (1) Le passage de l'alinéa 12(1)m) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 75

Avantages nés de fiducies

m) toute somme qui est à inclure, en vertu de la sous-section k ou du paragraphe 132.1(1), dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, exception faite :

(2) Le paragraphe 12(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 80

Intérêts courus

(3) Malgré l'alinéa (1)c), sont inclus dans le calcul du revenu pour une année d'imposition d'une entité – corporation, société, fiducie d'investissement à participation unitaire ou fiducie dont une corporation ou une société est bénéficiaire – les intérêts sur une créance (sauf les intérêts afférents à quelque obligation à intérêt conditionnel, obligation pour le développement de la petite entreprise, obligation pour la petite entreprise, compte de stabilisation du revenu net ou titre de créance indexé) courus en faveur de l'entité jusqu'à la fin de l'année, ou reçus ou devenus à recevoir par elle avant la fin de 85 90

l'année, dans la mesure où ces intérêts n'ont pas été inclus dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.

(3) Le sous-alinéa 12(11)a)(xi) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

95

(xi) les titres de créance indexés,

(xii) les contrats prescrits;

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux créances émises après le 16 octobre 1991.

100

6. (1) Le passage du paragraphe 13(7) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règles applicables

(7) Sous réserve du paragraphe 70(12) et pour l'application des alinéas 8(1)j) et p), du présent article, de l'article 20 et des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), les règles suivantes s'appliquent :

105

(2) Le passage de l'alinéa 13(7)e) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

110

e) malgré les autres dispositions de la présente loi, à l'exception du paragraphe 70(12), lorsqu'un contribuable – personne ou société – a acquis, à une date donnée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit (autrement que par suite du décès de l'auteur du transfert), un bien amortissable, sauf un avoir forestier, d'une catégorie prescrite d'une personne ou société avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance (appelée « auteur du transfert » au présent alinéa) et que le bien était un bien en immobilisation de l'auteur du transfert :

115

(3) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

120

Contrepartie d'un bien amortissable

(33) Il est entendu que lorsqu'une personne acquiert un bien amortissable pour une contrepartie qu'il est raisonnable de considérer comme comprenant le transfert d'un bien, la partie du coût du bien

125

amortissable pour la personne qui est imputable au transfert ne peut dépasser la juste valeur marchande du bien ainsi transféré.

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après 1992.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux biens acquis après novembre 1992.

130

7. (1) L'article 14 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Présomption de résidence

(8) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le particulier qui réside au Canada au cours d'une année d'imposition donnée ainsi que tout au long de l'année d'imposition précédente ou de l'année d'imposition subséquente est réputé y avoir résidé tout au long de l'année donnée.

135

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

8. (1) Le passage du paragraphe 16(3) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

140

l'excédent du principal du titre sur la somme pour laquelle il a été émis est inclus dans le calcul du revenu du premier propriétaire du titre, pour l'année d'imposition au cours de laquelle il l'a acquis, qui répond aux conditions suivantes :

145

c) il réside au Canada,

d) il n'est ni une personne exonérée d'impôt en vertu de l'article 149, ni un gouvernement,

e) le titre est, pour lui, un bien en immobilisation.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

150

9. (1) Le paragraphe 18(11) de la même loi est modifié par suppression du mot « ou » à la fin de l'alinéa e), par adjonction de ce mot à la fin de l'alinéa f) et par insertion, après cet alinéa, de ce qui suit :

155

g) de verser une cotisation à un compte prévu par un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60v).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes. 160

10. (1) L'alinéa 20(1)e) de la même loi est modifié par suppression du mot « ou » à la fin du sous-alinéa (i) et par abrogation du passage qui suit le sous-alinéa (ii) et précède le sous-alinéa (iii), lequel est remplacé par ce qui suit :

(ii.1) relativement à un montant payable pour un bien acquis en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise (sauf un bien dont le revenu serait exonéré ou un bien qui est un intérêt dans une police d'assurance-vie), 165

(ii.2) dans le cadre de la révision du calendrier des paiements sur une créance du contribuable, de la restructuration de la créance ou de sa prise en charge par le contribuable, à condition que la créance se rapporte soit à un emprunt visé au sous-alinéa (ii), soit à un montant payable visé au sous-alinéa (ii.1) et que, s'il s'agit de la révision du calendrier des paiements ou de la restructuration de la créance, la révision ou la restructuration 170

prévoit la modification des conditions de la créance, sa conversion en une action ou en une autre créance ou son remplacement par une action ou par une autre créance, 175

– y compris les commissions, honoraires et autres montants payés ou payables au titre de services rendus par une personne en tant que vendeur, mandataire ou courtier en valeurs dans le cadre de l'émission, de la vente ou de l'emprunt, mais à l'exclusion du paiement visé au paragraphe 18(9.1) et des montants payés ou payables au titre du principal de la dette ou au titre des intérêts sur celle-ci – égale au moins élevé : 180
185

(2) L'alinéa 20(1)e.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Frais annuels

e.1) un montant payable par le contribuable – sauf s'il s'agit d'un paiement qui est conditionnel à l'utilisation de biens ou qui dépend de la production en provenant ou encore qui est calculé en fonction des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable ou en fonction des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation – à titre de frais d'ouverture de crédit, de frais de garantie, d'honoraires de registraire, d'honoraires d'agent de transfert, de frais de dépôt de prospectus, de frais de service ou d'autres frais semblables, qu'il est 190
195

raisonnable de considérer comme se rapportant uniquement à l'année et que le contribuable engage, selon le cas : 200

(i) en vue d'emprunter de l'argent qu'il a l'intention d'utiliser en vue de tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (à l'exception d'argent qu'il utilise en vue d'acquérir un bien dont le revenu est exonéré), 205

(ii) relativement à un montant payable pour un bien acquis en vue d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise (sauf un bien dont le revenu serait exonéré ou un bien qui est un intérêt dans une police d'assurance-vie), 210

(iii) en vue de la révision du calendrier des paiements sur une créance du contribuable, de la restructuration de la créance ou de sa prise en charge par le contribuable, à condition que la créance se rapporte soit à un emprunt visé au sous-alinéa (i), soit à un montant payable visé au sous-alinéa (ii) et que, s'il s'agit de la révision du calendrier des paiements ou de la restructuration de la créance, la révision ou la restructuration prévoit la modification des conditions de la créance, sa conversion en une action ou en une autre créance ou son remplacement par une action ou par une autre créance, 215 220

(3) Le passage du paragraphe 20(3) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

l'emprunt est, pour l'application de l'article 21 et des alinéas (1)c), e), e.1) et k), réputé avoir été utilisé aux fins pour lesquelles l'emprunt antérieur a été utilisé, ou était réputé par le présent paragraphe avoir été utilisé, ou pour acquérir les biens relativement auxquels cette somme était ainsi due. 225

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux frais engagés après 1987.

11. (1) L'alinéa 39(9)b) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit : 230

toutefois, lorsqu'un montant donné est inclus dans le revenu du contribuable en application du sous-alinéa 14(1)a)(v) pour une année d'imposition se terminant après 1987 et avant 1990, la mention « 3/2 » au sous-alinéa (i.1) vaut mention de « 4/3 » pour ce qui est de la partie d'un montant qui est déduite en application de l'article 110.6 au titre du montant donné. 235

(2) L'alinéa 39(10)b) de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

toutefois, lorsqu'un montant donné est inclus dans le revenu de la fiducie en application du sous-alinéa 14(1)a)(v) pour une année d'imposition se terminant après 1987 et avant 1990, la mention « 3/2 » au sous-alinéa (i.1) vaut mention de « 4/3 » pour ce qui est de la partie d'un montant qui est déduite en application de l'article 110.6 au titre du montant donné. 240
245

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

12. (1) Le sous-alinéa 40(2)i)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) l'excédent éventuel du montant visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) : 250

(A) le montant d'une aide prescrite que le contribuable (ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance) a reçue ou est en droit de recevoir relativement à l'action,

(B) le total des montants déterminés selon le sous-alinéa (i) relativement à une disposition de l'action, ou du bien qui la remplace, effectuée avant la date donnée par le contribuable ou une personne avec laquelle il a un lien de dépendance. 255

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes. 260

13. (1) L'alinéa 44(2)d) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

d) la date à laquelle le contribuable est réputé par les articles 70 ou 128.1 avoir disposé du bien,

(2) Le passage du paragraphe 44(6) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 265

Présomption

(6) Lorsqu'un contribuable a disposé d'un bien qui était un ancien bien d'entreprise constitué en partie d'un bâtiment et en partie du fonds de terre, ou d'un droit y afférent, qui est sous-jacent ou contigu au bâtiment et nécessaire à son utilisation, pour l'application de la présente sous-section, l'excédent éventuel : 270

(3) Le paragraphe (1) s'applique après 1992, sauf lorsqu'une corporation fait le choix prévu au paragraphe 87(4), auquel cas il s'applique à la corporation à compter du moment de sa prorogation (au sens du paragraphe 87(4)).

275

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux dispositions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

14. (1) Le paragraphe 45(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

280

Choix en cas de changement d'usage

(2) Pour l'application de la présente sous-section et de l'article 13, lorsque le sous-alinéa (1)a)(i) ou l'alinéa 13(7)b) s'appliqueraient par ailleurs au bien d'un contribuable pour une année d'imposition, le contribuable est réputé ne pas avoir commencé à utiliser le bien en vue de gagner un revenu, s'il fait un choix en ce sens dans sa déclaration de revenu pour l'année en vertu de la présente partie; toutefois, s'il revient sur ce choix dans sa déclaration de revenu pour une année d'imposition ultérieure en vertu de la présente partie, il est réputé avoir commencé à ainsi utiliser le bien le premier jour de cette année ultérieure.

285

290

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

15. (1) L'article 48 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992, sauf lorsqu'une corporation fait le choix prévu au paragraphe 87(4), auquel cas il s'applique à la corporation à compter du moment de sa prorogation (au sens du paragraphe 87(4)).

295

16. (1) Le paragraphe 51(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

300

Bien convertible

51. (1) Lorsqu'un contribuable acquiert une action du capital-actions d'une corporation en échange de son bien en immobilisation qui est soit une autre action de la corporation, soit une obligation ou un billet de la corporation dont les conditions confèrent à son détenteur un tel droit d'échange (l'autre action, l'obligation et le billet étant chacun appelé « bien convertible » au présent article) et que le contribuable ne reçoit que cette action en contrepartie du bien convertible, les présomptions suivantes s'appliquent :

305

a) sauf pour l'application du paragraphe 20(21), l'échange est réputé ne pas constituer une disposition du bien convertible; 310

b) le coût pour le contribuable des actions d'une catégorie donnée que celui-ci a acquises lors de l'échange est réputé égal au résultat du calcul suivant :

$$A \times B/C \quad 315$$

où :

A représente le prix de base rajusté du bien convertible pour le contribuable immédiatement avant l'échange,

B la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, des actions de la catégorie donnée acquises par le contribuable lors de l'échange, 320

C la juste valeur marchande, immédiatement après l'échange, de l'ensemble des actions acquises par le contribuable lors de l'échange; 325

c) pour l'application des articles 74.4 et 74.5, l'échange est réputé être un transfert du bien convertible par le contribuable à la corporation;

d) si le bien convertible constitue un bien canadien imposable du contribuable, l'action acquise par celui-ci lors de l'échange est réputée être un tel bien lui appartenant. 330

(2) L'article 51 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Calcul du capital versé

(3) Lorsque le paragraphe (1) s'applique à l'échange d'un bien convertible bien en immobilisation d'un contribuable qui est une action d'une corporation (appelée « ancienne action » au présent paragraphe) –, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du capital versé au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la corporation à un moment donné après l'échange : 335

a) est déduit dans ce calcul le résultat du calcul suivant : 340

A x B/C

où : 345

A représente l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le montant éventuel dont le capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la corporation a été augmenté par suite de l'échange, calculé compte non tenu du présent paragraphe dans son application à l'échange, 350

(ii) le capital versé au titre de l'ancienne action immédiatement avant l'échange, 355

B le montant dont le capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions a été augmenté par suite de l'échange, calculé compte non tenu du présent paragraphe dans son application à l'échange, 360

C le montant déterminé selon le sous-alinéa (i) de l'élément A relativement à l'échange; 365

b) est ajouté dans ce calcul le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) : 370

(A) le total des montants réputés par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être des dividendes sur les actions de la catégorie donnée versés par la corporation avant le moment donné,

(B) le total qui serait déterminé selon la division (A) sans l'alinéa a), 375

(ii) le total des montants à déduire en application de l'alinéa a) au titre de la catégorie donnée d'actions avant le moment donné.

Inapplication des paragraphes (1) à (3) 380

(4) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas à l'échange auquel les paragraphes 85(1) ou (2) ou l'article 86 s'appliquent.

(3) Le paragraphe (1) et le paragraphe 51(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'appliquent aux échanges effectués et aux réorganisations commençant après LA DATE DE PUBLICATION. 385

(4) Le paragraphe 51(3) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique aux échanges effectués après août 1992. Toutefois, il ne s'applique pas aux échanges effectués après août 1992 et avant LA DATE DE PUBLICATION si la corporation émettrice d'actions lors de l'échange en fait le choix dans un formulaire présenté au ministre du Revenu national au plus tard à la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi. 390

17. (1) L'article 52 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit : 395

Coût d'une action pour une corporation arrivant au Canada

(8) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le coût d'une action du capital-actions d'une corporation qui commence à résider au Canada à un moment donné, pour un actionnaire qui ne réside pas alors au Canada, est réputé égal au moins élevé de ce coût déterminé par ailleurs et du capital versé au titre de l'action immédiatement après ce moment. 400

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992.

18. (1) La division 53(2)k(i)(C) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 405

(C) le montant d'une aide prescrite que le contribuable a reçue ou est en droit de recevoir soit relativement à des actions du capital-actions d'une corporation à capital de risque prescrite ou d'une corporation à capital de risque prescrite de travailleurs, ou à des actions du capital-actions d'une corporation canadienne imposable détenues dans le cadre d'un régime d'achat d'actions visé par règlement, soit en vue d'acquérir pareilles actions, 410

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes. 415

19. (1) Le sous-alinéa 54i(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) était une disposition réputée par l'alinéa 33.1(11)a, le paragraphe 45(1), l'article 48, dans sa version applicable avant 1993, les articles 50 ou 70, le paragraphe 104(4), l'article 128.1 ou les paragraphes 138(11.3), 144(4.1) ou (4.2) ou 149(10) avoir été effectuée, 420

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992, sauf lorsqu'une corporation fait le choix prévu au paragraphe 87(4), auquel cas il s'applique à la corporation à compter du moment de sa prorogation (au sens du paragraphe 87(4)). 425

20. (1) L'article 55 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

Idem 430

(3.1) Le paragraphe (3) n'a pas pour effet d'exclure de l'application du paragraphe (2) le dividende qu'une corporation reçoit dans le cadre d'une série d'opérations ou d'événements par lesquels le bien d'une corporation donnée est transféré, directement ou indirectement, à un ou plusieurs de ses actionnaires dans le cas où, à la fois : 435

a) dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements, une personne ou une société (appelée « vendeur étranger » au présent paragraphe) dispose d'actions du capital-actions de la corporation donnée ou d'un bien dont la juste valeur marchande provient, directement ou indirectement, principalement de telles actions; 440

b) le gain en capital que le vendeur étranger tire de la disposition est exonéré de l'impôt prévu par la présente loi à cause d'une disposition de quelque convention ou accord fiscal conclu avec un autre pays et qui a force de loi au Canada; 445

c) le bien transféré de la corporation donné à un actionnaire dans le cadre de la série d'opérations ou d'événements est tel que, si le bien avait été le seul bien d'une corporation canadienne imposable dont les actions du capital-actions appartenaient au vendeur étranger et n'étaient pas inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, la convention ou l'accord fiscal n'aurait pas eu pour effet d'exonérer de l'impôt prévu par la présente loi le gain en capital du vendeur tiré de la disposition de ces actions; 450 455

e) le paragraphe 85(1) s'applique à la disposition par la corporation donnée du bien visé à l'alinéa c).

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dividendes reçus après LA DATE DE PUBLICATION, sauf les dividendes découlant de quelque opération ou événement prévu par une convention écrite conclue au plus tard à cette date. 460

21. (1) Les sous-alinéas 56(1)a)(vi) et (vii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(vi) d'une prestation, visée par règlement, prévue par un programme d'aide gouvernemental, sauf dans la mesure où elle est par ailleurs à inclure dans le calcul du revenu du contribuable; 465

(2) L'alinéa 56(1)d.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 470

Idem

d.2) toute somme reçue dans le cadre d'une rente, ou à titre de produit de disposition d'une rente, dont le versement, selon le cas :

(i) était déductible dans le calcul du revenu du contribuable par l'effet de l'alinéa 60l) ou du paragraphe 146(5.5), 475

(ii) a été fait dans les circonstances visées au paragraphe 146(21);

(3) Le paragraphe 56(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Transfert de droits sur le revenu 480

(4) Lorsqu'un contribuable transfère ou cède, avant la fin d'une année d'imposition, à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance son droit sur une somme (sauf tout ou partie d'une pension de retraite cédée en application de l'article 64.1 du *Régime de pensions du Canada* ou d'une disposition comparable d'un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de cette loi) qui serait, en l'absence du transfert ou de la cession, incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, la partie de la somme qui se rapporte à la période de l'année tout au long de laquelle il réside au Canada est incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, sauf si le revenu provient d'un bien qu'il a également transféré ou cédé. 485 490

(4) L'alinéa 56(4.1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs pour lesquels le prêt a été consenti ou la dette contractée consiste à réduire ou à éviter l'impôt en faisant en sorte que le revenu provenant du bien prêté, du bien que le particulier donné, ou la fiducie dans laquelle il a un droit de bénéficiaire, a pu acquérir grâce au prêt ou à la dette ou du bien substitué à l'un de ces biens soit inclus dans le revenu du particulier donné, 495 500

(5) Le paragraphe (1) s'applique aux prestations reçues après octobre 1991.

(6) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(7) Le paragraphe (4) s'applique au revenu se rapportant à des périodes commençant après LA DATE DE PUBLICATION. 505

22. (1) La division 60j.2(ii)(C) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(C) le total des montants représentant chacun un montant que le contribuable a versé au cours de l'année ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année à titre de prime, au sens du paragraphe 146(1), à un régime enregistré d'épargne-retraite dont son conjoint (ou, si le contribuable est décédé au cours de l'année, le particulier qui était son conjoint immédiatement avant le décès) est rentier, au sens de ce paragraphe, dans la mesure où ce montant n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure. 510

(2) Le passage de la division 60l(v)(B.1) de la version anglaise de la même loi qui précède la subdivision (I) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 520

(B.1) the least of

(3) La subdivision 60l(v)(B.1)(II) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

(II) de la somme, sauf la partie de celle-ci qui est comprise dans la somme visée aux divisions (B) ou (B.2), ajoutée dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année, par suite du décès d'un particulier dont le contribuable est l'enfant ou le petit-enfant, à titre, selon le cas : 525

1. de paiement (sauf un paiement afférent au surplus actuariel ou faisant partie d'une série de paiements périodiques) que le contribuable reçoit dans le cadre d'un régime de pension agréé, 530

2. de remboursement de primes prévu par un régime enregistré d'épargne-retraite, 535

3. de prestation désignée (s'entendant, à la présente division, au sens de l'alinéa 146.3(1)b.01) prévue par un fonds enregistré de revenu de retraite,

540

(III) de l'excédent éventuel du montant déterminé selon la subdivision (II) à l'égard du contribuable pour l'année sur l'excédent éventuel du total visé à la sous-subdivision 1. sur le total visé à la sous-subdivision 2. :

545

1. le total des prestations désignées du particulier pour l'année prévues par des fonds enregistrés de revenu de retraite,

2. le total des montants qui seraient des montants admissibles du particulier pour l'année relativement à ces fonds (au sens du paragraphe 146.3(6.11), à supposer que le particulier est visé à l'alinéa 146.3(6.11)b)),

550

(4) La division 60l(v)(B.2) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

555

(B.2) les montants admissibles du contribuable pour l'année relativement à des fonds enregistrés de revenu de retraite (au sens du paragraphe 146.3(6.11)),

(5) La division 60l(v)(D) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

560

(D) l'excédent éventuel du montant visé à la subdivision (I) sur l'excédent visé à la subdivision (II) :

(I) le montant que le contribuable a retiré d'un fonds enregistré de revenu de retraite dont il est rentier et qui est ajouté dans le calcul de son revenu pour l'année par l'effet du paragraphe 146.3(5),

565

(II) l'excédent éventuel du minimum (au sens de l'alinéa 146.3(1)b.1) à retirer du fonds pour l'année sur le total des montants retirés du fonds au cours de l'année par un particulier qui en était le rentier avant que le contribuable le devienne et qui sont inclus dans le calcul du revenu de ce particulier pour l'année par l'effet du paragraphe 146.3(5),

570

(6) L'alinéa 60*n*) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit : 575

(i.01) d'une prestation visée au sous-alinéa 56(1)*a*)(ii),

(7) Le sous-alinéa 60*n*)(ii.2) de la même loi est abrogé.

(8) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. 580

(9) Les paragraphes (2), (3) et (5) s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(10) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes. Par ailleurs, l'alinéa 60*l*)(v) de la même loi s'applique à l'année d'imposition 1992 d'un contribuable, compte non tenu de la division 60*l*)(v)(B.2), sauf si le contribuable choisit autrement par avis écrit au ministre du Revenu national. 585

(11) Le paragraphe (6) s'applique aux montants remboursés après 1990.

(12) Le paragraphe (7) s'applique aux montants remboursés après octobre 1991. 590

23. (1) L'article 63 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Frais de garde d'enfants d'un frontalier

(4) Les frais qu'une personne qui réside au Canada, près de la frontière canado-américaine, engage au cours d'une année d'imposition pour des services de garde d'enfants qui seraient des frais de garde d'enfants s'il était fait abstraction des mots « au Canada » à l'alinéa (3)*a*) et « résidant au Canada » au sous-alinéa (3)*a*)(ii), sont réputés (sauf s'il s'agit de frais payés pour permettre à un enfant de fréquenter un pensionnat ou une colonie de vacances à l'étranger) constituer des frais de garde d'enfants pour l'application du présent article si les services de garde sont assurés à un endroit situé plus près du lieu principal de résidence de la personne par une route suffisamment accessible, compte tenu des circonstances, que tout autre endroit au Canada où de tels services sont offerts. Pour ce qui est des services en question, il n'est pas tenu compte, au paragraphe (1), du passage « et portant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier ». 595
600
605

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. 610

24. (1) Le passage du sous-alinéa 66.2(5)b)(v) de la même loi qui suit la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

sur :

(B) l'excédent éventuel : 615

(I) du total des montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(4)a), immédiatement avant le moment (appelé « moment donné » à la présente division) auquel le produit de disposition est devenu à recevoir, relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que le bien donné dans les circonstances visées au paragraphe 66.7(4) et pour lequel le produit de disposition est devenu à recevoir par le contribuable au moment donné) si, à la fois : 620

1. il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir au moment donné ou après, 630

2. chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)a)(iii) relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment donné était effectuée avant ce moment, 635

3. il n'était pas tenu compte de la mention « 30 % de » à l'alinéa 66.7(4)a),

sur le total :

(II) des montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(4)a) au moment donné relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de cet autre bien) si, à la fois : 640

1. il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir après le moment donné, 645

2. chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)a)(iii) relativement à un montant devenu à recevoir au moment donné ou avant était effectuée avant ce moment, 650

3. il n'était pas tenu compte de la mention « 30 % de » à l'alinéa 66.7(4)a),

655

4. il n'était pas tenu compte des montants visés au sous-alinéa 66.7(4)a)(iii) et devenus à recevoir au moment donné,

(III) de la partie du montant déterminé par ailleurs selon la présente division qui est par ailleurs appliquée en réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent sous-alinéa,

660

(2) Le sous-alinéa 66.2(5)b)(x) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

665

(x) l'excédent du total des montants déterminés selon le paragraphe 66.4(1) pour une année d'imposition du contribuable se terminant au plus tard à cette date sur le total des montants représentant chacun le moins élevé des montants suivants :

(A) le montant qui serait déterminé selon l'alinéa 66.7(4)a), au moment (appelé « moment donné » au présent sous-alinéa) qui correspond à la fin de la plus récente année d'imposition du contribuable se terminant au plus tard à cette date, relativement au contribuable à titre de corporation remplaçante dans le cadre de la disposition (appelée « disposition initiale » au présent sous-alinéa) d'un avoir minier canadien effectuée par une personne qui est un propriétaire obligé de l'avoir en raison de la disposition initiale, si, à la fois :

670

(I) il n'était pas tenu compte de la mention « 30 % de » à l'alinéa 66.7(4)a),

680

(II) dans le cas où le contribuable a disposé de tout ou partie de l'avoir dans les circonstances visées au paragraphe 66.7(4), ce paragraphe continuait de s'appliquer au contribuable relativement à la disposition initiale comme si les corporations remplaçantes subséquentes étaient la même personne que le contribuable,

685

(III) chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)a)(iii) relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment donné était effectuée avant ce moment,

690

(B) l'excédent éventuel du total des montants représentant chacun un montant devenu à recevoir par le contribuable au plus tard au moment donné et avant 1993 et inclus dans le calcul du montant déterminé selon le sous-alinéa 66.7(5)a)(ii) relativement à la disposition initiale sur l'excédent éventuel : 695

(I) dans le cas où le contribuable a disposé de tout ou partie de l'avoir avant le moment donné dans les circonstances visées au paragraphe 66.7(5), du montant qui serait déterminé au moment donné selon le sous-alinéa 66.7(5)a)(i) relativement à la disposition initiale si ce sous-alinéa continuait de s'appliquer au contribuable relativement à cette disposition comme si les corporations remplaçantes subséquentes étaient la même personne que le contribuable, 700
705

(II) dans les autres cas, du montant déterminé au moment donné selon le sous-alinéa 66.7(5)a)(i) relativement à la disposition initiale, 710

sur :

(III) le montant qui serait déterminé au moment donné selon le sous-alinéa 66.7(5)a)(ii) relativement à la disposition initiale s'il n'était pas tenu compte des passages « ou par la corporation remplaçante » à ce sous-alinéa, ni des montants devenus à recevoir après 1992, 715

(C) zéro, dans le cas où, à la fois : 720

(I) après la disposition initiale et au plus tard au moment donné, le contribuable dispose de tout ou partie de l'avoir dans les circonstances visées au paragraphe 66.7(4), autrement que par voie de fusion ou d'unification ou autrement que par le seul effet de l'alinéa 66.7(10)c), 725

(II) la liquidation du contribuable a commencé au moment donné ou avant ou la disposition visée à la subdivision (I) effectuée par le contribuable (sauf une disposition effectuée conformément à une convention écrite conclue avant LA DATE DE PUBLICATION ET UN JOUR) a été effectuée après LA DATE DE PUBLICATION, 730

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987. 735

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après LA DATE DE PUBLICATION. Toutefois, un contribuable peut faire un choix, par avis écrit présenté au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois commençant après la fin de son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi, pour que le sous-alinéa 66.2(5)b)(x) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), s'applique à son cas pour les années d'imposition se terminant après le 17 février 1987. À cette fin et malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la même loi, le ministre établit les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour rendre le choix applicable.

740

745

25. (1) Le passage du sous-alinéa 66.4(5)b)(v) de la même loi qui suit la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

sur le total :

750

(B) de l'excédent éventuel :

(I) du total des montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(5)a), immédiatement avant le moment (appelé « moment donné » à la présente division et à la division (C)) auquel le produit de disposition est devenu à recevoir, relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que le bien donné dans les circonstances visées au paragraphe 66.7(5) et pour lequel le produit de disposition est devenu à recevoir par le contribuable au moment donné) si, à la fois :

755

760

1. il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir au moment donné ou après,

765

2. chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)a)(iii) relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment donné était effectuée avant ce moment,

770

3. il n'était pas tenu compte de la mention « 10 % de » à l'alinéa 66.7(5)a),

sur le total :

775

(II) des montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(5)a) au moment donné relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de l'autre bien visé à la subdivision (I)) si, à la fois :

780

1. il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir après le moment donné,
 2. chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)a(iii) relativement à un montant devenu à recevoir au moment donné ou avant était effectuée avant ce moment, 785
 3. il n'était pas tenu compte de la mention « 10 % de » à l'alinéa 66.7(5)a), 790
- (III) de la partie du montant déterminé selon la présente division qui est par ailleurs appliquée en réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent sous-alinéa, 795
- (C) de l'excédent éventuel :
- (I) du total des montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(4)a), immédiatement avant le moment donné relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de tout autre bien acquis par le contribuable en même temps que le bien donné dans les circonstances visées au paragraphe 66.7(4) et pour lequel le produit de disposition est devenu à recevoir par le contribuable au moment donné) si, à la fois : 800
 1. il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir au moment donné ou après, 810
 2. chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)a(iii) relativement à un montant devenu à recevoir avant le moment donné était effectuée avant ce moment, 815
 3. il n'était pas tenu compte de la mention « 30 % de » à l'alinéa 66.7(4)a), 815
- sur le total : 820
- (II) des montants qui seraient déterminés selon l'alinéa 66.7(4)a) au moment donné relativement au contribuable et à un propriétaire obligé du bien donné (ou de l'autre bien visé à la subdivision (I)) si, à la fois :

1. il n'était pas tenu compte des montants devenus à recevoir après le moment donné, 825

2. chaque désignation effectuée en application du sous-alinéa 66.7(4)a)(iii) relativement à un montant devenu à recevoir au moment donné ou avant était effectuée avant ce moment, 830

3. il n'était pas tenu compte de la mention « 30 % de. » à l'alinéa 66.7(4)a), 835

4. il n'était pas tenu compte des montants visés au sous-alinéa 66.7(4)a)(ii) et devenus à recevoir au moment donné,

(III) de la partie du montant déterminé par ailleurs selon la présente division qui est par ailleurs appliquée en réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent sous-alinéa, 840

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987. 845

26. (1) Le renvoi au sous-alinéa 66.7(10)h)(iv), qui figure à la division 66.7(2)b)(ii)(B) de la même loi, est remplacé par un renvoi au sous-alinéa 66.7(10)h)(vi).

(2) Le passage de l'alinéa 66.7(4)a) de la même loi qui suit le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 850

sur le total :

(ii) des montants représentant chacun un montant (sauf la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa relativement à un autre propriétaire obligé d'un bien minier donné qui soit n'est pas un propriétaire antérieur d'un tel bien, soit en est devenu un avant que le propriétaire obligé ne le devienne) devenu à recevoir par un propriétaire antérieur de l'avoir ou par la corporation remplaçante au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure 855

(A) qui a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la corporation remplaçante dans le calcul d'un montant déterminé selon la division 66.2(5)b)(v)(A) à la fin de l'année, 860

(B) qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la disposition d'un bien (appelé « bien minier donné » au présent sous-alinéa) qui est soit l'avoir, soit un autre avoir minier canadien que la corporation remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir a acquis du propriétaire obligé en même temps que l'avoir, 865

(iii) des montants représentant chacun un montant (sauf la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs soit selon l'alinéa (5)a) relativement au propriétaire obligé, soit selon le présent alinéa ou l'alinéa (5)a) relativement à un autre propriétaire obligé d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz qui soit n'est pas un propriétaire antérieur d'un tel bien, soit en est devenu un avant que le propriétaire obligé ne le devienne) devenu à recevoir par un propriétaire antérieur de l'avoir ou par la corporation remplaçante après 1992 et au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure et qui respecte les conditions suivantes : 870

(A) le montant a été désigné relativement au propriétaire obligé par le propriétaire antérieur ou par la corporation remplaçante, selon le cas, sur formulaire prescrit présenté au ministre dans les six mois suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le montant est devenu à recevoir, 885

(B) le montant a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la corporation remplaçante dans le calcul d'un montant déterminé selon la division 66.4(5)b)(v)(A) à la fin de l'année, 890

(C) il est raisonnable de considérer le montant comme attribuable à la disposition d'un bien (appelé « bien donné relatif au pétrole et au gaz » au présent sous-alinéa) qui est soit l'avoir, soit un autre avoir minier canadien que la corporation remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir a acquis du propriétaire obligé en même temps que l'avoir, 895

(3) Le sous-alinéa 66.7(5)a)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(ii) le total des montants représentant chacun un montant (sauf la partie de ce montant qu'il est raisonnable de considérer comme entraînant une réduction du montant déterminé par ailleurs selon le présent alinéa ou l'alinéa (4)a) relativement à un autre propriétaire obligé d'un bien donné relatif au pétrole et au gaz qui soit n'est pas un propriétaire antérieur d'un tel bien, soit 905

en est devenu un avant que le propriétaire obligé ne le devienne) devenu à recevoir par un propriétaire antérieur de l'avoir ou par la corporation remplaçante au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure 910

(A) qui a été inclus par le propriétaire antérieur ou par la corporation remplaçante dans le calcul d'un montant déterminé selon la division 66.4(5)b)(v)(A) à la fin de l'année, 915

(B) qu'il est raisonnable de considérer comme attribuable à la disposition d'un bien (appelé « bien donné relatif au pétrole et au gaz » au présent sous-alinéa) qui est soit l'avoir, soit un autre avoir minier canadien que la corporation remplaçante ou un propriétaire antérieur de l'avoir a acquis du propriétaire obligé en même temps que l'avoir; 920

(4) Les paragraphes 66.7(14) et (15) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Disposition d'avoirs miniers canadiens 925

(14) Les présomptions suivantes s'appliquent au propriétaire antérieur d'avoirs miniers canadiens qui dispose au cours d'une année d'imposition de tels avoirs en faveur d'une corporation dans une circonstance visée au paragraphe 29(25) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu ou aux paragraphes (1), (3), (4) ou (5) : 930

a) pour l'application de ces paragraphes à l'acquisition par le propriétaire antérieur d'un avoir minier canadien dont il était propriétaire immédiatement avant la disposition, le propriétaire antérieur est réputé, après la disposition, n'avoir jamais acquis de tels avoirs, sauf aux fins suivantes : 935

(i) le calcul d'un montant déductible en application des paragraphes (1) ou (3) pour l'année,

(ii) le calcul d'un montant déductible en application des paragraphes (4) ou (5) pour l'année, si le propriétaire antérieur et la corporation n'avaient pas de lien de dépendance au moment de la disposition ou si la disposition a été effectuée par fusion ou unification, 940

(iii) l'application du sous-alinéa 66.2(5)b)(v), des divisions 66.2(5)b)(x)(A) et (B) et du sous-alinéa 66.4(5)b)(v); 945

b) lorsque la corporation ou une autre corporation a acquis un ou plusieurs des avoirs au moment de la disposition, ou après, dans les circonstances visées aux paragraphes (4) ou (5), les montants qui sont devenus à recevoir par le propriétaire antérieur après la disposition relativement aux avoirs miniers canadiens qu'il détenait toujours au moment de la disposition sont réputés, pour l'application des paragraphes (4) ou (5) à la corporation ou à l'autre corporation relativement à cette acquisition, ne pas être devenus à recevoir par le propriétaire antérieur. 945 950

Disposition d'avoirs miniers étrangers

(15) Le propriétaire antérieur d'avoir miniers étrangers qui dispose après le 5 juin 1987 de la totalité, ou presque, de ceux-ci en faveur d'une corporation dans une circonstance visée au paragraphe (2) est réputé, après la disposition, n'avoir jamais acquis les avoirs pour l'application de ce paragraphe à l'acquisition par le propriétaire antérieur d'un ou plusieurs de ces avoirs (ou d'autres avoirs miniers étrangers qu'il détenait toujours au moment de la disposition et qu'il avait acquis dans une circonstance visée au paragraphe (2)). 955 960

(5) Les paragraphes (1) à (3) ainsi que le paragraphe 66.7(15) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition se terminant après le 17 février 1987. Toutefois, le contribuable qui présente le formulaire visé au sous-alinéa 66.7(4)a)(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois commençant après la fin de son année d'imposition qui comprend la date de sanction de la présente loi est réputé avoir présenté le formulaire dans le délai imparti. 965 970

(6) Le paragraphe 66.7(14) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition se terminant après le 17 février 1987.

27. (1) Le paragraphe 69(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 975

Attribution à un actionnaire

(4) Lorsque le bien d'une corporation est attribué de quelque manière que ce soit à un actionnaire de la corporation, ou à son profit, à titre gratuit ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande, et que la vente du bien à sa juste valeur marchande aurait augmenté le revenu de la corporation, ou réduit sa perte, la corporation est réputée avoir disposé du bien au moment de son attribution et en avoir reçu un produit de disposition égal à sa juste valeur marchande à ce moment. 980 985

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux attributions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

28. (1) Le paragraphe 70(3.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception

(3.1) Pour l'application du présent article, « droits ou biens » ne comprennent pas un intérêt dans une police d'assurance-vie (à l'exclusion d'un contrat de rente d'un contribuable lorsque le versement stipulé était déductible dans le calcul de son revenu par l'effet de l'alinéa 60l) ou a été fait dans les circonstances visées au paragraphe 146(21)), un bien en immobilisation admissible, un fonds de terre compris dans l'inventaire d'une entreprise, un avoir minier canadien et un avoir minier étranger.

(2) L'alinéa 70(5)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), lorsqu'une personne acquiert, par suite du décès du contribuable, un bien amortissable d'une catégorie prescrite du contribuable dont celui-ci est réputé en application de l'alinéa a) avoir disposé (sauf si le produit de disposition que le contribuable a reçu selon l'alinéa a) est déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1)), et que le coût en capital de ce bien pour le contribuable excède le coût du bien pour cette personne, déterminé conformément à l'alinéa b) :

(i) le coût en capital du bien pour cette personne est réputé égal à son coût en capital pour le contribuable,

(ii) l'excédent est réputé avoir été admis en déduction à l'égard du bien, selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu de cette personne pour les années d'imposition se terminant avant l'acquisition du bien par elle;

d) malgré l'alinéa b), lorsqu'une personne acquiert, par suite du décès du contribuable, un bien dont le contribuable est réputé en application de l'alinéa a) avoir disposé et que le produit de disposition que le contribuable a reçu pour le bien selon cet alinéa est déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1) :

(i) pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont le coût en capital pour le contribuable excède le montant ainsi déterminé de nouveau :

1025

(A) le coût en capital du bien pour la personne est réputé égal à son coût en capital pour le contribuable,

1030

(B) l'excédent est réputé avoir été admis en déduction à l'égard du bien, selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a), dans le calcul du revenu de cette personne pour les années d'imposition se terminant avant l'acquisition du bien par elle,

1035

(ii) si le bien est un fonds de terre (sauf un fonds auquel le sous-alinéa (i) s'applique), le coût du bien pour la personne est réputé égal au produit de disposition que le contribuable a reçu pour le bien, déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1).

1040

(3) Le sous-alinéa 70(6d)(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(i) lorsque le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, au moins élevé de son coût en capital et de son coût indiqué pour le contribuable immédiatement avant son décès,

1045

(4) Le passage du paragraphe 70(9) de la même loi qui suit l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal au montant suivant, et l'enfant est réputé avoir acquis le bien pour une somme égale à ce produit :

1050

(i) s'il s'agissait d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moins élevé de son coût en capital et de son coût indiqué pour le contribuable immédiatement avant son décès,

1055

(ii) s'il s'agissait d'un fonds de terre (sauf un fonds auquel le sous-alinéa (i) s'applique), son prix de base rajusté pour le contribuable immédiatement avant son décès;

c) si le bien était un bien amortissable d'une catégorie prescrite, les alinéas (5)c) et d) s'appliquent comme si les renvois aux alinéas a) et b) étaient remplacés par des renvois à l'alinéa (9)b).

1060

Toutefois, le représentant légal du contribuable peut faire un choix, dans la déclaration de revenu du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année du décès de celui-ci, pour que l'alinéa b) soit remplacé par ce qui suit : 1065

« b) le contribuable est réputé avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal au montant choisi par le représentant légal dans la déclaration de revenu du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année du décès de celui-ci, lequel montant n'est ni supérieur au plus élevé des montants suivants, ni inférieur au moins élevé de ces montants, et l'enfant est réputé avoir acquis le bien pour une somme égale à ce produit : 1070

(i) s'il s'agissait d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite : 1075

(A) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du contribuable,

(B) le moins élevé du coût en capital du bien et de son coût indiqué pour le contribuable immédiatement avant son décès, 1080

(ii) s'il s'agissait d'un fonds de terre (sauf un fonds auquel le sous-alinéa (i) s'applique) :

(A) la juste valeur marchande du fonds immédiatement avant le décès du contribuable,

(B) le prix de base rajusté du fonds pour le contribuable immédiatement avant son décès; 1085

toutefois, lorsqu'il est supérieur au plus élevé des montants déterminés selon les sous-alinéas (i) ou (ii), selon le cas, le montant ainsi choisi est réputé, pour l'application du présent alinéa, être égal au plus élevé de ces montants; en revanche, lorsqu'il est inférieur au moins élevé de ces montants, il est réputé, pour l'application du présent alinéa, être égal au moins élevé de ces montants; » 1090

(5) Le passage du paragraphe 70(9.1) de la même loi qui suit l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la fiducie est réputée avoir disposé du bien immédiatement avant le décès du conjoint du contribuable et avoir reçu de sa disposition un produit égal au montant suivant, et l'enfant est réputé avoir acquis le bien pour une somme égale à ce produit : 1095

(i) s'il s'agissait d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le moins élevé de son coût en capital et de son coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint, 1100

(ii) s'il s'agissait d'un fonds de terre (sauf un fonds auquel le sous-alinéa (i) s'applique), son prix de base rajusté pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint;

c) pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a, lorsqu'un enfant du contribuable acquiert, par suite du décès du conjoint du contribuable, un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont la fiducie est réputée en application de l'alinéa b) avoir disposé (sauf si le produit de disposition que la fiducie a reçu selon l'alinéa b) est déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1)), et que le coût en capital de ce bien, pour la fiducie, excède son coût pour l'enfant déterminé conformément à l'alinéa b) :

(i) le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal à son coût en capital pour la fiducie, 1115

(ii) l'excédent est réputé avoir été admis en déduction à l'égard du bien, selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a, dans le calcul du revenu de l'enfant pour les années d'imposition se terminant avant l'acquisition du bien par lui; 1120

d) malgré l'alinéa b), lorsqu'un enfant du contribuable acquiert, par suite du décès du conjoint du contribuable, un bien dont la fiducie est réputé en application de l'alinéa b) avoir disposé et que le produit de disposition que la fiducie a reçu pour le bien selon cet alinéa est déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1) :

(i) pour l'application des articles 13 et 20 et des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a, si le bien est un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont le coût en capital pour la fiducie excède le montant ainsi déterminé de nouveau : 1130

(A) le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé égal à son coût en capital pour la fiducie, 1135

(B) l'excédent est réputé avoir été admis en déduction à l'égard du bien, selon les dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)a, dans le calcul du revenu de l'enfant pour les années d'imposition se terminant avant l'acquisition du bien par lui, 1140

(ii) si le bien est un fonds de terre (sauf un fonds auquel le sous-alinéa (i) s'applique), le coût du bien pour l'enfant est réputé égal au produit de disposition que la fiducie a reçu pour le bien, déterminé de nouveau en application du paragraphe 13(21.1). 1145

Toutefois, la fiducie peut faire un choix, dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour son année d'imposition au cours de laquelle le conjoint du contribuable est décédé, pour que l'alinéa b) soit remplacé par ce qui suit : 1150

« b) la fiducie est réputée avoir disposé du bien immédiatement avant son décès et avoir reçu de sa disposition un produit égal au montant choisi par la fiducie dans sa déclaration de revenu en vertu de la présente partie pour l'année du décès du conjoint, lequel montant n'est ni supérieur au plus élevé des montants suivants, ni inférieur au moins élevé de ces montants, et l'enfant est réputé avoir acquis le bien pour une somme égale à ce produit : 1155

(i) s'il s'agissait d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite : 1160

(A) la juste valeur marchande du bien immédiatement avant le décès du conjoint,

(B) le moins élevé du coût en capital du bien et de son coût indiqué pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint, 1165

(ii) s'il s'agissait d'un fonds de terre (sauf un fonds auquel le sous-alinéa (i) s'applique) :

(A) la juste valeur marchande du fonds immédiatement avant le décès du conjoint,

(B) le prix de base rajusté du fonds pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint; 1170

toutefois, lorsqu'il est supérieur au plus élevé des montants déterminés selon les sous-alinéas (i) ou (ii), selon le cas, le montant ainsi choisi est réputé, pour l'application du présent alinéa, être égal au plus élevé de ces montants; en revanche, lorsqu'il est inférieur au moins élevé de ces montants, il est réputé, pour l'application du présent alinéa, être égal au moins élevé de ces montants; ». 1175

(6) L'article 70 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Coût en capital de certains biens amortissables

1180

(12) Pour l'application du présent article et, en cas d'application d'une disposition du présent article, à l'exception du présent paragraphe, pour l'application des articles 13 et 20, mais non des dispositions réglementaires prises en application de l'alinéa 20(1)*a* :

1185

a) le coût en capital, pour un contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont il a été disposé immédiatement avant son décès,

b) le coût en capital, pour une fiducie à laquelle le paragraphe (9.1) s'applique, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont il a été disposé immédiatement avant le décès du conjoint visé à ce paragraphe,

1190

sont réputés, pour ce qui est des biens dont le contribuable ou la fiducie n'ont pas disposé avant ce moment, correspondre aux montants qui seraient obtenus s'il n'était pas tenu compte, au paragraphe 13(7), des expressions « au moins de » à l'alinéa 13(7)*b*) et « le moins de » à la division *d*(i)(A) et du sous-alinéa *b*(ii), de la subdivision *d*(i)(A)(II), de la division *d*(i)(B) et de l'alinéa *e*).

1195

1200

Ordre de disposition de biens amortissables

(13) Lorsqu'il est disposé simultanément d'au moins deux biens amortissables d'une catégorie prescrite par suite du décès d'un contribuable, le présent article et l'alinéa *a*) de la définition de « coût indiqué » au paragraphe 248(1) s'appliquent comme s'il avait été disposé de chaque bien séparément dans l'ordre indiqué par le représentant légal du contribuable ou, dans le cas d'une fiducie visée au paragraphe (9.1), par cette fiducie. À défaut d'indication par le représentant légal ou la fiducie, l'ordre est fixé par le ministre.

1205

1210

(7) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(8) Les paragraphes (2) à (6) s'appliquent aux dispositions effectuées après 1992.

1215

29. (1) Le passage du paragraphe 73(1.1) de la même loi qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interprétation

(1.1) Il est entendu que dans le cas où, en vertu des lois d'une province ou en raison d'un arrêt, d'une ordonnance ou d'un jugement rendu par un tribunal compétent en conformité avec ces lois, une personne visée au paragraphe (1) : 1220

(2) **Le paragraphe (1) s'applique aux transferts effectués après le 13 juillet 1990.**

30. (1) L'alinéa 84(1)c.3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1225

c.3) lorsque la corporation n'est ni une corporation d'assurance, ni une banque, par une opération au moyen de laquelle elle convertit, en capital versé au titre d'une catégorie donnée d'actions de son capital-actions, un surplus d'apport survenu après le 31 mars 1977 et découlant, selon le cas : 1230

(i) de l'émission d'actions de la catégorie donnée, ou d'actions d'une autre catégorie ayant remplacé les actions de la catégorie donnée, à l'exclusion d'une émission à laquelle s'appliquent les articles 51, 66.3, 84.1, 85, 85.1, 86 ou 87, les paragraphes 192(4.1) ou 194(4.1) ou l'article 212.1, 1235

(ii) de l'acquisition d'un bien par la corporation d'une personne qui détenait, au moment de l'acquisition, des actions émises de la catégorie donnée, ou des actions d'une autre catégorie ayant remplacé les actions de la catégorie donnée, à titre gratuit ou pour une contrepartie excluant les actions du capital-actions de la corporation, 1240

(iii) d'une opération par laquelle la corporation a réduit le capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions ou d'une autre catégorie d'actions ayant remplacé les actions de la catégorie donnée, jusqu'à concurrence de la réduction du capital versé qui a découlé à cette opération, 1245

(2) **L'article 84 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :**

Calcul du surplus d'apport 1250

(11) Pour l'application du sous-alinéa (1)c.3)(ii), lorsque le bien acquis par la corporation (appelée « acquéreur » au présent paragraphe) consiste en actions (appelées « actions données » au présent paragraphe) d'une catégorie du capital-actions d'une autre corporation qui réside au Canada (appelée « corporation donnée » au 1255

présent paragraphe) et qui, immédiatement après l'acquisition des actions données, est rattachée (au sens du paragraphe 186(4), où les expressions « corporation payante » et « corporation donnée » sont remplacées par les expressions « corporation donnée » et « acquéreur », respectivement) à l'acquéreur, le surplus d'apport de l'acquéreur qui découle de l'acquisition des actions données est réputé égal au moins élevé des montants suivants : 1260

a) le montant ajouté au surplus d'apport de l'acquéreur en raison de l'acquisition des actions données; 1265

b) l'excédent éventuel du capital versé au titre des actions données au moment de l'acquisition sur la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée par l'acquéreur pour les actions données.

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations effectuées après le 13 juillet 1990. Toutefois, pour ce qui est des opérations effectuées avant LA DATE DE PUBLICATION, le sous-alinéa 84(1)c.3(iii) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit : 1270

(iii) de la réduction par la corporation du capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions ou d'une autre catégorie d'actions ayant remplacé les actions de la catégorie donnée, 1275

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux opérations effectuées à LA DATE DE PUBLICATION ou après.

31. (1) Le passage du paragraphe 85.1(2) de la même loi qui précède le sous-alinéa b)(i) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1280

Inapplication du paragraphe (1)

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :

a) le vendeur et l'acheteur avaient un lien de dépendance immédiatement avant l'échange (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) qui permet à l'acheteur d'acquérir les actions échangées); 1285

b) le vendeur ou des personnes avec qui il avait un lien de dépendance (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b) qui permet à l'acheteur d'acquérir les actions échangées) ou le vendeur et de telles personnes : 1290

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges effectués après LA DATE DE PUBLICATION.

32. (1) L'article 86 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (2), de ce qui suit : 1295

Calcul du capital versé

(2.1) En cas d'application du paragraphe (1) à une disposition (appelée « échange » au présent paragraphe) d'actions du capital-actions d'une corporation, les opérations suivantes interviennent dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la corporation à un moment donné, après l'échange : 1300

a) est déduit dans ce calcul le résultat du calcul suivant : 1305

$$A \times B/C$$

où : 1310

A représente l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur l'excédent visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants représentant chacun le montant dont le capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions de la corporation a été augmenté par suite de l'échange, déterminé compte non tenu du présent paragraphe dans son application à l'échange, 1315

(ii) l'excédent éventuel du capital versé au titre des anciennes actions sur la juste valeur marchande de la contrepartie (autre que des actions du capital-actions de la corporation) que la corporation a versée pour les anciennes actions lors de l'échange, 1320

B le montant éventuel dont le capital versé au titre de la catégorie donnée d'actions a été augmenté par suite de l'échange, déterminé compte non tenu du présent paragraphe dans son application à l'échange, 1325

C le montant éventuel déterminé selon le sous-alinéa (i) de l'élément A relativement à l'échange; 1330

b) est ajouté dans ce calcul le moins élevé des montants suivants :

(i) l'excédent éventuel du total visé à la division (A) sur le total visé à la division (B) : 1335

(A) le total des montants réputés par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être des dividendes que la corporation verse sur des actions de la catégorie donnée avant le moment donné, 1340

(B) le total qui serait déterminé selon la division (A) en l'absence de l'alinéa a),

(ii) le total des montants à déduire en application de l'alinéa a) relativement à la catégorie donnée d'actions avant le moment donné. 1345

(2) Le paragraphe 86(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inapplication des paragraphes (1) et (2)

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas si les paragraphes 85(1) ou (2) s'appliquent. 1350

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux échanges effectués après août 1992. Toutefois, il ne s'applique pas aux échanges effectués après août 1992 et avant LA DATE DE PUBLICATION si la corporation émettrice d'actions lors de l'échange en fait le choix par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant la fin du mois de la sanction de la présente loi. 1355

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux réorganisations commençant après LA DATE DE PUBLICATION. 1360

33. (1) Le paragraphe 87(1.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Continuation par la nouvelle corporation

(1.2) En cas de fusion de corporations visées à l'alinéa (1.1)a) ou de plusieurs corporations dont chacune est une filiale possédée en propriété exclusive de la même personne, la nouvelle corporation est réputée, pour l'application de l'article 29 des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, du paragraphe 59(3.3) et des articles 66, 66.1, 66.2, 66.4 et 66.7, être la même corporation que chaque corporation remplacée et la continuer; toutefois, le présent paragraphe n'influe aucunement sur la détermination de l'exercice financier d'une corporation remplacée, de son revenu imposable et de son impôt payable. 1365
1370

(2) Le paragraphe 87(1.4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1375

Définition de « filiale possédée en propriété exclusive »

(1.4) Malgré le paragraphe 248(1) et pour l'application des paragraphes (1.1) et (1.2), du présent paragraphe et du paragraphe (2.11), est une filiale possédée en propriété exclusive d'une personne (appelée « corporation mère » au présent paragraphe) la corporation dont toutes les actions émises et en circulation du capital-actions appartiennent, selon le cas :

1380

a) à la corporation mère;

b) à une corporation qui est une filiale possédée en propriété exclusive de la corporation mère;

1385

c) à plusieurs personnes dont chacune est visée aux alinéas a) ou b).

(3) L'alinéa 87(2)j.3 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Régimes de prestations aux employés

1390

j.3) pour l'application des alinéas 12(1)n.1, n.2) et n.3) et 20(1)r), oo) et pp), de l'article 32.1, de l'alinéa 104(13)b) et de la partie XI.3, la nouvelle corporation est réputée être la même corporation que chaque corporation remplacée et en être la continuation;

1395

(4) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux fusions effectuées après LA DATE DE PUBLICATION.

(5) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition se terminant après LA DATE DE PUBLICATION.

34. (1) La subdivision 88(1)e.3(ii)(C)(I) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1400

(I) d'une part, lorsque la filiale exploitait une entreprise donnée dans le cadre de laquelle un bien a été acquis, ou une dépense faite, avant cette date antérieure, qu'un montant au titre de ce bien ou de cette dépense a été inclus dans le calcul du crédit d'impôt à l'investissement de la filiale pour l'année d'imposition de celle-ci au cours de laquelle elle a été liquidée et que la corporation mère

1405

exploitait l'entreprise tout au long de l'année donnée,
 l'excédent éventuel du total des montants représentant 1410
 chacun le revenu de la corporation mère pour l'année
 donnée provenant de l'entreprise donnée ou provenant
 d'une autre entreprise dont la presque totalité du revenu
provient de la vente, de la location ou de l'aménagement
 de biens semblables aux biens vendus, loués ou aménagés 1415
 par la filiale dans le cadre de l'exploitation de l'entreprise
 donnée, ou de la prestation de services semblables aux
 services rendus par la filiale dans le même cadre, avant
 cette date antérieure, sur le total des montants éventuels
 déduits par la corporation mère en vertu des 1420
alinéas 111(1)a) ou d) pour l'année donnée au titre d'une
 perte autre qu'une perte en capital ou d'une perte agricole
 subie dans le cadre de l'entreprise donnée pour une année
 d'imposition,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux liquidations commençant 1425
 après LA DATE DE PUBLICATION.

35. (1) L'article 88.1 de la même loi est abrogé.

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992, sauf lorsqu'une
 corporation fait le choix prévu au paragraphe 87(4), auquel cas
 il s'applique à la corporation à compter du moment de sa 1430
 prorogation (au sens du paragraphe 87(4)).

36. (1) L'alinéa 89(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé
 par ce qui suit :

« *corporation canadienne* »
 "*Canadian corporation*" 1435

a) « *corporation canadienne* » s'entend d'une corporation qui réside
 au Canada à un moment donné et qui, selon le cas :

(i) a été constituée au Canada,

(ii) a résidé au Canada tout au long de la période commençant
 le 18 juin 1971 et se terminant au moment donné; 1440

il est entendu que la corporation issue, à un moment quelconque,
 de la fusion ou de l'unification de plusieurs corporations, ou de la
 mise sur pied d'un arrangement ou autre réorganisation les
 concernant, (autrement que par suite de l'acquisition des biens d'une
 corporation par une autre soit par achat, soit par la distribution de
 biens à l'occasion d'une liquidation) n'est une corporation 1445
 canadienne par l'effet du sous-alinéa (i) que si :

(iii) d'une part, la réorganisation a été effectuée en conformité avec les lois fédérales ou d'une province, 1450

(iv) d'autre part, chacune des corporations était une corporation canadienne immédiatement avant le moment donné;

(2) La division 89(1)c(ii)(C) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1455

(C) lorsque la date donnée est postérieure au 31 mars 1977, une somme égale au capital versé à la date donnée au titre de cette catégorie d'actions, calculée compte non tenu des dispositions de la présente loi, à l'exception des paragraphes 51(3) et 66.3(2) et (4), des articles 84.1 et 84.2, des paragraphes 85(2.1), 85.1(2.1), 86(2.1), 87(3) et (9), 128.1(2) et (3), 138(11.7), 192(4.1) et 194(4.1) et de l'article 212.1, 1460

(3) Le paragraphe (2) s'applique au calcul du capital versé effectué après août 1992. Toutefois, pour l'application de la division 89(1)c(ii)(C) de la même loi, édicté par le paragraphe (2), avant 1993, il n'est pas tenu compte du renvoi aux paragraphes 128.1(2) et (3). 1465

37. (1) Le sous-alinéa 95(2)h(i) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1470

(i) lors du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition d'une action du capital-actions d'une autre corporation étrangère affiliée du contribuable, ou lors de la réduction du capital de cette autre corporation, ou

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux rachats, annulations, acquisitions et réductions effectués après LA DATE DE PUBLICATION. 1475

38. (1) L'article 96 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Coût d'un bien pour le résident devenu associé 1480

(8) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'une personne qui réside au Canada devient, à un moment donné, l'associé d'une société dont aucun associé n'était jusque-là assujéti à l'impôt prévu par la présente partie en ce qui concerne le revenu de la société, le coût ou le coût en capital de chaque bien qui, à ce moment, fait partie de 1485

l'inventaire ou des biens en immobilisation de la société est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

- a) la juste valeur marchande du bien au moment donné; 1490
- b) le coût ou le coût en capital du bien, déterminé par ailleurs.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux participations dans une société acquises après LA DATE DE PUBLICATION.

39. (1) L'alinéa 98.1(1)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1495

- a) jusqu'au règlement complet des droits du contribuable (sauf le droit à une part sur le revenu ou la perte de la société résultant d'une entente visée au paragraphe 96(1.1)) de recevoir des biens appartenant à la société ou en provenant, en contrepartie de sa participation dans la société, immédiatement avant la date où il a cessé d'être membre de la société, cette participation (appelée « participation résiduelle » au présent article) est réputée, sous réserve des articles 70 et 128.1 mais malgré les autres articles de la présente loi, ne pas avoir fait l'objet d'une disposition par le contribuable et demeurer une participation dans la société; 1500
1505

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992, sauf lorsqu'une corporation fait le choix prévu au paragraphe 87(4), auquel cas il s'applique à la corporation à compter du moment de sa prorogation (au sens du paragraphe 87(4)).

40. (1) Le paragraphe 104(22) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1510

Attribution du revenu de source étrangère par une fiducie

(22) Pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe (22.1) et de l'article 126, la partie du revenu d'une fiducie tiré d'une source située dans un pays étranger, pour une année d'imposition déterminée tout au long de laquelle elle réside au Canada, qui répond aux conditions suivantes : 1515

- a) il est raisonnable de la considérer (compte tenu des circonstances, y compris les modalités de l'acte de fiducie) comme faisant partie du revenu qui a été inclus, par l'effet des paragraphes (13) ou (14), dans le calcul du revenu d'un bénéficiaire donné de la fiducie pour une année d'imposition donnée, 1520

b) la fiducie ne l'attribue pas à un autre de ses bénéficiaires,
 est réputée, si la fiducie l'attribue au bénéficiaire donné dans sa
 déclaration de revenu pour l'année déterminée en vertu de la présente
 partie, être un revenu de ce bénéficiaire pour l'année donnée, tiré de
 cette source. 1525

Impôt étranger réputé payé par un bénéficiaire

(22.1) Pour l'application du présent paragraphe et de l'article 126,
 le contribuable qui est bénéficiaire d'une fiducie est réputé avoir payé
 à titre d'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou d'impôt sur le
 revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, pour une année
 d'imposition donnée relativement à une source donnée, le résultat du
 calcul suivant : 1530

$$A \times B/C$$

où :

A représente le montant qui, n'eût été le paragraphe (22.3),
 représenterait l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou l'impôt
 sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, payé
 par la fiducie relativement à la source donnée pour une année
 d'imposition déterminée de la fiducie se terminant au cours de
 l'année donnée; 1540
 1545

B le montant réputé, à cause de l'attribution effectuée par la fiducie
 pour l'année selon le paragraphe (22), être un revenu du
 contribuable tiré de la source donnée; 1550

C le revenu de la fiducie pour l'année déterminée, tiré de la source
 donnée.

Nouveau calcul du revenu de source étrangère d'une fiducie

(22.2) Pour l'application de l'article 126, est déduit dans le calcul
 du revenu d'une fiducie tiré d'une source donnée pour une année
 d'imposition le total des montants réputés, à cause de l'attribution
 effectuée par la fiducie pour l'année selon le paragraphe (22), être un
 revenu des bénéficiaires de la fiducie, tiré de cette source. 1555
 1560

Nouveau calcul de l'impôt étranger d'une fiducie

(22.3) Pour l'application de l'article 126, est déduit dans le calcul
 de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou de l'impôt sur le
 revenu ne provenant pas d'une entreprise, payé par une fiducie pour
 une année d'imposition relativement à une source donnée, le total des
 1565

montants réputés, à cause de l'attribution effectuée par la fiducie pour l'année selon le paragraphe (22), payé par les bénéficiaires de la fiducie à titre d'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, relativement à cette source. 1570

Définitions

(22.4) Pour l'application des paragraphes (22) à (22.3), les expressions « impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » s'entendent au sens du paragraphe 126(7). 1575

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 12 novembre 1981. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition de fiducies commençant avant 1988, le passage du paragraphe 104(22) de la même loi qui précède l'alinéa a), édicté par le paragraphe (1), est remplacé par ce qui suit : 1580

(22) Pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe (22.1) et de l'article 126, la partie du revenu d'une fiducie pour une année d'imposition déterminée, tiré d'une source située à l'étranger, qui répond aux conditions suivantes :

41. (1) L'alinéa 107(1)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1590

c) lorsque le contribuable est une corporation et que la participation n'est pas une participation dans une fiducie prescrite, sa perte en capital résultant de la disposition de tout ou partie de la participation à un moment quelconque est réputée égale à l'excédent éventuel de sa perte déterminée par ailleurs sur l'excédent éventuel du montant visé au sous-alinéa (i) sur le montant visé au sous-alinéa (ii) : 1595

(i) le total des montants que la fiducie a reçus avant ce moment (et, s'il s'agit d'une fiducie d'investissement à participation unitaire, après 1987) et attribué à la corporation en vertu des paragraphes 104(19) ou (20), 1600

(ii) la partie du total visé au sous-alinéa (i) qu'il est raisonnable de considérer comme entraînant une réduction, en vertu du présent alinéa, de sa perte en capital, déterminée par ailleurs, résultant de la disposition avant ce moment d'une participation dans la fiducie, 1605

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

1610

42. (1) Le sous-alinéa 110(1)d(iii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(iii) le montant que le contribuable doit payer pour acquérir l'action aux termes de la convention (déterminé compte non tenu d'un changement de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien entre le moment de la conclusion de la convention et le moment de l'acquisition de l'action) est au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au moment de la conclusion de la convention sur le montant que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir l'action ou, si le contribuable a acquis les droits prévus par la convention par suite d'une ou plusieurs dispositions auxquelles le paragraphe 7(1.4) s'applique, le montant qu'il doit payer pour acquérir l'ancienne action aux termes de l'option initiale (déterminé compte non tenu d'un changement de la valeur de la monnaie d'un pays étranger par rapport à la valeur du dollar canadien entre le moment de la conclusion de la convention et le moment de l'acquisition de l'action) dont il a été disposé en contrepartie d'une nouvelle option lors de la première disposition est au moins égal à l'excédent de la juste valeur marchande de l'ancienne action au moment de la conclusion de la convention visant l'option initiale sur le montant que le contribuable a payé pour acquérir le droit d'acquérir l'ancienne action,

1615

1620

1625

1630

(2) Le sous-alinéa 110(1)f(ii) de la version anglaise de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1635

(ii) compensation received under an employees' or workers' compensation law of Canada or a province in respect of an injury, disability or death, except any such compensation received by a person as the employer or former employer of the person in respect of whose injury, disability or death the compensation was paid, or

1640

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

1645

43. (1) Le paragraphe 110.6(15) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Valeur des éléments d'actif d'une corporation

(15) Pour l'application des définitions de « action admissible de petite entreprise » et « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale », au paragraphe (1), et de la définition de « corporation exploitant une petite entreprise », au paragraphe 248(1), les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque la personne (appelée « assuré » au présent paragraphe) dont la vie est assurée aux termes d'une police d'assurance qui est la propriété d'une corporation donnée, est propriétaire d'actions données du capital-actions de la corporation donnée, d'une corporation rattachée à celle-ci ou à laquelle la corporation donnée est rattachée ou d'une corporation rattachée à une telle corporation ou à laquelle une telle corporation est rattachée (au sens du paragraphe 186(4), selon l'hypothèse que l'une de ces corporations est une corporation payante au sens de ce paragraphe) :

(i) la juste valeur marchande de la police d'assurance-vie est réputée correspondre, à un moment antérieur au décès de l'assuré, à la valeur de rachat, au sens de l'alinéa 148(9)b), de la police à ce moment,

(ii) la juste valeur marchande globale des éléments d'actif d'une de ces corporations – n'excédant pas la juste valeur marchande des éléments d'actif immédiatement après le décès de l'assuré et à l'exclusion des éléments d'actifs visés aux sous-alinéas *c*(i) et *(ii)* de la définition de « action admissible de petite entreprise », aux sous-alinéas *b*(i), *(ii)* et *(iii)* de la définition de « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale » ou aux alinéas *a*, *b* et *c* de la définition de « corporation exploitant une petite entreprise » – qui, à la fois :

(A) constituent le produit, le droit de recevoir le produit ou un montant attribuable au produit de la police d'assurance-vie dont la corporation donnée est bénéficiaire,

(B) sont utilisés, directement ou indirectement, au cours de la période de 24 mois commençant au moment du décès de l'assuré ou au cours de toute période plus longue que le ministre estime raisonnable dans les circonstances après examen d'une demande écrite à cet effet présentée par la corporation donnée au cours de la période de 24 mois, afin de racheter, d'acquérir ou d'annuler les actions données dont l'assuré était propriétaire immédiatement avant son décès,

est réputée, jusqu'au dernier en date des jours suivants, ne pas dépasser la valeur de rachat, au sens de l'alinéa 148(9)b), de la police immédiatement avant le décès de l'assuré :

(C) le jour de ce rachat, de cette acquisition ou de cette annulation, 1690

(D) le soixantième jour suivant le paiement du produit dans le cadre de la police;

b) la juste valeur marchande d'un élément d'actif d'une corporation donnée qui constitue une action du capital-actions ou une dette d'une autre corporation avec laquelle la corporation donnée est rattachée (au sens du paragraphe 186(4), selon l'hypothèse que la corporation donnée est une corporation payante au sens de ce paragraphe) est nulle. 1695

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. 1700

44. (1) La définition de « action exclue », au paragraphe 112(2.6) de la même loi, est modifiée par adjonction de ce qui suit :

c) action qui, au moment de la réception du dividende visé au paragraphe (2.4), était une action visée à l'alinéa e) de la définition de « action privilégiée à terme », au paragraphe 248(1), pendant la durée visée à cet alinéa. 1705

(2) Le sous-alinéa 112(4)d)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1710

(ii) un dividende autre qu'un dividende imposable ou qu'un dividende sur les gains en capital (au sens du paragraphe 131(1));

(3) Le sous-alinéa 112(4.1)d)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1715

(ii) un dividende autre qu'un dividende imposable ou qu'un dividende sur les gains en capital (au sens du paragraphe 131(1));

(4) Le sous-alinéa 112(4.2)d)(ii) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1720

(ii) un dividende autre qu'un dividende imposable ou qu'un dividende sur les gains en capital (au sens du paragraphe 131(1));

(5) L'alinéa 112(7)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1725

b) la fraction du total des sommes représentant chacune la somme déterminée relativement à une ancienne action échangée par le détenteur à la date donnée, correspondant au moins élevé des montants suivants :

(i) le total des sommes représentant chacune une somme reçue ou attribuée par le détenteur au titre d'un dividende imposable, d'un dividende en capital ou d'un dividende en capital d'assurance-vie sur l'ancienne action,

1730

(ii) le prix de base rajusté, pour le détenteur, de l'ancienne action immédiatement avant la date donnée,

1735

représentée par le rapport entre les montants suivants :

(iii) le prix de base rajusté, pour le détenteur, de la nouvelle action immédiatement après l'échange,

(iv) le prix de base rajusté, pour le détenteur, de toutes les nouvelles actions immédiatement après l'échange,

1740

(6) Le paragraphe (1) s'applique aux actions émises après LA DATE DE PUBLICATION.

(7) Les paragraphes (2) et (4) s'appliquent au calcul des pertes subies au cours des années d'imposition 1990 et suivantes. Ils s'appliquent également aux pertes subies au cours des années d'imposition 1985 à 1989 du contribuable qui en fait le choix en vertu du paragraphe 84(6) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes*, chapitre 49 des Lois du Canada (1991). Dans ce dernier cas et malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national établit les cotisations voulues

1745

1750

1755

concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour rendre ces modifications applicables.

1760

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes ainsi. Il s'applique également aux années d'imposition 1985 à 1989 du contribuable qui en fait le choix en vertu du paragraphe 84(7) de la *Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu, le Régime de pensions du Canada, la Loi sur l'exportation et l'importation de biens culturels, la Loi sur l'interprétation des conventions en matière d'impôts sur le revenu, la Loi sur la Cour canadienne de l'impôt, la Loi sur l'assurance-chômage, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Atlantique Canada - Terre-Neuve, la Loi de mise en oeuvre de l'Accord Canada - Nouvelle-Écosse sur les hydrocarbures extracôtiers et certaines lois connexes*, chapitre 49 des Lois du Canada (1991). Dans ce dernier cas et malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre du Revenu national établit les cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts et les pénalités pour rendre cette modification applicable.

1765

1770

1775

(9) Le paragraphe (5) s'applique aux pertes subies au cours des années d'imposition 1992 et suivantes.

45. (1) Le passage de l'article 114 de la même loi qui précède à l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

1780

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

114. Malgré le paragraphe 2(2), le revenu imposable pour une année d'imposition du particulier qui réside au Canada pendant une partie de l'année mais qui, pendant une autre partie de l'année, n'y réside pas correspond à l'excédent éventuel du total :

1785

a) du revenu du particulier pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculé comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

1790

46. (1) L'alinéa 118.3(2)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) le particulier demande pour l'année, pour cette personne, une déduction prévue au paragraphe 118(1), soit par application de l'alinéa 118(1)b), soit, si la personne est un enfant ou un petit-enfant du particulier, par application de l'alinéa 118(1)d), ou,

1795

dans le cas où cette personne est le père, la mère, le grand-père, la grand-mère, un enfant ou un petit-enfant du particulier, aurait pu demander une telle déduction s'il n'avait pas été marié et si cette personne n'avait eu aucun revenu pour l'année et avait atteint l'âge de 18 ans avant la fin de l'année; et 1800

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

47. (1) Le passage de l'article 118.91 de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1805

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement

118.91 Malgré les articles 118 à 118.9, dans le cas où un particulier réside au Canada pendant une partie d'une année d'imposition et, pendant une autre partie de l'année, n'y réside pas, les règles suivantes s'appliquent au calcul de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année : 1810

(2) Le passage de l'alinéa 118.91b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) seules les déductions suivantes sont permises au particulier pour la ou les périodes de l'année tout au long desquelles il réside au Canada, calculé comme si cette période ou ces périodes constituaient l'année d'imposition entière : 1815

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes. 1820

48. (1) Le passage du paragraphe 122.5(3) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Paiement réputé au titre de l'impôt

(3) Dans le cas où une déclaration de revenu (sauf celle produite en application du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) est produite en vertu de la présente partie pour une année d'imposition relativement à un particulier admissible, est réputé, si le particulier en fait la demande écrite, être un montant payé par le particulier au titre de son impôt payable en vertu de la présente partie pour l'année, au cours de chacun des mois déterminés de cette année selon le paragraphe (4), le quart de l'excédent éventuel du total des montants suivants : 1825 1830

(2) L'alinéa 122.5(5)a) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) dans le cas où un particulier est le proche admissible d'un autre particulier pour une année d'imposition, un seul d'entre eux peut faire la demande prévue à ce paragraphe pour l'année; 1835

(3) Le paragraphe 122.5(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Proche admissible d'un particulier admissible décédé 1840

(6) Malgré l'alinéa (5)c), le particulier qui n'est pas visé par cet alinéa et qui est le proche admissible d'une personne décédée pour l'année d'imposition pour laquelle un paiement serait effectué en application du présent article en l'absence de cet alinéa, peut demander par écrit que chaque montant qui, en l'absence de cet alinéa, serait réputé payé en application du paragraphe (3) par la personne décédée au cours du mois déterminé d'une année d'imposition soit réputé payé au cours du mois au titre de l'impôt payable par le particulier en vertu de la présente partie pour cette année. Le particulier fait cette demande au plus tard le jour où la 1845

déclaration de revenu (sauf celle produite en application du paragraphe 70(2), des alinéas 104(23)d) ou 128(2)e) ou du paragraphe 150(4)) de la personne décédée est à produire en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition du décès (ou serait ainsi à produire si la personne était redevable d'un impôt en vertu de la présente partie pour cette année). 1850

(4) Les paragraphes (1) à (3) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes. 1855

49. (1) Le passage du paragraphe 126(2.2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 1860

Déduction pour impôt étranger d'un non-résident

(2.2) Le contribuable qui, à un moment où il ne réside pas au Canada au cours d'une année d'imposition, dispose d'un bien réputé être un bien canadien imposable par le paragraphe 48(2), dans sa version applicable avant 1993, ou par l'alinéa 128.1(4)e) peut déduire de son impôt payable par ailleurs pour l'année en vertu de la présente partie une somme égale : 1865

(2) L'alinéa 126(7)c) de la même loi est modifié par insertion, avant le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iii.1) qui se rapporte à un montant déduit par l'effet du paragraphe 104(22.3) dans le calcul de l'impôt sur le revenu du contribuable tiré d'une entreprise, 1870

(3) Le paragraphe (1) s'applique après 1992.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition se terminant après le 12 novembre 1981. 1875

50. (1) La définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifiée par insertion, après l'alinéa c), de ce qui suit :

c.1) qu'il compte utiliser au Canada principalement pour la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur dans une région visée par règlement, dans le cas où, à la fois : 1880

(i) la totalité, ou presque, de l'énergie ou de la vapeur est :

(A) soit utilisée par lui en vue de tirer un revenu d'une entreprise (sauf une entreprise qui consiste à vendre le produit du bien en question), 1885

(B) soit vendue directement (ou indirectement à une installation d'électricité sous réglementation provinciale exploitée dans une région visée par règlement) à une personne qui lui est liée, 1890

(ii) l'énergie ou la vapeur est utilisée par lui ou par la personne qui lui est liée principalement pour la fabrication ou la transformation, dans une région visée par règlement, de biens à vendre ou à louer; 1895

(2) L'alinéa d) de la définition de « bien admissible », au paragraphe 127(9) de la même loi, est modifié par insertion, après le sous-alinéa (iii), de ce qui suit : 1900

(iv) le bien est un bateau de pêche, y compris le mobilier, les accessoires et le matériel qui y est fixé, qu'un particulier, à l'exception d'une fiducie, loue à une corporation qu'il contrôle et qui exploite une entreprise de pêche dans le cadre d'un ou plusieurs permis de pêche commerciale délivrés au particulier par le gouvernement du Canada; 1905

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux biens acquis après 1991.

(4) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

51. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 128, de ce qui suit : 1910

Changement de résidence

Immigration

128.1 (1) Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui commence à résider au Canada à un moment donné :

1915

Fin d'année

1920

a) si le contribuable est une corporation ou une fiducie, son année d'imposition qui comprendrait par ailleurs le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment et sa nouvelle année d'imposition, avoir commencé à ce moment;

1925

Présomption de disposition

b) le contribuable est réputé avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent paragraphe) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien lui appartenant, à l'exception des biens suivants, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition :

1930

(i) les biens qui auraient été des biens canadiens imposables si le contribuable n'avait résidé au Canada à aucun moment de sa dernière année d'imposition commençant avant le moment donné,

1935

(ii) les biens figurant à l'inventaire d'une entreprise que le contribuable exploite au Canada au moment de la disposition,

1940

(iii) les biens en immobilisation admissibles relatifs à une entreprise que le contribuable exploite au Canada au moment de la disposition,

1945

(iv) les biens à l'égard desquels le contribuable a fait le choix prévu à l'alinéa 48(1)c), dans son application avant 1993, ou au sous-alinéa (4)b)(iv) relativement au dernier moment antérieur auquel le contribuable a cessé de résider au Canada;

1950

Présomption d'acquisition

c) le contribuable est réputé avoir acquis, au moment donné, chaque bien dont il est réputé par l'alinéa b) avoir disposé, à un coût égal au produit de disposition du bien; 1955

Corporation étrangère affiliée

d) lorsque le contribuable était, immédiatement avant le moment donné, une corporation étrangère affiliée d'un autre contribuable qui réside au Canada : 1960

(i) le contribuable est réputé avoir été une corporation étrangère affiliée contrôlée (au sens de l'alinéa 95(1)a)) de l'autre contribuable immédiatement avant le moment donné, 1965

(ii) le montant prescrit est inclus dans le revenu étranger accumulé, tiré de biens (au sens de l'alinéa 95(1)b)) de la corporation étrangère affiliée pour son année d'imposition se terminant immédiatement avant le moment donné. 1970

Immigration - Capital versé

(2) Pour l'application de la présente loi, lorsqu'une corporation commence à résider au Canada à un moment donné, le résultat du calcul suivant est déduit dans le calcul du capital versé, après ce moment, au titre d'une catégorie donnée d'actions du capital-actions de la corporation : 1975

$$A/B \times (C - D) \quad 1980$$

où :

A représente le capital versé au titre de la catégorie donnée au moment donné, déterminé compte non tenu du présent paragraphe; 1985

B le capital versé au titre de l'ensemble des actions de la corporation au moment donné, déterminé compte non tenu du présent paragraphe; 1990

C représente le total des montants suivants :

a) le capital versé au titre de l'ensemble des actions de la corporation au moment donné, déterminé compte non tenu du présent paragraphe, 1995

b) le total des montants représentant chacun une dette de la corporation, ou un autre montant qu'elle est tenue de payer, qui est impayé au moment donné,

c) le montant déduit par la corporation en application de l'alinéa 219(1)h) pour sa dernière année d'imposition commençant avant le moment donné;

D le total des montants suivants :

d) le total des montants dont chacun est réputé par l'alinéa (1)c) être le coût pour la corporation d'un bien (sauf un bien visé à l'alinéa g)) qu'elle est réputée par cet alinéa avoir acquis au moment donné,

e) le total des montants représentant chacun le coût indiqué pour la corporation, immédiatement après le moment donné, d'un bien (sauf un bien visé aux alinéas d) ou g) ou un avoir minier canadien),

f) le total des montants suivants :

(i) les frais d'exploration et d'aménagement au Canada que la corporation a engagés avant le moment donné, sauf dans la mesure où ces frais ont été déduits dans le calcul du revenu d'un contribuable pour une année d'imposition se terminant avant ce moment,

(ii) les frais cumulatifs d'exploration au Canada de la corporation au moment donné (au sens de l'alinéa 66.1(6)b)),

(iii) les frais cumulatifs d'aménagement au Canada de la corporation au moment donné (au sens de l'alinéa 66.2(5)b)),

(iv) les frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz de la corporation au moment donné (au sens de l'alinéa 66.4(5)b)),

g) le total des montants représentant chacun le capital versé au titre d'une action du capital-actions d'une autre corporation résidant au Canada et rattachée à la corporation (au sens du paragraphe 186(4), à supposer que les mentions de corporation payante et de corporation donnée sont remplacées, respectivement, par des mentions de l'autre corporation et de la corporation) immédiatement après le moment donné, laquelle action appartient à la corporation à ce moment.

2000

2005

2010

2015

2020

2025

2030

2035

2040

Idem

(3) Le moins élevé des montants suivants est ajouté dans le calcul du capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation à un moment donné : 2045

a) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants réputés par les paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) être des dividendes que la corporation a versé sur les actions de la catégorie avant le moment donné, 2050

(ii) le total qui serait déterminé selon le sous-alinéa (i) en l'absence du paragraphe (2); 2055

b) le total des montants à déduire en application du paragraphe (2) dans le calcul du capital versé au titre de cette catégorie d'actions avant le moment donné. 2060

Émigration

(4) Pour l'application de la présente loi, les règles suivantes s'appliquent au contribuable qui cesse de résider au Canada à un moment donné : 2065

Fin d'année

a) si le contribuable est une corporation ou une fiducie, son année d'imposition qui comprendrait par ailleurs le moment donné est réputée avoir pris fin immédiatement avant ce moment et sa nouvelle année d'imposition, avoir commencé à ce moment; 2070

Présomption de disposition

b) le contribuable est réputé avoir disposé, au moment (appelé « moment de la disposition » au présent alinéa et à l'alinéa d)) immédiatement avant le moment immédiatement avant le moment donné, de chaque bien lui appartenant, à l'exception des biens suivants, pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien au moment de la disposition, lequel produit est réputé être devenu à recevoir et avoir été reçu par le contribuable au moment de la disposition : 2080

(i) si le contribuable est un particulier, les biens qui auraient été des biens canadiens imposables s'il n'avait résidé au Canada à aucun moment de sa dernière année d'imposition commençant avant le moment donné, 2085

(ii) si le contribuable est un particulier, les biens figurant à l'inventaire d'une entreprise qu'il exploite au Canada au moment donné, 2090

(iii) si le contribuable est un particulier, le droit de recevoir un paiement visé à l'un des alinéas 212(1)h) et j) à q) ou le droit de recevoir une prestation en vertu du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions, au sens de l'article 3 de cette loi, 2095

(iv) si le contribuable est un particulier autre qu'une fiducie, chacun bien en immobilisation non visé à l'un des sous-alinéas (i) à (iii) à l'égard duquel le contribuable a fait un choix selon les modalités réglementaires, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition où il a cessé de résider au Canada, et a fourni au ministre une garantie que celui-ci estime acceptable pour le paiement de l'impôt supplémentaire qui aurait été payable par le contribuable en vertu de la présente partie s'il n'avait pas fait le choix, 2100

(v) si le contribuable est un particulier autre qu'une fiducie et si, au cours de la période de dix ans précédant le moment donné, il a résidé au Canada pendant une ou plusieurs périodes totalisant 60 mois ou moins, les biens suivants : 2105

(A) les biens appartenant au contribuable la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada, 2110

(B) les biens que le contribuable a acquis par voie d'héritage ou de legs après la dernière fois qu'il a commencé à résider au Canada; 2115

Nouvelle acquisition

c) le contribuable est réputé avoir acquis de nouveau, au moment donné, chaque bien dont il est réputé par l'alinéa b) avoir disposé, à un coût égal au produit de disposition du bien; 2120

Particulier

d) malgré les alinéas b) et c), le contribuable qui est un particulier autre qu'une fiducie est réputé avoir disposé d'un bien visé aux sous-alinéas b)(i) ou (ii) au moment de la disposition pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien à ce moment et avoir acquis le bien de nouveau au moment donné à un coût égal à ce produit, s'il en fait le choix selon les modalités réglementaires, 2130

2135

au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné;

Biens réputés

2140

e) tout bien en immobilisation à l'égard duquel le contribuable fait le choix prévu au sous-alinéa b)(iv) est réputé être un bien canadien imposable du contribuable depuis le moment donné jusqu'au premier en date des moments suivants :

2145

(i) le moment auquel le contribuable dispose du bien,

(ii) la prochaine fois que le contribuable commence à résider au Canada;

2150

Perte au moment du choix

f) lorsqu'un contribuable fait le choix prévu au sous-alinéa b)(iv) ou à l'alinéa d) :

2155

(i) son revenu pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au plus élevé des montants suivants :

2160

(A) ce revenu, déterminé par ailleurs,

(B) le moins élevé des montants suivants :

(I) ce revenu, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

2165

(II) ce revenu, déterminé compte non tenu du sous-alinéa b)(iv) et de l'alinéa d),

2170

(ii) le montant de chacune des pertes du contribuable – perte autre qu'une perte en capital, perte en capital nette, perte agricole restreinte, perte agricole et perte comme commanditaire ou assimilé – pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné est réputé égal au moins élevé des montants suivants :

2175

(A) ce montant, déterminé par ailleurs,

(B) le plus élevé des montants suivants :

(I) ce montant, déterminé compte non tenu du présent paragraphe,

2180

(II) ce montant, déterminé compte non tenu du sous-alinéa b)(iv) et de l'alinéa d).

2185

Unifications transfrontalières

128.2 (1) Lorsqu'une corporation issue, à un moment donné, de la fusion ou de l'unification de plusieurs corporations (chacune étant appelée « corporation remplacée » au présent article), ou de la mise sur pied d'un arrangement ou autre réorganisation les concernant, réside alors au Canada, toute corporation remplacée qui ne résidait pas au Canada immédiatement avant ce moment est réputée avoir commencé à y résider immédiatement avant le moment donné.

2190

2195

Idem

(2) Lorsqu'une corporation issue, à un moment donné, de la fusion ou de l'unification de plusieurs corporations, ou de la mise sur pied d'un arrangement ou autre réorganisation les concernant, ne réside pas alors au Canada, toute corporation remplacée qui résidait au Canada immédiatement avant ce moment est réputée avoir cessé d'y résider immédiatement avant le moment donné.

2200

Exclusion

2205

(3) Il est entendu que les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux réorganisations effectuées uniquement par suite de l'acquisition des biens d'une corporation par une autre soit par achat, soit par la distribution de biens à l'occasion d'une liquidation.

2210

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992, sauf lorsqu'une corporation fait le choix prévu au paragraphe 87(4), auquel cas il s'applique à la corporation à compter du moment de sa prorogation (au sens du paragraphe 87(4)).

52. (1) Les paragraphes 137(4.1) et (4.2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

2215

Paiements au titre d'actions

(4.1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, tout montant payé ou payable par une caisse de crédit à l'un de ses membres relativement à une action d'une catégorie de son capital-actions (sauf un montant payé ou payable au titre de la réduction du capital versé au titre de l'action par la caisse de crédit, ou du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action par elle, jusqu'à concurrence du capital versé au titre de l'action) est réputé, si l'action n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par

2220

2225

règlement, être payé ou payable par la caisse de crédit à titre d'intérêts et être reçu ou à recevoir par le membre à ce titre.

Présomption

(4.2) Malgré les autres dispositions de la présente loi, un montant réputé par le paragraphe (4.1) être un montant d'intérêt est réputé ne pas être un dividende. 2230

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux opérations conclues après LA DATE DE PUBLICATION.

53. (1) Le passage du paragraphe 137.1(5.1) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2235

Intérêts réputés ne pas être des dividendes

(5.1) Pour l'application du présent article, à l'exception du paragraphe (2), de l'alinéa (3)d), du sous-alinéa (3)e)(i), du paragraphe (9) et de l'alinéa (11)a), une filiale possédée en propriété exclusive par une corporation donnée et visée à l'alinéa (5)a) est réputée être une corporation d'assurance-dépôts, et toute institution membre de cette corporation donnée est réputée être une institution membre de la filiale, dans le cas où la totalité, ou presque, des biens de la filiale a toujours consisté depuis la constitution de celle-ci : 2240

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. 2245

54. (1) Le paragraphe 143(1) de la même loi est modifié par suppression du mot « et » à la fin de l'alinéa i) et par adjonction de ce qui suit :

k) lorsque la congrégation ou l'une des agences commerciales est une corporation, l'article 15.1 s'applique, sauf aux fins des alinéas 15.1(2)a) et c) (à l'exception des sous-alinéas 15.1(2)c)(i) et (ii)), comme s'il n'était pas tenu compte des alinéas d) et g) du présent paragraphe. 2250

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. 2255

55. (1) Les paragraphes 144(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Définition de « régime de participation des employés aux bénéfices »

144. (1) Pour l'application de la présente loi, est un régime de participation des employés aux bénéfices à un moment donné le mécanisme dans le cadre duquel un employeur est tenu de faire des versements, calculés en fonction soit des bénéfices tirés de son entreprise, soit des bénéfices tirés de l'entreprise d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance, soit des bénéfices tirés de ces deux entreprises, à un fiduciaire dans le cadre du mécanisme au profit des employés de l'employeur ou d'une corporation avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance, à condition que le fiduciaire ait attribué, conditionnellement ou non, à ces employés, depuis la dernière en date de l'entrée en vigueur du mécanisme et de la fin de 1949, les montants suivants :

2260

2265

2270

a) au cours de chaque année se terminant au plus tard au moment donné, les montants que le fiduciaire a reçus au cours de l'année de l'employeur ou d'une corporation avec laquelle celui-ci a un lien de dépendance;

2275

b) au cours de chaque année se terminant au plus tard au moment donné, les bénéfices pour l'année tirés des biens de la fiducie (déterminés compte non tenu des gains en capital que la fiducie a réalisés, ou des pertes en capital qu'elle a subies, après 1955);

c) au cours de chaque année se terminant après 1971 et au plus tard au moment donné, les gains en capital et les pertes en capital de la fiducie pour l'année;

2280

d) au cours de chaque année se terminant après 1971, avant 1993 et au plus tard du moment donné, 100/15 du total des montants représentant chacun un montant réputé par le paragraphe (9) être payé pour un employé au titre de l'impôt prévu par la présente partie du fait qu'il a cessé d'être un bénéficiaire dans le cadre du mécanisme au cours de l'année;

2285

e) au cours de chaque année se terminant après 1991 et au plus tard au moment donné, le total des montants représentant chacun un montant qu'un employé peut déduire en application du paragraphe (9) dans le calcul de son revenu du fait qu'il a cessé d'être un bénéficiaire dans le cadre du mécanisme au cours de l'année.

2290

Aucun impôt payable

2295

(2) Aucun impôt n'est payable en vertu de la présente partie par une fiducie sur son revenu imposable pour l'année d'imposition tout au long de laquelle elle est régie par un régime de participation des employés aux bénéfices.

(2) Le paragraphe 144(3) de la même loi est modifié par suppression du mot « ou » à la fin de l'alinéa e) et par abrogation de l'alinéa f).

2300

(3) Le paragraphe 144(8.2) de la même loi est abrogé.

(4) Les paragraphes 144(9) et (10) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

2305

Déduction pour montants perdus

(9) Le montant donné visé à l'alinéa b) est déductible dans le calcul du revenu d'un employé pour une année d'imposition si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'employé cesse à un moment donné de l'année d'être bénéficiaire dans le cadre d'un régime de participation des employés aux bénéfices;

2310

b) un montant donné est inclus dans le calcul du revenu de l'employé pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure en raison d'un montant que le fiduciaire dans le cadre du régime lui a attribué conditionnellement avant ce moment;

2315

c) l'employé n'a pas reçu, ni au moment donné ni avant, le montant donné du fiduciaire et n'a pas le droit, en vertu du régime, de le recevoir à ce moment.

Versements sur les bénéfices

2320

(10) Pour l'application du paragraphe (1), lorsque les modalités d'un mécanisme en vertu duquel un employeur fait des versements à un fiduciaire stipulent expressément que les versements sont à faire « sur les bénéfices », le mécanisme est réputé, si l'employeur fait un choix en ce sens selon les modalités prescrites, constituer un mécanisme dans le cadre duquel des versements calculés en fonction des bénéfices de l'employeur sont à faire.

2325

(5) Le paragraphe 144(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et le paragraphe 144(10) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes. Par ailleurs, le montant versé à une personne avant 1993 sans qu'il lui ait été d'abord attribué est réputé, pour l'application du paragraphe 144(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), lui avoir été attribué. 2330

(6) Le paragraphe 144(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes. 2335

(7) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, un contribuable peut faire un choix pour que ces paragraphes ne s'appliquent pas à son année d'imposition 1992 par avis écrit présenté au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi. 2340

(8) Le paragraphe 144(9) de la même loi, édicté par le paragraphe (4), s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, un contribuable peut faire un choix pour que ce même paragraphe ne s'applique pas à son année d'imposition 1992 par avis écrit présenté au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi. 2345
2350

56. (1) Les sous-alinéas 146(1)h(i) et (ii) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

(i) toute prestation (cette expression s'entendant, au présent alinéa, au sens de l'alinéa b), abstraction faite du sous-alinéa b)(i)) versée au conjoint du rentier dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier, dans le cas où celui-ci est décédé avant l'échéance du régime et où la prestation est versée par suite du décès, 2355

(ii) si le rentier n'avait pas de conjoint au moment de son décès, toute prestation versée dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite du rentier, après son décès, à son enfant ou petit-enfant (appelé « personne à charge » au présent alinéa) qui était financièrement à la charge du rentier au moment de son décès, 2360

(2) L'alinéa 146(4)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2365

- c) si le dernier rentier en vertu du régime est décédé, un impôt est payable par la fiducie aux termes de la présente partie sur son revenu imposable pour chaque année postérieure à l'année suyant l'année du décès de ce rentier. 2370
- (3) Le passage de l'alinéa 146(5.1)a de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
- a) le total des montants représentant chacun une prime qu'il a versée après 1990 et au plus tard le soixantième jour suivant la fin de l'année à un régime enregistré d'épargne-retraite dont son conjoint (ou, si le contribuable est décédé au cours de l'année, le particulier qui était son conjoint immédiatement avant le décès) était rentier au moment du versement de la prime, à l'exception : 2375
- (4) L'alinéa 146(8.2)b de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :** 2380
- (iii) ni du transfert d'un montant d'un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60v), à un régime enregistré d'épargne-retraite dans les circonstances visées au paragraphe (21), 2385
- (5) L'alinéa 146(8.8)b de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**
- b) si le rentier est décédé après l'échéance du régime, de la juste valeur marchande, au moment du décès, de la partie des biens visés à l'alinéa a) qui, par suite du décès du rentier, devient à recevoir par une personne qui était le conjoint du rentier immédiatement avant le décès ou deviendrait ainsi à recevoir si cette personne devait survivre pendant tous les termes garantis que comprend le régime. 2390
- (6) Le paragraphe 146(8.9) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :** 2395
- Idem*
- (8.9) Le résultat du calcul suivant est déductible du montant réputé par le paragraphe (8.8) avoir été reçu par un rentier à titre de prestation dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite :** 2400

$$A \times \left[1 - \frac{(B + C - D)}{(B + C)} \right]$$

où :

- A représente le total des remboursements de primes relatifs au régime; 2405
- B la juste valeur marchande des biens du régime au moment donné qui correspond au dernier en date des moments suivants :
- a) la fin de la première année civile commençant après le décès du rentier, 2410
- b) le moment immédiatement après le dernier moment auquel un remboursement de primes relatif au régime est effectué dans le cadre de celui-ci; 2415
- C le total des montants versés dans le cadre du régime après le décès du rentier et avant le moment donné;
- D le moins élevé des montants suivants : 2420
- a) la juste valeur marchande des biens du régime au moment du décès du rentier,
- b) la somme des éléments B et C en ce qui concerne le régime.
- (7) Le paragraphe 146(20) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2425

Montant crédité ou ajouté réputé non reçu

- (20) Le montant qui est ajouté au dépôt fait auprès du dépositaire visé à la division (1)j(ii)(C), ou qui est porté au crédit d'un tel dépôt, à titre d'intérêt ou de revenu afférent au dépôt, lequel est un régime enregistré d'épargne-retraite au moment où le montant y est ajouté ou porté à son crédit, est réputé ne pas avoir été reçu par le rentier du régime ni par une autre personne du seul fait qu'il a été ainsi ajouté au dépôt ou porté à son crédit, à condition que le rentier ait été vivant au cours de l'année civile où le montant a été ajouté au dépôt, ou porté à son crédit, ou au cours de l'année civile précédente. 2430
- 2435

(8) L'article 146 de la même loi est modifié par adjonction de ce qui suit :

Régime provincial de pensions visé par règlement

- (21) Lorsqu'un montant (sauf un montant qui fait partie d'une série de paiements périodiques) est transféré pour le compte d'un particulier donné directement d'un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60v) : 2440

a) soit à un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le particulier donné est rentier, 2445

b) soit à un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le conjoint ou l'ancien conjoint du particulier donné est le rentier, dans le cas où le particulier et le conjoint ou l'ancien conjoint vivent séparément et où le transfert est effectué conformément à un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le particulier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou de son échec, 2450

2455

c) soit en vue d'acquérir, d'une personne titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter un commerce de rentes au Canada, une rente qui serait visée au sous-alinéa 60*l*(ii) si le particulier donné était le contribuable visé à ce sous-alinéa et s'il n'était pas tenu compte de la division 60*l*(ii)(B), 2460

d) soit en vue d'acquérir, d'une personne titulaire d'une licence ou par ailleurs autorisée par la législation fédérale ou provinciale à exploiter un commerce de rentes au Canada, une rente qui serait visée au sous-alinéa 60*l*(ii) si le conjoint ou l'ancien conjoint du particulier donné était le contribuable visé à ce sous-alinéa et s'il n'était pas tenu compte de la division 60*l*(ii)(B), dans le cas où le particulier et le conjoint ou l'ancien conjoint vivent séparément et où le transfert est effectué conformément à un arrêt, une ordonnance ou un jugement d'un tribunal compétent ou à un accord écrit de séparation, visant à partager des biens entre le particulier et son conjoint ou ancien conjoint, en règlement des droits découlant du mariage ou de son échec, 2465

2470

2475

les règles suivantes s'appliquent, sauf si le montant découle du décès d'un particulier (autre que le particulier donné ou son conjoint ou ancien conjoint) : 2480

e) le montant n'est pas, du seul fait de ce transfert, inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable par l'effet du sous-alinéa 56(1)*a*(i); 2485

f) nul montant n'est déductible dans le calcul du revenu d'un contribuable en application d'une disposition de la présente loi relativement au transfert.

(9) Les paragraphes (1) et (5) à (7) s'appliquent aux décès survenant après 1992. 2490

(10) Le paragraphe (2) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(11) Les paragraphes (3) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

(12) Le paragraphe (8) s'applique aux transferts effectués après 1991. Toutefois : 2495

a) le paragraphe 146(21) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), ne s'applique aux transferts effectués en 1992 pour le compte du contribuable qui fait le choix prévu au paragraphe 22(10) de la présente loi; 2500

b) pour ce qui est des transferts effectués en 1992 :

(i) le terme « conjoint », au paragraphe 146(21) de la même loi, édicté par le paragraphe (8), s'entend au sens du paragraphe 146(1.1) de la même loi,

(ii) la mention de « mariage », aux alinéas 146(21)*b*) et *d*) de la même loi, édictés par le paragraphe (8), vaut également mention d'une situation assimilable à une union conjugale. 2505

57. (1) L'alinéa *b*) de la définition de « prime exclue », au paragraphe 146.01(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2510

b) il s'agit d'un montant transféré directement d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un régime de pension agréé, d'un fonds enregistré de revenu de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéficiaires ou d'un régime provincial de pensions visé par règlement pour l'application de l'alinéa 60v); 2515

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

58. (1) Le paragraphe 146.3(1) de la même loi est modifié par insertion, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

« prestation désignée » 2520
 "designated benefit"

b.01) « prestation désignée » d'un particulier dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite s'entend du total des montants suivants :

2525

(i) les montants versés dans le cadre du fonds après le décès de son dernier rentier au représentant légal de ce rentier, qui répondent aux conditions suivantes :

(A) ils seraient des remboursements de primes (cette expression s'entendant, au présent alinéa, au sens de l'alinéa 146(1)h)) si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite non échu, avant le décès et si les montants avaient été versés au particulier dans le cadre du fonds,

2530

(B) ils sont désignés conjointement par le représentant légal et le particulier sur le formulaire prescrit présenté au ministre,

2535

(ii) les montants versés au particulier dans le cadre du fonds après le décès de son dernier rentier qui seraient des remboursements de primes si le fonds était un régime enregistré d'épargne-retraite non échu avant le décès;

2540

(2) L'alinéa 146.3(2)f) de la même loi est modifié par suppression du mot « ou » à la fin du sous-alinéa (v), par adjonction de ce mot à la fin du sous-alinéa (vi) et par adjonction de ce qui suit :

2545

(vii) d'un régime provincial de pensions dans les circonstances visées au paragraphe 146(21);

(3) Le paragraphe 146.3(3.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

2550

Exception

(3.1) Malgré le paragraphe (3), si le dernier rentier dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite est décédé, l'impôt est payable en vertu de la présente partie par la fiducie régie par le fonds sur son revenu imposable pour chaque année postérieure à l'année suivant l'année du décès de ce rentier.

2555

(4) Les paragraphes 146.3(6) à (6.2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Décès du dernier rentier

2560

(6) En cas de décès du dernier rentier dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite, ce rentier est réputé avoir reçu, immédiatement avant son décès, un montant dans le cadre d'un tel fonds égal à la juste valeur marchande des biens du fonds au moment du décès.

2565

Prestation désignée réputée reçue

(6.1) La prestation désignée d'un particulier dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite que le représentant légal du dernier rentier du fonds reçoit est réputée, à la fois :

2570

a) être reçue par le particulier dans le cadre du fonds au moment où le représentant légal la reçoit;

b) n'être reçue par nulle autre personne dans le cadre du fonds, sauf pour l'application de l'alinéa (1)b.01).

2575

Transfert d'une prestation désignée

(6.11) Pour l'application du sous-alinéa 60l(v), le montant admissible d'un particulier donné pour une année d'imposition relativement à un fonds enregistré de revenu de retraite est nul à moins que le particulier ne soit :

2580

a) le conjoint du dernier rentier du fonds;

2585

b) l'enfant ou le petit-enfant de ce rentier dont il était à la charge en raison d'une infirmité mentale ou physique.

En pareil cas, le montant admissible est égal au résultat du calcul suivant :

2590

$$A \times \left[1 - \frac{(B - C)}{D} \right]$$

où :

2595

A représente la partie de la prestation désignée du particulier donné relativement au régime qui est incluse, par l'effet du paragraphe (5), dans le calcul de son revenu pour l'année;

2600

B le minimum à retirer du fonds pour l'année;

C le moins élevé des montants suivants :

a) le total des montants inclus, par l'effet du paragraphe (5), dans le calcul du revenu d'un rentier du fonds pour l'année au titre de montants qu'il a reçus dans le cadre du fonds, 2605

b) le minimum à retirer du fonds pour l'année;

D le total des montants représentant chacun la partie de la prestation désignée d'un particulier relativement au fonds qui est incluse, par l'effet du paragraphe (5), dans le calcul du revenu du particulier pour l'année. 2610

Montant déductible 2615

(6.2) Le résultat du calcul suivant est déductible du montant réputé par le paragraphe (6) avoir été reçu par un rentier dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite :

$$A \times \left[1 - \frac{(B + C - D)}{(B + C)} \right]$$

2620

où : 2625

A représente le total des prestations désignées de particuliers relatives au fonds;

B la juste valeur marchande des biens du fonds à un moment donné qui correspond au dernier en date des moments suivants : 2630

a) la fin de la première année civile commençant après le décès du rentier,

b) le moment immédiatement après le dernier moment auquel une prestation désignée relative au fonds est reçue par un particulier; 2635

C le total des montants versés dans le cadre du fonds après le décès de son dernier rentier et avant le moment donné; 2640

D le moins élevé des montants suivants :

a) la juste valeur marchande des biens du fonds au moment du décès de son dernier rentier,

b) la somme des éléments B et C en ce qui concerne le fonds. 2645

(5) Le paragraphe 146.3(15) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Montant crédité ou ajouté réputé non reçu

(15) Le montant qui est ajouté au dépôt fait auprès du dépositaire visé au sous-alinéa (1)b(iv), ou qui est porté au crédit d'un tel dépôt, à titre d'intérêt ou de revenu afférent au dépôt, lequel est un fonds enregistré de revenu de retraite au moment où le montant y est ajouté ou porté à son crédit, est réputé ne pas avoir été reçu par le rentier du fonds ni par une autre personne du seul fait qu'il a été ainsi ajouté au dépôt ou porté à son crédit, à condition que le rentier ait été vivant au cours de l'année civile où le montant a été ajouté au dépôt, ou porté à son crédit, ou au cours de l'année civile précédente. 2650
2655

(6) Les paragraphes (1), (4) et (5) s'appliquent aux décès survenant après 1992.

(7) Le paragraphe (2) s'applique après 1991. 2660

(8) Le paragraphe (3) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

59. (1) L'alinéa 148(1)e) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

e) un contrat de rente qui répond à l'une des conditions suivantes : 2665

(i) le paiement pour le contrat est déductible dans le calcul du revenu du détenteur de police par l'effet de l'alinéa 60l),

(ii) le détenteur de police a acquis le contrat dans les circonstances visées au paragraphe 146(21),

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux dispositions effectuées après août 1992. 2670

60. (1) L'alinéa 149.1(1)e) de la même loi est modifié par insertion, après le sous-alinéa (i), de ce qui suit :

(i.1) 80 % du total des montants représentant chacun le montant d'un don reçu au cours d'une année d'imposition antérieure, dans la mesure où ce montant, à la fois : 2675

(A) a été exclu du contingent des versements de la fondation pour une année d'imposition antérieure par l'effet des divisions (i)(A) ou (B), 2680

(B) est dépensé au cours de l'année,

(2) La division 149.1(1)e(iv)(B) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(B) 5/4 du total des montants déterminés à l'égard de la fondation au titre des sous-alinéas (i) et (i.1) pour l'année, 2685

(3) L'alinéa 149.1(2)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) ne dépense pas au cours d'une année d'imposition, pour les activités de bienfaisance qu'elle mène elle-même ou par des dons à des donataires reconnus, des sommes qui, au total, sont au moins égales au total des montants qui seraient déterminés pour l'année en application des sous-alinéas (1)e(i) et (i.1) à l'égard de l'oeuvre si celle-ci était une fondation de charité. 2690

(4) Le paragraphe 149.1(8) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2695

Accumulation de biens

(8) Un organisme de charité enregistré peut, avec l'approbation écrite du ministre, accumuler des biens à une fin donnée, selon les modalités et pendant la période précisées par le ministre dans son approbation. Les biens accumulés après réception de cette approbation et en conformité avec celle-ci, y compris le revenu produit par les biens, sont réputés avoir été versés à des activités de bienfaisance menées par l'organisme au cours de l'année d'imposition pendant laquelle ils ont été ainsi accumulés et non au cours d'une autre année. 2700

(5) L'alinéa 149.1(21)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2705

c) s'agissant d'une oeuvre de charité, le total des montants qui seraient déterminés pour l'année, en vertu des sous-alinéas (1)e(i) et (i.1), à l'égard de l'oeuvre si elle était une fondation de charité.

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1992. 2710

61. (1) L'alinéa 152(1)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) le montant d'impôt réputé par les paragraphes 120(2), 120.1(4), 122.5(3), 127.1(1) ou 210.2(3) ou (4), avoir été versé au titre de l'impôt du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année ou réputé par le paragraphe 119(2) être un paiement en trop. 2715

(2) Le paragraphe 152(1.2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispositions applicables

2720

(1.2) Les alinéas 56(1)l) et 60o), la présente section et la section J, dans la mesure où ces dispositions portent sur une cotisation ou sur une nouvelle cotisation ou sur l'établissement d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux montants déterminés ou déterminés de nouveau en application de la présente section et aux montants réputés par l'article 122.61 être des paiements en trop d'impôt, sauf que les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux montants déterminés en application des paragraphes (1.1) et (1.11), étant entendu que le montant d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte en capital nette, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme commanditaire ou assimilé subie par un contribuable pour une année d'imposition ne peut être initialement déterminé par le ministre qu'à la demande du contribuable. 2725

(2) L'alinéa 152(4.2)b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2730

b) déterminer de nouveau l'impôt qui est réputé par les paragraphes 120(2), 120.1(4), 122.5(3), 127.1(1) ou 210.2(3) ou (4) avoir été payé au titre de l'impôt du contribuable pour l'année en vertu de la présente partie ou qui est réputé par les paragraphes 119(2) ou 122.61(1) être un paiement en trop au titre des sommes dont le contribuable est redevable en vertu de la présente partie pour l'année. 2740

(4) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes. 2745

(5) Le paragraphe (2) s'applique aux montants déterminés et aux montants déterminés de nouveau après 1992.

(6) Le paragraphe (3) s'applique aux montants déterminés de nouveau relativement aux années d'imposition 1993 et suivantes.

62. (1) Les alinéas 153(1)m) et m.1) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit : 2750

m) une prestation, visée par règlement, prévue par un programme d'aide gouvernemental,

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux paiements faits après octobre 1991. 2755

63. (1) Le paragraphe 159(4) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Choix lors de l'émigration

(4) Le particulier auquel le paragraphe 128.1(4) s'applique peut faire un choix, selon les modalités réglementaires, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année d'imposition où il cesse de résider au Canada, et à condition de fournir au ministre une garantie que celui-ci estime acceptable pour le paiement d'un impôt en vertu de la présente loi dont l'échéance est reculée en raison du choix, pour que tout ou partie de la fraction de cet impôt qui est égale à l'excédent éventuel de cet impôt sur le montant auquel il s'élèverait en l'absence du paragraphe 128.1(2) puisse, sous réserve du paragraphe (4.1), être payée en un nombre d'acomptes provisionnels annuels égaux que le particulier précise au moment du choix. 2760
2765
2770

Idem

(4.1) Les règles suivantes s'appliquent au particulier auquel le paragraphe 128.1(4) s'applique et qui fait le choix prévu au paragraphe (4) : 2775

a) le nombre d'acomptes provisionnels annuels égaux précisé au moment du choix est réputé correspondre au moins élevé de six et de tout autre nombre que le particulier précise au moment du choix;

b) le premier acompte provisionnel est versé au plus tard à la date d'échéance du solde applicable au particulier pour l'année d'imposition; 2780

c) chaque acompte provisionnel subséquent est versé au plus tard le prochain jour anniversaire du jour visé à l'alinéa b). 2785

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992.

64. Le paragraphe 162(7) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inobservation d'un règlement

(7) Toute personne (sauf un organisme de charité enregistré) qui ne produit pas une déclaration de renseignements de la manière et dans le délai prévus par la présente loi ou par règlement ou qui ne se conforme pas à une obligation imposée par la présente loi ou par règlement est passible, pour chaque défaut – sauf si une autre disposition de la présente loi (sauf le paragraphe (10)) prévoit une autre pénalité pour le défaut – d'une pénalité égale, sans être inférieure à 100 \$, au produit de 25 \$ par le nombre de jours, à concurrence de 100, ou le défaut persiste. 2790
2795

65. L'article 164 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.5), de ce qui suit : 2800

Remboursement limité sur opposition ou appel

(1.6) Le paragraphe (1.1) ne s'applique pas au montant payé ou à la garantie fournie en application de l'article 116 par une personne non résidente.

66. (1) La définition de « passif à long terme », au paragraphe 181(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit : 2805

« passif à long terme »
"long-term debt"

« passif à long terme » Passif constitué : 2810

a) de titres secondaires (au sens de la *Loi sur les banques*) émis pour une durée d'au moins cinq ans, si l'émetteur est une banque;

b) de titres secondaires (au sens de la *Loi sur les sociétés d'assurances*) émis pour une durée d'au moins cinq ans, si l'émetteur est une corporation d'assurance; 2815

c) de titres secondaires (au sens de la *Loi sur les banques*, compte tenu des adaptations nécessaires) émis pour une durée d'au moins cinq ans, si l'émetteur est une autre corporation.

Ne font pas partie du passif à long terme, lorsque la corporation est une société de la Couronne prévue par règlement pour l'application de l'article 27, les titres de créance émis à Sa Majesté du chef du Canada et détenus par elle. 2820

(2) Le paragraphe (1) s'applique après le 31 mai 1992.

67. (1) Les paragraphes 188(1) et (2) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit : 2825

Impôt - Annulation de l'enregistrement

188. (1) L'organisme de charité dont l'enregistrement est annulé est tenu, au plus tard le jour (appelé « jour du paiement » au présent paragraphe) d'une année d'imposition qui survient un an après l'entrée en vigueur de l'annulation : 2830

a) d'une part, de payer un impôt pour l'année en vertu de la présente partie égal au résultat du calcul suivant :

$$A + B - C - D - E - F$$

où :

A représente le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande d'un élément d'actif de l'organisme le cent-vingtième jour (appelé « jour de l'évaluation » au présent article) avant le jour de la mise à la poste de l'avis d'intention du ministre d'annuler l'enregistrement de l'organisme, 2840

B le total des montants représentant chacun soit le montant d'un don pour lequel l'organisme a délivré un reçu visé aux paragraphes 110.1(2) ou 118.1(2) au cours de la période (appelée « période de liquidation » au présent article) commençant le jour de l'évaluation et se terminant immédiatement avant le jour du paiement, soit un montant que l'organisme a reçu au cours de cette période d'un organisme de charité enregistré, 2845

C le total des montants représentant chacun la juste valeur marchande, au moment du transfert, d'un élément d'actif que l'organisme a transféré au cours de la période de liquidation à un donataire reconnu, 2850

D le total des montants représentant chacun un montant que l'organisme a dépensé au cours de la période de liquidation pour des activités de bienfaisance qu'il mène, 2855

(4) Le paragraphe (1) s'applique après le 31 mai 1992.

(5) Les paragraphes (2) et (3) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

70. (1) Le passage de l'alinéa 190.13a) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2930

a) dans le cas d'une institution financière autre qu'une corporation d'assurance-vie, l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(2) Le passage de l'alinéa 190.13a) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) et précède le sous-alinéa (iv) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2935

(iii) ses réserves, sauf dans la mesure où elles sont déduites dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la partie I,

sur le total des montants suivants :

(3) Le passage de l'alinéa 190.13b) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2940

b) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie résidant au Canada à un moment de l'année, l'excédent éventuel du total des montants suivants :

(4) Le passage de l'alinéa 190.13b) de la même loi qui suit le sous-alinéa (ii) et précède le sous-alinéa (iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2945

sur le total des montants suivants :

(5) Le passage de l'alinéa 190.13c) de la même loi qui précède le sous-alinéa (i) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) dans le cas d'une corporation d'assurance-vie qui n'a résidé au Canada à aucun moment de l'année, le total des montants suivants : 2950

(6) Les paragraphes (1) à (5) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

71. (1) Le passage du sous-alinéa 190.14a)(i) de la même loi qui précède la division (A) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2955

(i) le total des montants représentant chacun la valeur comptable des titres suivants :

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

72. (1) Le sous-alinéa a)(iii) de l'élément I du paragraphe 204.2(1,2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 2960

(iii) d'un montant transféré au régime pour le compte du particulier selon les paragraphes 146(16), 147(19) et 147.3(1) et (4) à (7) ou dans les circonstances visées au paragraphe 146(21), 2965

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

73. (1) Le paragraphe 206(2.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Exception 2970

(2.1) Malgré l'article 205, le paragraphe 206(2) ne s'applique pas à la fiducie visée à l'alinéa 149(1)o.4 ni à la corporation visée à l'alinéa 149(1)o.2 pour les mois qui font partie d'une période pour laquelle le fiduciaire ou la corporation a fait les choix prévus aux paragraphes 259(1) et (3). 2975

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

74. (1) Le paragraphe 209(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Assujettissement à l'impôt 2980

(2) Toute personne est redevable, dans le cadre de la présente partie et pour chaque année d'imposition, d'un impôt au taux de 45 % sur le total des revenus miniers et pétroliers qu'elle tire de biens restreints pour cette année.

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. 2985

75. (1) La division 212(1)h)(iii.1)(A) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

E le total des montants représentant chacun un montant payé par l'organisme au cours de la période de liquidation au titre de ses dettes impayées le jour de l'évaluation et non incluses dans le calcul de l'élément D;

F le total des montants représentant chacun des frais raisonnables engagés par l'organisme au cours de la période de liquidation et non incluse dans le calcul de l'élément D; 2860

b) d'autre part, de présenter au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration sur formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits. 2865

Idem

(2) La personne (sauf un donataire reconnu) qui reçoit, après le jour de l'évaluation d'un organisme de charité, un montant de l'organisme est solidairement tenue, avec l'organisme, au paiement de l'impôt payable par celui-ci en vertu du paragraphe (1), jusqu'à concurrence de l'excédent du total de tels montants qu'elle a ainsi reçus sur le total des montants représentant chacun, selon le cas :

a) la partie d'un tel montant qui est incluse dans le calcul d'un des éléments C, D, E ou F au paragraphe (1) relativement à l'organisme; 2875

b) la contrepartie que la personne a donnée relativement à un tel montant.

(2) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux cas où l'enregistrement d'un organisme de charité est annulé conformément à un avis d'intention à cet effet mis à la poste après 1992. 2880

68. (1) Le passage du paragraphe 189(6) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Déclaration

(6) Chaque contribuable redevable d'un impôt au titre de la présente partie (sauf un organisme de charité qui est redevable de l'impôt prévu au paragraphe 188(1)) pour une année d'imposition doit, au plus tard le jour où il est tenu de produire une déclaration de revenu ou

une déclaration de renseignements en vertu de la partie I pour l'année ou serait tenu d'en produire une s'il avait un impôt à payer au titre de cette partie : 2890

(2) L'alinéa 189(6)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) verser au receveur général le montant d'impôt qu'il doit payer au titre de la présente partie pour l'année.

2895

(2) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après 1992.

69. (1) La définition de « passif à long terme », au paragraphe 190(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« passif à long terme »
"long-term debt"

2900

« passif à long terme » Passif constitué :

a) de titres secondaires (au sens de la *Loi sur les banques*) émis pour une durée d'au moins cinq ans, si la corporation émettrice est une banque;

2905

b) de titres secondaires (au sens de la *Loi sur les sociétés d'assurances*) émis pour une durée d'au moins cinq ans, si la corporation émettrice est une corporation d'assurance;

c) de titres secondaires (au sens de la *Loi sur les banques*, compte tenu des adaptations nécessaires) émis pour une durée d'au moins cinq ans, si la corporation émettrice est une autre corporation.

2910

(2) Le paragraphe 190(1) de la même loi est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« réserves »
"reserves"

2915

« réserves » Montant, à la fin de l'année d'imposition d'une institution financière, représentant l'ensemble des réserves et provisions de l'institution (sauf les provisions pour dépréciation ou épuisement), y compris toute réserve ou provision pour impôts reportés.

2920

(3) Le paragraphe 190(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application des paragraphes 181(3) et (4)

(2) Les paragraphes 181(3) et (4) s'appliquent à la présente partie, avec les adaptations nécessaires.

2925

(A) ne serait pas incluse dans le calcul de son revenu en application des paragraphes 147.3(9) ou 146(21),

2990

(2) L'alinéa 212(1)h est modifié par suppression du mot « ou » à la fin du sous-alinéa (iii.2) et par insertion, après le sous-alinéa (iv), de ce qui suit :

(iv.1) que la partie de ce paiement que le payeur transfère pour le compte de la personne non résidente, aux termes d'une autorisation sur formulaire prescrit, en vue d'acquiescer un contrat de rente dans les circonstances visées au paragraphe 146(21),

2995

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux paiements effectués après août 1992.

76. (1) L'alinéa 214(3)c de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3000

c) la somme qui, par l'effet des paragraphes 146(8.1), (8.8), (8.91), (9), (10) ou (12), serait à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable si la partie I s'appliquait est réputée avoir été versée au contribuable à titre de paiement dans le cadre d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou d'un régime modifié (au sens du paragraphe 146(12));

3005

(2) L'alinéa 214(3)i de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

i) la somme qui, par l'effet des paragraphes 146.3(4), (6), (6.1), (7) ou (11), serait à inclure dans le calcul du revenu d'un contribuable si la partie I s'appliquait est réputée avoir été versée au contribuable à titre de paiement dans le cadre d'un fonds enregistré de revenu de retraite;

3010

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux paiements faits après 1992.

3015

77. (1) L'article 219.1 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Corporations quittant le Canada

219.1 La corporation dont l'année d'imposition est réputée par l'alinéa 128.1(4)a avoir pris fin paie, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration de revenu en vertu de la partie I pour l'année, un impôt en vertu de la présente partie pour cette année égal à 25 % de l'excédent éventuel :

3020

a) du total des produits de disposition qu'elle est réputée par l'alinéa 128.1(4)b) avoir reçus, 3025

sur le total des montants suivants :

b) le capital versé au titre de l'ensemble des actions émises et en circulation de son capital-actions immédiatement avant la fin de l'année, 3030

c) le total des montants, sauf les montants payables par elle au titre de dividendes et les montants payables aux termes du présent article, représentant chacun une dette de la corporation, ou tout autre montant qu'elle est tenue de payer, qui était impayé à la fin de l'année. 3035

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992, sauf lorsqu'une corporation fait le choix prévu au paragraphe 87(4), auquel cas il s'applique à la corporation à compter du moment de sa prorogation (au sens du paragraphe 87(4)).

78. (1) L'alinéa 219.2b) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 3040

b) prévoit que le taux d'imposition du dividende qu'une corporation qui réside au Canada verse à un résident de cet autre pays qui est propriétaire de l'ensemble des actions de son capital-actions ne peut dépasser le taux précisé dans l'entente ou la convention, 3045

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

79. (1) La même loi est modifiée par insertion, après l'article 219.2, de ce qui suit :

Convention ou entente fiscale 3050

219.3 Pour l'application de l'article 219.2 dans son application à l'article 219.1, la convention ou l'entente visée à l'article 219.2 qui ne s'applique pas par ailleurs à une corporation le dernier jour d'une année d'imposition donnée de celle-ci pour laquelle elle est tenue de payer un impôt en vertu de l'article 219.1, mais s'applique à cette corporation le premier jour de l'année d'imposition subséquente, est réputée s'appliquer à la corporation le dernier jour de l'année d'imposition donnée. 3055

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes. 3060

80. (1) Le paragraphe 224(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Saisie-arrêt

224. (1) Dans le cas où le ministre sait ou soupçonne qu'une personne est ou sera, dans les douze mois, tenue de faire un paiement à une autre personne qui, elle-même, est tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi (appelée « débiteur fiscal » au présent paragraphe et aux paragraphes (1.1) et (3)), il peut exiger de cette personne que les deniers autrement payables au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie versés, immédiatement si les deniers sont alors payables ou, dans les autres cas, au fur et à mesure qu'ils deviennent payables, au receveur général au titre de l'obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente loi. 3070

(2) Le passage du paragraphe 224(1.1) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 3075

il peut exiger de cette institution ou de cette personne, selon le cas, que les deniers qui seraient autrement prêtés, avancés ou payés au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie versés au receveur général au titre de l'obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente loi et tous les deniers ainsi versés au receveur général sont réputés avoir été prêtés, avancés ou payés, selon le cas, au débiteur fiscal. 3080

(3) Le passage du paragraphe 224(1.2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem 3085

(1.2) Nonobstant les autres dispositions de la présente loi et nonobstant la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, tout autre texte législatif fédéral, tout texte législatif provincial et toute règle de droit, mais sous réserve des paragraphes 69(1) et 69.1(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, s'il sait ou soupçonne qu'une personne donnée est ou deviendra, dans les douze mois, débiteur d'une somme : 3090

(4) Le passage du paragraphe 224(1.2) de la même loi qui suit l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

le ministre peut exiger de la personne donnée que tout ou partie de cette somme, soit payé au receveur général, sans délai si la somme est payable immédiatement, sinon dès qu'elle devient payable, au titre du montant cotisé en application du paragraphe 227(10.1) ou de la disposition semblable dont le débiteur fiscal est redevable. Sur réception de l'avis de cette exigence par la personne donnée, la somme dont le paiement est exigé devient, malgré tout autre garantie au titre de cette somme, la propriété de Sa Majesté jusqu'à concurrence du montant ainsi cotisé et doit être payée au receveur général par priorité sur toute autre garantie au titre de cette somme.

3095

3100

(5) L'article 224 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.3), de ce qui suit :

3105

Saisie-arrêt

(1.4) Les dispositions de la présente loi exigeant qu'une personne verse au receveur général, par suite d'une requête du ministre en ce sens, un montant qui serait par ailleurs prêté, avancé ou payé soit à un contribuable redevable d'une somme aux termes de la présente loi, soit à son créancier garanti, s'appliquent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

3110

(6) Le paragraphe 224(3) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

3115

(3) Lorsque le ministre a, sous le régime du présent article, obligé une personne à verser au receveur général, à l'égard d'une obligation imposée à un débiteur fiscal en vertu de la présente loi, des fonds payables par ailleurs par cette personne au débiteur fiscal à titre d'intérêt, de loyer, de rémunération, de dividende, de rente ou autre paiement périodique, cette exigence s'applique à tous ces paiements à être effectués par la personne au débiteur fiscal tant qu'il n'a pas été satisfait à l'obligation imposée par la présente loi, et exige que des paiements soient faits au receveur général sur chacun des versements, selon le montant que le ministre peut avoir fixé dans l'avis de l'exigence.

3120

3125

(7) Les paragraphes 224(5) et (6) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Signification de la saisie-arrêt

(5) Si une personne exploite une entreprise sous un nom ou une raison autre que son propre nom, l'avis à la personne de l'exigence prévue aux paragraphes (1), (1.1) ou (1.2) peut être adressé au nom

3130

ou à la raison sous lequel elle exploite l'entreprise et, en cas de signification à personne, est réputé valablement signifié s'il est laissé à une personne adulte employée à l'établissement du destinataire. 3135

Idem

(6) Si des personnes exploitent une entreprise en société, l'avis à ces personnes de l'exigence prévue aux paragraphes (1), (1.1) ou (1.2) peut être adressé au nom de la société et, en cas de signification à personne, est réputé valablement signifié s'il l'est à l'un des associés ou s'il est laissé à une personne adulte employée à l'établissement de la société. 3140

(8) Les paragraphes (1), (2), (4), (6) et (7) s'appliquent aux exigences et avis faits après 1992. Toutefois, pour l'application du paragraphe 224(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), aux exigences faites et aux avis donnés au plus tard à la date de sanction de la présente loi, la mention de douze mois à ce paragraphe est remplacée par une mention de 90 jours. 3145

(9) Le paragraphe (3) s'applique aux exigences faites et aux avis donnés après la date de sanction de la présente loi. 3150

81. (1) Le paragraphe 224.3(1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Deniers saisis d'un débiteur fiscal

224.3 Lorsque le ministre sait ou soupçonne qu'une personne donnée détient des deniers qui ont été saisis par un membre d'un corps policier, aux fins de l'application du droit criminel au Canada, d'une autre personne (appelée « débiteur fiscal » au présent article) tenue de faire un paiement en vertu de la présente loi ou d'une loi d'une province avec laquelle le ministre des Finances a conclu une entente en vue de recouvrer les impôts payables en vertu de cette loi, et qui doivent être restitués au débiteur fiscal, il peut exiger de la personne donnée que les deniers autrement restituables au débiteur fiscal soient en totalité ou en partie remis au receveur général au titre de l'obligation du débiteur fiscal en vertu de la présente loi ou de la loi de la province, selon le cas. 3155
3160
3165

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux avis d'exigence donnés après 1992.

82. (1) Les paragraphes 227(4) et (5) de la même loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Idem 3170

(4) Toute personne qui déduit ou retient un montant en vertu de la présente loi est réputée le détenir en fiducie pour Sa Majesté, séparé de ses propres fonds, et en vue de le verser à Sa Majesté selon les modalités et dans le délai prévus par la présente loi. Dès lors, Sa Majesté a un privilège et une sûreté sur les biens et l'actif de la personne indépendamment du fait que celle-ci tienne le montant séparé de ses propres fonds, fasse l'objet d'une mise sous séquestre, d'une faillite ou d'une liquidation ou ait fait une cession. 3175

Montant en fiducie exclu de la masse

(5) Malgré les dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, en cas de liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite d'une personne, un montant égal au montant déduit ou retenu en application d'une loi d'une province avec laquelle le ministre des Finances a conclu une entente en vue de recouvrer les impôts payables en vertu de cette loi qui est réputé, selon cette loi, être détenu est fiducie pour Sa Majesté du chef de la province, est réputé tenu séparé et ne pas former partie du patrimoine visé par la liquidation, cession, mise sous séquestre ou faillite, que ce montant ait été ou non, en fait, tenu séparé des propres fonds de la personne ou des éléments du patrimoine. 3180
3185
3190

(2) L'article 227(6) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Retenues d'impôt

(6) Lorsqu'une personne pour le compte de qui un montant a été versé au receveur général en vertu de la partie XIII n'était pas tenue de payer un impôt en vertu de cette partie, ou que le montant ainsi versé excède l'impôt qu'elle était tenue de payer, le ministre doit, sur demande écrite faite au plus tard deux ans suivant la fin de l'année civile où le montant est versé, payer à cette personne le montant ainsi versé ou la partie de ce montant qu'elle n'était pas tenue de payer, à moins qu'elle ne soit tenue de faire un paiement à Sa Majesté du chef du Canada, ou soit sur le point de l'être, auquel cas le ministre peut appliquer le montant par ailleurs payable selon le présent paragraphe à ce paiement et aviser la personne en conséquence. 3195
3200

Remboursement d'un prêt à un actionnaire non résidant 3205

(6.1) Dans le cas où, relativement à un prêt ou une dette contracté d'une corporation, une personne non résidante pour le compte de qui un montant a été versé au receveur général en vertu de la partie XIII par l'effet du paragraphe 15(2) et de l'alinéa 214(3)a) rembourse tout

ou partie du prêt ou de la dette – lequel remboursement, selon ce qui est établi à partir d'événements subséquents ou autrement, ne fait pas partie d'une série de prêts ou d'autres opérations et remboursements –, le ministre doit, sur demande écrite faite au plus tard deux ans suivant la fin de l'année civile où le remboursement est effectué, payer à cette personne le montant ainsi versé au receveur général au titre du prêt ou de la dette, à moins qu'elle ne soit tenue de faire un paiement à Sa Majesté du chef du Canada, ou soit sur le point de l'être, auquel cas le ministre peut appliquer le montant par ailleurs payable selon le présent paragraphe à ce paiement et aviser la personne en conséquence.

3210

3215

3220

(3) L'article 227 de la même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe (7), de ce qui suit :

Idem

(7.1) Si le ministre, après étude d'une demande faite par une personne, ou pour son compte, en application du paragraphe (6.1) relativement à un montant versé au receveur général en vertu de la partie XIII, n'est pas convaincu que la personne a droit au montant demandé, il doit, à la demande de cette personne, déterminer, avec diligence, le montant éventuel payable en vertu du paragraphe (6.1) et aviser la personne de sa décision. Les articles 150 à 167 (sauf les paragraphes 164(1.1) à (1.3)) et la section J de la partie I s'appliquent alors, avec les adaptations nécessaires.

3225

3230

(4) Le paragraphe 227(10.1) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(10.1) Le ministre peut établir, en tout temps, une cotisation à l'égard :

3235

a) d'une personne pour un montant payable par elle en vertu de l'article 116 ou des paragraphes (9), (9.2), (9.3) ou (9.4);

b) d'une personne non résidente pour un montant payable par elle en vertu de la partie XIII.

3240

Si le ministre envoie un avis de cotisation à la personne, les articles 150 à 167 (à l'exception des paragraphes 164(1.1) à (1.3)) et la section J de la partie I s'appliquent, avec les adaptations nécessaires.

3245

(5) Les paragraphes 227(6.1) et (7.1) de la même loi, édictés par les paragraphes (2) et (3) respectivement, s'appliquent aux remboursements effectués après 1992.

(6) Le paragraphe (4) s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes. 3250

83. (1) Le paragraphe 230(2) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Idem

(2) Chaque organisme de charité enregistré et chaque association canadienne enregistrée de sport amateur tient des registres et des livres de comptes à une adresse au Canada, enregistrée auprès du ministre ou désignée par lui, qui contiennent ce qui suit : 3255

a) des renseignements sous une forme qui permet au ministre de déterminer s'il existe des motifs d'annulation de l'enregistrement de l'organisme ou de l'association en vertu de la présente loi; 3260

b) un double de chaque reçu, renfermant les renseignements prescrits, visant les dons reçus par l'organisme ou l'association;

c) d'autres renseignements sous une forme qui permet au ministre de vérifier les dons faits à l'organisme ou à l'association qui sont déductibles en vertu de la présente loi. 3265

(2) Le paragraphe (1) s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

84. Les paragraphes 230.1(4) et (5) de la même loi sont abrogés.

85. (1) La définition de « minéraux », au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogée et remplacée par ce qui suit : 3270

« minéral »
"mineral"

« minéral » s'entend des substances suivantes :

a) substance cristalline homogène d'origine naturelle, dotée d'une composition chimique certaine et d'une disposition atomique ordonnée; 3275

b) les sables bitumineux, le chlorure de calcium, le charbon, le kaolin, les sables pétrolifères, les schistes bitumineux et la silice;

(2) Le sous-alinéa d)(ii) de la définition de « matières minérales » ou « ressources minérales », au paragraphe 248(1) de la même loi, est abrogé et remplacé par ce qui suit : 3280

(ii) le principal minéral extrait est le chlorure de calcium, le gypse, l'halite, le kaolin ou la sylvine,

(3) Le passage de la définition de « bien canadien imposable », au paragraphe 248(1) de la même loi, qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit : 3285

« bien canadien imposable »
"taxable Canadian property"

« bien canadien imposable » s'entend au sens du paragraphe 115(1); toutefois, aux seules fins des articles 2 et 128.1, est un bien canadien imposable : 3290

(4) La définition de « répudiation » au paragraphe 248(9) de la même loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« répudiation »
"disclaimer" 3295

« répudiation » comprend une renonciation à une succession en vertu de la législation de la province de Québec, qui n'est pas faite au profit de quelqu'un; la répudiation doit être faite dans un délai se terminant 36 mois après le décès du contribuable ou, si le représentant légal de celui-ci en fait la demande écrite au ministre dans ce délai, dans un délai plus long que le ministre considère raisonnable dans les circonstances. 3300

(5) Le paragraphe 248(23) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 3305

Dissolution d'un régime matrimonial

(23) Dans le cas où, immédiatement après la dissolution d'un régime matrimonial (autre qu'une dissolution qui découle d'un décès), le propriétaire d'un bien sujet à ce régime n'est pas la personne, ni sa succession, qui, en conformité avec le paragraphe (22), était propriétaire du bien immédiatement avant la dissolution, cette personne est réputée, pour l'application de la présente loi, avoir transféré le bien à son conjoint immédiatement avant la dissolution. 3310

Transfert après le décès

(23.1) Dans le cas où, en application des lois d'une province concernant le droit des conjoints sur des biens, découlant du mariage, un bien est transféré après le décès d'un contribuable : 3315

a) à la personne qui était le conjoint du contribuable au moment du décès de celui-ci, le bien est réputé avoir fait l'objet d'une disposition par suite de ce décès; 3320

b) de la personne qui était le conjoint du contribuable au moment du décès de celui-ci, à la succession du contribuable, le bien est réputé avoir été ainsi transféré immédiatement avant le moment immédiatement avant le décès du contribuable. 3325

(6) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1984. Toutefois, pour ce qui est des années d'imposition se terminant avant 1988, il n'est pas tenu du terme « kaolin » à l'alinéa b) de la définition de « minéral », au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), et au sous-alinéa d)(ii) de la définition de « matières minérales » ou « ressources minérales », au paragraphe 248(1) de la même loi, édicté par le paragraphe (2). 3330

(7) Le paragraphe (3) s'applique après 1992, sauf lorsqu'une corporation fait le choix prévu au paragraphe 87(4), auquel cas il s'applique à la corporation à compter du moment de sa prorogation (au sens du paragraphe 87(4)). 3335

(8) Le paragraphe (5) s'applique aux dissolutions et aux décès survenant après LA DATE DE PUBLICATION. 3340

86. (1) L'alinéa 249(4)c) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) sous réserve de l'alinéa 128(1)d), de l'article 128.1 et de l'alinéa 149(10)a) et malgré les paragraphes (1) et (3), l'année d'imposition de la corporation qui, sans le présent paragraphe, serait sa dernière année d'imposition se terminant avant cette date et qui, sans le présent alinéa, se serait terminée dans les sept jours se terminant immédiatement avant cette date est réputée se terminer immédiatement avant cette date, sauf si une personne ou un groupe de personnes acquiert le contrôle de la corporation dans ces sept jours, à condition que la corporation en fasse le choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour cette année; 3345
3350

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992, sauf lorsqu'une corporation fait le choix prévu au paragraphe 87(4), auquel cas il s'applique à la corporation à compter du moment de sa prorogation (au sens du paragraphe 87(4)). 3355

87. (1) L'alinéa 250(1)f) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

f) à un moment quelconque de l'année, elle était à la fois l'enfant d'un particulier visé à l'un des alinéas b) à d.1) et quelqu'un aux besoins duquel le particulier subvient, et son revenu pour l'année n'a pas dépassé le montant visé à l'alinéa 118(1)c) pour l'année. 3360

(2) L'article 250 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Prorogation d'une corporation 3365

(5.1) La corporation qui, à un moment donné (appelé « moment de la prorogation » au présent paragraphe), obtient des clauses de prorogation (ou des documents semblables concernant sa constitution) dans un ressort donné est réputée, pour l'application de la présente loi depuis le moment de la prorogation jusqu'à la prorogation, le cas échéant, de la corporation dans un autre ressort, avoir été constituée dans le ressort donné et non dans une autre. 3370

(3) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

(4) Le paragraphe (2) s'applique après 1992. Par ailleurs, la corporation qui, à un moment antérieur à 1993, obtient des clauses de prorogation (ou des documents semblables concernant sa constitution) dans un ressort donné peut faire un choix, par avis écrit envoyé au ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois suivant le mois de la sanction de la présente loi, pour que, à la fois : 3375

a) le paragraphe (2) s'applique à son cas à compter du moment (appelé « moment de la prorogation » au présent paragraphe) auquel elle a obtenu, pour la première fois, des clauses de prorogation (ou des documents semblables concernant sa constitution) dans un ressort quelconque; 3380

b) malgré les paragraphes 152(4) à (5) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, le ministre établit les cotisations et nouvelles cotisations voulues concernant l'impôt, les intérêts ou les pénalités en vertu de la même loi pour une année d'imposition pour rendre le choix applicable. 3385

3390

88. (1) Le passage du paragraphe 256(7) de la même loi qui précède l'alinéa b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Contrôle réputé non acquis

(7) Pour l'application du paragraphe 13(24), de l'article 37, des paragraphes 66(11), (11.4) et (11.5), 66.5(3), 66.7(10) et (11), 85(1.2), 87(2.1) et (2.11), 88(1.1) et (1.2) et 89(1.1), des articles 111 et 127 et du paragraphe 249(4) : 3395

a) le contrôle d'une corporation donnée est réputé ne pas avoir été acquis du seul fait : 3400

(i) soit de l'acquisition, à un moment donné, d'actions d'une corporation par, selon le cas :

(A) une personne donnée qui a acquis les actions d'une personne avec qui elle était liée (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)) immédiatement avant ce moment; 3405

(B) une personne donnée qui était liée à la corporation donnée (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)) immédiatement avant ce moment,

(C) une succession qui a acquis les actions en raison du décès d'une personne; 3410

(D) une personne donnée qui a acquis les actions d'une succession découlant du décès d'une autre personne à qui la personne donnée était liée,

(ii) soit du rachat ou de l'annulation, à un moment donné, d'actions de la corporation donnée ou d'une corporation qui la contrôle, dans le cas où la personne ou chaque membre du groupe de personnes qui contrôle la corporation immédiatement après ce moment était lié à la corporation (autrement qu'à cause d'un droit visé à l'alinéa 251(5)b)) immédiatement avant ce moment; 3420

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux acquisitions, rachats et annulations effectués après 1992.

89. (1) L'article 259 de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit : 3425

Partie déterminée d'un bien de fiducie

259. (1) Pour l'application des paragraphes 146(6), (10) et (10.1), 146.3(7), (8) et (9) et des parties X, X.2, XI et XI.1, lorsque, à un moment donné, le contribuable visé à l'article 205 acquiert ou détient une unité donnée dans une fiducie admissible, ou dispose d'une telle unité, et que la fiducie choisit, pour une période quelconque qui comprend ce moment, de se prévaloir du présent paragraphe, les présomptions suivantes s'appliquent :
- 3430
- a) le contribuable est réputé ne pas acquérir l'unité donnée, ne pas la détenir ou ne pas en disposer au moment donné;
- 3435
- b) s'il détient l'unité donnée au moment donné, le contribuable est réputé détenir à ce moment la partie (appelée « partie déterminée » au présent paragraphe) de chaque bien (appelé « bien donné » au présent paragraphe) que la fiducie détient à ce moment, représentée par le rapport entre un (ou, si l'unité donnée est une fraction d'une unité entière, cette fraction) et le nombre d'unités de la fiducie en circulation à ce moment;
- 3440
- c) le coût indiqué, pour le contribuable au moment donné, de la partie déterminée d'un bien donné est réputé égal à la partie déterminée du coût indiqué du bien pour la fiducie à ce moment;
- 3445
- d) si le moment donné correspond au dernier en date des moments suivants, le contribuable est réputé acquérir la partie déterminée d'un bien donné à ce moment :
- 3450
- (i) le moment où la fiducie a acquis le bien donné,
- (ii) le moment où le contribuable a acquis l'unité donnée;
- 3455
- e) si le moment donné correspond au moment auquel la partie déterminée d'un bien donné est réputée par l'alinéa d) avoir été acquise, la juste valeur marchande de cette partie à ce moment est réputée égale à la partie déterminée de la juste valeur marchande du bien au moment de son acquisition par la fiducie;
- 3460
- f) si le moment donné correspond au moment immédiatement avant la disposition d'un bien donné par la fiducie, le contribuable est réputé avoir disposé, immédiatement après ce moment, de la partie déterminée du bien pour un produit égal à la partie déterminée du produit de disposition du bien pour la fiducie;
- 3465

g) si le moment donné correspond au moment immédiatement avant la disposition de l'unité donnée par le contribuable, celui-ci est réputé avoir disposé, immédiatement après ce moment, de la partie déterminée de chaque bien donné pour un produit égal à la partie déterminée de la juste valeur marchande de ce bien à ce moment; 3470

h) si le contribuable est réputé, par l'effet du présent paragraphe, avoir acquis une partie quelconque d'un bien donné par suite de l'acquisition de l'unité donnée par lui et de l'acquisition du bien par la fiducie, puis avoir disposé de la partie déterminée du bien, cette partie déterminée est réputée, aux fins de déterminer les conséquences de l'application de la présente loi à la disposition sans pour autant modifier le produit de disposition de la partie déterminée du bien, correspondre à la partie quelconque du bien. 3475
3480

Partie déterminée d'un bien de corporation

(2) Le paragraphe (1) s'applique au choix fait par une corporation admissible comme si : 3485

a) le passage « dans une fiducie admissible » était remplacée par le passage « du capital-actions d'une corporation admissible »;

b) le mot « unité » était remplacé par le mot « action »; 3490

c) les mots « la fiducie » étaient remplacés par les mots « la corporation ».

Choix

(3) Une entité – fiducie ou corporation – fait le choix prévu au 3495

paragraphe (1) en présentant le formulaire prescrit au ministre; ce choix s'applique à la période commençant 15 mois avant la date de sa présentation (ou à une date ultérieure que l'entité indique dans son choix) et se terminant à la date où l'entité le révoque en présentant un avis de révocation au ministre (ou à une date antérieure qu'elle indique dans son avis de révocation, qui est comprise dans la période de 15 mois précédant la date de présentation de cet avis). 3500

Obligation de fournir des renseignements

(4) La fiducie ou la corporation qui fait le choix prévu au paragraphe (1) est tenue : 3505

a) d'une part, de donner avis du choix, au plus tard 30 jours après l'avoir fait, à chaque personne qui détenait, avant que le choix soit fait et au cours de la période qu'il vise, une unité dans la fiducie ou une action du capital-actions de la corporation; 3510

b) d'autre part, de fournir à toute personne – détentrice d'une telle unité ou action au cours de la période visée par le choix – qui lui en fait la demande écrite, au plus tard 30 jours après la réception de cette demande, les renseignements qui permettront à cette personne de déterminer les conséquences du choix pour elle en vertu de la présente loi. 3515

Définitions

(5) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article. 3520

« *corporation admissible* »
"qualified corporation"

3525

« corporation admissible » Corporation visée à l'alinéa 149(1)0.2) dont l'ensemble des actions émises et en circulation du capital-actions sont :

a) soit identiques les unes aux autres; 3530

b) soit détenues par une seule personne.

« *fiducie admissible* »
"qualified trust"

« fiducie admissible » Fiducie, à l'exclusion d'un placement enregistré et d'une fiducie qui est, par règlement, une fiducie de placement dans des petites entreprises, qui répond aux conditions suivantes : 3535

a) chacun de ses fiduciaires est soit une corporation titulaire d'un permis ou autorisée par ailleurs en vertu de la législation fédérale ou d'une province à exploiter au Canada une entreprise d'offre au public de services de fiduciaire, soit une personne qui est fiduciaire d'une fiducie régie par un régime de pension agréé; 3540

b) ses unités sont identiques les unes aux autres;

c) ses seuls emprunts d'argent étaient d'une durée de 90 jours ou moins et ne faisait pas partie d'une série d'emprunts ou d'autres opérations et remboursements; 3545

d) elle n'a jamais accepté de dépôts.

(2) Les paragraphes 259(1), (3) et (5) de la même loi, édictés par le paragraphe (1), s'appliquent aux périodes postérieures à 1985.

3550

(3) Le paragraphe 259(2) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux périodes postérieures à 1991.

(4) Le paragraphe 259(4) de la même loi, édicté par le paragraphe (1), s'applique aux choix faits après LA DATE DE PUBLICATION.

3555

PARTIE II

RÈGLES DE 1971 CONCERNANT

L'APPLICATION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

90. (1) Le paragraphe 26(10) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3560

Cas d'inapplication du présent article

(10) Le présent article ne s'applique pas aux fins du calcul du coût d'un bien pour un contribuable si le paragraphe 48(3) de la loi modifiée, dans sa version applicable avant 1993, ou l'alinéa 128.1(1)b de la loi modifiée s'appliquent à cette fin.

3565

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1992, sauf lorsqu'une corporation fait le choix prévu au paragraphe 87(4), auquel cas il s'applique à la corporation à compter du moment de sa prorogation (au sens du paragraphe 87(4)).

3570

PART III

LOI SUR LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS

91. (1) Le paragraphe 174(1) de la *Loi sur les sociétés par actions* est modifié par adjonction de ce qui suit :

e) quant à l'émission, au transfert ou à l'appartenance des actions de n'importe quelle catégorie ou série en vue de permettre à la société d'être une corporation agréée à capital de risque de travailleurs en vertu de la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

3575

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1988.

3580

PARTIE IV

LOI SUR L'ASSURANCE-CHÔMAGE

92. (1) Le paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Retenue et paiement des cotisations

3585

53. (1) Tout employeur qui paie une rétribution à une personne exerçant à son service un emploi assurable est tenu de retenir sur cette rétribution, au titre de la cotisation ouvrière payable par cet assuré en vertu de l'article 51 pour la ou les semaines pour lesquelles cette rétribution est payée, un montant déterminé en conformité avec les règles prescrites et est tenu de verser ce montant au receveur général avec la cotisation patronale correspondante payable en vertu de cet article, au moment et de la manière prescrits. De plus, lorsque l'employeur est une personne prescrite à ce moment, le montant est versé au compte du receveur général dans une institution financière (au sens du paragraphe 190(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, compte non tenu des alinéa *d*) et *e*) de la définition de cette expression).

3590

3595

(2) Le paragraphe (1) s'applique après 1993.

93. (1) L'alinéa 75(1)*p*) de la même loi est abrogé.

3600

(2) Le paragraphe 75(5) de la même loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Entrée en vigueur des règlements

(5) Un règlement pris en vertu de l'alinéa (1)*r*) pour prévoir les règles visées au paragraphe 53(1) entre en vigueur à la date de sa publication dans la *Gazette du Canada* ou à une date postérieure ou antérieure précisée dans le règlement.

3605

(3) Les paragraphes (1) et (2) s'appliquent après 1993.

Notes explicatives
sur l'avant-projet de
Loi de l'impôt sur
le revenu

Les présentes notes explicatives visent à aider le lecteur à mieux saisir le sens des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur les sociétés par actions* et à la *Loi sur l'assurance-chômage*. Elles ne sont publiées qu'à titre d'information et ne représentent pas l'interprétation officielle des dispositions concernées.

This publication is also available in English.

AVANT-PROPOS

L'avant-projet de loi qui est l'objet des présentes notes renferme des modifications de forme à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, aux *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, à la *Loi sur les sociétés par actions* et à la *Loi sur l'assurance-chômage*. Ces modifications visent à préciser et, dans certains cas, à rectifier l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et de lois connexes.

Ces notes donnent une explication détaillée de chacune des modifications proposées à l'intention des parlementaires, des contribuables et de leurs conseillers professionnels.

Ces notes s'accompagnent en outre d'avant-projets de modification du *Règlement de l'impôt sur le revenu* et des notes explicatives les concernant.

L'honorable Don Mazankowski
Ministre des Finances

Table des matières

Article de l'avant-projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
1	4	Source d'un revenu ou d'une perte	1
2	7	Émission d'actions à des employés	3
3	8	Déductions du revenu d'emploi	4
4	11	Années d'imposition des entreprises individuelles	4
5	12	Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	5
6	13	Bien amortissable	6
7	14	Bien en immobilisation admissible	8
8	16	Titre émis au rabais	9
9	18	Déductions interdites -- Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	9
10	20	Déductions du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien	10
11	39	Gains et pertes en capital	11
12	40	Gains en capital -- Règles spéciales	12
13	44	Échange de biens	13
14	45	Bien affecté à plus d'un usage	14
15	48	Changement de lieu de résidence	16
16	51	Bien convertible	16
17	52	Coût d'une action au moment de l'arrivée au Canada	17
18	53	Rajustement du prix d'un bien	18
19	54	Changement de lieu de résidence	19
20	55	Réorganisations partielles avec réalisation d'un gain exonéré par convention	19
21	56	Sommes à inclure dans le revenu	22
22	60	Déductions lors du calcul du revenu	25
23	63	Frais de garde d'enfants	31
24	66.2	Frais d'aménagement au Canada	31
25	66.4	Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz	36
26	66.7	Règles concernant les corporations remplaçantes	37
27	69	Attribution à un actionnaire	46
28	70	Décès du contribuable	47
29	73	Transfert de biens entre vifs	54
30	84	Dividende réputé versé et reçu	54
31	85.1	Échange d'actions	56

Article de l'avant- projet de loi	Article de la Loi de l'impôt sur le revenu	Sujet	Page
32	86	Réduction du capital versé	57
33	87	Fusions	58
34	88	Liquidation d'une corporation	59
35	88.1	Corporation quittant le Canada	60
36	89	Définitions concernant les corporations	61
37	95	Sociétés étrangères affiliées	63
38	96	Sociétés étrangères	63
39	98.1	Disposition d'une participation dans une société	64
40	104	Les fiducies et leurs bénéficiaires	64
41	107	Droit au capital d'une fiducie	66
42	110	Déductions dans le calcul du revenu imposable	67
43	110.6	Exonération des gains en capital	68
44	112	Dividendes imposables reçus par les corporations	69
45	114	Personnes résidant au Canada pendant une partie de l'année	71
46	118.3	Transfert du crédit d'impôt pour invalidité	72
47	118.91	Crédits d'impôt -- Personnes résidant au Canada pendant une partie de l'année	73
48	122.5	Crédit de taxe sur les produits et services	74
49	126	Crédit pour impôt étranger	75
50	127	Crédits d'impôt à l'investissement	77
51	128.1 et 128.2	Changement de résidence	78
52	137	Caisses de crédit	85
53	137.1	Filiale d'une corporation d'assurance-dépôt	86
54	143	Organisations communautaires	86
55	144	Régimes de participation des employés aux bénéfices	87
56	146	Régimes enregistrés d'épargne-retraite	91
57	146.01	Régime d'accession à la propriété	98
58	146.3	Fonds enregistrés de revenu de retraite	98
59	148	Polices d'assurance-vie	105
60	149.1	Organismes de charité	105

Article du projet de loi	Article de la Loi de la taxe d'accise	Sujet	Page
61	152	Cotisations et nouvelles cotisations	107
62	153	Retenues d'impôt	109
63	159	Choix d'une corporation quittant le Canada	110
64	162	Pénalité pour production tardive aux organismes de charité	110
65	164	Remboursement d'impôt	111
66	181	Impôt des grandes corporations -- Passif à long terme	112
67	188	Partie V -- Organismes de charité	113
68	189	Partie V -- Déclarations	114
69	190	Impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières	115
70 et 71	190.13 et 190.14	Règles relatives au calcul de l'impôt de la partie VI	116
72	204.2	REER -- Excédent cumulatif	117
73	206	Impôt sur les biens étrangers	117
74	209	Biens restreints	118
75	212	Retenue d'impôt des non-résidents	119
76	214	Paiements réputés -- Non-résidents	119
77	219.1	Corporations quittant le Canada	120
78 et 79	219.2 et 219.3	Restriction de l'impôt de succursale des corporations quittant le Canada	121
80	224	Règles relatives aux saisies-arrêts	122
81	224.3	Deniers saisis d'un débiteur fiscal	123
82	227	Remboursement des prêts à l'actionnaire non résidant	124
83	230	Tenue de livres et registres par des organismes de charité	127
84	230.1	Rapports au directeur général des élections	127
85	248	Définitions et interprétation	128
86	249	Année d'imposition réputée en cas d'acquisition de contrôle	131
87	250	Résidence	132
88	256	Acquisitions du contrôle	134
89	259	Fiducies admissibles	135
90	RAIR 26	Changement de résidence	138

Article du projet de loi	Article de la Loi de la taxe d'accise	Sujet	Page
91	LSA 174	Corporation à capital de risque de travailleurs	139
92	A-C 53	Versements	139
93	A-C 75	Tables de primes	140
Annexe A		Avant-projet de modification du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> et notes explicatives -- Fabrication et transformation	143
Annexe B		Avant-projet de modification du <i>Règlement de l'impôt sur le revenu</i> et notes explicatives -- Règles sur les intérêts courus	161

Article 1

Source d'un revenu ou d'une perte

LIR

4

L'article 4 de la Loi prévoit des règles générales permettant de calculer le revenu ou la perte d'un contribuable provenant d'une source déterminée ou de sources situées dans un endroit déterminé.

Paragraphe 1(1)

LIR

4(2)

Le paragraphe 4(2) de la Loi prévoit que les déductions autorisées par les articles 60 à 63 de la Loi ne sont pas applicables à une source déterminée ou à des sources situées dans un endroit déterminé si ce n'est en vertu du paragraphe 4(3). Cette modification au paragraphe 4(2) ajoute une référence à l'article 64 de la Loi, en vertu duquel un particulier peut déduire les frais de préposé aux soins. Cette modification s'applique rétroactivement à 1989, soit la première année pour laquelle les frais de préposé aux soins étaient déductibles aux fins du calcul du revenu, et aux années suivantes.

Paragraphe 1(2)

LIR

4(3)

Le paragraphe 4(3) de la Loi s'applique lorsque la source déterminée du revenu ou de la perte du contribuable est une charge ou un emploi détenu par ce contribuable, ou une entreprise exploitée par lui, dans plus d'un endroit. À quelques exceptions près, ce paragraphe prévoit, pour déterminer le crédit pour impôt étranger et le revenu imposable gagné au Canada de ce contribuable, que toutes les déductions admissibles aux fins du calcul du revenu du contribuable sont réputées être applicables à une source déterminée ou à une source située dans un endroit déterminé. Les exceptions ont trait aux déductions autorisées par les alinéas 60*b*) (pensions alimentaires), 60*c*) (pensions alimentaires), 60*d*) (intérêts sur droits de succession) et 60*i*) (déductions relatives à un REER).

Le paragraphe 4(3) est modifié de manière à s'appliquer à toute source de revenu, que celle-ci soit liée ou non à plus d'un endroit.

Le paragraphe 4(3) est également modifié pour ajouter à la liste des déductions visées à l'article 60, qui ne peuvent être applicables à une source de revenu, celles au titre d'un régime canadien de revenu différé. Les paiements provenant d'un tel régime seront ultimement imposables au Canada. Cette disposition vise à permettre à un contribuable payant l'impôt étranger relativement à un transfert à un tel régime de bénéficiaire du crédit pour impôt étranger prévu au paragraphe 126(1) pour l'année du transfert. Plus précisément, toutes les déductions autorisées par l'article 60 figurent maintenant sur cette liste, à l'exception de celles prévues par les alinéas 60a) (partie représentant le capital d'une rente), 60o.1) (frais judiciaires et extrajudiciaires), 60q) (remboursement des bourses d'études, des bourses d'entretien et des subventions de recherches), 60s) (remboursement d'un prêt sur police) et 60t) à u) (paiements relatifs à une convention de retraite).

Le paragraphe 4(3) de la Loi est également modifié pour s'appliquer au «transfert» du revenu de source étrangère d'une fiducie à ses bénéficiaires. Cela explique la référence au paragraphe 104(22) et au nouveau paragraphe 104(22.1) de la Loi, qui régira le mécanisme de transfert jadis visé exclusivement au paragraphe 104(22).

Enfin, le paragraphe 4(3) est modifié pour faire en sorte que les déductions effectuées par une fiducie en vertu des paragraphes 104(6) (montants payés ou payables aux bénéficiaires) et (12) (montants versés aux bénéficiaires privilégiés) ne soient pas considérés comme applicables à une source située dans un pays étranger. Par contre, si une fiducie attribue un tel montant à l'intention de ses bénéficiaires en vertu du paragraphe 104(22), le nouveau paragraphe 104(22.2) (l'ancien alinéa 104(22)c)) prévoit que le revenu de source étrangère de la fiducie doit être réduit en conséquence.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition commençant après 1992, sauf que les allègements prévus par les modifications au paragraphe 4(3) s'appliquent relativement aux années d'imposition terminées après le 12 novembre 1981.

Article 2

Émission d'actions à des employés

LIR

7(1.5)

Le paragraphe 7(1) de la Loi prévoit l'inclusion de l'avantage tiré d'une option d'achat d'actions dans le revenu. Cet avantage est ajouté au revenu de l'employé au moment où celui-ci exerce l'option, et constitue l'excédent de la juste valeur marchande des actions à ce moment sur le prix payé pour les acquérir. Le paragraphe 7(1.1) prévoit que, dans le cas des actions du capital-actions d'une corporation privée dont le contrôle est canadien émises dans le cadre d'une option d'achat d'actions, l'avantage tiré par l'employé établi conformément à l'alinéa 7(1)a) ne doit, sous certaines conditions, être inclus dans le revenu de l'employé que pour l'année d'imposition au cours de laquelle l'employé échange les actions ou en dispose.

En conformité de l'alinéa 110(1)d.1) de la Loi, un montant égal au quart de la valeur de l'avantage que l'employé est réputé avoir reçu est déductible lorsque celui-ci dispose d'une action acquise après le 22 mai 1985 en vertu d'une option d'achat d'actions accordée par une corporation privée dont le contrôle est canadien, et si l'action n'est échangée ou s'il n'est disposé, autrement qu'à la suite d'un décès, dans les deux suivant la date de son acquisition.

Le paragraphe 7(1.5) de la loi prévoit que, dans certaines circonstances, les dispositions et les échanges d'actions ne seront pas considérés comme tel aux fins des règles du paragraphe 7(1.1) et de l'alinéa 110(1)d.1. Le paragraphe 7(1.5) de la Loi est modifié, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, de manière à s'appliquer aux échanges multiples d'actions.

Article 3

Déductions du revenu d'emploi

LIR
8(1)o.1)

Le paragraphe 8(1) de la Loi prévoit certains montants qu'un contribuable peut déduire aux fins de calculer le revenu qu'il tire d'une charge ou d'un emploi. Le nouvel alinéa 8(1)o.1) prévoit que les montants déductibles en application du paragraphe 144(9) de la Loi, dans sa version modifiée, qui porte sur les renoncations dans le cadre d'un régime de participation des employés aux bénéfices, peuvent être déduits pour calculer le revenu que ce particulier tire d'une charge ou d'un emploi. Cette disposition correspond à l'alinéa 6(1)d) de la Loi, en vertu duquel les sommes allouées selon un régime de participation des employés aux bénéfices sont incluses dans le calcul du revenu qu'un particulier tire d'une charge ou d'un emploi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 4

Années d'imposition des entreprises individuelles

LIR
11(2)

Le paragraphe 11(2) de la Loi prévoit que, dans le cas du propriétaire d'une entreprise dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, toute mention de «l'année d'imposition» ou de «l'année» vaut mention de l'exercice de l'entreprise terminé au cours de l'année civile.

Le paragraphe 11(2) est modifié pour préciser que la modification de l'exercice relativement au revenu d'entreprise d'un propriétaire ne s'applique pas aux gains ou aux pertes en capital du propriétaire, même si des biens en capital dont découle le gain ou la perte ont pu être utilisés dans le cadre de l'entreprise du propriétaire. En conséquence, bien que le paragraphe 11(2) s'applique à l'article 80.3 de la Loi, qui prévoit le report prospectif du revenu

tiré, au cours de l'année, de l'abattage obligatoire de bétail ou de la vente d'un troupeau reproducteur en raison d'une sécheresse, les gains ou les pertes en capital du propriétaire doivent être pris en compte selon l'année civile.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 5

Revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
12

L'article 12 de la Loi prévoit l'inclusion de divers montants aux fins du calcul du revenu pour l'année que le contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien.

Paragraphe 5(1)

LIR
12(1)m

L'alinéa 12(1)m de la Loi prévoit que le revenu que le contribuable tire d'une fiducie ou d'une succession entre dans le calcul du revenu que ce contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien.

L'alinéa 12(1)m de la Loi est modifié pour préciser que les montants inclus aux fins du calcul du revenu du contribuable en vertu du paragraphe 132.1(1) de la Loi le sont aux fins du calcul du revenu que ce contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien. Le paragraphe 132.1(1) prévoit qu'une fiducie de fonds mutuels peut attribuer un montant pour son année d'imposition au titre d'une unité dans la fiducie, ce qui donne habituellement lieu à la déduction de ce montant aux fins du calcul du revenu de la fiducie et à l'inclusion d'un montant équivalent dans le revenu du contribuable propriétaire de l'unité pour l'année.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 5(2)**LIR**
12(3)

La paragraphe 12(3) de la Loi prévoit que les corporations, les sociétés et certaines fiducies doivent utiliser la méthode des intérêts courus pour calculer le revenu d'intérêt sur les titres de créance. Certains titres ne sont pas assujettis à cette règle. Le paragraphe 12(3) est modifié pour exclure par ailleurs les titres de créance indexés émis après le 16 octobre 1991. Les intérêts relatifs aux titres indexés seront inclus dans le revenu en application de l'alinéa 12(1)c) ou du paragraphe 16(6) de la Loi.

Paragraphe 5(3)**LIR**
12(11)a)

L'alinéa 12(11)a) de la Loi établit la définition de «contrat de placement» pour l'application de la règle visée au paragraphe 12(4), qui prévoit la déclaration périodique des intérêts courus. Cette définition est modifiée, relativement aux titres de créance émis après le 16 octobre 1991, de manière à exclure les titres de créance indexés. Les intérêts relatifs aux titres indexés seront inclus dans le revenu en application de l'alinéa 12(1)c) ou du paragraphe 16(6) de la Loi.

Article 6**Bien amortissable****LIR**
13

L'article 13 établit certaines règles sur l'assujettissement des biens amortissables. De façon générale, ces règles s'appliquent aux fins des articles 13 et 20 de la Loi et du règlement sur la déduction pour amortissement.

Paragraphe 6(1) et (2)

LIR

13(7)

Le paragraphe 13(7) de la Loi prévoit des règles sur l'amortissement qui s'appliquent s'il y a eu changement d'utilisation du bien amortissable, si un bien amortissable est utilisé en partie pour gagner ou produire un revenu et en partie à d'autres fins, et si un bien amortissable est transféré entre des personnes ayant un lien de dépendance.

Les préambules du paragraphe 13(7) et de l'alinéa 13(7)e de la Loi sont modifiés pour faire en sorte que les ajustements qui y sont prévus soient assujettis au nouveau paragraphe 70(11) de la Loi. Ce paragraphe prévoit, de façon générale, que certains ajustements du coût en capital d'un bien amortissable d'une catégorie visée ne s'appliquent ni aux fins de l'article 70, et, si une disposition de l'article 70 (sauf le paragraphe 70(11)) s'applique, ni aux fins des articles 13 et 20 (mais non aux fins d'un règlement pris aux fins de l'alinéa 20(1)a).

Ces modifications s'appliquent après 1992.

Paragraphe 6(3)

LIR

13(33)

Pour plus de certitude, le nouveau paragraphe 13(33) de la Loi prévoit que, si un bien amortissable est acquis pour une contrepartie qui comprend le transfert d'un autre bien (par exemple, un échange), la portion du coût du bien amortissable relative au bien transféré ne peut excéder la juste valeur marchande du bien ainsi transféré. Ce nouveau paragraphe s'applique aux biens amortissables acquis après novembre 1992.

Article 7

Bien en immobilisation admissible

LIR

14(8)

Le paragraphe 14(1) de la Loi prévoit que, si, à la fin d'une année d'imposition, les montants à déduire du total des montants au titre des biens en immobilisation du contribuable dépassent les montants devant être inclus dans ce montant, l'excédent (appelé «solde négatif» aux fins du présent commentaire) doit être inclus dans le revenu du contribuable pour l'année à titre de revenu d'entreprise ou de gain en capital imposable.

Le sous-alinéa 14(1)a)(v) de la Loi prévoit que, dans le cas d'un contribuable qui est un particulier ayant résidé au Canada tout au long de l'année, l'excédent du solde négatif sur la portion liée au recouvrement des déductions précédentes utilisées en vertu de l'alinéa 20(1)b) de la Loi à l'égard d'un bien en immobilisation admissible est réputé être un gain en capital imposable du particulier provenant de la disposition du bien, et donc être admissible à l'exonération cumulative des gains en capital.

La modification ajoute le nouveau paragraphe 14(8) à la Loi. Il s'agit d'une disposition d'allègement spéciale à l'intention des particuliers qui commencent à résider au Canada, ou cessent de le faire, pendant une année d'imposition. Le nouveau paragraphe 14(8) de la Loi prévoit que, pour l'application du paragraphe 14(1), un particulier ayant résidé au Canada pendant une année d'imposition est réputé avoir résidé au Canada tout au long de l'année s'il a résidé au Canada tout au long de l'année d'imposition précédente ou suivante.

Le nouveau paragraphe 14(8) de la Loi s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 8

Titre émis au rabais

LIR
16(3)

Le paragraphe 16(3) de la Loi prévoit des règles sur l'imposition des titres de créance assortis de rabais importants émis par une personne qui n'est pas assujettie à l'impôt de la partie I de la Loi. En vertu de cette disposition, la différence entre le montant du principal du titre de créance et son prix à l'émission (c'est-à-dire le rabais) est ajouté au revenu du premier résident du Canada qui l'acquiert et qui n'est pas exonéré de l'impôt de la partie I. Cette règle vise à empêcher un contribuable de convertir des montants en remplacement d'intérêts en des gains en capital. Le paragraphe 16(3) est modifié pour s'appliquer uniquement au premier contribuable acquérant le titre sous forme de bien en immobilisation. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes.

Article 9

Déductions interdites - revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
18(11)

Les alinéas 20(1)c), d), e), e.1) et f) de la Loi prévoient des déductions au titre des intérêts et de certains autres frais de financement relativement à de l'argent emprunté que le contribuable a utilisé pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien. Ces dispositions sont toutefois assujetties au paragraphe 18(11) de la Loi, qui interdit la déduction de ces frais lorsqu'ils sont liés à une dette contractée pour cotiser à un REER ou à certains autres régimes de revenu différé.

Le paragraphe 18(11) est modifié pour interdire la déduction des intérêts relatifs à une dette contractée pour cotiser à un compte aux termes d'un régime de pensions provincial visé par règlement (c'est-à-dire le Régime de pensions de la Saskatchewan). Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Article 10

Déductions du revenu tiré d'une entreprise ou d'un bien

LIR
20(1)

L'article 20 de la Loi prévoit des règles sur la déduction de certains frais, coûts et autres montants aux fins du calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise ou d'un bien pour une année d'imposition.

Paragraphe 10(1)

LIR
20(1)e)

L'alinéa 20(1)e) de la Loi prévoit la déduction, sur cinq ans, des dépenses engagées pour émettre des titres ou pour emprunter de l'argent. Ces dépenses sont déductibles en portions égales au cours de la période de cinq ans commençant avec l'année au cours de laquelle les dépenses sont engagées. Si l'année d'imposition est abrégée, la portion déductible par ailleurs est rajustée au prorata. En outre, si l'emprunt à l'égard duquel les dépenses furent engagées est remboursé au cours d'une année, le solde non déduit des dépenses est déductible pour cette année.

L'alinéa 20(1)e) est modifié pour permettre la déduction semblable des dépenses engagées, après 1987, relativement à un montant payable par le contribuable à l'égard d'un bien acquis pour tirer un revenu d'une entreprise ou d'un bien (sauf un bien dont le revenu qui en est tiré est exonéré ou une police d'assurance-vie). La modification permet en outre la déduction des dépenses engagées pour rééchelonner, restructurer ou assumer une créance soit découlant d'un emprunt contracté pour gagner un revenu d'entreprise, soit liée à un montant payable à l'égard d'un bien (sauf un bien dont le revenu qui en est tiré est exonéré ou une police d'assurance-vie) acquis pour tirer un revenu d'une entreprise. Le rééchelonnement ou la restructuration doit prévoir soit la révision des modalités de la créance, soit la conversion de cette créance ou son remplacement par une action ou une autre créance.

Paragraphe 10(2)

LIR

20(1)e.1)

L'alinéa 20(1)e.1) de la Loi prévoit que, malgré l'alinéa 20(1)e), certains frais de financement liés uniquement à l'année au cours de laquelle ils sont engagés sont déductibles pour cette année. Cet alinéa est modifié pour permettre la déduction semblable des dépenses engagées, après 1987, relativement à un montant payable à l'égard d'un bien acquis pour tirer un revenu d'une entreprise ou pour rééchelonner, restructurer ou assumer une créance.

Paragraphe 10(3)

LIR

20(3)

Le paragraphe 20(3) de la Loi est une disposition de continuité relativement à un emprunt contracté pour rembourser un emprunt antérieur. Si un contribuable utilise un emprunt pour rembourser un emprunt antérieur ou pour rembourser une somme due relativement à des biens visés à l'alinéa 20(1)c)(ii) et acquis antérieurement, cet emprunt sera réputé, pour l'application de l'article 21 et des alinéas 20(1)c) ou k), avoir été utilisé aux mêmes fins que l'emprunt antérieur ou pour acquérir les mêmes biens, selon le cas.

Le paragraphe 20(3) est modifié par suite des modifications apportées aux alinéas 20(1)e) et e.1) de la Loi, qui portent sur le traitement de certains frais de financement. Ces modifications s'appliquent aux dépenses encourues après 1987.

Article 11

Gains et pertes en capital

LIR

39(9) et (10)

L'article 39 de la Loi précise le sens de «gain en capital», de «perte en capital» et de «perte au titre d'un placement d'entreprise» et prévoit certaines règles spéciales visant les gains en capital.

Pour déterminer la perte au titre d'un placement d'entreprise, un contribuable doit déduire du montant de la perte au titre d'un placement d'entreprise établi par ailleurs le moins élevé du montant de la perte au titre d'un placement d'entreprise et des gains en capital nets du contribuable pour lesquels une déduction a été réclamée en vertu de l'article 110.6 de la Loi, pourvu que ces gains n'aient pas été appliqués en réduction d'une autre perte au titre d'un placement d'entreprise. Pour calculer les gains en capital nets pour lesquels une déduction a été réclamée en vertu de l'article 110.6 de la Loi, les déductions prises conformément à cet article relativement à des gains en capital imposables sont majorés au taux d'inclusion applicable. Ces modifications aux paragraphes 39(9) et (10) de la Loi, qui s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes, corrigent le taux d'inclusion des gains en capital réputés qui sont inclus dans le revenu conformément au sous-alinéa 14(1)c)(v) de la Loi.

Article 12

Gains en capital – Règles spéciales

LIR

40(2)i)(ii)

L'alinéa 40(2)i) de la Loi prévoit que la perte en capital qu'un contribuable subit en disposant des actions d'une corporation à capital de risque prescrite ou d'une corporation à capital de risque de travailleurs prescrite, ou des actions d'une corporation canadienne imposable détenues dans le cadre d'un régime d'achat d'actions visé par règlement, doit être réduite du montant de toute aide prescrite reçue relativement à ces actions. À cette fin, certaines formes d'aide gouvernementale n'entraînant pas de réduction du prix de base rajusté de ces actions sont visées à l'article 6702 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

Le sous-alinéa 40(2)i)(ii) de la Loi est modifié de manière que l'aide prescrite relativement à une action entraîne également une réduction de toute perte en capital subie lors de la disposition de l'action. Une modification parallèle à la division 53(2)k)(i)(C) de la Loi prévoit que cette aide ne donne pas lieu à une réduction du prix de base rajusté d'une action.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Article 13

Échange de biens

LIR

44.

L'article 44 de la Loi permet à un contribuable de reporter la déclaration d'un gain en capital relativement à un bien dans certaines circonstances.

Paragraphe 13(1)

LIR

44(2)d)

Le paragraphe 44(2) de la Loi prévoit des règles pour déterminer le moment où un contribuable est réputé avoir disposé d'un bien ayant fait l'objet d'une disposition involontaire (par exemple, par suite du vol, de la destruction ou de l'expropriation du bien). Ce paragraphe est modifié pour remplacer une référence à l'article 48 de la Loi, en vertu duquel un contribuable est réputé avoir disposé de certains biens lorsqu'il cesse de résider au Canada, par une référence au nouvel article 128.1 de la Loi, qui fait partie d'une série de modifications relatives au lieu de résidence d'un contribuable et à d'autres questions connexes. Ainsi, lorsqu'un bien fait l'objet d'une disposition involontaire et que l'article 128.1 s'applique par la suite au contribuable, la disposition sera réputée être survenue à ce dernier moment.

Cette modification s'applique, de façon générale, après 1992, mais elle peut s'appliquer plus tôt aux corporations ayant choisi d'être assujetties au nouveau paragraphe 250(5.1) de la Loi. Pour plus de renseignements, voir le commentaire au sujet de ce nouveau paragraphe.

Paragraphe 13(2)

LIR

44(6)

Le paragraphe 44(1) de la Loi prévoit qu'un contribuable qui reçoit un gain en capital lors de la disposition de certains biens peut reporter l'impôt sur ce gain s'il réinvestit le produit de la

disposition de ces biens dans un bien de remplacement pendant un certain temps.

Le paragraphe 44(6) de la Loi prévoit une règle spéciale à l'égard d'un contribuable qui a disposé d'un ancien bien d'entreprise constitué en partie d'un bâtiment et en partie du fonds de terre y afférent. Dans ce cas, le contribuable peut, aux fins du paragraphe 44(1), choisir de considérer tout excédent du produit de la disposition de cette partie du bien sur le coût de remplacement de cette partie comme étant le produit de la disposition de l'autre partie. Ainsi, il y aura report intégral si un contribuable déménage d'un emplacement à un autre et remplace l'ancien immeuble et l'ancien fonds de terre par un immeuble et un fonds de terre dont le coût total équivaut au produit de la vente des anciens biens, même si le nouveau fonds de terre est moins coûteux que l'ancien et si le nouvel immeuble est plus coûteux que l'ancien.

Le paragraphe 44(6) de la Loi est modifié de manière que le produit de toute disposition réaffecté en vertu de ce paragraphe s'applique aux fins de la sous-section c, et non uniquement aux fins du paragraphe 44(1). Par exemple, le produit réaffecté de la disposition d'un fonds de terre et d'un immeuble s'applique aux fins du paragraphe 44(1) et à celles du paragraphe 40(1) de la Loi. Ce dernier paragraphe prévoit des règles générales pour déterminer les gains ou les pertes en capital d'un contribuable pour une année d'imposition.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après la DATE DE PUBLICATION.

Article 14

Bien affecté à plus d'un usage

LIR
45(2)

Le paragraphe 45(1) de la Loi prévoit qu'un contribuable est réputé avoir disposé d'un bien et l'avoir acquis de nouveau lorsque ce bien était utilisé, en tout ou en partie, à des fins personnelles et sert ensuite à gagner ou à produire un revenu, ou vice-versa.

Le sous-alinéa 45(1)a)(i) de la Loi prévoit que, si un bien commence à être utilisé pour gagner ou produire un revenu alors

qu'il avait été acquis à une autre fin, le contribuable est réputé avoir disposé du bien pour un produit égal à la juste valeur marchande du bien et avoir acquis le bien de nouveau immédiatement après à un coût égal à cette juste valeur marchande. L'alinéa 13(7)b) prévoit une règle semblable pour déterminer le coût en capital d'un bien lorsqu'un contribuable commence à l'utiliser pour gagner ou produire un revenu alors qu'il l'avait acquis à une autre fin.

Le paragraphe 45(2) de la Loi prévoit que, pour l'application de la sous-section cet de l'article 13 de la Loi, un contribuable peut exercer un choix de manière que l'usage qui est fait du bien soit réputé ne pas avoir changé. Le choix doit être fait dans la déclaration de revenu du contribuable en vertu de la partie I pour l'année au cours de laquelle le changement d'usage est survenu. Le contribuable peut révoquer ce choix dans sa déclaration de revenu en vertu de la partie I pour une année ultérieure, auquel cas le changement d'usage prend effet le premier jour de cette année ultérieure.

Le paragraphe 45(2) de la Loi est modifié pour préciser qu'un choix peut être fait à l'égard d'un bien en immobilisation non amortissable. Par exemple, un contribuable peut faire un choix relativement à un bien qui est un fonds de terre dont l'usage serait autrement réputé avoir changé pour devenir le gain ou la production d'un revenu.

Le paragraphe 45(2) est également modifié pour remplacer les mots «d'en tirer un revenu ou de tirer un revenu d'une entreprise» par «de gagner un revenu». Ce changement est conforme aux modifications apportées à la Loi par l'adoption du projet de loi C-139, qui a notamment modifié l'application des règles sur le changement d'utilisation de manière qu'elles ne s'appliquent pas lorsque l'usage, ancien ou nouveau, consiste à tirer un revenu d'une entreprise, d'un emploi ou d'un bien.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 15**Changement de lieu de résidence**

LIR

48

L'article 48 de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'un contribuable commence à résider au Canada ou cesse de le faire. De façon générale, cet article prévoit que, aux fins d'établir les gains ou les pertes en capital d'un contribuable, ce dernier est réputé avoir disposé de certains biens ou les avoir acquis selon qu'il commence à résider au Canada ou cesse de le faire. Le nouvel article 128.1 de la Loi englobe une version remaniée de ces règles pour l'application de toutes les dispositions de la Loi. L'article 48 fait donc double emploi.

L'article 48 est abrogé après 1992, mais plus tôt dans le cas des corporations ayant choisi d'être assujetties au nouveau paragraphe 250(5.1) de la Loi. Pour plus de renseignements, voir le commentaire au sujet de ce nouveau paragraphe.

Article 16**Bien convertible**

LIR

51

De façon générale, l'article 51 de la Loi le report de l'impôt sur le transfert d'un bien lorsqu'un contribuable échange, en vertu d'un droit d'échange, un bien en immobilisation qui est une action, une obligation, une débenture ou un billet d'une corporation contre un bien en immobilisation qui est une autre action du capital-actions de la corporation.

Le paragraphe 51(1) de la Loi est modifié, relativement aux échanges effectués après la DATE DE PUBLICATION, de manière que, si des actions d'une corporation sont échangées contre d'autres actions de cette même corporation, l'impôt pourra être reporté même si les modalités afférentes aux actions échangées ne confèrent pas de droit d'échange ou de conversion.

Bien que le paragraphe 51(1) de la Loi vise à prévoir un report d'impôt relativement à certains échanges d'actions, l'actionnaire pourrait, en vertu de l'article 84, être réputé avoir reçu un dividende si le capital déclaré des anciennes actions dépasse le capital versé de ces mêmes actions aux fins de l'impôt. Une telle insuffisance du capital versé pourrait survenir, par exemple, si le paragraphe 85(2.1) de la Loi devait s'appliquer pour réduire le capital versé d'une catégorie d'actions par suite d'un transfert de biens effectués antérieurement et auquel le paragraphe 85(1) s'appliquait. Le nouveau paragraphe 51(3) de la Loi réduit le capital versé des catégories d'actions reçues en échange. Cette réduction a pour effet de transférer l'insuffisance du capital versé des anciennes actions aux nouvelles actions reçues en échange, ce qui garantit que l'échange n'entraînera aucune augmentation du capital versé auquel le paragraphe 84(1) de la Loi pourrait s'appliquer, et que le montant reçu à l'égard des anciennes actions aux fins du paragraphe 84(3), compte tenu du paragraphe 84(5), sera égal au capital versé des anciennes actions. Une disposition semblable est ajoutée à l'article 86 de la Loi relativement aux échanges d'actions assujettis au paragraphe 86(1). Le nouveau paragraphe 51(3) s'applique aux échanges d'actions effectués après la DATE DE PUBLICATION et, à moins que la corporation ne choisisse dans un certain délai qu'il en soit autrement, aux échanges d'actions effectués avant la DATE DE PUBLICATION et après août 1992.

Le nouveau paragraphe 51(4) de la Loi, qui s'applique aux échanges d'actions effectués après la DATE DE PUBLICATION, de même qu'aux réorganisations amorcées après cette date, prévoit que l'article 51 ne s'appliquera que si ni l'article 86 ni le paragraphe 85(1) ou (3) ne s'applique. Par suite de cette modification, le paragraphe 86(3) est modifié par radiation de la référence à l'article 51.

Article 17

Coût d'une action au moment de l'arrivée au Canada

LIR
52(8)

L'article 52 de la Loi établit des règles pour déterminer le coût de divers types de biens pour un contribuable. Le nouveau paragraphe 52(8) de la Loi prévoit que le coût, pour un

contribuable non résident, d'une action d'une corporation arrivant au Canada est réputé être le moins élevé de ce coût déterminé par ailleurs et du capital versé au titre de l'action immédiatement après que la corporation commence à résider au Canada. Cette nouvelle disposition, qui fait partie d'une série de modifications touchant le lieu de résidence d'un contribuable et d'autres questions connexes, permet de calculer adéquatement le gain ou la perte résultant de la vente d'une action d'une corporation arrivant au Canada par un actionnaire non résident.

Le nouveau paragraphe 52(8) s'applique après 1992.

Article 18

Rajustement du prix d'un bien

LIR
53(2)k)

L'article 53 énonce des règles pour déterminer le prix de base rajusté d'un bien en immobilisation aux fins de calculer le gain ou la perte résultant de sa disposition.

L'alinéa 53(2)k) de la Loi prévoit que le prix de base rajusté d'un bien est réduit du montant de l'aide gouvernementale reçue ou à recevoir à l'égard de ce bien. Par contre, la division 53(2)k)(i)(C) prévoit que cette réduction ne s'applique pas à l'aide prescrite reçue au titre d'actions d'une corporation à capital de risque prescrite ou d'une corporation à capital de risque de travailleurs prescrite, ou au titre d'actions du capital-actions d'une corporation canadienne imposable détenues dans le cadre d'un régime d'achat d'actions visé par règlement. À cette fin, certaines sortes d'aide gouvernementale sont visées à l'article 6702 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*.

La division 53(2)k)(i)(C) est modifiée de manière que l'aide prescrite que peut recevoir un contribuable relativement à une action n'entraîne pas non plus de réduction du prix de base rajusté de cette action. Une modification parallèle à l'alinéa 40(2)i) de la Loi prévoit que cette aide donnera lieu à une réduction de la perte en capital subie par le contribuable lorsque celui-ci dispose de l'action.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Article 19

Changement de lieu de résidence

LIR

54*i*(iii)

L'article 54 de la Loi définit certaines expressions aux fins de la sous-section c, division B, de la Loi (Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles). L'alinéa 54*i*, qui donne la définition de «perte apparente», est modifié pour ajouter à une référence à l'article 48 de la Loi, qui prévoit qu'un contribuable est réputé avoir disposé de certains biens lorsqu'il cesse de résider au Canada, un renvoi au nouvel article 128.1 de la Loi, qui fait partie d'une série de modifications touchant le lieu de résidence d'un contribuable et d'autres questions connexes.

De façon générale, cette modification s'applique après 1992, mais peut prendre effet plus tôt dans le cas des corporations ayant choisi d'être assujetties au nouveau paragraphe 250(5.1) de la Loi. Pour plus de renseignements, voir le commentaire au sujet de ce nouveau paragraphe.

Article 20

Réorganisations partielles - gain exonéré par convention

LIR

55(3.1)

Le paragraphe 55(2) de la Loi constitue une disposition anti-évitement visant certains mécanismes conçus pour transformer un gain en capital provenant de la disposition courante ou future d'actions en dividendes intercorporations libres d'impôt. Par l'effet de ce paragraphe, les dividendes reçus dans ces circonstances seront considérés comme le produit de la vente d'actions ou comme un gain en capital. Le paragraphe 55(3) de la Loi prévoit deux exceptions à cette règle. La première vaut pour les dividendes reçus dans le cadre d'une série de transactions qui ne comprennent ni la disposition de biens sans lien de dépendance, ni l'augmentation appréciable de la participation d'une personne sans lien de dépendance dans une corporation. La deuxième exception

touche les dividendes reçus dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler une «réorganisation croisée», qui prévoit le transfert au prorata des biens d'une corporation déterminée à une ou plusieurs corporations actionnaires.

Le nouveau paragraphe 55(3.1) de la Loi précise que l'exonération prévue au paragraphe 55(3) ne s'applique pas dans certains cas lorsque des dividendes sont reçus dans le cadre d'une série de transactions, qui comprend la réalisation d'un gain exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu d'une convention fiscale. Les dispositions du nouveau paragraphe 55(3.1) visent à empêcher une corporation canadienne ayant un actionnaire non-résident de disposer d'immeubles ou de certains autres éléments d'actif en franchise d'impôt si elle procède par le biais de transactions préliminaires donnant lieu à un gain exonéré en vertu d'une convention fiscale. Plus précisément, le nouveau paragraphe 55(3.1) de la Loi exclut les dividendes de l'application de la disposition d'exonération du paragraphe 55(3) si, à la fois :

- les dividendes ont été reçus dans le cadre d'une série de transactions comprenant le transfert de biens d'une corporation déterminée à un actionnaire, et que l'impôt a été reporté,
- dans le cadre de la série de transactions, un non résident a disposé des actions de la corporation (ou d'un bien dont la valeur reposait essentiellement sur ces actions) et réalisé un gain exonéré de l'impôt sur le revenu en vertu d'une convention fiscale,
- le bien transféré à l'actionnaire de la corporation déterminé avait été la propriété d'une corporation canadienne imposable et, si ce non résident avait été propriétaire de toutes les actions de cette corporation, le gain réalisé lors de la disposition des actions par ce non résident n'aurait pas été exonéré de l'impôt sur le revenu.

EXEMPLE :

A Inc. est une corporation résidant dans un pays avec lequel le Canada a signé une convention fiscale. Selon cette convention, tous les gains réalisés par A Inc. lors de la disposition d'actions sont exonérés de l'impôt au Canada, sauf

si la valeur de ces actions provient principalement d'un immeuble situé au Canada. B Inc. est une corporation canadienne imposable dont toutes les actions appartiennent à A Inc. Même si les éléments d'actif de B Inc. englobent des immeubles situés au Canada, plus de 50 % de la valeur de B Inc. est imputable à d'autres éléments d'actif. Le prix de base rajusté des actions de B Inc. détenues par A Inc. et le capital versé par cette dernière à l'égard de ces actions sont inférieurs à leur juste valeur marchande, tout comme le prix de base rajusté des immeubles de B Inc. situés au Canada.

A Inc. constitue Nouvelle Inc., une corporation canadienne imposable, et lui vend une portion de ses actions de B Inc. égale à la proportion de la valeur de B Inc. imputable à ses immeubles situés au Canada. Nouvelle Inc. paie les actions de B Inc. en émettant ses propres actions à A Inc. à leur juste valeur marchande aux fins de l'impôt. B Inc. vend ensuite ses immeubles situés au Canada à Nouvelle Inc. en contrepartie d'actions privilégiées de cette dernière. Un choix est fait en vertu du paragraphe 85(1) de la Loi en vertu duquel l'impôt relatif à cette transaction est reporté. B Inc. et Nouvelle Inc. acquièrent chacune leurs actions que détient l'autre corporation et paient à l'aide de billets qui se compensent mutuellement.

Résultats :

1. Le gain réalisé par A Inc. sur la disposition de ses actions de B Inc. au profit de Nouvelle Inc. est exonéré de l'impôt en vertu de la convention fiscale.

2. Comme le capital versé à l'égard des actions privilégiées de Nouvelle Inc. émises à B Inc. est inférieur à la juste valeur marchande de ces actions, soit en raison du montant de capital déclaré à l'émission des actions ou par l'effet du paragraphe 85(2.1) de la Loi, l'acquisition de ces actions par Nouvelle Inc. donnera lieu à des dividendes réputés.

3. Comme B Inc. aurait réalisé un gain en capital si elle avait disposé des actions de Nouvelle Inc. immédiatement avant leur acquisition par cette dernière, et que le gain n'aurait pas été imputable à un revenu «sûr», le paragraphe 55(2) de la Loi s'appliquera au dividende réputé, à moins que le paragraphe 55(3) ne prévoit une exemption.

4. Par l'effet du nouveau paragraphe 55(3.1) de la Loi, le paragraphe 55(3) ne s'appliquera pas pour exclure les dividendes réputés de l'application du paragraphe 55(2). Le paragraphe 55(3.1) s'applique parce que la transaction présente les caractéristiques suivantes :

- en disposant de ses actions de B Inc., A Inc. a réalisé un gain exonéré de l'impôt en vertu d'une convention fiscale;
- le transfert des immeubles de B Co à Nouvelle Inc. prévoyait un report d'impôt;
- si les immeubles avaient été détenus par une corporation distincte appartenant à A Inc., tout gain relatif aux actions aurait été imposable au Canada.

Le paragraphe 55(3.1) de la Loi s'applique aux dividendes reçus après la DATE DE PUBLICATION, mais non aux dividendes résultant d'une transaction ou d'un événement conforme à une convention écrite conclue au plus tard à la DATE DE PUBLICATION.

Article 21

Sommes à inclure dans le revenu

LIR
56

L'article 56 de la Loi mentionne certaines sommes à inclure aux fins du calcul du revenu provenant d'une source qui n'est pas un bien, une entreprise ou un emploi et qui ne constitue pas le produit de la disposition d'un bien en immobilisation.

Paragraphe 21(1)

LIR

56(1)a)(vi) et (vii)

En vertu des sous-alinéas 56(1)a)(vi) et (vii) de la Loi, les prestations reçues dans le cadre de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs* (qui prévoit le versement de prestations aux travailleurs mis à pied) et les compléments de ressources versés en application d'une entente visée à l'article 5 de la *Loi sur le ministère du Travail* (qui prévoit des compléments de ressources en conformité du Programme d'aide aux travailleurs âgés) sont inclus dans le revenu.

Cette modification à l'alinéa 56(1)a) de la Loi remplace les sous-alinéas 56(1)a)(vi) et (vii) par le nouveau sous-alinéa 56(1)a)(vi), qui prévoit que, qu'une prestation, visée par règlement, prévue par un programme d'aide gouvernemental, doit être incluse dans le revenu d'un contribuable aux fins de l'alinéa 56(1)a), sauf dans la mesure où elle est par ailleurs à inclure dans le calcul du revenu de ce contribuable. Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera modifié pour viser les prestations versées en application de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs* et de l'article 5 de la *Loi sur le ministère du Travail* pour l'application du nouveau sous-alinéa 56(1)a)(vi) afin que l'assujettissement de ces paiements demeure inchangée aux fins de l'impôt.

Les paiements versés en application de deux autres programmes d'aide gouvernementaux seront également visés aux fins du nouveau sous-alinéa 56(1)a)(vi). Il s'agit des compléments de ressources versés dans le cadre du Programme d'adaptation des travailleurs d'usine (par suite d'une entente conforme à l'article 5 de la *Loi sur le ministère des Pêches et Océans*) et du Programme d'adaptation et de redressement de la pêche de la morue du Nord. Cette disposition reflète l'assujettissement courant des paiements en vertu de ces deux programmes.

Cette modification s'applique aux prestations reçues après octobre 1991.

Paragraphe 21(2)

LIR

56(1)d.2)

L'alinéa 56(1)d.2) de la Loi prévoit l'inclusion, dans le revenu, des sommes reçues d'une rente dont le versement était déductible aux fins du calcul du revenu par l'effet de l'alinéa 60l) ou de l'ancien paragraphe 146(5.5), qui portait sur l'acquisition d'une rente visée à l'alinéa 60l) par un particulier réalisant un gain en capital sur la disposition d'un bien agricole en 1984.

L'alinéa 56(1)d.2) est modifié pour inclure également dans le revenu toute somme reçue d'une rente dont le versement s'effectue dans des circonstances auxquelles le nouveau paragraphe 146(21) s'applique. Comme il est expliqué ci-après, cette nouvelle disposition permet le transfert d'un montant forfaitaire provenant d'un régime de pensions provincial pour acquérir une rente visée à l'alinéa 60l).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Paragraphe 21(3)

LIR

56(4)

Le paragraphe 56(4) de la Loi prévoit que, si un contribuable transfère son droit sur un revenu à une personne avec laquelle il a un lien de dépendance, le revenu obtenu en vertu de ce droit est celui du cédant, sauf dans des circonstances précises. Le paragraphe 56(4) de la Loi est modifié pour que seul le revenu portant sur une période d'une année d'imposition tout au long de laquelle le cédant réside au Canada soit inclus dans le calcul du revenu du cédant en vertu de ce paragraphe. En outre, le paragraphe 56(4) est modifié par radiation des mots «(soit avant, soit après la fin de 1971)» et des mots «du fait que cette somme aurait été reçue ou à recevoir par lui dans ou pour l'année».

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Paragraphe 21(4)

LIR

56(4.1)

Le paragraphe 56(4.1) de la Loi s'applique dans certains cas pour imputer le revenu d'un particulier (ci-après appelé le «cessionnaire») à un autre (ci-après appelé le «cédant») avec lequel le cessionnaire a un lien de dépendance. Les règles ne s'appliquent que si le cessionnaire, ou une fiducie dont il est bénéficiaire, reçoit un prêt du cédant ou devient son débiteur. En outre, les règles ne s'appliquent que s'il est raisonnable de considérer qu'un des principaux motifs pour lesquels le prêt a été consenti ou la dette contractée consiste à réduire ou à éviter l'impôt en faisant en sorte que le revenu provenant du bien prêté, du bien que le cessionnaire a pu acquérir grâce au prêt ou du bien substitué à l'un de ces biens soit inclus dans le revenu de ce dernier.

Le paragraphe 56(4.1) est modifié pour s'appliquer également lorsqu'un des principaux motifs pour lesquels le prêt a été consenti ou la dette contractée consiste à réduire ou à éviter l'impôt en faisant en sorte que le revenu provenant du bien prêté, du bien qu'une fiducie dont le cessionnaire est bénéficiaire a pu acquérir grâce au prêt ou du bien substitué à l'un de ces biens soit inclus dans le revenu du cessionnaire.

Cette modification s'applique au revenu visant toute période commençant après la DATE DE PUBLICATION.

Article 22

Déductions lors du calcul du revenu

LIR

60

L'article 60 de la Loi fait état de diverses déductions entrant dans le calcul du revenu. Bon nombre de ces déductions ont trait à des sommes à inclure dans le revenu en application de l'article 56 de la Loi.

Paragraphe 22(1)

60j.2)

L'alinéa 60j.2) de la Loi accorde à un contribuable une déduction pour une année d'imposition au titre des paiements périodiques provenant d'un régime de pension agréé ou d'un régime de participation différée aux bénéficiaires et payés dans l'année ou au plus tard 60 jours après la fin de l'année à un régime enregistré d'épargne-retraite dont le conjoint du particulier est le rentier. La déduction est d'au plus 6 000 \$ par année et ne s'applique plus après l'année d'imposition 1994.

L'alinéa 60j.2) de la Loi est modifié de manière que, si un particulier décède au cours d'une année d'imposition, une déduction en vertu de l'alinéa peut être réclamée pour le compte du particulier pour l'année à l'égard des primes versées pour son compte à un REER dont le veuf ou la veuve de ce particulier est le rentier. Cette disposition est conforme à une modification semblable apportée au paragraphe 146(5) de la Loi.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Paragraphe 22(2) et (3)

LIR

60l)(v)(B.1)

L'alinéa 60l) de la Loi accorde à un mineur une déduction relative à l'achat d'une rente dont l'échéance ne dépasse pas 18 ans moins l'âge du mineur au moment de l'acquisition de la rente. Le coût d'acquisition ne peut excéder la portion (ci-après appelée la «limite») de la somme de tous les remboursements de primes en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) et de tous les montants forfaitaires provenant d'un régime de pension agréé, et payés par suite du décès d'un parent ou d'un grand-parent du mineur, entrant dans le calcul du revenu du mineur. (De façon générale, un montant serait inclus dans le revenu du mineur à ce titre uniquement par l'effet des règles de «transfert» aux paragraphes 104(27), 146(8.1) et 146.3(6.1).) Si le mineur était à la charge de la personne décédée en raison d'une infirmité physique ou mentale, l'alinéa 60l) permet également au mineur de transférer les remboursements de primes susmentionnés à un REER, à un

FERR à une rente viagère ou à une rente temporaire jusqu'à l'âge de 90 ans.

La subdivision 60l)(v)(B.1)(II) de la Loi, qui assujettit la déduction relative à un mineur à la limite susmentionnée, est modifiée de manière que la «prestation désignée» d'un mineur relativement à un FERR soit également incluse aux fins du calcul de la limite. Cette modification est corrélative aux changements apportés aux paragraphes 146.3(6.1) et (6.2) de la Loi, en vertu desquels un montant jadis considéré comme un «remboursement de primes» en vertu d'un FERR constitue maintenant une «prestation désignée». Pour plus de renseignements, voir le commentaire au sujet des changements à ces paragraphes.

La subdivision 60l)(v)(B.1)(II) est également modifiée pour ajouter une référence à la nouvelle division 60l)(v)(B.2). Cette modification permet de faire en sorte qu'un mineur atteint d'une infirmité physique ou mentale ne peut déduire, en vertu de l'alinéa 60l), un montant supérieur à ses transferts à un REER, à un FERR et à une rente en vertu de ce même alinéa. Cette modification découle uniquement de l'ajout de la nouvelle division 60l)(v)(B.2).

La division 60l)(v)(B.1) est modifiée de manière que la limite susmentionnée relative à un mineur soit réduite dans la mesure où les «prestations désignées» du mineur relativement à un FERR excèdent le «montant admissible» de ce dernier à l'égard de ces fonds, calculés en supposant que la formule servant à calculer le «montant admissible» au nouveau paragraphe 146.3(6.11) s'appliquait. Comme le précise le commentaire traitant du paragraphe 146.3(6.11), un tel excédent ne surviendrait pour une année d'imposition que si le minimum à l'égard du FERR pour l'année n'avait pas été retiré avant le décès du dernier rentier du FERR.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Paragraphe 22(4)

LIR 60l)(v)(B.2)

L'alinéa 60l) de la Loi accorde une déduction à un particulier qui reçoit des montants déterminés de revenu de retraite et en transfère une portion déterminée à un régime enregistré d'épargne-retraite ou

à un fonds enregistré de revenu de retraite ou s'en sert pour acquérir une rente déterminée. En vertu de la division 60l)(v)(B.2), ce revenu comprend les montants reçus par le particulier et prévus par un régime de pensions provincial ou en provenant (c'est-à-dire le Régime de pensions de la Saskatchewan) par suite du décès du conjoint de ce particulier. Le transfert de ces prestations de décès peut être soit indirect (c'est-à-dire reçu en fait par un contribuable, puis transféré par ce dernier au plus tard 60 jours après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le transfert s'effectue), soit direct.

La division 60l)(v)(B.2) de la Loi est abrogée pour interdire le transfert de ces prestations de décès en vertu de l'alinéa 60l). En remplacement, une disposition autorisant le transfert direct, en franchise d'impôt, de montants forfaitaires provenant d'un régime de pensions provincial visé par règlement est prévue au nouveau paragraphe 146(21) de la Loi. Comme il est indiqué ci-après, une nouvelle division 60l)(v)(B.2) est ajoutée.

La nouvelle division 60l)(v)(B.2) de la Loi est ajoutée pour accorder à un contribuable une déduction relative aux fonds qu'il a transférés à un REER ou à un FERR ou pour acquérir une rente viagère visée au sous-alinéa 60l)(ii). La déduction supplémentaire imputable à cette nouvelle disposition ne peut excéder le «montant admissible» du particulier relativement au FERR. Cette modification s'impose parce que les montants provenant d'un FERR ne seront plus considérés comme un «remboursement de primes» par l'effet des paragraphes 146.3(6.1) et (6.2) dans leur version modifiée. Ils ne sont donc plus visés aux divisions 60l)(v)(A) ou (B). Le calcul du «montant admissible» relativement à un FERR est expliqué dans le commentaire à propos du nouveau paragraphe 146.3(6.11) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes. Par contre, une restriction s'applique également au transfert de prestations de décès du Régime de pensions de la Saskatchewan pour l'année d'imposition 1992, à moins que le contribuable ne fasse un choix pour qu'il en soit autrement et avise le ministre du Revenu national par écrit. Il est prévu que la désignation effectuée en vertu de l'alinéa 60l) relativement à une prestation de décès provenant d'un régime de pensions provincial visé par règlement pourra être considérée comme un choix à cette fin. Cette règle transitoire a pour objet de faciliter le transfert indirect de ces prestations de décès pour l'année d'imposition 1992. Si un contribuable fait un choix à cet effet, le nouveau

paragraphe 146(21) ne s'appliquera pas aux transferts de ces prestations de décès effectués en 1992.

Paragraphe 22(5)

LIR

60l)(v)(D)

L'alinéa 60l) de la Loi accorde en outre à un particulier une déduction au titre des fonds transférés à un REER ou à un FERR par ce particulier, ou par l'émetteur d'une rente admissible, en fonction des paiements provenant d'un FERR, versés au particulier et supérieurs au minimum en vertu du FERR. La division 60l)(v)(D) prévoit que le transfert doit être effectué directement.

La division 60l)(v)(D) est modifiée de manière que, si un contribuable devient rentier d'un FERR par suite du décès de son conjoint, les montants reçus par le conjoint décédé en vertu du fonds ou provenant de celui-ci au cours d'une année d'imposition entrent dans le calcul du montant qui peut être transféré en vertu de la division 60l)(v)(D). Par exemple, si un particulier reçoit le minimum en vertu d'un FERR au cours d'une année d'imposition puis décède au cours de la même année, le conjoint survivant qui devient rentier du fonds pourra transférer le solde intégral du fonds plus tard pendant l'année en vertu de l'alinéa 60l).

La division 60l)(v)(D) est également modifiée pour faire en sorte qu'un montant provenant d'un FERR ne sera inclus au vertu de cette division relativement à un particulier que si ce dernier est le rentier du FERR. Par contre, si le particulier est soit le conjoint du dernier rentier du FERR, soit un enfant de ce dernier souffrant d'une infirmité physique ou mentale, les transferts en vertu de l'alinéa 60l) demeurent admissibles sous réserve de la division 60l)(v)(B.2). (En outre, si le particulier est âgé de moins de 18 ans, une rente temporaire prenant fin lorsque le particulier atteindra cet âge peut, dans certains cas, être acquise en vertu de la division 60l)(v)(B.1).)

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Paragraphe 22(6)

LIR

60n)(i.01)

L'alinéa 60n) de la loi accorde à un particulier une déduction lorsque celui-ci rembourse certains montants payés en trop et inclus dans son revenu pour l'année ou pour une année antérieure. Le nouveau sous-alinéa 60n)(i.01) ajoute à la liste de ces remboursements déductibles les remboursements d'allocations de retraite inclus dans le revenu en application du sous-alinéa 56(1)a)(ii). Cette modification s'applique aux remboursements d'allocations de retraite effectués après 1990.

Paragraphe 22(7)

LIR

60n)(ii.2)

Le sous-alinéa 60n)(ii.2) de la Loi prévoit que les remboursements de montants visés au sous-alinéa 56(1)a)(vii) de la Loi (allocations de complément de ressources versée aux termes d'un accord visé à l'article 5 de la *Loi sur le ministère du Travail*) sont déductibles du revenu. Le sous-alinéa 60n)(ii.2) est abrogé par suite des modifications apportées à l'alinéa 56(1)a) de la Loi. Ces modifications remplacent les sous-alinéas 56(1)a)(vii) et (vii) par le nouveau sous-alinéa 56(1)a)(vi), en vertu duquel une prestation visée par règlement versée dans le cadre d'un programme d'aide gouvernemental est ajoutée au revenu d'un particulier. Par conséquent, le remboursement de ces prestations visées (qui comprendront les allocations de complément de ressources versée aux termes d'un accord visé à l'article 5 de la *Loi sur le ministère du Travail*) peut être déduit du revenu en application du sous-alinéa 60n)(ii.1) existant de la Loi.

L'abrogation du sous-alinéa 60n)(ii.2) s'applique aux remboursements effectués après octobre 1991, ce qui coïncide avec la date de prise d'effet des modifications aux sous-alinéas 56(1)a)(vi) et (vii). Pour plus de renseignements, voir le commentaire au sujet de ces sous-alinéas.

Article 23

Frais de garde d'enfants

LIR
63(4)

L'article 63 de la Loi prévoit des règles sur la déduction des frais de garde d'enfants.

La définition des « frais de garde d'enfants » figurant à l'alinéa 63(3)a) de la Loi prévoit que les services de garde d'enfants en question doivent être fournis « au Canada » par une personne « résidant au Canada ». Le nouveau paragraphe 63(4) prévoit une exception pour considérer comme des frais de garde d'enfants admissibles, dans certaines circonstances, les montants payés pour des services de garde d'enfants fournis aux États-Unis à des personnes qui résident à proximité de la frontière Canada-États-Unis et vont travailler aux États-Unis ou doivent traverser ce pays pour aller de leur résidence au Canada à leur lieu de travail au Canada parce que ce lieu de travail ne peut être atteint qu'en empruntant des routes traversant les États-Unis. Cette disposition s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 24

Frais d'aménagement au Canada

LIR
66.2

L'article 66.2 de la Loi établit des règles sur la déduction des « frais d'aménagement au Canada » au sens de l'alinéa 66.2(5)a).

Paragraphe 24(1)

66.2(5)b)(v)

Le sous-alinéa 66.2(5)b) de la Loi énonce la définition des « frais cumulatifs d'aménagement au Canada » (FCAC). Les FCAC d'un contribuable comprennent l'ensemble des frais d'aménagement au Canada non déduits du contribuable. Les FCAC sont amputés de certains montants, notamment du total visé au

sous-alinéa 66.2(5)b)(v). Un contribuable a droit à une déduction en vertu du paragraphe 66.2(2) si ses FCAC sont positifs. Si les FCAC sont « négatifs », ils sont inclus dans le revenu du contribuable en vertu du paragraphe 66.2(1).

Si un contribuable dispose d'un avoir minier canadien visé au sous-alinéa 66(15)c)(ii), (v) ou (vi) ou liquide sa participation dans cet avoir, la déduction entrant dans le calcul de ses FCAC en vertu du sous-alinéa 66.2(5)b)(v) équivaut, de façon générale, au produit de la disposition reçu par le contribuable (net des sommes non déductibles par ailleurs qu'il a déboursées pour effectuer la disposition). Si le contribuable a acquis l'avoir minier canadien dans des circonstances auxquelles les règles concernant les corporations remplaçantes prévues à l'article 66.7 de la Loi s'appliquent, il se peut que des FCAC ou des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz (FCBCPG) liés à des dépenses engagées par le propriétaire initial puissent être déduits par le contribuable en vertu du paragraphe 66.7(4) ou (5). (Ces montants sont appelés ci-après le « solde des FCAC de remplacement » et le « solde des FCBCPG de remplacement » du contribuable relativement au propriétaire initial.) Le solde des FCAC de remplacement du contribuable en vertu de l'alinéa 66.7(4)a) relativement au propriétaire initial de l'avoir minier canadien sert à compenser la réduction des FCAC du contribuable autrement imputables, par l'effet du sous-alinéa 66.2(5)b)(v), à la disposition de ce bien.

Le sous-alinéa 66.2(5)b)(v) est modifié de manière que le montant compensatoire susmentionné relativement à la disposition d'un avoir minier canadien par un contribuable soit déterminé non pas par rapport au solde courant des FCAC de remplacement du contribuable, mais par rapport au montant de ce solde établi immédiatement avant que le produit de la disposition ne devienne recevable. En fait, il est prévu que le produit de la disposition d'un avoir minier canadien acquis par une corporation remplaçante doit être appliqué en réduction du solde des FCAC de remplacement, s'il en est. Le cas échéant, le solde du produit de la disposition peut ensuite être appliqué en réduction des FCAC du contribuable. Cette modification est conforme à l'objet des règles concernant les corporations remplaçantes avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-64, en 1987.

Plus précisément, le sous-alinéa 66.2(5)b)(v) prévoit, dans sa version modifiée, que le total des montants compensatoires susmentionnés pouvant être fournis relativement à la disposition d'un avoir minier canadien à un moment donné ne peut excéder un

montant déterminé égal au total de la réduction du solde des FCAC de remplacement du contribuable résultant de la disposition relativement à tous les propriétaires initiaux d'une partie ou de la totalité de cet avoir.

Le sous-alinéa 66.2(5)b(v) est également modifié pour faire en sorte que, aux fins d'établir le solde des FCAC de remplacement d'un contribuable à un moment donné, les montants recevables par ce contribuable après ce moment ne sont pas pris en compte. Cette modification s'impose parce que, d'ordinaire, les montants recevables jusqu'à la fin d'un année d'imposition entrent dans le calcul du solde des FCAC de remplacement d'un contribuable à un moment donné au cours de l'année.

Le sous-alinéa 66.2(5)b(v) est également modifié pour ajouter une référence au nouveau sous-alinéa 66.7(4)a(iii) de la Loi, dont il est tenu compte dans le calcul du solde des FCAC de remplacement d'un contribuable après 1992. Ce sous-alinéa ne s'applique que si le contribuable attribue des montants en la forme prescrite et en temps opportun. Le calcul de la réduction du solde des FCAC de remplacement du contribuable en vertu du sous-alinéa 66.2(5)b(v) suppose que la réduction ultime du solde des FCAC de remplacement du contribuable résultant de l'attribution du produit en vertu du sous-alinéa 66.7(4)a(iii) survient au moment où le produit devient recevable.

Le commentaire au sujet des modifications au sous-alinéa 66.7(4)a(ii) renferme des exemples de l'effet recherché des changements au présent sous-alinéa.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition terminées après le 17 février 1987.

Paragraphe 24(2)

LIR

66.2(5)b(x)

L'alinéa 66.4(5)b) de la Loi donne la définition des FCBCPG. Les FCBCPG d'un contribuable englobent l'ensemble des dépenses non déduites de ce contribuable à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz. Un contribuable a droit à une déduction en vertu du paragraphe 66.4(2) relativement à des FCBCPG positifs. Les FCBCPG d'un contribuable sont réduits par l'effet de la disposition d'un avoir minier canadien visé au sous-alinéa 66(15)c)(i), (iii) ou (iv) (« biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz »).

Les FCBCPG « négatifs » (déterminés à la fin d'une année d'imposition) réduisent les FCAC d'un contribuable en vertu du sous-alinéa 66.2(5)b(x) de la Loi. Par contre, cette réduction est amputée du moins élevé de deux montants. Le premier de ces deux montants (établi conformément à la division 66.2(5)b(x)(A)) est le solde des FCAC de remplacement du contribuable relativement à un propriétaire initial. Le deuxième montant (établi conformément à la division 66.2(5)b(x)(B)) correspond au produit de la disposition déjà recevable par le contribuable au titre de biens canadiens de remplacement relatifs au pétrole et au gaz acquis par le contribuable de ce propriétaire initial (ou du remplaçant de ce propriétaire initial) moins le montant qui constituerait le solde des FCBCPG de remplacement du contribuable à l'égard du propriétaire initial s'il n'était pas tenu compte des montants devenus recevables au titre de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz.

Le sous-alinéa 66.2(5)b(x) est modifié de manière que les montants qui deviennent recevables après 1992 à l'égard de biens canadiens de remplacement relatifs au pétrole et au gaz au titre d'un propriétaire initial n'aient plus pour effet d'accroître le deuxième montant susmentionné. Comme le prévoit le nouveau sous-alinéa 66.7(4)a(iii) de la Loi, la corporation remplaçante peut attribuer ce produit pour réduire le solde des FCAC de remplacement relativement à un propriétaire initial en l'absence d'un solde des FCBCPG de remplacement relativement à un propriétaire initial auquel ce produit peut être attribué. (Une attribution en vertu du nouveau sous-alinéa 66.7(4)a(iii) a pour avantage de réduire, par l'effet de la nouvelle division 66.4(5)b(v)(C), le montant à déduire dans le calcul des FCBCPG de la corporation remplaçante.)

Le sous-alinéa 66.2(5)b(x) est également modifié de manière que le montant compensatoire corresponde au moins élevé de trois montants (plutôt qu'au moins élevé de deux montants tel qu'indiqué ci-dessus). La nouvelle division 66.2(5)b(x)(C) prévoit que le troisième montant est nul et ne s'applique qu'au contribuable qui a acquis des biens à titre de corporation remplaçante pour ensuite en disposer dans des circonstances auxquelles les règles concernant les corporations remplaçantes s'appliquent. En revanche, elle ne s'applique lorsque les règles concernant les corporations remplaçantes s'appliquent par suite d'une unification ou d'une fusion ou par l'effet des règles sur le changement de contrôle énoncées au paragraphe 66.7(10). Elle ne s'applique pas non plus aux transactions de remplacement effectuées par un contribuable avant le [lendemain de la DATE DE PUBLICATION] ou aux

dispositions effectuées aux termes d'une entente écrite intervenue avant cette date, à moins que la liquidation du contribuable ne soit amorcée.

Il convient d'ajouter la nouvelle division 66.2(5)b)(x)(C) car, si un contribuable dispose d'un bien en faveur d'une autre corporation dans des circonstances où les règles concernant les corporations remplaçantes s'appliquent, cette autre corporation peut utiliser les FCAC de remplacement du contribuable (qui servent à établir le premier montant entrant dans le calcul du montant compensatoire). Bien que le premier montant doive être réduit en permanence pour tenir compte des déductions réclamées par les corporations remplaçantes et des dispositions d'avoirs miniers canadiens de remplacement, de graves problèmes d'application surviennent si le contribuable est liquidé avant que le solde des FCAC de remplacement ait été entièrement déduit ou s'il ne dispose pas de renseignements suffisants pour poursuivre le calcul du solde des FCAC de remplacement.

Les modifications susmentionnées atténueront l'impact du sous-alinéa 66.2(5)b)(x) sur les transactions futures. Les changements décrits ci-après corrigent de légères lacunes d'ordre technique que présente le libellé existant de la disposition.

Le sous-alinéa 66.2(5)b)(x) est également modifié de manière que les deux premiers montants servant au calcul du montant compensatoire susmentionné soient établis à la fin de l'année, conformément aux modalités d'inclusion du solde « négatif » des FCBCPG à la fin d'une année d'imposition.

La division 66.2(5)b)(x)(A) est modifiée pour préciser que le premier montant servant à calculer le montant compensatoire se fonde sur le solde des FCAC de remplacement du contribuable à l'égard d'une disposition précise d'un avoir minier canadien par un propriétaire initial. Il se peut que la même personne ait disposé d'avoirs miniers canadiens différents en faveur d'un contribuable en deux opérations distinctes auxquelles les règles concernant les corporations remplaçantes s'appliquaient, auquel cas le contribuable disposerait de deux soldes des FCAC de remplacement pertinents relativement à cette personne pour l'application de cette division.

La division 66.2(5)b)(x)(A) est également modifiée, parallèlement à un changement au paragraphe 66.7(14) décrit ci-après, pour faire en sorte que le solde des FCAC de remplacement d'un contribuable soit maintenu aux fins de calculer le premier montant après que le

contribuable transfère un bien dans des circonstances où les règles concernant les corporations remplaçantes s'appliquent.

La division 66.2(5)b)(x)(B) est modifiée pour réviser le deuxième montant servant à calculer le montant compensatoire. Selon ce qui précède, le premier montant se fonde sur le solde des FCAC de remplacement du contribuable à l'égard de la première disposition d'un avoir minier canadien par un propriétaire initial. La division 66.2(5)b)(x)(B) est modifiée de manière que le deuxième montant ne soit pas réduit par l'effet du produit d'une disposition devenu recevable avant 1993 par un propriétaire antérieur qui a réduit le solde des FCBCPG de remplacement relativement au propriétaire initial dont la corporation remplaçante peut se prévaloir. Cet allègement est conforme à l'application de cette division avant l'entrée en vigueur du projet de loi C-64, en 1987.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition terminées après la DATE DE PUBLICATION. Par contre, un contribuable peut faire un choix selon lequel les modifications s'appliqueront aux années d'imposition terminées après le 17 février 1987 en donnant avis écrit au ministre du Revenu national au plus tard à la fin des six mois suivant la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle la sanction royale sera accordée aux ces modifications. Si un contribuable donne un tel avis, le ministre du Revenu national peut, afin de refléter le choix, établir une nouvelle cotisation pour les années dont il ne peut être tenu compte en vertu de la Loi.

Article 25

Frais à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz

LIR

66.4(5)b)(v)

Les modifications au sous-alinéa 66.4(5)b)(v) de la Loi, qui porte sur le calcul des FCBCPG d'un contribuable, correspondent à celles apportées au sous-alinéa 66.2(5)b)(v), qui traite du calcul des FCAC d'un contribuable. Abstraction faite de la nouvelle division 66.4(5)b)(v)(C), la seule différence entre ces deux dispositions est que le sous-alinéa 66.4(5)b)(v) traite des biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz, alors que le sous-alinéa 66.2(5)b)(v) porte sur les avoirs miniers canadiens.

La division 66.4(5)b)(v)(C) est ajoutée de manière que la diminution du solde des FCAC de remplacement d'un contribuable résultant de la disposition de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz entraîne une diminution correspondante des FCBCPG du contribuable autrement imputables à la disposition. Cette compensation découle de l'introduction du sous-alinéa 66.7(4)a)(iii) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition terminées après le 17 février 1987. Toutefois, l'ajout de la division 66.4(5)b)(v)(C) ne touche que les montants qui deviennent recevables après 1992. Pour plus de précisions, voir le commentaire à propos du nouveau sous-alinéa 66.7(4)a)(iii).

Article 26

Règles concernant les corporations remplaçantes

LIR
66.7

L'article 66.7 de la Loi prévoit des règles sur la déduction, par une « corporation remplaçante », de la portion inutilisée des frais relatifs à des ressources d'une autre personne à l'égard d'un avoir minier acquis par la corporation remplaçante.

Paragraphe 26(1)

LIR
66.7(2)b)(ii)(B)

Le paragraphe 66.7(2) de la Loi accorde à une corporation remplaçante une déduction destinée aux corporations relativement aux frais d'exploration et d'aménagement à l'étranger (FEAE) encourus par d'autres contribuables. Ce paragraphe est modifié pour corriger une référence ajoutée lorsque l'application de ce paragraphe a été étendue pour permettre un choix (semblable à celui que prévoyait l'alinéa 66.7(10)f)) permettant d'utiliser un revenu canadien déterminé relatif à des ressources à titre de revenu à l'égard duquel une corporation remplaçante pourrait réclamer des FEAE.

Cette modification s'applique aux années d'imposition terminées après le 17 février 1987.

Paragraphe 26(2)

LIR

66.7(4)a(ii) et (iii)

Le paragraphe 66.7(4) de la Loi accorde une déduction à un contribuable relativement au solde de ses FCAC de remplacement relativement aux propriétaires initiaux. Les déductions en vertu de ce paragraphe sont établies pour chaque bien. Un contribuable peut réclamer, à l'égard d'un bien déterminé, une déduction égale au total des montants déterminés relativement aux propriétaires initiaux du bien. De façon générale, le montant déterminé relativement à un propriétaire initial et à un bien déterminé correspond au moins élevé des deux montants suivants :

- 30 % du solde des FCAC de remplacement du contribuable relativement au propriétaire initial (ou, plus précisément, si le bien déterminé est un avoir minier canadien, 30 % de l'excédent des FCAC non déduits relativement au propriétaire initial sur le produit de la disposition du bien déterminé qui était devenu recevable par le contribuable ou par un propriétaire antérieur);
- le revenu de production du bien déterminé, calculé sans tenir compte des dispositions de la Loi sur les déductions relatives aux ressources.

Pour calculer les montants susmentionnés, aucune portion du solde des FCAC de remplacement ne peut être déduite plus d'une fois (subdivisions 66.7(4)a(i)(A)(I) à (II)). De même, un revenu déterminé ne peut être utilisé plus d'une fois dans le calcul d'une déduction prévue à l'article 66.7 (sous-alinéa 66.7(4)b(ii) et dispositions analogues aux paragraphes 66.7(1), (3) et (5)).

Le sous-alinéa 66.7(4)a(ii) est modifié pour faire en sorte que, dans le calcul du solde des FCAC de remplacement d'un propriétaire initial relativement à un bien déterminé, est déduit le produit de la disposition d'autres avoirs miniers canadiens appartenant à ce propriétaire initial avant qu'ils ne soient acquis avec le bien déterminé par une corporation remplaçante du propriétaire initial.

Le sous-alinéa 66.7(4)a(ii) est également modifié de manière que, si un avoir minier canadien déterminé appartient à plus d'un propriétaire initial, le produit de la disposition de ce bien soit appliqué en réduction du solde des FCAC de remplacement

relativement au premier propriétaire initial. Le solde inutilisé de ce produit peut ensuite être appliqué en réduction du solde des FCAC de remplacement relativement aux propriétaires initiaux suivants. (Si une portion du produit demeure inutilisée, elle est appliquée en réduction des FCAC du contribuable en vertu de la version modifiée du sous-alinéa 66.2(5)b(v).)

Le sous-alinéa 66.7(4)a(iii) de la Loi est ajouté de manière que, pour calculer le solde des FCAC de remplacement d'un contribuable à l'égard d'un propriétaire initial, est déduite une portion du produit attribué, qui devient recevable après 1992, de la disposition de biens relatifs au pétrole et au gaz qui appartenaient auparavant au propriétaire initial qui devient recevable après 1992. Le montant ainsi déduit ne comprend ni les sommes déduites aux fins du calcul du solde des FCBCPG de remplacement relativement à un propriétaire initial, ni les sommes déduites pour calculer le solde des FCBCPG ou des FCAC de remplacement relativement à un propriétaire initial antérieur. L'attribution du produit doit être faite en la forme prescrite par le contribuable (ou par le propriétaire antérieur qui a reçu le produit) le dernier en date des jours suivants : à la fin des 6 mois suivant la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle le produit devient recevable, ou à la fin du sixième mois après la fin de l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle la sanction royale de la modification est accordée. Un contribuable peut estimer avantageux d'attribuer un montant pour l'application du sous-alinéa 66.7(4)a(iii) pour éviter que ses propres FCBCPG ne soient réduits par l'effet la nouvelle division 66.4(5)b(v)(C).

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition terminées après le 17 février 1987. Les exemples qui suivent illustrent l'application des changements apportés aux sous-alinéas 66.2(5)b(v) et 66.7(4)a(ii).

EXEMPLE 1

A, B, C et D sont des avoirs miniers canadiens appartenant à S. P1 est un propriétaire initial des avoirs A et B, que P2 a acquis à titre de corporation remplaçante. P2 est un propriétaire initial des avoirs A, B et C, que P3 a acquis à titre de corporation remplaçante. P3 est un propriétaire initial des avoirs A, B, C et D, que S a acquis à titre de corporation remplaçante. S dispose des avoirs B, C et D en faveur d'une

corporation non remplaçante. Immédiatement avant la dernière disposition, les soldes des FCAC de remplacement étaient de 1 000 \$, 2 400 \$ et 3 800 \$ (Total = 7 200 \$) relativement à P1, P2 et P3 respectivement. Les produits recevables par S étaient de 4 000 \$, 2 300 \$ et 200 \$ (Total = 6 500 \$) pour les avoirs B, C et D respectivement.

Résultat :

1. Le solde des FCAC de remplacement de P1 est réduit à zéro (1 000 \$ - 4 000 \$). Le solde des FCAC de remplacement de P2 est également réduit à zéro (2 400 \$ - (2 300 \$ + 4 000 \$ - 1 000 \$)). Le solde des FCAC de remplacement de P3 est réduit à 700 \$ (3 800 \$ - (200 \$ + 2 300 \$ + 4 000 \$ - 2 400 \$ - 1 000 \$)). Pour calculer le solde des FCAC de remplacement de P2, la portion du produit appliqué en réduction du solde des FCAC de remplacement de P1 (1 000 \$) est rajouté. De même, pour calculer le solde des FCAC de remplacement de P3, les portions du produit appliqué en réduction des soldes des FCAC de remplacement de P1 et de P2 (1 000 \$ et 2 400 \$) sont aussi rajoutés. De son côté, S peut déduire du revenu tiré de l'avoir A le solde des FCAC de remplacement de P3 (700 \$) par suite de la disposition.
2. Le total des FCAC de S n'est pas touché en raison des montants compensatoires prévus à la division 66.2(5)b)(v)(B). L'exemple 2 fournit une analyse plus détaillée des montants compensatoires.

EXEMPLE 2

Les faits sont les mêmes que pour l'exemple 1, sauf que les produits recevables par S à l'égard des avoirs B, C et D sont de 6 800 \$, 11 000 \$ et 2 000 \$ respectivement (Total = 19 800 \$).

Résultat :

1. En appliquant la méthode décrite dans l'exemple 1, les soldes des FCAC de remplacement de P1, P2 et P3 sont ramenés à zéro.
2. La réduction totale des soldes des FCAC de remplacement est de 7 200 \$. Par conséquent, en vertu du sous-alinéa 66.2(5)b)(v), la réduction totale des FCAC du contribuable relativement à la disposition est de 12 600 \$ (19 800 \$ - 7 200 \$).

EXEMPLE 3

Les faits sont les mêmes que pour l'exemple 1, sauf que les produits recevables par S à l'égard des avoirs B, C et D sont de 1 200 \$, 800 \$ et 12 000 \$ respectivement (Total = 14 000 \$).

Résultat :

1. Le solde des FCAC de remplacement de P1 est ramené à zéro (1 000 \$ - 1 200 \$). Celui de P2 est ramené à 1 400 \$ (2 400 \$ - (1 200 \$ + 800 \$ - 1 000 \$)). Celui de P3 est ramené à zéro (3 800 \$ - (1 200 \$ + 800 \$ + 12 000 \$ - 1 000 \$ - 1 000 \$)). L'exemple 1 explique ce calcul plus en détail.
2. La réduction totale des soldes des FCAC de remplacement est de 5 800 \$ (7 200 \$ - 1 400 \$). Par conséquent, en vertu du sous-alinéa 66.2(5)b)(v), la réduction totale des FCAC du contribuable relativement à la disposition est de 8 200 \$ (14 000 \$ - 5 800 \$).

Paragraphe 26(3)

LIR

66.7(5)a)(ii)

Le paragraphe 66.7(5) de la Loi accorde à un contribuable une réduction au titre des soldes de ses FCBCPG de remplacement relativement aux propriétaires initiaux. Les déductions en vertu de ce paragraphe sont établies pour chaque avoir. Un contribuable

peut réclamer, pour un avoir déterminé, une déduction égale au total des montants déterminés relativement aux propriétaires initiaux du bien. De façon générale, le montant déterminé relativement à un propriétaire initial et à un bien déterminé correspond au moins élevé des deux montants suivants :

- 10 % du solde des FCBCPG de remplacement du contribuable relativement au propriétaire initial (ou, plus précisément, si le bien déterminé est un bien relatif au pétrole et au gaz, 10 % de l'excédent des FCBCPG non déduits relativement au propriétaire initial sur le produit de la disposition du bien déterminé qui était devenu recevable par le contribuable ou par un propriétaire antérieur);
- le revenu de production du bien déterminé, calculé sans tenir compte des dispositions de la Loi sur les déductions relatives aux ressources.

Pour calculer les montants susmentionnés, aucune portion du solde des FCBCPG de remplacement ne peut être déduite plus d'une fois (subdivisions 66.7(5)a)(i)(A)(I) à (II)). De même, un revenu déterminé ne peut être utilisé plus d'une fois dans le calcul d'une déduction prévue à l'article 66.7 (sous-alinéa 66.7(5)b)(ii) et dispositions analogues aux paragraphes 66.7(1), (3) et (4)).

Le sous-alinéa 66.7(5)a)(ii) est modifié pour faire en sorte que, dans le calcul du solde des FCBCPG de remplacement d'un propriétaire initial relativement à un bien déterminé, est déduit le produit de la disposition d'autres biens relatifs au pétrole et au gaz appartenant à ce propriétaire initial avant qu'ils ne soient acquis avec le bien déterminé par une corporation remplaçante du propriétaire initial.

Le sous-alinéa 66.7(5)a)(ii) est également modifié de manière que le produit de la disposition d'un bien canadien relatif au pétrole et au gaz soit appliqué en réduction du solde des FCBCPG de remplacement relativement au premier propriétaire initial avant que le solde inutilisé de ce produit puisse être appliqué (sous réserve du nouveau sous-alinéa 66.7(4)b)(iii) en réduction du solde des FCBCPG de remplacement relativement aux propriétaires initiaux suivants. Si une portion du produit demeure inutilisée, les soldes des FCBCPG et des FCAC de remplacement relativement aux autres propriétaires initiaux sont rajustés de la même façon dans l'ordre suivant lequel ils deviennent d'anciens propriétaires relativement à la corporation remplaçante. (Si une portion du produit demeure inutilisée, elle est appliquée en réduction des

FCBCPG du contribuable en vertu de la version modifiée du sous-alinéa 66.4(5)b)(v).)

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition terminées après le 17 février 1987. Les exemples qui suivent illustrent l'application des changements apportés au présent sous-alinéa, aux sous-alinéas 66.2(5)b)(v) et (x), de même qu'au préambule du sous-alinéa 66.7(4)a)(iii).

EXEMPLE 4

A, B, C et D sont des biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz appartenant à S. P1 est un propriétaire initial des biens A et B, que P2 a acquis à titre de corporation remplaçante. P2 est un propriétaire initial des biens A, B et C, que P3 a acquis à titre de corporation remplaçante. P3 est un propriétaire initial des biens A, B, C et D, que S a acquis à titre de corporation remplaçante. S dispose des biens B, C et D en 1993 en faveur d'une corporation non remplaçante. Immédiatement avant la dernière disposition, les soldes des FCBCPG de remplacement étaient de 1 000 \$, 2 400 \$ et 3 800 \$ (Total = 7 200 \$) relativement à P1, P2 et P3 respectivement. En outre, les soldes des FCAC de remplacement du contribuable sont de 4 000 \$ relativement à P1 et de 20 000 \$ relativement à P2. Les produits recevables par S étaient de 6 800 \$, 11 000 \$ et 7 000 \$ (Total = 24 800 \$) pour les biens B, C et D respectivement. S attribue le produit dans toute la mesure possible en vertu du sous-alinéa 66.7(4)a)(iii).

Résultat :

1. Le solde des FCBCPG de remplacement de P1 est nul (1 000 \$ - (6 800 \$)). Le solde des FCAC de remplacement de P1 est nul (4000 \$ - (6 800 \$ - 1 000 \$)). Le solde des FCBCPG de remplacement de P2 est nul (2 400 \$ - (6 800 \$ + 11 000 \$ - 1 000 \$ - 4 000 \$)). Le solde des FCAC de remplacement de P2 est de 9 600 \$ (20 000 \$ - (6 800 \$ + 11 000 \$ - 1 000 \$ - 4 000 \$ - 2 400 \$)). Le solde des FCBCPG de remplacement de P3 est nul (3 800 \$ - (6 800 \$ + 11 000 \$ + 7 000 \$ - 1 000 \$ - 4 000 \$ - 2 400 \$ -

(20 000 \$ - 9 600 \$)). Ces calculs s'effectuent de la même façon que ceux décrits dans le premier exemple accompagnant le commentaire au sujet de l'alinéa 66.7(4)a).

2. La réduction totale des soldes des FCBCPG de remplacement est donc de 7 200 \$. La réduction totale des FCAC de remplacement résultant de la disposition des biens est de 14 400 \$. Par conséquent, en vertu du sous-alinéa 66.4(5)b)(v), la réduction totale des FCBCPG du contribuable relativement à la disposition est de 3 200 \$ (24 800 \$ - 7 200 \$ - 14 400 \$).

3. Le montant compensatoire établi en vertu du sous-alinéa 66.2(5)b)(x) est nul parce que le produit est devenu recevable après 1992.

Paragraphe 26(4)

LIR

66.7(14)

Le paragraphe 66.7(14) de la Loi s'applique à une corporation remplaçante qui dispose d'avoir miniers canadiens en faveur d'une corporation remplaçante ultérieure. Pour déterminer les déductions de la première corporation remplaçante pour l'application de l'article 66.7 (ou du paragraphe 29(25) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*) relativement à l'acquisition de l'un de ces avoirs, cette corporation est généralement réputée ne jamais avoir acquis les avoirs. Elle peut toutefois réclamer une déduction en vertu des paragraphes 66.7(1) (qui traite des frais d'exploration et d'aménagement au Canada d'un propriétaire initial) et 66.7(3) (qui porte sur les frais d'exploration au Canada d'un propriétaire initial) pour l'année d'imposition visée par la disposition. Si la disposition s'effectue sans lien de dépendance ou par le biais d'une fusion ou d'une unification, la corporation peut également réclamer des déductions en vertu des paragraphes 66.7(4) (frais d'aménagement au Canada d'un propriétaire initial) et (5) (frais d'un propriétaire initial à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz) pour l'année d'imposition visée par la disposition.

Le paragraphe 66.7(14) est modifié pour préciser qu'il s'applique aux fins d'établir les déductions de remplacement relativement à un

avoir minier canadien conservé par une corporation remplaçante au moment d'une disposition assujettie aux règles concernant les corporations remplaçantes. Cette mesure fait en sorte qu'aucune des déductions de remplacement prévues aux paragraphes susmentionnés ne peut être réclamée à l'égard de l'avoir conservé pour les années d'imposition débutant après que la corporation remplaçante a disposé de la totalité ou presque de ses avoirs miniers canadiens dans des circonstances où les règles concernant les corporations remplaçantes s'appliquent.

Le paragraphe 66.7(14) est également modifié pour préciser qu'il ne s'applique pas aux fins du sous-alinéa 66.2(5)b)(v), des divisions 66.2(5)b)(x)(A) et (B) et du sous-alinéa 66.4(5)b)(v) dans leur version modifiée. Ces dispositions prévoient que les FCAC ou les FCBCPG d'un contribuable doivent être établis à des moments déterminés en conformité des paragraphes 66.7(4) et (5). À défaut de cette mesure, on pourrait soutenir que l'avantage accordé à un contribuable par l'effet de ces dispositions serait automatiquement aboli pour ce qui est de la corporation remplaçante.

Le paragraphe 66.7(14) est également modifié pour faire en sorte que, si une corporation remplaçante conserve un avoir minier canadien alors qu'elle dispose d'autres avoirs miniers canadiens dans des circonstances où les règles concernant les corporations remplaçantes s'appliquent, la corporation qui acquiert les autres avoirs (ou les corporations remplaçantes ultérieures) ne sera pas tenue de réduire le solde de ses FCAC ou de ses FCBCPG de remplacement par suite de la disposition des avoirs conservés par la première corporation remplaçante.

Ces modifications s'appliquent aux dispositions effectuées au cours des années d'imposition terminées après le 17 février 1987.

LIR

66.7(15)

Le paragraphe 66.7(15) de la Loi s'applique à une corporation remplaçante qui dispose d'un avoir minier étranger en faveur d'une corporation remplaçante ultérieure. Pour déterminer les déductions de la première corporation remplaçante pour l'application du paragraphe 66.7(2) relativement à l'acquisition de l'un de ces avoirs, cette corporation est généralement réputée ne jamais avoir acquis les avoirs.

Le paragraphe 66.7(15) est modifié pour préciser qu'il s'applique pour établir les déductions de remplacement relativement à un avoir

minier étranger que la corporation remplaçante conserve au moment d'une disposition à laquelle les règles concernant les corporations remplaçantes s'appliquent. Cette mesure fait en sorte qu'aucune des déductions de remplacement prévues au paragraphe 66.(2) ne peut être réclamée à l'égard de l'avoir conservé pour les années d'imposition débutant après que la corporation remplaçante a disposé d'un avoir minier étranger dans des circonstances où les règles concernant les corporations remplaçantes s'appliquent.

Cette modification s'applique aux années d'imposition terminées après le 17 février 1987.

Article 27

Attribution à un actionnaire

LIR
69(4)

Le paragraphe 69(4) de la Loi prévoit que, lorsque des biens d'une corporation ont été attribués à un actionnaire ou au profit de celui-ci sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à leur juste valeur marchande, et que la vente de ces biens à un prix correspondant à leur valeur marchande eût augmenté le revenu de la corporation pour l'année, la corporation est réputée avoir vendu les biens pendant l'année et en avoir reçu leur juste valeur marchande.

Le paragraphe 69(4) est modifié pour s'appliquer également lorsque des biens d'une corporation ont été attribués à un actionnaire sans contrepartie ou pour une contrepartie inférieure à leur juste valeur marchande si la vente de ces biens eût réduit les pertes de la corporation. Dans ces circonstances, la corporation est réputée avoir vendu les biens à ce moment et en avoir reçu à ce moment un produit égal à leur juste valeur marchande.

Cette modification s'applique aux attributions effectuées après la DATE DE PUBLICATION.

Article 28

Décès du contribuable

LIR

70

L'article 70 de la Loi renferme certaines règles qui s'appliquent lors du décès d'un contribuable.

Paragraphe 28(1)

LIR

70(3.1)

En vertu du paragraphe 70(2) de la Loi, la valeur de certains « droits ou biens » d'un contribuable au moment de son décès doit être incluse dans le revenu du contribuable pour l'année de son décès. Le paragraphe 70(3) prévoit que cette règle ne s'applique pas aux « droits ou biens » transférés aux bénéficiaires de la personne décédée à l'intérieur d'un certain délai. Le paragraphe 70(3.1) prévoit que certains biens, y compris un intérêt dans une police d'assurance-vie (à l'exclusion d'un contrat de rente lorsque le versement stipulé était déductible en vertu de l'alinéa 60*d*)) ne font pas partie des « droits ou biens » à cette fin.

Le paragraphe 70(3.1) est modifié de manière que les « droits ou biens » englobent un contrat de rente acquis dans des circonstances auxquelles le nouveau paragraphe 146(21) de la Loi s'applique. Comme on le verra plus loin, ce dernier paragraphe permet le transfert de montants provenant de régimes de pensions provinciaux visés par règlement en vue d'acquies une rente visée à l'alinéa 60*d*).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Paragraphe 28(2)

LIR

70(5)

L'alinéa 70(5)*c*) de la Loi, modifié par le projet de loi C-92, établit des règles spéciales pouvant s'appliquer à un contribuable qui acquiert un bien amortissable d'une catégorie prescrite par suite du décès d'une autre personne. Si le coût en capital du bien de la

personne décédée est supérieur au coût (déterminé en application de l'alinéa 70(5)b)) du bien pour le contribuable qui l'acquiert par suite du décès pour l'application du règlement sur la déduction pour amortissement et des règles sur la récupération et la perte finale, le coût en capital du bien pour le contribuable est réputé égal au montant qui était le coût en capital du bien pour la personne décédée. En outre, l'excédent de ce coût en capital sur le coût pour le contribuable est réputé avoir été déduit par le contribuable sous forme d'une déduction pour amortissement à l'égard du bien au cours d'années d'imposition antérieures.

L'alinéa 70(5)c) est modifié pour ne pas s'appliquer lorsque le produit de la disposition pour la personne décédée établi en vertu de l'alinéa 70(5)a) est redéterminé en vertu du paragraphe 13(21.1) de la Loi. Le paragraphe 13(21.1) prévoit que, si un immeuble et le fonds de terre sur lequel il est situé font l'objet d'une disposition, une perte finale sur la vente de l'immeuble sera réduite de tout gain provenant de la vente du fonds de terre. Ce résultat s'obtient en ajoutant au produit de la disposition de l'immeuble le moins élevé du montant de la perte finale sur la vente de l'immeuble et du gain sur la vente du fonds de terre. Le gain en capital sur la disposition du fonds de terre est alors réduit d'un montant correspondant. Dans ce cas, le nouvel alinéa 70(5)d) s'applique.

En vertu du nouvel alinéa 70(5)d), des règles distinctes s'appliquent lorsque le montant qui était le produit de la disposition d'un bien pour la personne décédée est redéterminé en vertu du paragraphe 13(21.1). Si le coût en capital d'un immeuble pour la personne décédée était supérieur au montant qui, en vertu du paragraphe 13(21.1), constitue le produit de la disposition pour la personne décédée, le coût en capital de l'immeuble pour le contribuable est réputé être le montant qui était le coût en capital de l'immeuble pour la personne décédée. L'excédent du coût en capital de l'immeuble pour la personne décédée sur le produit de la disposition pour cette personne, plutôt que le coût de l'immeuble pour le contribuable, est réputé avoir été déduit par le contribuable à titre de déduction pour amortissement de l'immeuble au fin du calcul de son revenu pour les années d'imposition antérieures. Enfin, le coût du fonds de terre pour le contribuable est réputé correspondre au montant qui était le produit de la disposition du fonds de terre pour la personne décédée en vertu du paragraphe 13(21.1).

EXEMPLE :

- Immédiatement avant son décès, une personne est propriétaire d'un immeuble et d'un fonds de terre contigu qui servent à gagner un revenu.
- Les montants pertinents sont les suivants :

	<u>PBR/CC</u>	<u>CCNA</u>	<u>JVM</u>	<u>GC</u>	<u>Perte finale</u>
Fonds de terre	20 000 \$	S.O.	50 000 \$	30 000 \$	S.O.
Immeuble	100 000 \$	20 000 \$	NIL	—	20 000 \$

Le paragraphe 13(21.1) s'applique pour réattribuer le produit de la disposition entre le fonds de terre et l'immeuble — le produit de la disposition du fonds de terre est amputé de 20 000 \$ (soit le montant de la perte finale de la personne décédée déterminée par ailleurs), et le produit de la disposition de l'immeuble est augmenté d'un montant équivalent. Ainsi, le produit de la disposition de l'immeuble sera de 20 000 \$, alors que celui de la disposition du terrain est de 30 000 \$, d'où un gain en capital de 10 000 \$ et une perte finale nulle.

Par l'effet du nouvel alinéa 75(5)d), le contribuable sera réputé avoir acquis le fonds de terre de la personne décédée au coût de 30 000 \$, et non de 50 000 \$. En outre, le contribuable sera réputé avoir acquis l'immeuble pour un coût en capital de 100 000 \$, et avoir réclamé une déduction pour amortissement de 80 000 \$, plutôt que de 100 000 \$, pour les années précédentes.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après 1992.

Paragraphe 28(3)

LIR

70(6)d(i)

Le paragraphe 70(6) de la Loi prévoit notamment que, si un bien amortissable est transféré ou attribué à certains particuliers par suite du décès d'un contribuable, le produit de la disposition est réputé égal au montant devant faire en sorte que le transfert soit libre d'impôt.

Auparavant, le produit reçu par la personne décédée à l'égard de la disposition d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite immédiatement avant son décès, était, en application de l'alinéa 70(6)d(i), réputé égal au produit du coût en capital non amorti de ses biens de cette catégorie et de la fraction que représente la juste valeur marchande du bien déterminé par rapport à celle de tous les biens de cette catégorie.

L'alinéa 70(6)d(i) est modifié de manière que, relativement à un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le produit de la disposition pour la personne décédée soit égal au moins élevé du coût en capital et du coût indiqué du bien pour cette personne immédiatement avant son décès.

Malgré le transfert libre d'impôt prévu, l'application de l'ancienne formule prévue à l'alinéa 70(6)d(i) à la disposition d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite peut donner lieu à un gain en capital et à une perte finale fortuits. L'emploi du « coût en capital » au sous-alinéa 70(6)d(i), dans sa version modifiée, fait en sorte que le produit de la disposition d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite n'engendre pas un gain en capital pour la personne décédée en étant plus élevé que le « coût en capital » du bien transféré, ce qui surviendrait, par exemple, si le coût en capital non amorti (CCNA) des biens de la catégorie dépassait celui des biens de cette catégorie immédiatement avant le décès. De même, le bénéficiaire d'un bien ne peut acquérir celui-ci à un « coût » qui, autrement, pourrait être supérieur au coût du bien pour la personne décédée. En outre, il convient de souligner que le nouveau paragraphe 70(12) prévoit que le coût en capital des biens amortissables d'une personne décédée est égal au montant qui représenterait le coût en capital, pour cette personne, des biens immédiatement avant le décès si les biens n'étaient pas assujettis à certaines restrictions visées au paragraphe 13(7) de la Loi. De façon générale, ces restrictions réduisent le coût en capital de certains biens aux fins de la déduction pour amortissement (DPA)

plutôt qu'aux fins des gains ou des pertes en capital. Il convient aussi de prévoir une référence au nouveau paragraphe 70(13) de la Loi, qui prévoit l'ordre de disposition de deux biens ou plus d'une même catégorie.

Le paragraphe 248(1) prévoit, de façon générale, que le « coût indiqué » d'un bien amortissable correspond au produit de la multiplication du coût en capital non amorti des biens de cette catégorie au moment du calcul par le rapport entre le coût en capital des biens transférés et le coût en capital de tous les biens de cette catégorie dont il n'a pas été disposé à ce moment.

Par suite de cette modification, le gain en capital et, de façon générale, la perte finale sont reportés lorsque l'alinéa 70(6)d)(i) s'applique aux biens d'une personne décédée. Une perte finale surviendra lorsque, immédiatement avant le décès du contribuable, le CCNA de la catégorie de biens est supérieur au coût en capital de tous les biens de la catégorie à ce moment.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après 1992.

Paragraphe 28(4)

LIR 70(9)

Le paragraphe 70(9) de la Loi prévoit que le transfert de certains biens agricoles d'un contribuable à l'un de ses enfants à la suite du décès du contribuable est libre d'impôt. À ce propos, le produit de la disposition, pour la personne décédée, est réputé égal au montant devant faire en sorte que le transfert du bien à un enfant de cette personne soit libre d'impôt. Par contre, le représentant légal de la personne décédée peut faire un choix pour que la disposition de transfert libre d'impôt ne s'applique pas.

Le paragraphe 70(9) est modifié à trois égards. Premièrement, la formule utilisée au sous-alinéa 70(9)b)(i) pour déterminer le produit, pour la personne décédée, de la disposition relativement au transfert d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est modifiée de manière que le produit de la disposition de ce bien amortissable corresponde au moins élevé du « coût en capital » et du « coût indiqué » du bien pour le contribuable immédiatement avant son décès. Pour plus de précisions, voir le commentaire traitant des modifications au sous-alinéa 70(6)b)(i) et au paragraphe 70(9.1), et des nouveaux paragraphes 70(12) et (13).

Deuxièmement, le sous-alinéa 70(9)b(ii) est modifié pour faire en sorte que seul le sous-alinéa 70(9)b(i) s'applique à un fonds de terre qui est un bien amortissable d'une catégorie prescrite (par exemple, un fonds de terre visé au paragraphe 13(5.2) de la Loi).

Troisièmement, l'alinéa 70(9)c) est modifié pour ajouter une référence au nouvel alinéa 70(5)d). Cette modification fait en sorte que la règle décrite à l'alinéa 70(5)c) ou d) s'applique lorsque le représentant légal de la personne décédée choisit de déclarer le produit d'une disposition qui ne prévoit pas le transfert libre d'impôt du bien. Dans ces circonstances, le paragraphe 13(21.1) peut s'appliquer aux fins de redéterminer le produit de la disposition. Pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet des modifications au paragraphe 70(5) de la Loi.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après 1992.

Paragraphe 28(5)

LIR 70(9.1)

Le paragraphe 70(9.1) de la Loi prévoit que le transfert de certains biens agricoles par certaines fiducies au profit d'un enfant d'un contribuable à la suite du décès du conjoint du contribuable est libre d'impôt. Le produit de la disposition, pour la fiducie, est réputé égal au montant devant faire en sorte que le transfert du bien à cet enfant soit libre d'impôt. Par contre, la fiducie peut faire un choix pour que la disposition de transfert libre d'impôt ne s'applique pas.

Le paragraphe 70(9.1) est modifié à trois égards. Premièrement, la formule utilisée au sous-alinéa 70(9.1)b(i) pour déterminer le produit, pour la fiducie, de la disposition relativement au transfert d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est modifiée de manière à faire en sorte que le décès du conjoint du contribuable entraîne un transfert libre d'impôt en faveur de l'enfant du contribuable, à moins que la fiducie ne fasse un choix. Plus particulièrement, ce sous-alinéa est modifié pour prévoir que le produit, pour la fiducie, de la disposition d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite correspond au moins élevé du « coût en capital » et du « coût indiqué » du bien pour la fiducie immédiatement avant le décès du conjoint. Une modification correspondante est également apportée à l'alinéa substitué à l'alinéa 70(9.1)b), qui s'applique lorsque la fiducie fait un choix.

Pour plus de précisions, voir le commentaire au sujet des modifications apportées au paragraphe 70(6).

Deuxièmement, le sous-alinéa 70(9.1)b)(ii) est modifié pour faire en sorte que seul le sous-alinéa 70(9.1)b)(i) s'applique à un fonds de terre qui est un bien amortissable d'une catégorie prescrite (par exemple, un fonds de terre visé au paragraphe 13(5.2) de la Loi).

Troisièmement, l'alinéa 70(9.1)c) est modifié pour faire en sorte que le nouvel alinéa 70(9.1)d) s'applique lorsque le produit, pour une fiducie, de la disposition des biens en vertu de l'alinéa 70(9.1)b) est redéterminé en application du paragraphe 13(21.1) de la Loi. Dans ces circonstances, le nouvel alinéa 70(9.1)d) s'applique. Pour plus de précisions, voir le commentaire au paragraphe 28(2).

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après 1992.

Paragraphe 28(6)

LIR

70(12)

Le nouveau paragraphe 70(12) de la Loi prévoit que certains rajustements antérieurs du coût en capital d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite en vertu du paragraphe 13(7) de la Loi ne s'appliquent pas aux fins de l'article 70. Par conséquent, le coût en capital, pour une personne décédée, de ce bien amortissable doit être rajusté pour déterminer le produit de la disposition de ce bien en vertu des alinéas 70(6)d), (9)b) et (9.1)b) dans leur version modifiée. Ce coût en capital rajusté sert à déterminer à la fois le CCNA de la catégorie de biens et le montant à appliquer en réduction du CCNA par suite de la disposition, mais non pour réclamer une déduction pour amortissement pour le compte de la personne décédée.

Cette modification s'applique aux dispositions effectuées après 1992.

LIR

70(13)

Le nouveau paragraphe 70(13) de la Loi, qui s'applique aux dispositions effectuées après 1992, prévoit de façon générale que, s'il est disposé d'au moins deux biens amortissables d'une catégorie prescrite par suite du décès d'un contribuable, l'article 70 et l'alinéa a) de la définition du « coût indiqué » au

paragraphe 248(1) s'appliquent comme s'il avait été disposé des biens dans l'ordre indiqué par le représentant légal du contribuable ou, dans le cas d'une fiducie à laquelle le paragraphe 70(9.1) s'applique, par cette fiducie. Si aucune désignation à cette fin n'est faite, l'ordre de disposition est celui établi par le ministre du Revenu national.

Article 29

Transfert de biens entre vifs

LIR

73(1.1)

Pour plus de certitude, l'article 73(1.1) de la Loi prévoit que les règles sur le transfert libre d'impôt énoncées au paragraphe 73(1) de la Loi s'appliquent au transfert d'un bien par un contribuable en faveur de son conjoint, de son ancien conjoint ou d'une fiducie établie pour le compte de cette personne ou en application de certaines lois provinciales visées par règlement ou de l'ordonnance émise par un tribunal en vertu d'une telle loi. Le paragraphe 73(1.1) est modifié pour faire référence aux transferts effectués en vertu des lois d'une province de manière à être conforme au libellé du paragraphe 73(1) de la Loi. Cette modification s'applique aux transferts effectués après le 13 juillet 1990.

Article 30

Dividende réputé versé et reçu

LIR

84

L'article 84 de la Loi prévoit que certaines opérations exercées sur les actions d'une corporation sont réputées donner lieu à un dividende aux fins de l'impôt.

Paragraphe 30(1)

LIR

84(1)c.3)

Le paragraphe 84(1) de la Loi prévoit qu'une corporation est réputée avoir versé un dividende sur les actions d'une catégorie d'actions de son capital-actions si elle augmente le capital versé de la catégorie d'actions dans des circonstances autres que celles énoncées audit paragraphe.

Le sous-alinéa 84(1)c.3(iii) de la Loi prévoit qu'une corporation peut, sans donner lieu à un dividende réputé, convertir en capital versé le surplus d'apport issu d'une réduction antérieure du capital versé. Cette disposition est modifiée pour préciser que le montant du surplus d'apport pouvant être ainsi converti ne peut être supérieur à celui appliqué antérieurement en réduction du capital versé, au sens de l'alinéa 89(1)c) de la Loi. Cette modification s'applique aux mesures prises à compter de la DATE DE PUBLICATION pour convertir le surplus d'apport en capital versé. En outre, le paragraphe 30(3) précise la date d'entrée en vigueur d'une modification antérieure à l'alinéa 84(1)c.3).

Paragraphe 30(2)

LIR

84(11)

Le sous-alinéa 84(1)c.3(ii) de la Loi prévoit qu'une corporation peut, sans donner lieu à un dividende réputé, convertir en capital versé le surplus d'apport issu du transfert de biens par un actionnaire à une corporation effectué soit sans contrepartie, soit pour une contrepartie qui n'incluait pas d'actions de la corporation. Pour l'application du sous-alinéa 84(1)c.3(ii), le nouveau paragraphe 84(11) de la Loi limite le montant du surplus d'apport pouvant être réputé issu de l'apport d'actions à une corporation dans certaines circonstances. Cette limite vise à faire en sorte qu'une personne ne peut contourner aucune des règles des articles 84.1 et 212.1 de la Loi visant à éviter le dépouillement des surplus. Lorsque des actions d'une corporation résidant au Canada sont versées à la corporation et que, immédiatement après, les deux corporations sont rattachées au sens du paragraphe 186(4) de la Loi, le surplus d'apport qui, pour l'application du sous-alinéa 84(1)c.3(ii), pourrait être considéré comme imputable à l'acquisition des actions versées correspondra au moins élevé des deux montants suivants :

- le montant effectivement ajouté au surplus d'apport;
- le capital versé des actions fournies, net de la valeur de toute contrepartie relative aux actions.

Le nouveau paragraphe 84(11) de la Loi s'applique aux prises à compter de la DATE DE PUBLICATION pour convertir le surplus d'apport en capital versé.

Article 31

Échange d'actions

LIR

85.1(2)

L'article 85.1 de la Loi prévoit un transfert avec report d'impôt pour les actionnaires qui échangent des actions d'une corporation (le « vendeur ») contre des actions d'une autre corporation canadienne dans le cadre de la vente, sans lien de dépendance, des actions du vendeur.

L'alinéa 251(5)b) de la Loi prévoit qu'un contribuable qui, en vertu d'un contrat, a un droit à des actions d'une corporation est réputé occuper la même position par rapport au contrôle de la corporation que s'il était propriétaire des actions. Comme un accord d'échange d'actions est un contrat d'acquisition d'actions au sens de l'alinéa 251(5)b), les deux parties à l'accord pourraient être réputées contrôler la corporation immédiatement avant l'échange d'actions, et donc avoir un lien de dépendance. Le transfert avec report d'impôt prévu au paragraphe 85.1(1) de la Loi ne s'appliquerait donc pas.

Cette modification au paragraphe 85.1(2) de la Loi, qui s'applique aux échanges d'actions effectués après la DATE DE PUBLICATION, prévoit que, aux fins du transfert visé au paragraphe 85.1(1), un accord d'échange d'actions ne créera pas de lien de dépendance entre les parties à cet accord.

Article 32

Réduction du capital versé

LIR

86

L'article 86 de la Loi accorde un report d'impôt à un actionnaire qui, dans le cadre d'un remaniement du capital d'une corporation, dispose de la totalité de ses actions d'une catégorie du capital-actions pour une contrepartie qui englobe d'autres actions de la corporation. Cependant, par suite d'un tel échange d'actions, l'actionnaire peut être réputé, par l'effet de l'article 84 de la Loi, avoir reçu un dividende si le capital déclaré des anciennes actions est supérieur au capital versé de ces actions aux fins de l'impôt. Une telle insuffisance du capital versé peut survenir, par exemple, lorsque le paragraphe 85(2.1) de la Loi s'applique de manière à réduire le capital versé d'une catégorie d'actions du capital-actions par suite du transfert antérieur de biens auquel le paragraphe 85(1) s'appliquait.

Paragraphe 32(1)

LIR

86(2.1)

Le nouveau paragraphe 86(2.1) de la Loi réduit le capital versé des actions de catégories du capital-actions reçues dans le cadre des échanges susmentionnés. Cette réduction vise à permettre de transférer l'insuffisance du capital versé des anciennes actions aux nouvelles actions reçues au cours de l'échange, pour faire en sorte que l'échange ne donnera lieu à aucune augmentation du capital versé à laquelle le paragraphe 84(1) pourrait s'appliquer et que, sous réserve du paragraphe 84(5), le montant reçu en contrepartie des anciennes actions aux fins du paragraphe 84(3) soit égal à la somme du capital versé des anciennes actions et de la contrepartie, nette des actions, reçue dans le cadre de l'échange sur le capital versé des anciennes actions. Le nouveau paragraphe 86(2.1) s'applique aux échanges d'actions effectués après la DATE DE PUBLICATION et, si la corporation n'effectue pas dans un certain délai un choix afin que ce paragraphe ne s'applique pas, aux échanges effectués avant la DATE DE PUBLICATION et après août 1992.

Paragraphe 32(2)**LIR**
86(3)

Le paragraphe 86(3) de la Loi est modifié, par suite des changements apportés à l'article 51 de la Loi, pour changer l'ordre d'application des dispositions de transfert libre d'impôt des articles 51 et 56. À l'heure actuelle, l'article 86 de la Loi ne s'applique pas si l'article 51 s'applique. Par suite de la modification, l'article 51 ne s'appliquera pas si l'article 86 pourrait s'appliquer. La modification apportée au paragraphe 86(3) s'applique aux remaniements du capital commencés après la DATE DE PUBLICATION.

Article 33**Fusions****LIR**
87

L'article 87 de la Loi établit des règles s'appliquant à la fusion d'au moins deux corporations canadiennes imposables.

Paragrapes 33(1) et (2)**LIR**
87(1.2) et (1.4)

En cas de fusion d'au moins deux corporations, les règles énoncées au paragraphe 66.7 de la Loi concernant les corporations remplaçantes prévoient, de façon générale, que les frais relatifs à des ressources non déduits d'une corporation remplacée ne peuvent être déduits par la nouvelle corporation que sous réserve des règles concernant les corporations remplaçantes (c'est-à-dire que ces frais doivent être déduits du revenu lié à l'avoir minier de la corporation remplacée). Par contre, en vertu du paragraphe 87(1.2), les règles concernant les corporations remplaçantes ne s'appliquent pas s'il y a eu fusion soit entre une corporation et au moins l'une de ses « filiales possédées en propriété exclusive », soit entre au moins deux « filiales possédées en propriété exclusive » par une même corporation. En vertu du paragraphe 87(1.4) existant de la Loi, une « filiale possédée en propriété exclusive » par une autre corporation est une corporation dont toutes les actions émises et en circulation

du capital-actions appartiennent à cette autre corporation (ou à une autre « filiale possédée en propriété exclusive » par cette autre corporation).

L'application du paragraphe 87(1.2) est étendue pour faire en sorte que la fusion d'au moins deux filiales possédées en propriété exclusive par le même particulier n'entraîne pas non plus l'application des règles sur les corporations remplaçantes. Dans sa version modifiée, le paragraphe 87(1.4) prévoit qu'une filiale possédée en propriété exclusive par un particulier est une corporation dont toutes les actions émises et en circulation du capital-actions appartiennent à ce particulier (ou à une autre « filiale possédée en propriété exclusive » par ce particulier).

Cette modification s'applique aux fusions effectuées après la DATE DE PUBLICATION.

Paragraphe 33(3)

LIR
87(2)*j.3*

L'alinéa 87(2)*j.3* de la Loi prévoit que la corporation résultant d'une fusion est la continuation des corporations remplacées pour l'application de certaines dispositions de la Loi concernant les régimes de prestations aux employés (RPE), les ententes d'échelonnement du traitement (EET) et les conventions de retraite (CR). L'alinéa 87(2)*j.3* est modifié par l'ajout de références aux alinéas 12(1)*n.1* (inclusion dans le revenu des sommes reçues d'un RPE par un employeur) et 104(13)*b* (inclusion dans le revenu du revenu distribué par une fiducie régie par un RPE). Cette modification s'applique aux années d'imposition terminées après la DATE DE PUBLICATION.

Article 34

Liquidation d'une corporation

LIR
88(1)*e.3*(ii)(C)(I)

L'alinéa 88(1)*e.3* de la Loi prévoit le transfert de crédits d'impôt à l'investissement (CII) d'une filiale à une corporation mère lorsqu'il y a liquidation de la filiale. De façon générale, la

division 88(1)e.3)(ii)(C) permet à la corporation mère de rétablir des CII qui ont été limités en raison d'un changement de contrôle de la filiale, dans la mesure où la corporation mère a une dette fiscale en vertu de la partie I de la Loi à l'égard d'un revenu tiré de la même entreprise ou d'une entreprise semblable à celle dans laquelle la filiale a gagné les CII. Le transfert de CII dans les cas de changement de contrôle d'une corporation est assujéti à l'obligation pour la corporation de satisfaire aux conditions prévues au sous-alinéa 9.1)d)(i) de la Loi. Le paragraphe 127(9.1) de la Loi énonce les règles régissant la détermination du montant auquel est limité le report, par une corporation, de CII non utilisés qui avaient été gagnés avant le changement de contrôle, en application de l'alinéa j) de la définition de « crédit d'impôt à l'investissement », pour les demandes au titres d'impôts payables à l'égard d'un revenu gagné après le changement de contrôle.

La subdivision 88(1)e.3)(ii)(C)(I) de la Loi est modifiée de manière à établir que le transfert de CII par ailleurs limités d'une filiale à sa corporation mère s'effectuera si la corporation mère a exploité l'entreprise de la filiale tout au long de l'année pour laquelle le crédit transféré est demandé. Cette modification vise à faire en sorte que le traitement des CII de corporations qui connaissent un changement de contrôle soit assuré sous réserve des mêmes restrictions, que la demande soit présentée par la filiale ou par sa corporation mère (après la liquidation de la filiale).

Cette modification s'applique aux liquidations effectuées après la DATE DE PUBLICATION.

Article 35

Corporation quittant le Canada

LIR
88.1

Dans de nombreuses administrations, une corporation constituée à l'étranger peut être naturalisée en se soumettant à la législation régissant les sociétés dans son nouveau pays, c'est-à-dire en obtenant des « statuts de continuation ». L'article 88.1 de la Loi prévoit certaines conséquences fiscales dans les cas où une corporation constituée au Canada s'est vu octroyer des statuts de continuation (ou des instruments de constitution semblables) à l'extérieur du Canada. Dans le cadre d'une série de modifications

concernant la résidence des contribuables et certaines questions connexes, l'article 88.1 doit être abrogé.

Les modifications pertinentes et les notes explicatives qui les accompagnent donnent une description complète des nouvelles règles dans ce domaine. En bref, le nouveau paragraphe 250(5.1) de la Loi prévoit que, après avoir obtenu des statuts de continuation dans une autre administration, une corporation sera réputée y avoir été constituée. Donc, une corporation qui s'est vu octroyer des statuts de continuation à l'étranger ne sera plus considérée comme résidant du Canada simplement parce qu'elle a y été constituée. De même, une corporation ayant obtenu des statuts de continuation au Canada peut devenir une « corporation canadienne » au sens de l'alinéa 89(1)a) de la Loi. Dans les deux cas, la corporation migrante sera assujettie aux règles prévues au nouvel article 128.1 de la Loi concernant les changements de lieu de résidence, dans la mesure où son lieu d'incorporation influe sur son statut de résident ou de non-résident.

Sous sa forme actuelle, l'article 88.1 s'applique aussi à une corporation qui a effectivement cessé de résider au Canada en raison d'une convention fiscale. Vu l'interaction entre le paragraphe 250(5) de la Loi et le nouvel article 128.1, l'article 88.1 est également superflu dans ces cas.

L'article 88.1 est réputé abrogé après 1992, mais l'abrogation prendra effet plus tôt pour les corporations choisissant d'être assujetties au nouveau paragraphe 250(5.1) de la Loi. Pour plus de précisions, voir le commentaire portant sur cette disposition.

Article 36

Définitions concernant les corporations

L'article 89 de la Loi définit certaines expressions qui s'appliquent aux corporations et à leurs actionnaires.

Paragraphe 36(1)

LIR
89(1)a)

L'alinéa 89(1)a) de la Loi définit l'expression « corporation canadienne », laquelle est pertinente pour de nombreuses fins en

vertu de la Loi. Une corporation est une corporation canadienne à une date donnée si elle réside au Canada à cette date et si elle y a été constituée ou y réside depuis le 18 juin 1971. Cette définition est modifiée de manière à préciser le statut d'une corporation issue de la fusion, de l'unification ou de la réorganisation d'au moins deux autres corporations. En raison de cette modification, une corporation ainsi réorganisée demeurera une corporation canadienne si elle résidait au Canada depuis 1971; sinon, elle n'aura ce statut que si elle a été créée sous le régime des lois du Canada ou d'une province et si chacune des corporations remplacées était elle-même une corporation canadienne.

Cette modification s'appliquera après la sanction royale.

Paragraphe 36(2)

LIR

89(1)c)(ii)(C)

Le sous-alinéa 89(1)c)(ii) de la Loi définit l'expression « capital versé » à l'égard d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation. La division 89(1)c)(ii)(C) prévoit que, après le 31 mars 1977, le capital versé devra être calculé uniquement selon les dispositions qui y sont spécifiées. Cette modification apportée à la division 89(1)c)(ii)(C) ajoute des mentions des nouveaux paragraphes 51(3), 86(2.1) et 128.1(2) et (3) de la Loi et découle de l'ajout de ces dispositions. Les nouveaux paragraphes 51(3) et 86(2.1) visent à faire en sorte que, lorsque des actions d'une catégorie du capital-actions d'une corporation à l'égard desquelles le capital versé aux fins de l'impôt est inférieur à leur capital déclaré sont échangées contre des actions d'une autre catégorie du capital-actions de la corporation et que l'un de ces paragraphes s'applique à l'échange, l'insuffisance du capital versé sera transférée à la catégorie d'actions reçues en échange. Les nouveaux paragraphes 128.1(2) et (3) de la Loi, qui s'appliquent en certains cas, permettent de rajuster le capital versé d'actions d'une corporation qui est devenue résidente du Canada.

L'ajout des renvois aux nouveaux paragraphes 51(3) et 86(2.1) s'appliquera après août 1992, tandis que l'ajout du renvoi au nouveau paragraphe 128.1(2) s'appliquera après 1992.

Article 37

Corporations étrangères affiliées

LIR
95(2)h(i)

L'alinéa 95(2)h) de la Loi prévoit que les gains de change réalisés, ou les pertes de change subies, par une corporation étrangère affiliée d'un contribuable et liés au rachat, à l'annulation ou à l'acquisition d'une action du capital-actions, ou à la réduction du capital de cette corporation ou de toute autre corporation étrangère affiliée du contribuable, sont, pour calculer les gains en capital imposables ou les pertes en capital admissibles de la corporation affiliée, réputés être nuls. Le sous-alinéa 95(2)h)(i) est modifié de façon à préciser qu'une corporation qui est une corporation étrangère affiliée d'un contribuable ne peut réaliser un gain ou subir une perte de change par suite du rachat, de l'annulation ou de l'acquisition d'une action de son propre capital-actions, ou de la réduction de son capital.

Cette modification s'applique aux opérations de rachat, d'annulation ou d'acquisition d'une action du capital-actions, ainsi que de réduction du capital, effectuées après la DATE DE PUBLICATION.

Article 38

Sociétés étrangères

LIR
96(8)

Le nouveau paragraphe 96(8) de la Loi s'applique lorsqu'un résident du Canada devient membre d'une société à un moment quelconque et que, immédiatement avant, aucun membre de cette société n'était assujéti à l'impôt en vertu de la partie I de la Loi à l'égard du revenu de la société. Dans ce cas, le coût ou le coût en capital des biens figurant à l'inventaire ou des biens en immobilisation de la société doit être réputé égal au moins élevé de leur juste valeur marchande à ce moment et de leur coût ou leur coût en capital déterminé par ailleurs. Par exemple, lorsque le coût historique d'un bien en immobilisation amortissable d'une société dépasse la juste valeur marchande de ce bien au moment où un

résident du Canada devient membre de cette société, la fraction non amortie du coût en capital du bien doit être calculée comme si le coût en capital de ce bien égalait sa juste valeur marchande à ce moment.

Le nouveau paragraphe 98(8) de la Loi s'applique aux participations dans une société acquises après la DATE DE PUBLICATION.

Article 39

Disposition d'une participation dans une société

LIR

98.1(1)a)

L'article 98.1 de la Loi énonce des règles applicables à un contribuable qui cesse d'être membre d'une société, mais continue de détenir une participation résiduelle dans cette société.

L'alinéa 98.1(1)a) est modifié de manière à remplacer la mention de l'article 48 de la Loi, en vertu duquel un contribuable est réputé avoir disposé de certains biens lorsqu'il cesse de résider au Canada, par une mention du nouvel article 128.1 de la Loi. Le nouvel article 128.1 fait partie d'une série de modifications concernant le lieu de résidence des contribuables et certaines questions connexes.

De façon générale, cette modification s'applique après 1992, bien qu'elle puisse aussi s'appliquer plus tôt aux corporations choisissant d'être assujetties au nouveau paragraphe 250(5.1) de la Loi. Pour plus de précisions, voir le commentaire relatif à cette disposition.

Article 40

Les fiducies et leurs bénéficiaires

LIR

104(22)

En application du paragraphe 104(22) de la Loi, une fiducie résidant au Canada peut attribuer un revenu de fiducie inclus dans le revenu d'un bénéficiaire au revenu de source étrangère de ce bénéficiaire, dans la mesure où le revenu de fiducie est tiré de sources étrangères. En raison de cette attribution, le bénéficiaire

d'une fiducie est réputé avoir payé une part proportionnelle de tout impôt étranger sur le revenu acquitté par la fiducie et a droit à un crédit d'impôt étranger aux termes de l'article 126. Lorsqu'une telle attribution est effectuée par une fiducie, toute somme qui, en vertu de cette attribution, est considérée comme un revenu de source étrangère ou comme un impôt étranger sur le revenu du bénéficiaire est réputée ne pas être un revenu de source étrangère ni un impôt étranger sur le revenu de la fiducie. Le libellé actuel du paragraphe 104(22) n'établit pas de distinction entre « l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et « l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » acquitté par une fiducie. C'est une lacune technique, car les règles prévues à l'article 126 de la Loi ne s'appliquent pas de la même façon aux deux types d'impôts.

Le paragraphe 104(22) est modifié par la division des dispositions qu'il renferme en cinq nouveaux paragraphes. Les alinéas 104(22)(a) à (d) deviennent les nouveaux paragraphes 104(22) à (22.3). Le nouveau paragraphe 104(22.4) précise que les expressions « impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » s'entendent au sens de l'article 126.

Les nouveaux paragraphes sont structurés de telle sorte qu'une attribution de revenu de source étrangère par une fiducie et les conséquences de cette attribution soient décrites source par source. Cette structure permet de faire une distinction entre « l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise » et « l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » acquitté par une fiducie. Aux termes du nouveau paragraphe 104(22.1) de la Loi, le bénéficiaire d'une fiducie ayant fait l'objet d'une attribution par cette dernière en vertu du paragraphe 104(22) est réputé avoir payé une part proportionnelle de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise acquitté par la fiducie. La part proportionnelle payée par le bénéficiaire est égale à la part du revenu de cette dernière qui donne lieu à l'impôt qu'elle a attribué à ce bénéficiaire.

Les nouveaux paragraphes 104(22) et (22.1) permettent aussi à une fiducie de transférer à ses bénéficiaires la part de son impôt étranger sur le revenu tiré d'une entreprise à l'égard d'une entreprise exploitée dans un autre pays étranger.

Les nouveaux paragraphes précisent également l'application des règles de transfert dans les cas où un bénéficiaire d'une fiducie est une autre fiducie. En pareilles circonstances, la fiducie de rang inférieur peut attribuer un revenu de source étrangère à la fiducie

bénéficiaire, qui peut à son tour attribuer ces montants à ses propres bénéficiaires. Le nouveau libellé du paragraphe 104(22.2) précise que le revenu de source étrangère de la fiducie bénéficiaire tient compte du revenu de source étrangère qui lui est attribué. Le nouveau paragraphe 104(22.3), qui traite de la manière de recalculer l'impôt étranger d'une fiducie, a été modifié de façon semblable.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition terminées après le 12 novembre 1981. Comme le paragraphe 104(22) s'appliquait aux fiducies résidant à l'extérieur du Canada pour les années d'imposition commencées avant 1988, ces modifications s'appliquent également à ces fiducies pour les années d'imposition terminées après le 12 novembre 1981 et commencées avant 1988.

Article 41

Participation au capital d'une fiducie

LIR
107(1)c)

L'alinéa 107(1)c) de la Loi représente un mécanisme de minimisation des pertes qui s'applique lorsqu'une perte en capital serait subie par ailleurs par une corporation au moment de la disposition de sa participation dans une fiducie. Conformément au mécanisme actuel, la perte en capital est réduite du montant des dividendes touchés par la fiducie avant la disposition et le transfert à la corporation prévus au paragraphe 104(19) ou (20) de la Loi. Le bien-fondé de ce mécanisme tient au fait que la perte en capital issue de la disposition, par une corporation, d'une participation dans une fiducie est réputée augmenter en raison du versement de ces dividendes, sans que le revenu imposable de la corporation n'augmente en conséquence à cause du caractère non imposable des dividendes en capital et de la déduction des dividendes intercorporations dans le cas des dividendes imposables.

L'alinéa 107(1)c) est modifié de façon que, lorsqu'une fiducie est une « fiducie d'investissement à participation unitaire », les dividendes qu'elle a touchés avant 1988 n'entrent pas en ligne de compte aux fins de l'application de cette règle. Cette modification est appropriée, car avant 1988 les pertes à l'égard de la disposition d'une participation dans une fiducie d'investissement à participation unitaire n'entraient pas dans le cadre de l'alinéa 107(1)c) à cause de la définition restrictive de « fiducie » à l'alinéa 108(1)j).

L'alinéa 107(1)c) est également modifié pour faire en sorte que, dans le calcul de la perte en capital d'un contribuable issue de la disposition d'une participation dans une fiducie, une réduction ne soit pas appliquée plus d'une fois. Cette modification est pertinente dans les cas où un contribuable dispose partiellement de participations dans une fiducie à différentes dates.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Article 42

Déductions dans le calcul du revenu imposable

LIR
110

L'article 110 de la Loi prévoit diverses déductions dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable pour une année donnée.

Paragraphe 42(1)

LIR
110(1)d)(iii)

L'alinéa 110(1)d) de la Loi prévoit une déduction spéciale dans le calcul du revenu d'un employé à l'égard de certains avantages tirés d'une option d'achat d'actions. Cette déduction est égale au quart du montant de l'avantage inclus dans le revenu de l'employé en vertu du paragraphe 7(1) de la Loi.

Le sous-alinéa 110(1)d)(iii) de la Loi exige que, pour donner droit à la déduction, le prix de l'option relative aux actions ne doit pas être inférieur à l'excédent de la juste valeur marchande de l'action au moment où l'option a été acquise sur le coût de l'option pour l'employé.

Pour les années d'imposition 1992 et suivantes, le sous-alinéa 110(1)d)(iii) est modifié de manière à éliminer, dans la détermination de l'admissibilité à la déduction, l'incidence des gains et des pertes de change.

Paragraphe 42(2)

LIR

110(1)f(ii)

L'alinéa 110(1)f) de la Loi permet la déduction de certains revenus dans le calcul du revenu imposable d'un contribuable. Le sous-alinéa 110(1)f)(ii) autorise la déduction de certaines indemnités reçues en vertu d'une loi sur les accidents du travail pour blessure, invalidité ou décès. Cette modification précise simplement la date d'entrée en vigueur d'une modification apportée antérieurement au sous-alinéa 110(1)f)(ii).

Article 43

Exonération des gains en capital

LIR

110.6(15)

Pour avoir droit à l'exonération cumulative enrichie des gains en capital au moment de la disposition d'une « action admissible de petite entreprise » ou d'une « action du capital-actions d'une corporation agricole familiale », certains critères concernant la juste valeur marchande des actifs de la corporation dont l'action fait l'objet d'une disposition doivent être satisfaits. Un certain pourcentage de la juste valeur marchande de l'actif de la corporation doit notamment être attribuable soit aux actifs utilisés surtout dans une entreprise exploitée activement par la corporation ou par une corporation connexe, soit à des actions ou à des titres de créance d'une corporation rattachée (au sens du paragraphe 186(4) de la Loi) dont les actions donneraient elles-mêmes droit à l'exonération enrichie.

Lorsqu'une corporation mère détient des actions ou des titres de créance d'une filiale à laquelle elle est rattachée et que la filiale détient des actions ou des titres de créance de la corporation mère, il existe une possibilité de circularité dans les règles actuelles concernant la question de savoir si une action particulière donne droit à l'exonération enrichie des gains en capital. Le nouvel alinéa 110.6(15)b) de la Loi élimine cette possibilité en établissant que, pour l'application des définitions d'« action admissible de petite entreprise » et d'« action du capital-actions d'une corporation

agricole familiale », la juste valeur marchande d'actions ou titres de créance de la corporation mère détenues par la filiale est nulle.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 44

Dividendes imposables reçus par les corporations

LIR
112

L'article 112 de la Loi est l'une des principales dispositions de la Loi concernant le traitement des dividendes reçus par une corporation:

Paragraphe 44(1)

LIR
112(2.6)

Le paragraphe 112(2.6) de la Loi définit plusieurs expressions, dont « action exclue » aux fins du paragraphe 112(2.4). Cette dernière disposition peut s'appliquer de telle sorte qu'il sera impossible d'obtenir la déduction pour dividendes intercorporations prévue au paragraphe 112(1) ou (2) dans le cas de dividendes reçus à l'égard d'actions généralement appelées actions privilégiées garanties. Les actions exclues sont soustraites à l'application du paragraphe 112(2.4).

Pour les actions émises après la DATE DE PUBLICATION, la définition d'« action exclue » est modifiée de manière à inclure une action décrite à l'alinéa e) de la définition d'« action privilégiée à terme » figurant au paragraphe 248(1) de la Loi (communément appelée une « action de corporation en difficulté financière »). Cette modification permettrait de veiller à ce que les dispositions portant sur les actions privilégiées garanties n'entraînent pas le refus de la déduction pour dividendes intercorporations dans le cas des dividendes reçus à l'égard de telles actions.

Paragrapes 44(2), (3) et (4)

LIR

112(4)*d*(ii), (4.1)*d*(ii), (4.2)*d*(ii)

Le paragraphe 112(4) de la Loi prévoit que le montant qu'un contribuable peut réclamer au titre d'une perte sur une action figurant à l'inventaire est amputé de certains dividendes touchés par le contribuable sur l'action en cause, à moins que ce contribuable ne remplisse les conditions énoncées aux alinéas 112(4)*a* et *b*). Le paragraphe 112(4.2) de la Loi prévoit une règle semblable dans le cas d'un contribuable membre d'une société qui détient des actions figurant à l'inventaire. De même, le paragraphe 112(4.1) de la Loi peut s'appliquer de façon à accroître, aux fins de l'évaluation de l'inventaire, la juste valeur marchande d'une action figurant à l'inventaire sur laquelle des dividendes ont été reçus.

Les alinéas 112(4)*d*, (4.1)*d* et (4.2)*d* de la Loi s'appliquent au contribuable qui est une corporation. Chacune de ces dispositions est modifiée de manière à soustraire à l'application du mécanisme de minimisation des pertes ou d'évaluation de l'inventaire les dividendes sur les gains en capital reçus par une corporation. Par l'effet de l'alinéa 112(6)*a*), ces dividendes ne sont pas déductibles en vertu du paragraphe 112(1) dans le calcul du revenu imposable du contribuable qui est une corporation.

Les modifications apportées aux sous-alinéas 112(4)*d*(ii) et (4.2)*d*(ii) s'appliquent à la détermination des pertes subies au cours des années d'imposition 1990 et suivantes; en ce qui concerne les dividendes sur les gains en capital reçus par une corporation, ces modifications rétablissent le traitement qui existait avant l'adoption du projet de loi C-18 (L.C. 1991, chap. 49, art. 84). Comme le paragraphe 84(6) de cette loi prévoyait qu'un contribuable pouvait choisir que les modifications pertinentes s'appliquent aux années d'imposition 1985 à 1989, les présentes modifications s'appliquent aussi aux pertes subies entre ces années d'imposition si le contribuable en a fait le choix. De même, la modification apportée au sous-alinéa 112(4.1)*d*(ii) s'applique aux années d'imposition 1990 et suivantes, et aux années d'imposition 1985 à 1989 lorsque le contribuable a fait le choix prévu au paragraphe 84(7) du chapitre 49 des Lois du Canada de 1991.

Paragraphe 44(5)

LIR

112(7)

Le paragraphe 112(7) de la Loi prévoit des règles spéciales pour l'application du mécanisme de minimisation des pertes prévu aux paragraphes 112(3), (3.1) et (3.2) aux actions échangées lors de certaines réorganisations de corporations. Pour déterminer le montant de la réduction d'une perte au moment de la disposition d'une « nouvelle » action (en sus de toute réduction attribuable à des dividendes payés sur cette nouvelle action), le paragraphe 112(7) prévoit, de façon générale, que les dividendes imposables, les dividendes en capital et les dividendes en capital d'assurance-vie reçus ou attribués à toutes les « anciennes » actions échangées par le détenteur doivent être attribués aux nouvelles actions émises au moment de l'échange au prorata du prix de base rajusté pour le détenteur des nouvelles actions immédiatement après l'échange.

En ce qui a trait aux pertes subies au cours des années d'imposition 1992 et suivantes, l'alinéa 112(7)*b* de la Loi est modifié de manière à limiter le montant des dividendes reçus ou crédités à l'égard d'une ancienne action qui peut servir à ramener une perte subie au moment de la disposition d'une nouvelle action au moins élevé de la somme des dividendes imposables, des dividendes en capital et des dividendes en capital d'assurance-vie reçus ou attribués à l'ancienne action, et du prix de base rajusté pour le détenteur de l'ancienne action immédiatement avant l'échange. Le montant qui « survit » à la réorganisation à ces fins continuera à être attribué aux nouvelles actions au prorata de leur prix de base rajusté pour le détenteur immédiatement après l'échange.

Article 45

Particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année

LIR

114

L'article 114 de la Loi prévoit des règles pour le calcul du revenu imposable d'un particulier résidant au Canada pendant une partie de l'année d'imposition seulement. Cet article est modifié, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, pour s'appliquer à des

particuliers qui, tout en ne résidant pas au Canada une partie de l'année, y ont travaillé ou y ont exploité une entreprise pendant cette partie de l'année. La modification vise à faire en sorte qu'un particulier qui commence à résider au Canada ou cesse de le faire au cours d'une année donnée soit assujéti à l'impôt, bien qu'étant non-résident, mais seulement sur son revenu de source canadienne.

Article 46

Transfert du crédit d'impôt pour invalidité

LIR

118.3(2)

Le paragraphe 118.3(2) de la Loi prévoit des critères pour déterminer le droit d'un particulier ayant une personne handicapée à sa charge de réclamer le crédit pour personne handicapée inutilisé par cette personne. Un parent peut réclamer la partie inutilisée de ce crédit pour une année où il a demandé un crédit pour personne à charge ou un crédit équivalent pour personne entièrement à charge à l'égard d'un enfant (ou aurait pu le faire s'il n'avait pas été marié et si l'enfant n'avait pas eu de revenu pour l'année). Par suite de l'introduction du crédit d'impôt pour enfants, qui remplace notamment le crédit pour personne à charge de moins de 18 ans, et vu qu'un particulier ayant une personne à sa charge ne peut demander plus d'un crédit équivalent pour personne entièrement à charge pour une année donnée, le paragraphe 118.3(2) est modifié pour faire en sorte que, lorsqu'un parent a deux enfants à charge ou plus, il puisse bénéficier du transfert de la partie inutilisée du crédit pour personne handicapée de ces enfants. Cette modification s'applique à compter de 1993.

Article 47**Crédits d'impôt – Personnes résidant au Canada pendant une partie de l'année**

LIR

118.91

L'article 118.91 de la Loi prévoit des règles concernant les crédits d'impôt non remboursables accordés aux particuliers résidant au Canada pendant une partie de l'année seulement. Conformément à la modification apportée à l'article 114 de la Loi, la présente modification à l'article 118.91 de la Loi change le traitement des périodes durant lesquelles un particulier résidant au Canada une partie de l'année seulement n'y résidait, mais y exploitait une entreprise ou y était employé. Pour les années d'imposition 1992 et suivantes, l'admissibilité d'un particulier aux divers crédits énumérés à l'alinéa 118.91(b) sera déterminée sans tenir compte de ces périodes.

L'exemple suivant illustre l'effet de ces modifications. N., un particulier, devient résident du Canada le 1^{er} juillet 1993. Entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 1993, bien que non-résident à cette époque, N. était employé au Canada. En vertu des règles actuellement prévues aux articles 114 et 118.91 de la Loi (à supposer qu'aucune disposition de convention fiscale ne s'applique), N. sera assujéti à l'impôt au Canada sur son revenu de toute source pour l'ensemble de l'année et aura droit à des crédits applicables à la même période. Par suite des modifications, N. verra son revenu de toute source imposé seulement pour la partie de l'année où il a résidé au Canada et aura droit à des crédits seulement pour cette même période.

Article 48**Crédit de taxe sur les produits et services**

LIR
122.5

L'article 122.5 de la Loi prévoit les règles permettant de déterminer le crédit pour TPS applicable aux particuliers.

Paragraphe 48(1)

LIR
122.5(3)

Aux termes du paragraphe 122.5(3) de la Loi, afin d'avoir droit à un crédit pour TPS pour une année d'imposition donnée, un particulier admissible doit remplir un « formulaire prescrit » qu'il doit produire avec sa déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année. Cette modification, qui s'appliquera aux déclarations de revenu pour les années d'imposition 1992 et suivantes, supprime l'obligation de remplir un formulaire relatif au crédit pour TPS et de le produire avec la déclaration. Un particulier n'aura qu'à demander ce crédit dans sa déclaration de revenu.

Paragraphe 48(2)

LIR
122.5(5)a)

En application de l'alinéa 122.5(5)a) de la Loi, lorsqu'un particulier est un proche admissible d'un autre particulier, seul l'un des deux peut demander le crédit pour TPS. Cette modification, qui s'appliquera aux déclarations de revenu pour les années d'imposition 1992 et suivantes et qui découle strictement de la modification apportée au paragraphe 122.5(3) de la Loi, supprime l'obligation de remplir un formulaire afin d'obtenir le crédit pour TPS.

Paragraphe 48(3)

LIR

122.5(6)

En vertu du paragraphe 122.5(6) de la Loi, le conjoint survivant d'une personne décédée peut présenter une demande sur un « formulaire prescrit » pour obtenir le solde des crédits de TPS qui aurait normalement été versé à cette personne. La présente modification, applicable aux paiements qui seront déterminés selon les déclarations de revenu pour les années d'imposition 1992 et suivantes, supprime l'obligation de présenter une telle demande au moyen d'un formulaire prescrit. De plus, cette modification prolonge le délai de présentation de la demande, qui passe de 60 jours après la date du décès de la personne à la date limite de présentation de la déclaration de revenu de cette personne pour l'année du décès. Comme par le passé, les demandes présentées après la date limite pourront être acceptées dans certaines circonstances.

Article 49**Crédit pour impôt étranger**

LIR

126

En vertu de l'article 126 de la Loi, un contribuable peut demander un crédit pour impôt étranger.

Paragraphe 49(1)

LIR

126(2.2)

Le paragraphe 126(2.2) de la Loi établit une règle spéciale permettant de déterminer le crédit pour impôt étranger d'un contribuable qui dispose d'un bien considéré, en vertu du paragraphe 42(8) de la Loi, comme un bien canadien imposable du contribuable – soit un bien à l'égard duquel le contribuable a choisi de différer une disposition réputée au moment où il a cessé d'être un résident du Canada. Le paragraphe 126(2.2) est modifié pour ajouter à la mention du paragraphe 48(2) la mention du nouvel alinéa 128.1(4)e) de la Loi. De façon générale, l'alinéa 128.1(4)e),

qui fait partie d'une série de modifications concernant le lieu de résidence des contribuables et certaines questions connexes, est analogue au paragraphe 48(2), qu'il remplace.

Cette modification s'applique après 1992.

Paragraphe 49(2)

LIR

126(7)c)

L'alinéa 126(7)c) de la Loi définit l'« impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » payé par un contribuable pour une année d'imposition aux fins de déterminer le crédit pour impôt étranger de ce contribuable. Sous réserve d'un certain nombre d'exceptions, cette expression désigne l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices payé par un contribuable à un gouvernement étranger. Une des exceptions tient au fait que l'impôt inclus dans l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise du contribuable n'est pas compris dans l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise de ce contribuable.

Le sous-alinéa 126(7)c)(iii.1) est ajouté pour aussi soustraire à l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise un montant à l'égard d'une somme déduite en vertu du paragraphe 104(22.3) de la Loi dans le calcul de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise du contribuable. Cette modification est pertinente dans les cas où une fiducie paie une somme qui, n'eût été de la règle prévue au nouveau paragraphe 104(22.3), aurait constitué son impôt sur le revenu tiré d'une entreprise. Si la fiducie attribue un revenu de source étrangère à des bénéficiaires et réduit en conséquence son impôt sur le revenu tiré d'une entreprise aux termes du nouveau paragraphe 104(22.3), la fiducie ne peut invoquer le sous-alinéa 126(7)c)(i) pour que le montant soit considéré plutôt comme son impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise.

Cette modification s'applique aux années d'imposition terminées après le 12 novembre 1981.

Article 50

Crédits d'impôt à l'investissement

LIR

127(9)c.1) et d)

La définition de « bien admissible » figurant au paragraphe 127(9) de la Loi, qui s'applique aux fins des crédits d'impôt à l'investissement (CII), inclut certains bâtiments, machines et matériel visés par règlement et utilisés principalement pour les activités qui y sont décrites. Cette définition est modifiée à deux égards.

D'abord, le nouvel alinéa 127(9)c.1) est ajouté de manière à étendre la définition de « bien admissible » aux biens utilisés au Canada principalement pour la production ou la transformation d'énergie électrique ou de vapeur dans une région visée par règlement. Cette disposition est assujettie à certaines conditions dans le cas de l'énergie et de la vapeur. Plus particulièrement, la totalité, ou presque, de l'énergie ou de la vapeur doit être utilisée par le contribuable pour tirer un revenu d'une entreprise (autre que la vente du produit issu du bien en cause), ou être vendue directement (ou indirectement par voie de vente à une centrale électrique de compétence provinciale exploitée dans la région visée par règlement) à une personne qui lui est liée. De plus, l'énergie ou la vapeur doit être utilisée par le contribuable ou par la personne qui lui est liée principalement pour fabriquer ou transformer des biens dans la région visée par règlement en vue de les vendre ou de les louer. Les régions visées par règlement sont les provinces de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île-du-Prince-Édouard, ainsi que la péninsule de Gaspé. Cette modification s'applique aux biens acquis après 1991.

Deuxièmement, l'alinéa d) de la définition de « bien admissible » décrit certains biens loués par un contribuable à un locataire dont on peut raisonnablement s'attendre qu'il utilise ces biens au Canada principalement pour l'une des fins visées aux sous-alinéas c)(i) à (xiii) (par exemple, pour la pêche). Toutefois, ce traitement ne s'applique pas aux biens loués du contribuable, à moins, entre autres choses, que le bien soit loué dans le cours normal de l'entreprise exploitée au Canada par une corporation dont la principale activité est la location de biens.

L'alinéa d) de la définition de « bien admissible » est également modifié de façon à ajouter le nouveau sous-alinéa (iv), qui étend

l'admissibilité aux CII aux biens loués constituant un bateau de pêche (y compris le mobilier, les accessoires et le matériel qui y est fixé) loué par un particulier (autre qu'une fiducie) à une corporation contrôlée par le particulier qui exploite une entreprise de pêche conformément à un ou plusieurs permis de pêche commerciale qui lui sont délivrés par le gouvernement du Canada. Cette modification vise à faire en sorte que les pêcheurs tenus, par la politique des pêches du gouvernement, de détenir leur permis et leur bateau à titre personnel, mais qui, pour des raisons commerciales, exercent leur activité de pêche dans le cadre d'une corporation contrôlée, puissent avoir droit aux CII à l'égard de leur bateau de pêche. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Article 51

Changement de résidence

LIR

128.1 et 128.2

Le nouvel article 128.1 de la Loi énonce les dispositions de l'impôt sur le revenu applicables lorsqu'un contribuable commence à résider au Canada ou cesse de le faire. De façon générale, l'article 128.1 ne fait que résumer et préciser les règles figurant actuellement aux articles 48 et 88.1 de la Loi, qui doivent être abrogés avec l'adoption de cette nouvelle disposition. Les nouvelles caractéristiques de l'article 128.1 et la correspondance qu'il présente avec les dispositions actuelles font ci-dessous l'objet d'un commentaire détaillé.

Le nouvel article 128.2 de la Loi vise à faire en sorte que l'on obtienne des résultats fiscaux appropriés quand deux ou plusieurs corporations résidant dans différents pays fusionnent ou sont autrement réorganisées de façon à ne plus former qu'une seule corporation.

Les articles 128.1 et 128.2 s'appliquent après 1992, bien qu'ils puissent aussi s'appliquer plus tôt aux corporations choisissant d'être assujetties au nouveau paragraphe 250(5.1) de la Loi. Pour plus de précisions, voir le commentaire portant sur cette disposition.

Immigration

LIR 128.1(1)

Le nouveau paragraphe 128.1(1) de la Loi prévoit des règles qui s'appliquent lorsqu'un contribuable devient résident du Canada. Le moment auquel le nouveau lieu de résidence est adopté est appelé le « moment donné » au paragraphe 128.1(1), et les événements qui, en vertu de ce paragraphe, sont réputés avoir lieu lorsqu'il y a acquisition du nouveau lieu de résidence sont situés dans le temps par rapport à ce moment.

Le premier événement déclenché par l'immigration d'un contribuable est la fin d'année réputée à l'alinéa 128.1(1)a). L'année d'imposition d'une corporation ou d'une fiducie immigrante est réputée s'être terminée immédiatement avant que le contribuable soit devenu résident du Canada (c'est-à-dire immédiatement avant le moment donné), et une nouvelle année est réputée avoir commencé au « moment donné ». Aucune fin d'année n'est prévue pour un particulier qui n'est pas une fiducie.

Deuxièmement, en vertu de l'alinéa 128.1(1)b), le contribuable est réputé avoir disposé de chacun de ses biens, sauf exceptions spécifiées, pour un montant égal à la juste valeur marchande de chacun d'eux, immédiatement que le contribuable ne commence à résider au Canada. En conséquence, les corporations et les fiducies, dont l'année d'imposition est, aux termes de l'alinéa 128.1(1)a), réputée s'être terminée, réaliseront des gains ou subiront des pertes au cours d'une année pendant laquelle elles ne résidaient pas au Canada. À noter que le paragraphe 128.1(1) s'applique aux fins visées par la Loi; donc, cette disposition réputée et la nouvelle acquisition réputée qui l'accompagne peuvent plus tard influencer sur l'évaluation du bien du contribuable immigrant aux fins de l'inventaire et de la déduction pour amortissement et aux fins du calcul de tout gain ou perte en capital.

Les biens exclus d'une disposition réputée dans les cas d'immigration en vertu de l'alinéa 128.1(1)b) sont essentiellement les biens qui, abstraction faite de toute convention fiscale pertinente, étaient déjà imposables au Canada. Entrent dans cette catégorie les biens canadiens imposables, l'inventaire relatif à une entreprise exploitée au Canada et les biens en immobilisation admissibles relatifs à une entreprise exploitée au Canada. De plus, un contribuable qui, lors d'une émigration antérieure, avait choisi de ne pas être réputé avoir disposé d'un bien donné ne sera pas réputé avoir disposé de ce bien à son retour au Canada.

Troisièmement, en vertu de l'alinéa 128.1(1)d), lorsqu'un contribuable immigrant était une corporation étrangère affiliée d'un contribuable résidant au Canada, cette corporation est réputée avoir été une corporation étrangère affiliée contrôlée par ce contribuable immédiatement avant le « moment donné », et un montant prescrit est inclus dans le revenu accumulé, tiré de biens, de la corporation étrangère affiliée pour l'année réputée avoir pris fin à ce moment. Cette règle est comparable au paragraphe 48(5) existant de la Loi. Il est également prévu d'apporter des modifications corrélatives au paragraphe 5907(13) du Règlement pour traduire le remplacement du paragraphe 48(5) par l'alinéa 128.1(1)d).

Enfin, en application du paragraphe 128.1(1), un contribuable immigrant est réputé avoir acquis de nouveau chacun des biens dont il était réputé avoir disposé. Aux termes de l'alinéa 128.1(1)c), chacun de ces biens est réputé avoir été acquis de nouveau à un coût égal au produit de sa disposition au moment donné.

Immigration – capital versé

LIR

128.1(2) et (3)

Les paragraphes 128.1(2) et (3) de la Loi établissent certaines limites relatives au capital versé au titre d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une corporation qui a immigré au Canada. De façon générale, le paragraphe 128.1(2) vise à faire en sorte que le capital versé d'une corporation immigrante ne dépasse pas la différence entre le coût de son actif (déterminé aux fins de l'impôt canadien) et l'encours de ses dettes. Le paragraphe 128.1(3) rétablit toute réduction du capital versé prévue au paragraphe 128.1(2) dans la mesure où cette réduction a déjà été reconnue comme un dividende réputé au titre des actions en question.

Le paragraphe 128.1(2) prévoit une déduction du capital versé au titre d'une catégorie quelconque d'actions du capital-actions d'une corporation. La déduction est calculée, suivant une formule, en proportion de la différence entre deux montants. Le premier montant représente le total des éléments suivants :

- le capital versé de la corporation (déterminé sans tenir compte du paragraphe 128.1(2));
- les dettes de la corporation;

- toute déduction pour placements prévue à la partie XIV demandée par la corporation pour sa dernière année d'imposition.

Le deuxième montant représente le total des éléments suivants :

- le coût réputé des biens de la corporation visés à l'alinéa 128.1(1)c);
- le coût de ses autres biens;
- le montant des « comptes de frais relatifs à des ressources »;
- le capital versé au titre de ses actions de corporations canadiennes rattachées.

Lorsque le premier montant dépasse le second, une part proportionnelle de la différence entre les deux est déduite du capital versé au titre d'une catégorie des actions du capital-actions de la corporation.

Le nouveau paragraphe 128.1(3) de la Loi permet de veiller à ce que les rajustements prévus au paragraphe 128.1(2) concernant le capital versé au titre d'une catégorie d'actions ne donnent pas un résultat inapproprié lorsque, en raison du rachat d'une action ou de la réduction du capital versé, la corporation est ensuite réputée, en vertu des paragraphes 84(3), (4) ou (4.1) de la Loi, avoir versé un dividende sur ces actions. Dans les cas où, par exemple, le rachat de certaines des actions d'une corporation assujetti aux rajustements prévus au paragraphe 128.1(2) donne lieu à un dividende réputé, le paragraphe 128.1(3) prévoit une addition au capital versé, de sorte que l'effet du rajustement reste constant à l'égard du capital versé des actions encore en circulation.

Émigration

LIR 128.1(4)

Le nouveau paragraphe 128.1(4) de la Loi établit une série de règles qui s'appliquent à un contribuable qui cesse d'être résident du Canada. Ces règles sont en grande partie parallèles à celles du nouveau paragraphe 128.1(1) de la Loi concernant l'obtention du statut de résident.

Le moment auquel le contribuable cesse d'être résident du Canada est appelé, au paragraphe 128.1(4) et dans les présentes notes, le « moment donné »; les autres événements prévus au paragraphe 128.1(4) sont situés dans le temps par rapport à ce moment.

À l'instar d'un particulier qui commence à résider au Canada, celui qui cesse de le faire est réputé avoir disposé de biens à la date immédiatement avant la date précédant immédiatement le moment donné pour un montant égal à la juste valeur marchande des biens. Cette disposition réputée, visée à l'alinéa 128.1(4)*b*), est analogue à la règle actuelle prévue à l'article 88.1 en ce sens qu'elle s'applique à l'ensemble des biens si le contribuable n'est pas un particulier. Si le contribuable est un particulier, certains types de biens sont exclus de la disposition réputée. Il s'agit généralement de biens à l'égard desquels le Canada peut s'attendre à imposer tout gain réalisé au cours d'une disposition ultérieure. Plus précisément, les biens n'ayant pas fait l'objet de la disposition réputée prévue à l'alinéa 128.1*b*) lorsque le particulier devient un non-résident englobent les biens canadiens imposables, les biens utilisés dans une entreprise exploitée au Canada et les droits à pension et à autres versements semblables.

Lorsque le contribuable émigrant est un particulier autre qu'une fiducie, il peut choisir de déroger à la disposition réputée prévue à l'alinéa 128.1(4)*b*). Premièrement, en vertu du sous-alinéa 128.1(1)*b*(iv), le contribuable peut choisir de ne pas être réputé avoir disposé de l'un de ses biens en immobilisation, pourvu qu'il donne au ministre du Revenu national une garantie suffisante pour tout impôt auquel il est renoncé en conséquence. Ces biens sont, en vertu de l'alinéa 128.1(4)*e*), considérés comme des biens canadiens imposables jusqu'à ce qu'il en soit disposé ou que le contribuable recommence à résider au Canada. Ce choix est analogue à celui prévu à l'alinéa 48(1)*c*) existant. Deuxièmement, le contribuable peut, en vertu de l'alinéa 128.1(4)*d*), choisir d'être réputé avoir disposé d'un bien qui serait par ailleurs exclu de la disposition réputée. Cette disposition facultative peut être comparée au résultat visé à l'alinéa 48(1)*a*) existant. Chacun de ces nouveaux choix doit être fait de la manière réglementaire au plus tard à la date d'échéance du solde applicable au contribuable pour l'année d'imposition qui comprend le moment donné. Il est en outre à noter que l'alinéa 128.1(4)*f*), décrit plus en détail ci-après, limite la mesure dans laquelle ces choix peuvent engendrer des pertes.

Une autre exception à cette règle générale en vertu de laquelle un contribuable émigrant est réputé avoir disposé de tous ses biens figure au sous-alinéa 128.1(4)b)(v). Lorsqu'un particulier autre qu'une fiducie a résidé au Canada pour une durée totale d'au plus 60 mois au cours des 10 dernières années, il n'est pas réputé avoir disposé de biens quelconques qu'il possédait la dernière fois qu'il est devenu résident du Canada, ou qu'il a acquis par héritage ou legs.

En vertu de l'alinéa 128.1(4)a), si le contribuable émigrant est une corporation ou une fiducie, son année d'imposition est réputée prendre fin immédiatement après la disposition réputée de ses biens, et donc immédiatement avant le moment donné, et une nouvelle année est réputée commencer au moment donné. Cette règle reprend le résultat de l'article 88.1 existant et l'applique aux fiducies et à toutes les corporations.

Le dernier événement réputé par le nouveau paragraphe 128.1(4) est la nouvelle acquisition par le contribuable, au « moment donné », de ses biens considérés comme ayant fait l'objet d'une disposition. L'alinéa 128.1(4)c) prévoit que le contribuable sera réputé avoir acquis de nouveau ces biens à un coût égal au produit de leur disposition.

Comme il en a été fait mention précédemment, l'alinéa 128.1(4)f) limite l'utilisation des règles régissant la disposition facultative (et la non-disposition) de biens dont peut se prévaloir un particulier émigrant autre qu'une fiducie. Ces limites visent à faire en sorte que ni l'exclusion facultative d'un bien en vertu du sous-alinéa 128.1(4)b)(iv) ni la disposition facultative de ce bien aux termes de l'alinéa 128.1(4)d) ne puisse servir à réaliser une perte dépassant un gain ou un revenu réalisé par le contribuable au moment de la disposition réputée.

Lorsqu'un contribuable a effectué un choix prévu au sous-alinéa 128.1(4)b)(iv) ou à l'alinéa 128.1(4)d), le sous-alinéa 128.1(4)f)(i) établit le revenu minimum du contribuable pour l'année d'imposition au cours de laquelle il a cessé de résider au Canada. Ce revenu est réputé s'élever au plus élevé de ce revenu et du moins élevé de deux montants. Le premier de ces montants équivaut à ce que le revenu du contribuable aurait été en l'absence du paragraphe 128.1(4); le deuxième correspond à ce que le revenu du contribuable aurait été si ce dernier n'avait pas choisi de déroger à la disposition prévue. Une règle semblable au sous-alinéa 128.1(4)f)(ii) limite le montant des pertes du contribuable qui sont déductibles pour cette année d'imposition. En

vertu de cette règle, le montant de toute perte est limité au moins élevé des deux montants suivants : (A) le montant de la perte déterminé par ailleurs; et (B) le plus élevé des deux montants suivants : (I) le montant de la perte si le paragraphe 128.1(4) ne s'appliquait pas et (II) le montant de la perte si le paragraphe 128.1(4) s'appliquait mais si le contribuable n'avait pas fait de choix.

Unifications transfrontalières

LIR

128.2

Certains régimes de droit des sociétés permettent que des corporations résidant dans différentes administrations se réorganisent de manière à ne former qu'une seule entité. Les conséquences fiscales d'une telle réorganisation peuvent être incertaines, car la nouvelle corporation peut être considérée comme la continuation d'une ancienne corporation résidant au Canada et d'une ancienne corporation non-résidente. Par souci de clarté, toutes les corporations remplacées sont, en vertu du nouvel article 128.2 de la Loi, réputées avoir eu ou adopté le même statut de résidence que la corporation résultante. Le paragraphe 128.2(1) prévoit que, lorsqu'une corporation issue de la réorganisation de deux ou plusieurs corporations réside au Canada, toute corporation remplacée qui n'était pas elle-même résidente du Canada avant la réorganisation est réputée l'être devenue immédiatement avant la réorganisation. De même, le paragraphe 128.2(2) établit qu'une corporation remplacée résidant au Canada est réputée être devenue non résidente immédiatement avant d'avoir été réorganisée en une nouvelle corporation non résidente. Quant au paragraphe 128.2(3), il permet de faire en sorte que ces règles ne s'appliquent pas à des réorganisations qui se produisent uniquement par suite de l'acquisition, par une corporation, des biens d'une autre corporation, que ce soit par achat ou au cours de la liquidation de cette autre corporation.

Article 52

Caisses de crédit

LIR

137(4.1) et (4.2)

Les paragraphes 137(4.1) et (4.2) de la Loi prévoient des règles portant sur le traitement de sommes payées ou payables par une caisse de crédit relativement à une action de son capital-actions. En vertu du paragraphe 137(4.1), lorsqu'une telle somme (ou, dans le cas d'une somme payée au moment du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation d'une action, la somme en sus du capital versé au titre de l'action) est payée à un membre de la caisse de crédit, elle est réputée avoir été reçue à titre d'intérêts plutôt qu'à titre de dividende. Le paragraphe 137(4.2) précise que, malgré les paragraphes 84(2), (3) et (4) de la Loi, une somme qu'une corporation qui est une caisse de crédit paie à l'un quelconque de ses actionnaires n'est pas réputée être un dividende.

Le paragraphe 137(4.1) est modifié de manière à établir qu'une somme payée ou payable par une caisse de crédit au titre d'une action de son capital-actions (ou, dans le cas d'une somme payée à l'égard du rachat, de l'acquisition ou de l'annulation de l'action, la somme en sus du capital versé au titre de l'action) à l'un de ses membres est réputée être reçue à titre d'intérêts seulement lorsque l'action n'est pas inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement. Par suite de ce changement, le paragraphe 137(4.2) est modifié de façon à prévoir que, malgré toute autre disposition de la Loi, une somme réputée être reçue à titre d'intérêts en vertu du paragraphe 137(4.1) est réputée ne pas être un dividende. En conséquence, lorsque, par exemple, une caisse de crédit rachète une action à un non-membre ou rachète une action qui est inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement, le paragraphe 84(4) s'appliquera maintenant à ce rachat. Par contre, le paragraphe 84(4) ne s'appliquera pas à un paiement fait par une caisse de crédit à l'un de ses membres à l'égard d'une action de son capital-actions non inscrite à la cote d'une bourse de valeurs visée par règlement. Il est proposé que les bourses de valeurs énumérées à l'article 3200 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* s'oient visées aux fins du paragraphe 137(4.1) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux transactions effectuées après la DATE DE PUBLICATION.

Article 53

Filiale d'une corporation d'assurance-dépôts

LIR

137.1(5.1)

L'article 137.1 de la Loi énonce des règles portant sur l'assujettissement à l'impôt de corporations d'assurance-dépôts et de leurs institutions membres. En vertu du paragraphe 137.1(5.1), une filiale possédée en propriété exclusive par une corporation d'assurance-dépôts est réputée constituer une corporation d'assurance-dépôts aux fins de cet article, sous réserve de certaines exceptions qui y sont énumérées, comme celle prévue au paragraphe 137.1(11). Aux termes de l'alinéa 137.1(11)*b*), une institution membre peut, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition où elle rembourse à une corporation d'assurance-dépôts un montant qu'elle a reçu au cours d'une année d'imposition antérieure, déduire le montant de ces remboursements si elle n'a pas choisi d'exclure le montant remboursé de son revenu pour cette année antérieure en produisant une déclaration modifiée conformément au paragraphe 137.1(12) de la Loi.

Le paragraphe 137.1(5.1) est modifié, pour les années d'imposition 1992 et suivantes, de manière à remplacer la mention du paragraphe (11) par une mention de l'alinéa (11)*a*). Cette modification permet de veiller à ce que la déduction prévue à l'alinéa 137.1(11)*b*) soit disponible lorsqu'une somme est remboursée par une institution membre à une filiale possédée en propriété exclusive par une corporation d'assurance-dépôts.

Article 54

Organismes communautaires

LIR

143(1)*k*

L'article 143 de la Loi régit l'assujettissement à l'impôt d'organismes communautaires qui ne permettent pas à leurs membres de posséder des biens de leur propre chef. Conformément au paragraphe 143(1), lorsqu'un organisme communautaire ou une

ou plusieurs agences commerciales (corporations, fiducies ou autres personnes) qu'il gère ou contrôle exploite une entreprise pour assurer la subsistance de ses membres, une fiducie non testamentaire est réputée exister. En vertu de l'alinéa 143(1)d), les biens de l'organisme communautaire et ceux de toutes ses agences commerciales sont réputés appartenir à la fiducie. En outre, aux termes de l'alinéa 143(1)g), l'organisme communautaire et toutes ses agences commerciales sont réputés agir à titre d'agents de la fiducie pour toutes questions portant sur leurs entreprises ou activités.

L'alinéa 143(1)k) de la Loi est ajouté pour à veiller à ce que, si un organisme communautaire (ou l'une de ses agences commerciales) est une corporation, les règles prévues aux alinéas 143(1)d) et g) n'empêchent pas la corporation d'émettre des « obligations pour le développement de la petite entreprise » conformément à l'article 15.1 de la Loi. Toutefois, si la corporation n'est pas une « corporation admissible exploitant une petite entreprise » au sens du paragraphe 15.1(3), ou si elle omet d'utiliser le produit de l'émission d'une obligation de la manière exposée au sous-alinéa 15.1(1)c)(ii), une fiducie réputée exister en application du paragraphe 143(1) sera tenue de déclarer des sommes supplémentaires au titre de son revenu conformément à l'alinéa 15.1(1)c) et au paragraphe 15.1(5).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 55

Régimes de participation des employés aux bénéfices

LIR
144

L'article 144 de la Loi énonce des règles applicables aux « régimes de participation des employés aux bénéfices » (RPEB) au sens du paragraphe 144(1). En vertu du paragraphe 144(2), aucun impôt n'est payable par un RPEB.

Paragraphe 55(1)

LIR

144(1) et (2)

Selon le paragraphe 144(1) de la Loi, un RPEB est un arrangement en vertu duquel un employeur fait des versements, calculés en fonction de ses bénéficiaires (ou des bénéficiaires tirés de l'entreprise d'une corporation avec laquelle il a un lien de dépendance) à un fiduciaire agissant à ce titre aux termes de l'arrangement. De plus, le paragraphe 144(1) exige que le fiduciaire attribue ou réattribue aux employés, avec ou sans réserve :

- toutes les sommes qu'il a reçues de l'employeur (ou d'une corporation avec laquelle ce dernier a un lien de dépendance);
- tous les bénéficiaires provenant des biens fiduciaires (calculés sans tenir compte des gains ou pertes en capital);
- tous les gains ou les pertes en capital de la fiducie;
- toutes les sommes antérieurement incluses dans le revenu d'un ancien bénéficiaire en raison d'une attribution conditionnelle à ce dernier, dans les cas où l'ancien bénéficiaire a renoncé à son droit au montant attribué conditionnellement et est donc réputé, en vertu du paragraphe 144(9), avoir payé une somme à titre d'impôt conformément à la partie I de la Loi.

Le paragraphe 144(1) est modifié de manière à préciser que ces attributions et réattributions doivent être faites annuellement.

Le paragraphe 144(1) est aussi modifié pour préciser que, si un particulier cesse d'être à l'emploi d'un employeur, il n'est pas tenu de renoncer à un montant en vertu du RPEB en raison de sa cessation d'emploi. Cette précision est ajoutée en éliminant le postambule existant du paragraphe 144(1).

Dans sa version modifiée, le paragraphe 144(1) prévoit que la règle concernant la réattribution susmentionnée fait référence au paragraphe 144(9) modifié, qui accorde une déduction d'impôt, plutôt qu'un paiement d'impôt réputé, à un ancien bénéficiaire qui renonce à un montant prévu par un RPEB.

Enfin, le paragraphe 144(1) est modifié pour rayer la mention des « cadres ». Il convient d'apporter cette modification parce que des « cadres » sont considérés comme des « employés » pour

l'application de la Loi. (Voir la définition de « employé » au paragraphe 248(1) de la Loi.)

Le paragraphe 144(2) de la Loi est modifié de manière qu'aucun impôt ne soit payable par une fiducie régie par un RPEB à l'égard du revenu imposable de la fiducie pour une année d'imposition, mais uniquement si la fiducie était régie par le RPEB tout au long de l'année.

Les modifications au paragraphe 144(1) s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes. Par contre, comme la définition existante peut être interprétée de manière qu'il ne soit pas nécessaire d'attribuer les gains et les bénéfices avant de les verser, une règle transitoire fera en sorte que ces montants seront réputés être attribués s'ils sont versés avant 1993. La modification au paragraphe 144(2) s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Paragraphe 55(2) et (3)

LIR

144(3) et (8.2)

En vertu du paragraphe 144(1) de la Loi, le fiduciaire d'un RPEB doit attribuer aux employés les bénéfices tirés des biens de la fiducie (y compris les intérêts). Le paragraphe 144(8.2) (lu en tenant compte de l'alinéa 144(3)f) prévoit que les intérêts inclus dans le calcul du revenu d'une fiducie régie par un RPEB pour une année sont considérés comme un revenu d'intérêt du bénéficiaire de la fiducie dans la mesure où la fiducie attribue ce revenu d'intérêt en faveur de ce bénéficiaire. Le transfert du revenu d'intérêt était pertinent aux fins de la déduction de 1 000 \$ au titre du revenu d'intérêt que prévoyait l'ancien article 110.1 de la Loi.

Le paragraphe 144(8.2) et l'alinéa 144(3)f) sont abrogés. Par conséquent, le revenu d'intérêt d'une fiducie attribué à un bénéficiaire est inclus dans le revenu de ce dernier en application du paragraphe 144(3) sans toutefois constituer un revenu d'intérêt.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes, sauf qu'un bénéficiaire peut faire un choix en vertu duquel ces modifications ne s'appliqueront pas à l'année d'imposition 1992. Il doit en aviser le ministre du Revenu national au plus tard 6 mois après celui au cours duquel les présentes modifications recevront la sanction royale.

Paragraphe 55(4)

LIR

144(9) et (10)

Le paragraphe 144(9) de la Loi s'applique lorsqu'un employé cesse d'être bénéficiaire d'un RPEB et, par conséquent, renonce à son droit sur un montant attribué antérieurement par le fiduciaire et inclus dans le calcul du revenu de cet employé. Dans ce cas, l'employé est réputé, en vertu de la version existante de la Loi, avoir payé 15 % du montant auquel il a renoncé au titre de l'impôt fédéral de la partie I.

Le paragraphe 144(9) est modifié pour éliminer le paiement réputé de 15 %. En contrepartie, le paragraphe 144(9) prévoit, dans sa version modifiée, qu'un employé peut, dans ces circonstances, déduire intégralement le montant auquel il a renoncé aux fins du calcul de son revenu. En vertu de l'alinéa 8(1)0.1), cette déduction entre dans le calcul du revenu d'emploi de l'employé.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes, sauf qu'un bénéficiaire peut faire un choix en vertu duquel ces modifications ne s'appliqueront pas à l'année d'imposition 1992. Il doit en aviser le ministre du Revenu national au plus tard 6 mois après celui au cours duquel cette modification recevra la sanction royale. (Ce choix ne devrait pas être fait très fréquemment car, dans la plupart des cas, le paragraphe 144(9), dans sa version modifiée, accordera un allègement sensiblement plus important que la disposition existante.)

Le paragraphe 144(10) de la Loi permet à un employeur de faire un choix pour qu'une entente en vertu de laquelle des versements doivent être faits « sur les bénéfices » constitue, aux fins des règles sur les RPEB, une entente prévoyant des versements calculés en fonction des bénéfices de l'employeur. Une telle entente peut donc constituer un RPEB si les exigences du paragraphe 144(1) concernant l'attribution et la réattribution sont remplies.

Le libellé du paragraphe 144(10) est modifié pour correspondre à celui du paragraphe 144(1) dans sa version modifiée. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 56

Régimes enregistrés d'épargne-retraite

LIR

146

L'article 146 de la Loi prévoit des règles visant les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER).

Paragraphe 56(1)

LIR

146(1)(h)

L'alinéa 146(1)*h*) de la Loi définit un « remboursement de primes », qui permet de déterminer le montant qui, au décès du rentier d'un REER, entre dans le calcul du revenu d'un particulier admissible plutôt que dans celui du rentier. Dans certains cas, le remboursement de primes peut être transféré, par le particulier admissible, à un REER ou à un FERR en application de l'alinéa 60*l*). Un remboursement de primes en vertu d'un REER à l'égard d'un particulier admissible est un montant payé à ce particulier à même les fonds du REER par suite du décès du rentier. Le conjoint du rentier est un particulier admissible, à moins que le rentier ne soit décédé après l'échéance du REER. Les enfants et les petits-enfants à la charge du rentier décédé sont des particuliers admissibles si ce dernier n'a pas laissé de conjoint survivant.

L'alinéa 146(1)*h*) est modifié pour faire en sorte qu'un remboursement de primes ne comprenne pas un montant déjà imposé à titre de « prestation » du REER. (L'alinéa 146(1)*b*) précise la définition de « prestation » à cette fin.) Cette situation surviendrait, par exemple, si le paiement d'un remboursement de primes par une fiducie régie par un REER était sensiblement retardé, avec le résultat que le revenu de fiducie de la fiducie était imposé.

L'alinéa 146(1)*h*) est également modifié pour préciser le calcul du remboursement de primes lorsque le rentier d'un REER décède avant l'échéance du régime mais que le versement en vertu du régime au conjoint du rentier est fait après la date à laquelle le REER aurait par ailleurs été converti en une rente. Dans ce cas,

l'alinéa 146(1)h) permet de faire en sorte que ce paiement demeure un remboursement de primes pour le conjoint survivant.

L'alinéa 146(1)h) est également modifié pour préciser qu'un montant payé en vertu d'un REER ne constitue un remboursement de primes que s'il est payé après le décès du rentier de ce REER.

Ces modifications s'appliquent aux décès survenant après 1992.

Paragraphe 56(2)

LIR

146(4)c)

L'alinéa 146(4)c) de la Loi prévoit que l'impôt est payable par une fiducie régie par un REER pour les années d'imposition suivant celle du décès du dernier rentier du REER.

L'alinéa 146(4)c) est modifié de manière que l'impôt soit payable par la fiducie à compter non plus de l'année d'imposition suivant celle du décès du dernier rentier du REER, mais de la deuxième année d'imposition suivant celle du décès.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Paragraphe 56(3)

LIR

146(5.1)

Le paragraphe 146(5.1) de la Loi établit les règles sur la déductibilité des primes versées par un contribuable à un REER dont son conjoint est rentier. La déduction permise pour une année d'imposition est la portion non déduite des primes versées au REER du contribuable après 1990, jusqu'à concurrence de la portion du plafond de la déduction du contribuable pour l'année à l'égard du REER qui n'a pas servi pour établir la déduction des primes versées par le contribuable aux REER dont il est rentier.

Le paragraphe 146(5.1) est modifié de manière que, si un particulier décède au cours d'une année d'imposition, une déduction en vertu de ce paragraphe peut être réclamée pour le compte du particulier pour l'année relativement aux primes versées pour son compte à un REER dont son conjoint survivant est rentier.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Paragraphe 56(4)

LIR

146(8.2)*b*)

Le paragraphe 146(8.2) de la Loi est une disposition d'allégement qui prévoit une déduction au titre des montants distribués en vertu d'un REER ou d'un FERR et inclus dans le calcul du revenu d'un particulier lorsque ces montants sont liés à certaines primes non déduites prévues par le REER que le particulier a versées à son propre REER ou à celui de son conjoint.

L'alinéa 146(8.2)*b*) est modifié pour faire en sorte ces primes versées à un REER mais non déduites ne comprennent pas les primes versées à un REER par le biais d'un transfert à partir d'un régime provincial de pensions visé par règlement (c'est-à-dire le Régime de pensions de la Saskatchewan) lorsque le nouveau paragraphe 146(21) s'applique.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Paragraphe 56(5)

LIR

146(8.8)*b*)

Le paragraphe 146(8.8) de la Loi prévoit que, lorsqu'un particulier décède, est ajouté, dans le calcul de son revenu, l'excédent de la juste valeur marchande des biens de son REER au moment du décès sur « la partie (de ces) biens » qui devient à recevoir par le conjoint du particulier. Si le REER a été converti en une rente, ce dernier montant est déterminé en supposant que le conjoint survivait pendant tous les termes garantis que comprend cette rente. Dans certains cas, le montant à inclure est déterminé en vertu du paragraphe 146(8.8) peut être réduit par l'effet du paragraphe 146(8.9) de la Loi (voir ci-dessous).

L'alinéa 146(8.8)*b*) est modifié de manière qu'un montant ne soit déduit en vertu de cet alinéa au titre d'un montant à recevoir par le conjoint du rentier d'un REER que si le rentier décède après l'échéance du REER sous forme de rente. Dans sa version modifiée, le paragraphe 146(8.9) prévoit plutôt une réduction du

montant déterminé en vertu du paragraphe 146(8.8) si le rentier décède avant l'échéance du REER sous forme de rente.

Le paragraphe 146(8.8) est également modifié pour préciser que, pour établir le montant à inclure dans le revenu du rentier décédé, le montant déduit en application de ce paragraphe est égal à la juste valeur marchande, au moment du décès, de la portion des biens du REER qui devient à recevoir par le conjoint de ce particulier.

Ces modifications s'appliquent aux décès survenant après 1992.

Paragraphe 56(6)

LIR

146(8.9)

Le paragraphe 146(8.9) de la Loi prévoit une réduction du montant inclus par ailleurs, en vertu du paragraphe 146(8.8), dans le revenu du rentier d'un REER décédé pour l'année de son décès. À l'heure actuelle, le paragraphe 146(8.9) de la Loi ne s'applique que dans deux cas. Le premier cas est lorsqu'un montant payé en vertu d'un REER à la succession du rentier est réputé être en remboursement de primes par suite d'un choix fait conjointement en application du paragraphe 146(8.1) par le représentant légal du rentier décédé et par un bénéficiaire admissible de la succession. Le deuxième cas survient lorsqu'un enfant ou un petit-enfant du rentier reçoit un montant constituant un remboursement de primes. Dans ces deux cas, ces paiements sont déduits afin de calculer le revenu du rentier pour l'année de son décès.

Le paragraphe 146(8.9) est modifié pour s'appliquer à un troisième cas, soit lorsque le conjoint survivant du rentier reçoit un montant qui constitue un « remboursement de primes ». Cette modification découle uniquement de la première modification apportée au paragraphe 146(8.8) de la Loi, décrite ci-dessus. Par conséquent, il n'est plus nécessaire de distinguer un « remboursement de primes » d'un « remboursement de primes » réputé au paragraphe 146(8.9), car ces deux notions y sont traitées de la même façon.

Le paragraphe 146(8.9) est également modifié pour minimiser l'impact de l'augmentation des biens des REER après le décès du rentier aux fins de calculer le revenu de ce rentier pour l'année de son décès. Cette modification prévoit que le montant déduit en vertu de ce paragraphe dans le calcul de ce revenu est amputée du montant de l'augmentation postérieure au décès et imputable à un

remboursement de primes. À cette fin, la croissance totale des biens du REER après le décès du rentier, si elle est positive, est réputée égale au résultat du calcul suivant :

- le total des paiements (ci-après appelés les « paiements pertinents ») sur le REER ou en provenant effectués après le décès du rentier et avant le dernier en date des jours suivants : la fin de la première année civile commençant après le décès et le moment immédiatement après le dernier moment auquel un remboursement de primes est effectué;
- plus la juste valeur marchande des biens du REER au dernier en date des jours susmentionnés (appelée ci-après la « valeur résiduelle », celle-ci sera presque toujours nulle);
- moins la juste valeur marchande de tous les biens du REER au moment du décès du rentier.

La proportion de l'appréciation totale d'un REER imputable à un remboursement de primes en vertu du régime est réputée égale à la proportion que le total de ces remboursements représente par rapport à la somme de la valeur résiduelle du REER et des paiements pertinents en vertu du régime. L'exemple suivant illustre l'effet de la modification.

EXEMPLE

Paul décède en 1993. Son REER non échu renferme des biens dont la juste valeur marchande au moment de son décès était de 40 000 \$. Un an après son décès, les biens du REER (dont la juste valeur marchande atteint maintenant 50 000 \$) sont remis à la succession. La veuve de Paul et le représentant légal de la succession choisissent, en vertu du paragraphe 146(8.1), de considérer une tranche de 30 000 \$ provenant de ce montant comme un remboursement de primes pour la veuve de Paul.

Résultat :

1. Une somme de 16 000 \$ est incluse dans le revenu de Paul pour l'année de son décès par l'effet du paragraphe 146(8.8) et du paragraphe 146(8.9), dans sa version modifiée : $40\ 000\ \$ - (30\ 000\ \$ \times (1 - (50\ 000\ \$ - 40\ 000\ \$) / 50\ 000\ \$))$.
2. Une somme de 30 000 \$ est ajoutée au revenu de la veuve de Paul, bien que cet ajout puisse être compensé au moyen d'un transfert auquel l'alinéa 60l) de la Loi s'applique.
3. Une somme de 4 000 \$ est ajoutée au revenu de la succession $(50\ 000\ \$ - 16\ 000\ \$ - 30\ 000\ \$)$.
4. À défaut de ces modifications à la Loi, les sommes ajoutées au revenu de Paul, de sa veuve et de sa succession seraient de 10 000 \$, 30 000 \$ et 10 000 \$ respectivement. Par suite des modifications, les sommes ajoutées au revenu sont réattribuées au moment du décès et n'ajoutent pas au total des montants entrant dans le calcul du revenu.

Ces modifications s'appliquent aux décès survenant après 1992.

Paragraphe 56(7)

LIR

146(20)

Le paragraphe 146(20) de la Loi s'applique lorsqu'un REER est un dépôt confié à une institution financière. Ce paragraphe prévoit que le simple fait de créditer des intérêts relativement à ce dépôt ne signifie pas que le rentier du REER a reçu ces intérêts, pourvu que le rentier soit vivant pendant l'année au cours de laquelle les intérêts sont crédités.

Le paragraphe 146(20) est modifié à deux égards. Premièrement, il s'appliquera également à l'année suivant celle du décès du rentier. Deuxièmement, il interdira l'ajout de la somme créditée au revenu d'une personne autre que le rentier du REER (c'est-à-dire la succession ou les héritiers du rentier). Les modifications au paragraphe 146(20) sont conformes aux modifications à l'alinéa 146(4)c) de la Loi, applicables au décès dans le cas d'un

REER régi par une fiducie, et au paragraphe 7000(6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*, dans sa version modifiée.

Ces modifications s'appliquent aux décès survenant après 1992.

Paragraphe 56(8)

LIR

146(21)

Le nouveau paragraphe 146(21) de la Loi permet le transfert direct, pour le compte d'un particulier, de montants forfaitaires d'un régime provincial de pensions visé par règlement (c'est-à-dire le Régime de pensions de la Saskatchewan) à un REER ou à un FERR dont le particulier est rentier. Ces montants peuvent aussi être transférés à un REER ou à un FERR dont le conjoint ou l'ancien du particulier est rentier, à condition que le particulier et ce conjoint vivent séparément et que le paiement ou le transfert soit effectué conformément à un arrêt, à une ordonnance ou à un accord écrit de séparation prévoyant le partage des biens entre les deux particuliers par suite de l'échec de leur union conjugale. En outre, ces montants peuvent être transférés pour acquérir une rente visée à l'alinéa 60*l*) de la Loi en faveur du particulier ou, si la rente est acquise dans le cadre du partage des biens susmentionné, en faveur du conjoint ou de l'ancien conjoint du particulier.

Dans ces circonstances, le nouveau paragraphe 146(21) prévoit, de façon générale, que le montant transféré n'est pas inclus dans le revenu du particulier, et qu'il ne peut être tenu compte d'aucune déduction relative à ce montant transféré aux fins du calcul du revenu du particulier. Par contre, le nouveau paragraphe 146(21) ne s'applique pas au transfert de prestations versées par suite du décès d'un particulier (sauf celui en faveur duquel le transfert est effectué, son conjoint ou son ancien conjoint).

Pour l'application du nouveau paragraphe 146(21), « conjoint » s'entend également du conjoint de fait. Après 1992, cela résulte de l'application du paragraphe 252(4) de la Loi. En 1992, cela résulte de l'application du paragraphe 146(1.1) de la Loi, qui est abrogé par suite de l'ajout du paragraphe 252(4).

Cette modification s'applique aux transferts effectués après 1991. Par contre, si un contribuable a fait un choix pour que l'alinéa 60*l*) existant s'applique à un transfert effectué en 1992, la modification s'appliquera aux transferts effectués pour le compte de ce contribuable après 1992.

Article 57**Régime d'accession à la propriété**

LIR

146.01(1)

Le paragraphe 146.01(1) de Loi renferme les définitions qui s'appliquent aux fins du régime d'accession à la propriété. La « prime exclue » est un genre précis de cotisation à un REER. Aux termes du paragraphe 146.01(3), une prime exclue ne peut être considérée comme le remboursement d'un retrait dans le cadre du régime d'accession à la propriété. Conformément au paragraphe 146.01(9), le particulier qui a retiré des sommes de son REER dans le cadre du régime d'accession à la propriété peut verser ce genre de cotisation à un REER, sans avoir à l'inclure dans son revenu.

La définition de « prime exclue » est modifiée de manière à comprendre les sommes transférées directement d'un régime provincial de pensions visé par règlement (soit le Régime de pensions de la Saskatchewan) à un REER.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 58**Fonds enregistrés de revenu de retraite**

LIR

146.3

L'article 146.3 de la Loi renferme les règles concernant les fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).

Paragraphe 58(1)

LIR

146.3(1)b.01)

L'adjonction de la définition de « prestation désignée » à l'alinéa 146.3(1)b) de la Loi est abordée dans le commentaire formulé à l'égard des modifications apportées aux paragraphes 146.3(6.1) et (6.11).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes. Toutefois, conformément à la loi actuelle, elle ne s'applique pas à un fonds conclu avant mars 1986 à moins qu'il n'ait été révisé ou modifié après février 1986.

Paragraphe 58(2)

LIR

146.3(2)f)

Le paragraphe 146.3(2) de la Loi énonce les conditions que doit remplir un fonds de revenu de retraite aux fins de son enregistrement. Aux termes de l'alinéa 146.3(2)f), le fonds ne peut recevoir de biens, autres que des biens transférés des sources qui y sont énumérées.

La modification à l'alinéa 146.3(2)f), applicable après 1991, fait en sorte que le fonds de revenu de retraite duquel le particulier est rentier peut recevoir des biens transférés directement d'un régime provincial de pensions visé par règlement (soit le Régime de pensions de la Saskatchewan) dans les circonstances visées par le nouveau paragraphe 146(21).

Paragraphe 58(3)

LIR

146.3(3.1)

Aux termes du paragraphe 146.3(3.1) de la Loi, l'exemption de l'impôt sur le revenu pour les fiducies régies par des FERR prend fin après l'année du décès du dernier rentier dans le cadre du FERR.

Conformément à la modification apportée au paragraphe 146.3(3.1), l'exemption est prolongée jusqu'à la fin de l'année qui suit immédiatement celle du décès du dernier rentier dans le cadre du

FERR. Ceci est conforme à une modification du genre apportée à l'alinéa 146(4)c), qui traite de l'exemption de l'impôt sur le revenu à l'égard des fiducies régies par des REER.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Paragraphe 58(4)

LIR

146.3(6)

Aux termes du paragraphe 146.3(6) de la Loi, au décès du particulier qui est le dernier rentier dans le cadre d'un FERR est incluse dans le calcul du revenu de ce particulier la juste valeur marchande de ses biens dans le cadre du FERR au moment du décès moins « la partie de ces biens » que son conjoint a droit de recevoir. L'application du paragraphe 146.3(6.2) de la Loi (dont il est question ci-après) peut, dans certains cas, réduire le montant à inclure dans le revenu par ailleurs obtenu aux termes du paragraphe 146.3(6). De plus, le paragraphe 146.3(6) ne s'applique pas si le conjoint du particulier décédé devient rentier dans le cadre du FERR comme le prévoit la définition du terme « rentier » donnée au paragraphe 146.3(1) de la Loi.

Aux termes de la modification apportée au paragraphe 146.3(6), aucun montant ne peut être déduit à l'égard des montants qu'a droit de recevoir le conjoint du dernier rentier dans le cadre d'un FERR. Plutôt, le paragraphe 146.3(6.2) modifié prévoit une réduction du montant par ailleurs obtenu en application du paragraphe 146.3(6.2) lorsque le conjoint du rentier a droit de recevoir un montant. Ces modifications sont analogues à celles qui ont été apportées aux paragraphes 146(8.8) et (8.9) de la Loi.

Cette modification s'applique aux décès qui surviennent après 1992.

LIR

146.3(6.1) and (6.11)

Aux termes du paragraphe 146.3(6.1) de la Loi, une somme versée sur un FERR au représentant légal du dernier rentier après le décès de ce dernier sera, en raison d'un choix exercé conjointement par le représentant légal et le bénéficiaire, considérée avoir été reçue par le bénéficiaire à titre de « prestation » qui constitue un « remboursement de primes » dans le cadre d'un REER dans la mesure où une somme ainsi versée aurait été considérée comme un

« remboursement de primes » si le FERR avait été un REER. Ainsi, ces « remboursements de primes » réputés sont inclus, en application des règles existantes, dans le revenu du bénéficiaire conformément au paragraphe 146(8) et, dans certains cas, peuvent être transférés par le bénéficiaire conformément à l'alinéa 60*l*) de la Loi. Le renvoi à la règle concernant le « remboursement des primes » fait en sorte que les enfants et les petits-enfants du dernier rentier ne pourront se prévaloir d'un choix en vertu du paragraphe 146.3(6.1) que s'ils sont à la charge du dernier rentier et que celui-ci n'a pas de conjoint au moment de son décès.

L'alinéa 146.3(1)*b*.01 de la Loi renferme une nouvelle définition pour la « prestation désignée ». Une « prestation désignée » d'un particulier correspond à l'un de deux genres de sommes versées sur un FERR. Le premier genre correspond aux sommes actuellement visées au paragraphe 146.3(6.1) qui ont fait l'objet d'un choix exercé conjointement par le particulier et le représentant légal du dernier rentier dans le cadre du FERR, sauf que la nouvelle définition fait en sorte qu'un tel choix puisse être exercé par le conjoint survivant si ce dernier ne devient pas rentier dans le cadre du FERR. Le deuxième genre correspond aux sommes versées sur un FERR directement au conjoint, à un enfant ou à un petit-enfant du dernier rentier qui aurait eu droit à un « remboursement de primes » si le FERR avait été un REER non échu.

Aux termes de la modification apportée au paragraphe 146.3(6.1), le premier genre de « prestation désignée » d'un bénéficiaire est considéré comme une somme dans le cadre d'un FERR qui est versée directement au bénéficiaire plutôt que comme un « remboursement de primes ». Par conséquent, la prestation désignée devra habituellement être incluse dans le revenu du bénéficiaire aux termes du paragraphe 146.3(5) de la Loi plutôt que dans le revenu de la succession du contribuable décédé. (Cependant, l'alinéa 146.3(5)*b*) empêche la double imposition dans les circonstances inhabituelles où la fiducie régie par un FERR verse une somme sur laquelle un impôt a déjà été prélevé.)

L'adjonction du paragraphe 146.3(6.11) de la Loi fait en sorte qu'une partie de la prestation désignée (appelée ci-après « montant admissible ») d'un particulier dans le cadre d'un FERR puisse être transférée, directement ou indirectement, à un REER, à un FERR ou à l'émetteur d'une rente en vertu de l'alinéa 60*l*). Cette modification est en partie corrélative à celles apportées aux paragraphes 146.1(6.1) et (6.2) en vertu desquelles les sommes versées sur un FERR ne sont plus considérées comme des « remboursements de primes ». La modification fait également en

sorte que le montant admissible soit calculé en fonction du minimum à retirer du FERR pour l'année. En outre, la modification fait en sorte que le conjoint du dernier rentier puisse transférer les sommes versées sur le FERR (que ces sommes soient ou non transférées directement ou indirectement à un FERR, à un REER ou à l'émetteur d'une rente).

Plus précisément, le nouveau paragraphe 146.3(6.11) stipule que le « montant admissible » d'un particulier pour une année d'imposition relativement à un FERR aux fins de l'alinéa 60*l*) est nul, à moins que le particulier ne soit le conjoint du dernier rentier dans le cadre du fonds ou un enfant ou un petit enfant du dernier rentier dont il était à la charge en raison d'une infirmité mentale ou physique. (L'exigence relative à l'infirmité est conforme à l'actuelle division 60*l*)(v)(B).) Dans ces deux derniers cas, le montant admissible du particulier relativement au fonds pour une année d'imposition correspond à la « prestation désignée » du particulier dans le cadre du FERR pour l'année moins une proportion déterminée de la « prestation désignée ». Cette proportion déterminée est égale au minimum à retirer du fonds pour l'année (autre qu'une partie de ce dernier qui a été incluse dans le calcul du revenu d'un rentier pour l'année dans le cadre du fonds) divisé par le total des « prestations déterminées » relativement au fonds pour l'année.

Ces modifications s'appliquent aux décès qui surviennent après 1992.

LIR 146.3(6.2)

Le paragraphe 146.3(6.2) de la Loi prévoit une réduction du montant inclus dans le revenu d'un rentier d'un FERR décédé pour l'année du décès aux termes du paragraphe 146.3(6). La réduction visée au paragraphe 146.3(6.2) ne s'applique actuellement que dans deux cas. Le premier est lorsqu'un montant est versé sur un FERR à la succession du rentier qui, en raison d'un choix exercé conjointement par le représentant légal du rentier décédé et un bénéficiaire admissible de la succession, est réputé avoir été versé au bénéficiaire admissible. Le second cas est celui où un enfant ou un petit-enfant reçoit un montant qui aurait été admissible à titre de « remboursement de primes » si le FERR avait été un REER. En pareils cas, ces paiements sont déduits lors du calcul du revenu du rentier pour l'année du décès. Le paragraphe 146.3(6.2) dans sa version actuelle prévoit également que ce dernier montant versé à un enfant ou à un petit-enfant est réputé être un « remboursement

de primes » dans le cadre d'un FERR, permettant ainsi, dans certains cas, à l'enfant ou au petit-enfant de le transférer aux termes de l'alinéa 60l).

La modification au paragraphe 146.3(6.2) (conjointement avec l'adjonction de la définition de « prestation désignée » au paragraphe 146.3(1) de la Loi) fait en sorte qu'il s'applique à un rentier dans le cadre d'un FERR chaque fois qu'une « prestation désignée » est versée à un particulier dans le cadre d'un FERR. Plus particulièrement, le paragraphe modifié s'applique maintenant aussi lorsque le conjoint d'un rentier décédé reçoit des sommes sur un FERR. Cette modification est corrélative à la première modification apportée au paragraphe 146.3(6), dont il a été question ci-dessus.

Le paragraphe 146.3(6.2) est également modifié de manière à minimiser l'effet que peut avoir la croissance des biens d'un FERR après le décès sur le calcul du revenu du dernier rentier pour l'année de son décès. De fait, la modification stipule que la croissance attribuable aux « prestations désignées » qui survient après le décès est soustraite du montant déduit en application de ce paragraphe lors du calcul du revenu. À cette fin, la croissance totale des biens d'un FERR après le décès du dernier rentier est réputée correspondre au montant (s'il est positif) qui est égal :

- à l'ensemble des paiements (appelés ci-après « paiements pertinents ») versés sur le FERR après le décès du dernier rentier et avant un moment donné qui correspond à la dernière en date des éventualités suivantes : le moment qui suit immédiatement le versement de toutes les « prestations désignées » et la fin de la première année civile qui commence après le décès du dernier rentier
- plus la juste valeur marchande des biens du FERR à la dernière en date des deux éventualités susmentionnées (appelée ci-après la « valeur résiduelle »; ce montant sera presque toujours nul)
- moins la juste valeur marchande de tous les biens du FERR au décès du rentier.

La proportion de la croissance totale d'un FERR qui est attribuable à des prestations désignées est réputée être celle que ces prestations désignées dans le cadre du FERR représentent par rapport à la somme de la valeur résiduelle du FERR et des paiements pertinents dans le cadre du FERR. L'application d'une modification

semblable aux règles concernant les REER est illustrée au commentaire sur le paragraphe 146(8.9) modifié de la Loi.

Le paragraphe 146.3(6.2) est également modifié de sorte que les sommes versées sur un FERR à des enfants et à des petits-enfants ne sont pas réputées être des « remboursements de primes ». Elles seront plutôt considérées comme des sommes versées sur un FERR, qui sont habituellement incluses dans le revenu aux termes du paragraphe 146.3(5). Toutefois, le nouveau paragraphe 146.3(6.11) de la Loi permet qu'une partie ou la totalité de ces sommes soit transférée aux termes de l'alinéa 60*l*) en cas d'infirmité mentale ou physique.

Ces modifications s'appliquent aux décès qui surviennent après 1992.

Paragraphe 58(5)

LIR

146.3(15)

Le paragraphe 146.3(15) de la Loi s'applique à un FERR qui est un dépôt auprès d'une institution financière. Il stipule que le rentier dans le cadre du FERR ne reçoit pas un intérêt, s'il est vivant pendant l'année au cours de laquelle l'intérêt est crédité, simplement parce qu'un intérêt a été crédité à ce dépôt.

Le paragraphe 146.3(15) a été doublement modifié. Dans un premier temps, la modification fait en sorte qu'il s'applique également à l'année suivant celle du décès du rentier. Dans un deuxième temps, la modification empêche que les sommes ainsi créditées soient incluses dans le revenu d'une personne autre que le rentier dans le cadre du REER (soit la succession ou les héritiers du rentier dans le cadre du REER). Les modifications apportées au paragraphe 146.3(15) sont conformes à celles concernant le décès à l'égard des REER en fiducie qui ont été apportées au paragraphe 146.3(3.1) de la Loi et au paragraphe 7000(6) modifié du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Ces modifications sont également conformes à celles apportées au paragraphe 146(20) à l'égard d'une règle semblable en matière de REER.

Ces modifications s'appliquent aux décès qui surviennent après 1992.

Article 59**Polices d'assurance-vie**

LIR

148(1)e

Aux termes du paragraphe 148(1) de la Loi, doivent être inclus dans le revenu, à quelques exceptions près, les montants provenant de la disposition d'une police d'assurance-vie (y compris les rentes). Pour l'application de l'alinéa 148(1)e), le revenu de la disposition d'une rente dont le coût était déductible conformément à l'alinéa 60l) est exclu de cette règle.

En vertu de la modification apportée à l'alinéa 148(1)e), cette exception est étendue aux rentes acquises dans des circonstances visées au paragraphe 146(21) de la Loi. Le paragraphe permet le transfert de sommes de régimes provinciaux de pensions visés par règlement aux fins de l'acquisition d'une rente visée à l'alinéa 69l) de la Loi.

Cette modification s'applique aux dispositions qui surviennent après août 1992.

Article 60**Organismes de charité**

LIR

149.1

L'article 149.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* énonce les règles concernant les organismes de charité qui doivent être enregistrés par le ministre du Revenu national.

Paragrapes 60(1), (2), (3) et (5)

LIR

149.1(1), (2) et (21)

L'alinéa 149.1(1)e) de la Loi définit l'expression « contingent des versements » qui s'applique aux fondations de charité. Certaines parties de cette définition s'appliquent également aux oeuvres de

charité, comme le stipule le paragraphe 149.1(2) de la Loi. Conformément aux règles concernant le contingent des versements, les fondations et les oeuvres de charité sont toutes deux tenues d'affecter chaque année une partie précise des dons pour lesquels elles ont délivré un reçu pour fins d'impôt – et, dans le cas des fondations, un pourcentage donné de la valeur des biens de placement – à des activités de bienfaisance ou à des dons à d'autres organismes de charité.

Les organismes de charité reçoivent parfois des genres de dons qui ne peuvent être dépensés l'année où ils sont reçus. C'est pourquoi sont exclus du calcul du contingent des versements pour l'année de la réception les dons en capital reçus au titre d'un legs ou d'un héritage et les dons reçus qui sont assujettis à des instructions exécutoires selon lesquelles ils ne peuvent être dépensés avant au moins dix ans. Cependant, l'organisme de charité peut dépenser ces dons à une date ultérieure. Il convient donc que, à ce moment-là, ils soient inclus dans le calcul du contingent des versements.

Le nouveau sous-alinéa 149.1(1)e)(i.1) de la Loi fait en sorte que les dons qui ont auparavant été exclus du contingent des versements soient rajoutés au calcul lorsqu'ils sont effectivement dépensés par l'organisme de charité. Le sous-alinéa s'applique aux années qui commencent après 1992.

Des modifications corrélatives sont également apportées à la division 149.1(1)e)(iv)(B) et aux alinéas 149.1(2)b) et (21)c) de la Loi afin d'y ajouter des renvois au nouveau sous-alinéa 149.1(1)e)(i.1).

Paragraphe 60(4)

LIR

149.1(8)

Sous le régime du paragraphe 149.1(8) de la Loi, un organisme de charité peut, avec l'approbation du ministre du Revenu national, accumuler des biens à une fin donnée. Les biens qu'il a ainsi accumulés dans une année sont réputés avoir été versés au cours de cette année-là à des activités de bienfaisance qu'il a menées. Cette condition fait en sorte que l'organisme de charité satisfasse quand même à son contingent des versements visés par l'alinéa 149.1(1)e) de la Loi lorsqu'il accumule les biens.

En vertu de la modification apportée au paragraphe 149.1(8), les biens accumulés seront réputés ne pas avoir été dépensés par l'organisme de charité dans une année autre que celle au cours de laquelle ils ont été accumulés. Cette modification tient compte du fait que, puisque les biens accumulés sont réputés avoir été dépensés dans l'année au cours de laquelle ils ont été accumulés, il ne convient pas de prévoir un dénombrement subséquent des mêmes biens dans le calcul du contingent des versements de l'organisme de charité pour l'année au cours de laquelle les biens accumulés sont effectivement dépensés.

Cette modification s'applique aux années qui commencent après 1992.

Article 61

Cotisations et nouvelles cotisations

LIR
152

L'article 152 de la Loi renferme des règles concernant les cotisations et les nouvelles cotisations de l'impôt, de l'intérêt et des pénalités que doit payer un contribuable ainsi que celles concernant les déterminations et les nouvelles déterminations de l'impôt réputé avoir été payé par un contribuable.

Paragraphe 61(1)

LIR
152(1)*b*)

Conformément au paragraphe 152(1) de la Loi, le ministre du Revenu national est tenu de fixer l'impôt sur le revenu d'une personne et de déterminer le montant d'impôt que cette personne est réputée avoir payé aux termes du paragraphe 144(9) et d'autres dispositions de la Loi au titre de son impôt sur le revenu.

L'alinéa 152(1)*b*) est modifié par la suppression du renvoi au paragraphe 144(9), qui est corrélatif à la modification apportée à ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

Paragraphe 61(2)

LIR

152(1.2)

Le paragraphe 152(1.2) de la Loi renferme des règles qui s'appliquent lorsque le ministre du Revenu national détermine une perte autre qu'une perte en capital, une perte en capital nette ou une perte agricole restreinte d'un contribuable aux fins du paragraphe 152(1.1) de la Loi ou détermine des montants, notamment le prix de base rajusté d'un bien et le capital versé d'une action, en raison de l'application de la disposition anti-évitement générale prévue à l'article 245 de la Loi. Cette modification au paragraphe 152(1.2), qui s'applique aux déterminations et aux nouvelles déterminations effectuées après 1992, est corrélative à celles apportées antérieurement aux paragraphes 152(3.2), (3.3) et (4.2) qui permettent au ministre de faire une détermination ou une nouvelle détermination des paiements en trop d'impôt aux fins de la prestation fiscale pour enfants.

Paragraphe 61(3)

LIR

152(4.2)(d)

Le paragraphe 152(4.2) de la Loi confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire de faire, sur demande du particulier, de nouvelles déterminations après la période normale de nouvelle cotisation à l'égard de montants que ce dernier est réputé avoir payé aux termes du paragraphe 144(9) et d'autres dispositions de la Loi.

Le paragraphe 152(4.2) est modifié par la suppression du renvoi au paragraphe 144(9), qui découle de la modification apportée à ce paragraphe.

Cette modification s'applique aux nouvelles déterminations qui sont faites à l'égard des années d'imposition 1993 et suivantes.

Article 62

Retenue d'impôt

LIR

153(1)*m*) et *m.1*)

Le paragraphe 153(1) de la Loi permet la retenue d'impôt sur tous les paiements visés aux alinéas 153(1)*a*) à *r*). L'alinéa 153(1)*m*) décrit les paiements en vertu de la *Loi sur les prestations d'adaptation pour les travailleurs*, et l'alinéa 153(1)*m.1*) décrit les paiements effectués conformément à un accord visé à l'article 5 de la *Loi sur le ministère du Travail*. La personne qui verse ces paiements est tenue de remettre au receveur général l'impôt retenu au nom du bénéficiaire.

En vertu de la modification apportée au paragraphe 153(1) de la Loi, les alinéas 153(1)*m*) et *m.1*) sont remplacés par un nouvel alinéa 153(1)*m*). Cette modification est corrélative à celles apportées à l'alinéa 56(1)*a*) de la Loi en vertu desquelles les sous-alinéas 56(1)*a*)(vi) et (vii) sont remplacés par le nouveau sous-alinéa 56(1)*a*)(vi). Ce dernier prévoit l'inclusion dans le revenu du particulier d'une prestation prescrite prévue par un programme d'aide gouvernemental.

Le *Règlement de l'impôt sur le revenu* sera modifié de manière à prescrire les prestations actuellement visées aux alinéas 153(1)*m*) et *m.1*) ainsi que les paiements prévus par un programme d'aide gouvernemental en vertu du Programme d'adaptation des travailleurs d'usine et du Programme d'adaptation et de redressement de la pêche de la morue du Nord aux fins du nouveau sous-alinéa 56(1)*a*)(vi) et du nouvel alinéa 153(1)*m*) de la Loi. Cette modification tient compte du traitement qui est actuellement réservé à ces prestations – les personnes qui versent ces prestations retiennent et versent l'impôt.

Le nouvel alinéa 153(1)*m*) s'applique aux paiements faits après octobre 1991, soit la date d'entrée en vigueur des modifications apportées aux sous-alinéas 56(1)*a*)(vi) et (vii). Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au commentaire formulé à l'égard de ces sous-alinéas.

Article 63**Choix d'une corporation quittant le Canada**

LIR

159(4) et (4.1)

Aux termes du paragraphe 159(4) de la Loi, un contribuable qui a cessé de résider au Canada peut payer tout impôt résultant de la disposition réputée d'un bien en vertu de l'article 48 de la Loi en au plus six acomptes provisionnels annuels, s'il a fourni au ministère du Revenu national une garantie acceptable. Le paragraphe 159(4) est remplacé par les nouveaux paragraphes 159(4) et (4.1), qui confèrent le même privilège à l'égard des dispositions visées au nouveau paragraphe 128.1(4). Puisque l'article 88.1 dans sa version actuelle exclut l'application de l'article 48, le choix de verser des acomptes provisionnels prévu au paragraphe 149(4) dans sa version actuelle ne peut être exercé par la plupart des corporations. Le nouveau paragraphe 159(4) confirme que seuls les particuliers peuvent exercer le choix.

Le choix visé au nouveau paragraphe 159(4) doit être exercé de la manière prescrite au plus tard le jour où le particulier doit verser son solde dû pour l'année au cours de laquelle il cesse de résider au Canada. Le paragraphe 159(4.1) stipule que le premier des acomptes provisionnels est dû ce même jour et que, par la suite, un acompte provisionnel doit être versé à chaque jour anniversaire de ce jour.

Cette modification s'applique après 1992.

Article 64**Pénalité pour production tardive aux organismes de charité**

LIR

162(7)

Le paragraphe 162(7) de la Loi prévoit des pénalités pour le défaut de produire une déclaration de renseignements et pour le défaut de se conformer à une obligation imposée par la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou un règlement. La pénalité frappant un tel défaut est égale, sans être inférieure à 100 \$, au produit de 25 \$ par le

nombre de jours, jusqu'à concurrence de 100 jours (2 500 \$). La pénalité visée au paragraphe 162(1) ne s'applique que si aucune autre pénalité n'est prévue aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

En vertu de la modification apportée au paragraphe 162(7) de la Loi, sont exclus de l'application de cette pénalité les organismes de charité enregistrés aux fins de la Loi. Cette modification, qui entre en vigueur à la sanction royale, précise que, puisque ces organismes de charité sont passibles de l'annulation de leur enregistrement et assujettis à l'impôt conformément à la partie V de la Loi, il n'est pas prévu de les assujettir également à des pénalités en vertu du présent paragraphe.

Article 65

Remboursement d'impôt

LIR

164(1.6)

Aux termes du paragraphe 164(1.1) de la Loi, si 120 jours après la signification d'un avis d'opposition à une cotisation l'égard d'un contribuable le ministre du Revenu national n'a ni ratifié ni modifié la cotisation ni établi une nouvelle cotisation à l'égard de l'opposition ou si le contribuable a interjeté appel d'une cotisation soit auprès de la Cour canadienne de l'impôt, soit directement auprès de la Cour fédérale, le ministre doit, sur présentation d'une demande écrite du contribuable, rembourser avec toute la diligence voulue le montant payé en litige ou libérer la garantie obtenue à l'égard du montant en litige.

L'adjonction du paragraphe 164(1.6) fait en sorte que le paragraphe 164(1.1) ne s'applique pas aux garanties fournies ni aux montants payés par des non-résidents conformément à l'article 116 de la Loi. Cet article renferme la procédure qui garantit le recouvrement de l'impôt des non-résidents à la disposition de certains genres précis de biens canadiens imposables et d'avoirs miniers canadiens. Cette modification entre en vigueur à la sanction royale.

Article 66**Impôt des grandes corporations –
Passif à long terme**

LIR

181(1)

Le paragraphe 181(1) de la Loi définit certaines expressions utilisées aux fins de l'impôt de la partie I.3 sur le capital des grandes corporations.

La définition de « passif à long terme » au paragraphe 181(1) s'applique à la détermination du capital des institutions financières en vertu de la partie I.3 et au calcul de la déduction pour inventaire d'autres corporations. La modification de la définition est corrélative à l'adoption de changements dans la nouvelle *Loi sur les banques* et la nouvelle *Loi sur les sociétés d'assurances*. La nouvelle définition du passif à long terme aux termes du paragraphe 181(1) s'applique à compter du 1^{er} juin 1992, date à laquelle ont été promulguées la nouvelle *Loi sur les banques* et la nouvelle *Loi sur les sociétés d'assurances*.

L'ancienne *Loi sur les banques* renfermait une définition des débentures bancaires qui avait été adoptée aux fins de la définition du passif à long terme contenue à la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La nouvelle *Loi sur les banques* ne définit pas cette expression. La présente modification au paragraphe 181(1) remplace cette définition par celle que donne la *Loi sur les banques* aux titres secondaires pour la détermination du passif à long terme des banques ainsi que d'autres institutions financières qui ne sont pas des sociétés d'assurances. La nouvelle *Loi sur les sociétés d'assurances* renferme également une définition des titres secondaires. La présente modification incorpore cette définition de sorte que la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux assureurs.

Article 67

Partie V – Organismes de charité

LIR

188(1) et (2)

La partie V de la Loi prévoit le paiement d'un impôt spécial par les organismes de charité dont l'enregistrement aux termes de la Loi a été annulé et par les personnes qui ont des rapports avec des organismes de charité.

Le paragraphe 188(1) de la Loi assujettit à un impôt les organismes de charité dont l'enregistrement a été annulé par le ministre du Revenu national. Cet impôt est égal à la somme de la valeur des biens de l'organisme de charité le jour de la mise à la poste de l'avis d'intention du ministre d'annuler l'enregistrement et du total des dons pour lesquels il a délivré des reçus et des dons qu'il a reçus d'autres organismes de charité après cette date. La valeur des biens transférés à des organismes de charité enregistrés, les montants consacrés à des activités de bienfaisance et les montants utilisés pour payer des dettes et des dépenses raisonnables sont soustraits du montant d'impôt à payer.

Ces modifications au paragraphe 188(1) de la Loi changent la date à laquelle seront évalués les biens d'un organisme de charité dont l'enregistrement a été annulé. Au lieu d'être évalués en fonction de leur juste valeur marchande au jour de la mise à la poste de l'avis d'intention d'annuler l'enregistrement, les biens seront évalués à leur juste valeur marchande le jour qui tombe 120 jours avant celui de la mise à la poste de l'avis. Les dispositions du paragraphe 188(1) relatives aux délais pour le calcul des montants qui réduisent l'impôt à l'annulation par ailleurs payable par l'organisme de charité sont également modifiées en fonction de la nouvelle date d'évaluation.

Ces modifications au paragraphe 188(1) précisent également que l'impôt payable par l'organisme de charité dont l'enregistrement est annulé est dû le jour qui tombe un an après l'entrée en vigueur de l'annulation. À cette date, l'organisme de charité doit également produire une déclaration de renseignements, qu'il soit ou non redevable d'un impôt aux termes du présent paragraphe.

Ces modifications au paragraphe 188(1) s'appliquent aux organismes de charité dont les enregistrements sont annulés conformément à

des avis d'intention d'annuler l'enregistrement qui sont mis à la poste après 1992.

Le paragraphe 188(2) de la Loi impose une obligation fiscale, conjointement à celle d'un organisme de charité, aux personnes – autres que des donataires reconnus – qui reçoivent des biens d'un organisme de charité dont l'enregistrement a été annulé. Ces modifications au paragraphe 188(2) sont corrélatives à celles apportées au paragraphe 188(1) de la Loi qui changent la date d'évaluation des biens de l'organisme de charité. Ces modifications, à l'instar de celles au paragraphe 188(1), s'appliquent aux organismes de charité dont les enregistrements sont annulés conformément à des avis d'intention d'annuler l'enregistrement qui sont mis à la poste après 1992.

Article 68

Part V – Déclarations

LIR

189(6)

Aux termes du paragraphe 189(6) de la Loi, un contribuable qui est redevable d'un impôt en vertu de la partie V doit produire une déclaration, sans avis ni mise en demeure, pour estimer le montant d'impôt qu'il doit et, sauf dans le cas des organismes de charité redevables d'un impôt à l'annulation de leur enregistrement, de payer l'impôt qu'il doit. Dans le cas des organismes de charité, la déclaration en vertu de la partie V doit être produite à la date à laquelle leur déclaration de renseignements doit par ailleurs être produite. Dans le cas des autres contribuables, la déclaration en vertu de la partie V doit être produite à la date de production de leur déclaration en vertu de la partie I.

Ces modifications au paragraphe 189(6) sont corrélatives à celles apportées au paragraphe 188(1) de la Loi en vertu desquelles un organisme de charité dont l'enregistrement est annulé doit produire une déclaration et payer l'impôt qu'il doit aux termes de ce paragraphe au plus tard le jour qui tombe un an après la date d'entrée en vigueur de l'annulation. Ces modifications au paragraphe 189(6), qui s'appliquent après 1992, font donc en sorte que les exigences du paragraphe 189(6) ne s'appliquent pas aux organismes de charité qui sont redevables de l'impôt en vertu du paragraphe 188(1).

Article 69

Impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières

LIR

190(1)

Le paragraphe 190(1) de la Loi définit certaines expressions utilisées aux fins de l'impôt de la partie VI sur le capital des institutions financières.

La définition de « passif à long terme » au paragraphe 190(1) s'applique à la détermination du capital des institutions financières en vertu de la partie VI et au calcul de la déduction pour inventaire d'autres corporations. La modification de la définition est corrélative à l'adoption de changements dans la nouvelle *Loi sur les banques* et la nouvelle *Loi sur les sociétés d'assurances*. La nouvelle définition du passif à long terme aux termes du paragraphe 181(1) s'applique à compter du 1^{er} juin 1992, date à laquelle ont été promulguées la nouvelle *Loi sur les banques* et la nouvelle *Loi sur les sociétés d'assurances*.

L'ancienne *Loi sur les banques* renfermait une définition des débetures bancaires qui avait été adoptée aux fins de la définition du passif à long terme contenue à la partie VI de la *Loi de l sur le revenu*. La nouvelle *Loi sur les banques* ne définit pas cette expression. La présente modification au paragraphe 190(1) remplace cette définition par celle que donne la *Loi sur les banques* aux titres secondaires aux fins de la détermination du passif à long terme des banques ainsi que d'autres institutions financières qui ne sont pas des sociétés d'assurances. La nouvelle *Loi sur les sociétés d'assurances* renferme également une définition des titres secondaires. La présente modification incorpore cette définition de sorte que la partie I.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique aux assureurs.

L'article 190 de la Loi est également modifié pour les années d'imposition 1992 et suivantes afin d'incorporer la définition du terme « réserves » qui se trouve actuellement à la partie I.3 de la Loi et d'adopter – au paragraphe 190(2) – certaines règles d'interprétation qui ont été appliquées aux termes de la partie I.3 depuis son adoption en 1989. Ces modifications n'influent pas sur les calculs requis conformément à la partie VI. Elles confirment simplement que, en ce qui a trait aux questions auxquelles elles

s'appliquent, les parties I.3 et VI doivent être interprétées de manière uniforme.

Articles 70 et 71

Règles relatives au calcul de l'impôt de la partie VI

LIR

190.13 et 190.14

Les articles 190.13 et 190.14 de la Loi mesurent, respectivement, le capital d'une institution financière et ses placements dans des institutions liées pour l'application de la partie VI de la Loi. Chacune des modifications apportées à ces dispositions est corrélative à la modification du paragraphe 190(2), qui, à l'adoption du paragraphe 181(3) de la Loi aux fins de la partie VI, stipule que la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ne peut être utilisée et applique l'expression « valeur comptable » à la détermination des placements dans des institutions financières liées. Par conséquent, l'interdiction visant la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation prévue aux articles 190.13 et 190.14 est abrogée, et le terme « coût » au sous-alinéa 190.14a)(i) est remplacé par l'expression « valeur comptable ».

Le sous-alinéa 190.13a)(iii) est également modifié de manière à supprimer l'inclusion des impôts reportés aux réserves d'une corporation. Ce renvoi n'avait été fait que par souci de clarté; il est rendu superflu par la nouvelle définition que donne au terme « réserves » le paragraphe 190(1) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 72

REER - Excédent cumulatif

LIR

204.2(1.2)

En application du paragraphe 204.1(2.1) de la Loi, le contribuable qui a versé des cotisations excédentaires à un REER est assujéti à une pénalité fiscale. Cet impôt est calculé en fonction de l'« excédent cumulatif » du particulier. Les paragraphes 204.2(1.1) à (1.4) exposent la méthode de calcul de l'excédent cumulatif d'un particulier.

Le paragraphe 204.2(1.2) est modifié de manière à exclure du calcul de l'excédent cumulatif du particulier les cotisations à un REER par voie de transfert d'un régime provincial de pensions visé par règlement dans des circonstances prévues au nouveau paragraphe 146(21).

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 73

Impôt sur les biens étrangers

LIR

206(2.1)

Selon le libellé actuel de la loi, les contribuables exonérés de l'impôt visés par l'article 205 sont redevables de l'impôt sur les biens immobiliers détenus à l'étranger qui dépassent une limite déterminée. Au nombre de ces contribuables, on retrouve une « fiducie principale », visée à l'alinéa 149(1)0.4), et les corporations visées à l'alinéa 149(1)0.2) (soit, en général, certains genres de corporations engagées dans l'administration de fonds de pension dont les actions sont détenues par des régimes de pension agréés). Cependant, lorsqu'une fiducie principale choisit d'assujéti ses bénéficiaires pendant un certain temps aux règles de transparence prévues à l'article 259 de la Loi, le paragraphe 206(2.1) stipule que la fiducie ne sera redevable d'aucun impôt pour la période aux termes du paragraphe 206(2).

Le paragraphe 206(2.1) est modifié pour que, de façon semblable, une corporation visée à l'alinéa 149(1)0.2 ne soit pas redevable de l'impôt en vertu du paragraphe 206(2) à l'égard d'une période pendant laquelle elle a choisi de faire appliquer les règles de transparence à ses actionnaires. Cette modification découle de l'adjonction du paragraphe 259(2), qui étend ces règles de transparence à ces corporations.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 74

Biens restreints

LIR 209(2)

En vertu du paragraphe 209(2) de la Loi, une personne est redevable d'un impôt spécial pour une année d'imposition au taux de 50 pour cent sur les « revenus miniers et pétroliers » qu'elle tire de « biens restreints » pour cette année. Cet impôt a pour objet de dissuader le recours à des personnes exonérées de l'impôt et à des corporations déficitaires pour détenir des avoirs miniers rentables à l'égard desquels un contribuable rentable possède un intérêt économique important. Le taux de 50 pour cent correspond environ au maximum combiné des taux de l'impôt sur le revenu des corporations du fédéral et des provinces à l'adoption de l'impôt spécial.

En raison de la modification apportée au paragraphe 209(2), le taux est ramené de 50 à 45 pour cent, ce qui correspond approximativement au maximum combiné des taux actuels de l'impôt sur le revenu des corporations du fédéral et des provinces. La modification a pour objet, conjointement avec l'actuel paragraphe 66(14.6), qui accorde au contribuable une déduction lors du calcul de son revenu à l'égard des revenus miniers et pétroliers, de permettre aux corporations rentables de détenir des biens restreints sans répercussion fiscale.

Cette modification s'applique aux années d'imposition 1992 et suivantes.

Article 75

Retenue d'impôt des non-résidents

LIR

212(1)*h*

L'alinéa 212(1)*h* de la Loi prévoit une retenue d'impôt sur le versement de prestations de pension à des non-résidents, dont des prestations de pension provenant d'un régime provincial de pensions visé par règlement (soit le Régime de pensions de la Saskatchewan). Cette disposition est modifiée de sorte que les transferts forfaitaires, effectués aux termes d'une autorisation sur formulaire prescrit dans des circonstances visées par le nouveau paragraphe 146(21), sont exonérés de l'application de la retenue d'impôt.

Cette modification s'applique aux paiements effectués après août 1992.

Article 76

Paiements réputés – Non-résidents

LIR

214(3)*c* et *i*

Pour l'application des paragraphes 214(3) et (3.1) de la Loi, certains montants sont considérés, aux fins de la retenue d'impôt des non-résidents, comme des paiements versés à un non-résident. L'alinéa 214(3)*c* vise les montants qui sont réputés, aux termes de l'article 146 et du paragraphe 146.3(68.1) de la Loi, provenir d'un REER. L'alinéa 214(3)*i* traite des montants qui sont réputés, en application de l'article 146.3, provenir d'un FERR.

Le paragraphe 214(3) est modifié par la suppression du renvoi dans l'alinéa 214(3)*c* au paragraphe 146.3(6.1) et par l'ajout de ce renvoi dans l'alinéa 214(3)*i*. Cette modification est corrélative à celles apportées au paragraphe 146.3(6.1) en vertu duquel les sommes reçues d'un FERR sont réputées provenir d'un FERR et non d'un REER.

Cette modification s'applique aux paiements effectués après 1992.

Article 77

Corporations quittant le Canada

LIR

219.1

L'article 219.1 de la Loi prévoit un impôt en vertu de la partie XIV de la Loi lorsque l'année d'imposition d'une corporation est réputée par l'article 88.1 de la Loi avoir pris fin, autrement dit, la corporation est soit prorogée à l'étranger soit considérée comme un non-résident du fait qu'elle est devenue résidente d'un pays dont la convention fiscale conclue avec le Canada prévoit un tel traitement. Cet impôt correspond à 25 pour cent de l'éventuel excédent du produit réputé de la disposition de la corporation lorsqu'elle a quitté le Canada sur le total, immédiatement avant la fin de l'année, du capital versé au titre de l'ensemble des actions émises et du total des créances et des obligations de la corporation (autres que les dividendes payables).

La modification à l'article 219.1 s'insère dans une série de modifications concernant la résidence des contribuables et d'autres questions connexes. Elle renvoie à la fin de l'année réputée de la corporation en application de l'alinéa 128.1(4)a) de la Loi plutôt qu'à la fin de l'année réputée en application de l'article 88.1, qui a été abrogé. En outre, le renvoi à l'alinéa 88.1c) dans l'alinéa 219.1a) pour le produit de la disposition réputé avoir été reçu par la corporation est remplacé par un renvoi à l'alinéa 128.1(4)b). L'article 219.1 est également modifié, par un changement à l'alinéa c), pour confirmer que l'impôt payable aux termes de cet article n'est pas inclus dans le montant assujéti à l'impôt.

Ces modifications s'appliquent en général après 1992, mais elles s'appliqueront également avant cette date aux corporations qui choisissent d'être assujétiées au nouveau paragraphe 250(5.1) de la Loi. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au commentaire formulé à l'égard de cette disposition.

Articles 78 et 79**Restriction de l'impôt de succursale des corporations quittant le Canada**

LIR

219.2 et 219.3

L'article 219.1 prévoit un impôt de succursale spécial aux termes de la partie XIV de la Loi lorsqu'une corporation commence à résider dans une administration à l'extérieur du Canada. Cet impôt supplémentaire est calculé au taux de 25 pour cent sur l'excédent du total de la valeur marchande de tous les biens sur le total du capital versé de l'ensemble des actions émises et en circulation et de toutes les créances de la corporation.

L'article 219.2 réduit le taux de l'impôt spécial de succursale lorsque la convention fiscale ne prévoit pas un taux spécial à cet égard, mais plutôt un taux de retenue d'impôt inférieur sur les dividendes. Certaines conventions fiscales prévoient une structure à deux taux en vertu de laquelle le taux de la retenue d'impôt sur les dividendes est réduit lorsque le non-résident possède plus d'une proportion donnée des actions dans la corporation versant des dividendes. La modification précise qu'en pareil cas, ce taux s'applique aux fins de l'article 219.1.

Le nouvel article 219.3 corrige une lacune technique pour l'application des articles 219.1 et 219.2 qui survient lorsqu'une convention fiscale conclue avec un autre pays auquel a émigré la corporation canadienne ne s'applique pas le dernier jour de l'année pour laquelle l'impôt spécial de succursale est exigible. La modification fait en sorte qu'il soit tenu compte de la convention pour la détermination du taux d'impôt approprié.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1985 et suivantes.

Article 80**Règles relatives aux saisies-arrêts**

LIR

224

Les paragraphes 224(1) et (1.1) de la Loi renferment les principales dispositions de la Loi en rapport avec les saisies-arrêts. Ces dispositions confèrent au ministre du Revenu national le pouvoir de percevoir les impôts impayés et d'autres sommes dues, aux termes de la Loi, par une personne (le « débiteur fiscal ») par la signification d'une lettre de saisie-arrêt à toute personne susceptible de verser un paiement au débiteur fiscal ou à une institution financière ou à certaines autres personnes qui prévoient prêter ou avancer de l'argent au débiteur fiscal. La lettre de saisie-arrêt stipule que ces paiements doivent être faits au receveur général plutôt qu'au débiteur fiscal.

Le paragraphe 224(1.2) de la Loi confère au ministre du Revenu national un pouvoir accru en matière de saisie-arrêt qui lui permet d'intercepter des paiements qui sont dus à un débiteur fiscal ou à un créancier garanti du débiteur fiscal qui détient une garantie, par exemple la cession de comptes-clients. Lorsqu'une personne devant de l'argent à une autre personne qui a omis de verser des retenues à la source reçoit une telle lettre de saisie-arrêt, le montant visé par la saisie-arrêt devient la propriété de Sa Majesté et doit être remis au receveur général avant toute autre personne qui détient une garantie sur cette somme.

Le paragraphe 224(3) de la Loi prévoit la saisie-arrêt de versements périodiques comme l'intérêt, les loyers, la rémunération, les dividendes ou les rentes. Dans le cas de ces paiements périodiques, l'avis signifié à la personne relatif à l'obligation du contribuable en vertu de la Loi s'applique d'office à une saisie-arrêt permanente qui vise des paiements futurs que doit faire la personne visée par la saisie-arrêt jusqu'à ce que le contribuable ait satisfait en entier à son obligation. La personne à qui la saisie-arrêt a été signifiée doit prélever les sommes indiquées dans l'avis du ministre sur chacun des paiements et les remettre au receveur général.

En vertu des modifications des paragraphes 80(1) et (3), les saisies-arrêts signifiées après la sanction royale en vertu des paragraphes 224(1) et (1.2) de la Loi seront en vigueur pour une année plutôt que pour 90 jours. Les modifications du

paragraphe 80(1), ainsi que celles des paragraphes 80(2), (4) et (6), abolissent également, à compter de 1993, l'exigence, aux termes des paragraphes 224(1), (1.1), (1.2) et (3) de la Loi, pour le ministre de signifier les saisies-arrêts par courrier recommandé.

L'adjonction du paragraphe 224.1 de la Loi au moyen du paragraphe 80(5) fait en sorte que tant le fédéral que les provinces soient liés par les lettres de saisie-arrêt envoyées par le ministre du Revenu national. Le nouveau paragraphe entre en vigueur à la sanction royale.

Les paragraphes 224(5) et (6) de la Loi stipulent que les saisies-arrêts aux termes du paragraphe 224(1) ou (1.2) peuvent être adressées à la raison sous laquelle est exploitée l'entreprise ou au nom d'une société de personnes. En vertu des modifications du paragraphe 80(7), ces règles de procédure sont étendues de manière à viser les saisies-arrêts signifiées en application du paragraphe 224(1.1). De plus, les renvois à la signification par courrier recommandé sont abrogés. Ces modifications s'appliquent après 1992.

Article 81

Deniers saisis d'un débiteur fiscal

LIR 224.3(1)

En application du paragraphe 224.3(1) de la Loi, le ministre du Revenu national est habilité à délivrer une ordonnance de saisie-arrêt lorsque des deniers ont été saisis d'un contribuable par un corps policier aux fins de l'application du droit criminel du Canada et que ces deniers doivent être restitués au contribuable. Techniquement, une telle ordonnance ne pourrait être signifiée en l'absence de la présente disposition parce qu'il n'existe pas de lien créancier-débiteur entre le corps de police et le contribuable. Le paragraphe est modifié, à l'égard des demandes de saisie-arrêt signifiées après 1992, de manière à abolir l'exigence pour le ministre de signifier les saisies-arrêts par courrier recommandé.

Article 82**Remboursement d'un prêt à l'actionnaire non résident**

LIR

227

L'article 227 de la Loi prévoit des règles spéciales relatives aux retenues à la source et à la retenue d'impôt de non-résidents en application des articles 153 et 215, respectivement. Il traite également de l'assujettissement de certaines personnes et entités à certaines parties de la Loi.

Paragraphe 82(1)

LIR

227(4) et (5)

Le paragraphe 227(4) de la Loi stipule que les montants retenus sur des paiements effectués par un payeur à l'égard d'impôts payables par le bénéficiaire sont réputés être détenus en fiducie pour Sa Majesté. Le paragraphe 227(4) est modifié, à compter de la sanction royale, afin de préciser que les impôts, à partir du moment où ils sont retenus, sont réputés être détenus en fiducie.

Le paragraphe 227(5) de la Loi stipule que, en cas de liquidation, de cession, de mise sous séquestre ou de faillite, les montants détenus en fiducie sont réputés ne pas faire partie de l'actif de la personne, par dérogation aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*. En raison de la modification apportée au paragraphe 227(4), le renvoi à ce paragraphe dans le paragraphe 227(5) n'est plus nécessaire et, par conséquent, est abrogé à compter de la sanction royale.

Paragraphe 82(2)

LIR

227(6)

Le paragraphe 227(6) de la Loi stipule que l'impôt de la partie XIII qui a été versé au receveur général au nom d'un non-résident peut, sur demande, être remboursé si le non-résident n'était pas tenu de payer cet impôt ou si le montant payé dépasse le montant dont était redevable le non-résident. Le paragraphe 227(6) permet également au ministre d'appliquer ce remboursement à tout paiement qu'est

tenu de faire le non-résident, ou qu'il est sur le point de l'être, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Le paragraphe 227(6) est modifié, à compter de la sanction royale, afin d'autoriser le ministre à appliquer le montant de ce remboursement à tout autre montant que le non-résident doit à Sa Majesté du chef du Canada ou est sur le point de lui devoir.

LIR

227(6.1)

Les prêts qu'une corporation consent à un actionnaire qui réside au Canada peuvent être inclus dans le revenu de l'actionnaire en application du paragraphe 15(2) de la Loi. Lorsque le prêt est par la suite remboursé, l'actionnaire peut avoir droit à une déduction conformément à l'alinéa 20(1)j) de la Loi relative aux montants qui ont déjà été inclus dans son revenu. Lorsque l'actionnaire n'est pas résident du Canada, l'alinéa 214(3)a) de la Loi stipule que le montant relatif au prêt qui aurait été inclus dans le revenu de l'actionnaire si la partie I de la Loi avait été applicable doit être considéré comme un dividende aux fins de la partie XIII. La retenue d'impôt de non-résident sera donc exigible sur ce montant. Cependant, la partie XIII ne prévoit aucun allègement fiscal lorsque le prêt est remboursé.

Le nouveau paragraphe 227(6.1) de la Loi prévoit le remboursement de l'impôt de la partie XIII payé lorsque le prêt ou la créance est remboursé. Pour obtenir le remboursement, il faudra démontrer, par des événements ultérieurs ou autrement, que le remboursement ne s'inscrit pas dans une série de prêts ou d'autres transactions et remboursements. Lorsque seule une partie du prêt a été remboursée, le montant du remboursement sera fondé sur l'impôt qui a été payé sur cette partie du prêt ou de la créance.

Pour obtenir le remboursement, il faudra présenter une demande au ministre du Revenu national dans les deux ans qui suivent la fin de l'année civile du remboursement. Si le non-résident est par ailleurs tenu de verser un paiement à Sa Majesté du chef du Canada, ou sur le point de le devenir, le nouveau paragraphe 227(6.1) autorise le ministre à appliquer le montant du remboursement à ce paiement et exige que le non-résident soit informé de la mesure. Ces dispositions sont identiques à celles du paragraphe 227(6) modifié de la Loi, qui traite du remboursement des paiements en trop d'impôt de la partie XIII.

Le nouveau paragraphe 227(6.1) de la Loi s'applique aux remboursements effectués après 1992.

Paragraphe 82(3)

LIR

227(7.1)

En vertu du nouveau paragraphe 227(7.1) de la Loi, lorsque le ministre du Revenu national n'est pas convaincu qu'une personne a droit à un montant demandé en application du paragraphe 227(6.1), il peut, sur demande, déterminer le montant payable conformément à ce paragraphe et envoyer un avis de détermination à cette personne. La section I (qui a trait aux déclarations, aux cotisations, aux paiements et aux appels) et la section J (qui a trait aux appels devant la Cour canadienne de l'impôt et la Cour fédérale) de la partie I s'appliquent, avec les modifications de circonstance, pour permettre à la personne de s'opposer à la détermination et de se prévaloir de la procédure d'appel énoncée dans la Loi. L'exception visant les paragraphes 164(1.1) à (1.3) de la Loi fait en sorte que, lorsqu'un non-résident s'oppose à la détermination ou interjette appel de celle-ci, Revenu Canada ne soit tenu de remettre l'impôt de la partie XIII que lorsqu'une décision finale aura été rendue dans l'affaire.

Le nouveau paragraphe 227(7.1) de la Loi s'applique aux remboursements effectués après 1992.

Paragraphe 82(4)

LIR

227(10.1)

Le paragraphe 227(10.1) de la Loi autorise le ministre du Revenu national à cotiser une personne pour des montants payables en application du paragraphe 227(9) et des montants payables par un non-résident en vertu de la partie XIII de la Loi. Conformément à la modification apportée au paragraphe 227(10.1), le ministre peut également cotiser une personne pour un montant payable en application de l'article 116 de la Loi. Cet article renferme la procédure de perception de l'impôt de non-résidents sur la disposition de certains genres de biens canadiens imposables et d'avoirs miniers canadiens. Cette modification s'applique aux années d'imposition 1991 et suivantes.

Article 83

Tenue de livres et registres par des organismes de charité

LIR

230(2)

Sous le régime du paragraphe 230(2) de la Loi, les organismes de charité enregistrés et les associations canadiennes enregistrées de sport amateur doivent tenir des registres et des livres qui permettent de vérifier les dons qui sont déductibles.

La modification apportée au paragraphe 230(2) élargit la portée de cette exigence en matière de tenue de livres et stipule qu'un organisme du genre doit également tenir des livres et registres renfermant les renseignements qui permettront au ministre du Revenu national de déterminer s'il y a lieu d'annuler l'enregistrement de l'organisme. Cette modification au paragraphe 230(2) s'applique après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 84

Rapports au directeur général des élections

LIR

230.1(4) et (5)

L'article 230.1 de la Loi prévoit la tenue de certains livres et registres et la production de déclarations à l'égard des contributions versées à des partis politiques et à des candidats.

En application du paragraphe 230.1(4) de la Loi, le ministre du Revenu national est tenu de transmettre des rapports au directeur général des élections fondés sur les renseignements contenus dans les déclarations qu'il reçoit de mandataires de partis politiques enregistrés et de candidats. Ces rapports deviennent des documents publics. Le paragraphe 230.1(5) fait en sorte que ces rapports ne renferment pas de renseignements qui pourraient identifier une personne ayant versé une contribution à un parti politique ou à un candidat.

Les paragraphes 230.1(4) et (5) sont abrogés, à compter de la date de la sanction royale de cette modification. Ces exigences de

rapport en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* sont redondantes en raison des vastes exigences en matière de rapports publics auxquelles sont assujettis les partis politiques et les candidats sous le régime de la *Loi électorale du Canada*.

Article 85

Définitions et interprétation

LIR
248

L'article 248 de la Loi définit un certain nombre de termes utilisés dans la Loi et renferme des règles relatives à l'interprétation et à l'application de diverses dispositions de la Loi.

Paragraphe 85(1) et (2)

LIR
248(1)

« matières minérales » ou « ressources minérales »
« minéraux »

Le paragraphe 248(1) de la Loi définit les expressions « matières minérales » ou « ressources minérales » et « minéraux », qui sont utilisées dans la *Loi et le Règlement de l'impôt sur le revenu* aux fins de la détermination du revenu que le contribuable tire de l'exploitation minière. Des « matières minérales » ou des « ressources minérales » signifient des gisements d'un certain nombre de substances précises. La définition du terme « minéraux » ne comprend pas le pétrole, le gaz naturel ni les hydrocarbures apparentés (sauf le charbon, les sables bitumineux, les sables pétrolifères ou les schistes bitumineux).

En vertu de la modification apportée au paragraphe 248(1), l'expression « matières minérales » comprend un gisement d'où le principal minéral extrait est le chlorure de calcium.

La définition du terme « minéraux » est remplacée par une nouvelle définition du terme « minéral », qui compte deux parties. La première comprend les substances qui sont des minéraux au sens scientifique généralement reconnu du terme. La seconde comprend d'autres substances. Comme dans l'ancienne définition de « minéraux », les substances additionnelles comprennent le charbon,

les sables bitumineux, les sables pétrolifères et les schistes bitumineux. La nouvelle définition ajoute le chlorure de calcium, le kaolin et la silice.

En raison de ces modifications, les alinéas 1104(6)*b*) et (7)*a*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* seront modifiés de manière à renvoyer aux puits pour l'extraction du chlorure de calcium. Il est proposé que cette modification s'applique aux acquisitions faites au cours des années d'imposition qui commencent après 1984.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition qui commencent après 1984, mais le renvoi au kaolin ne s'applique qu'aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Paragraphe 85(3)

LIR

248(1)

« bien canadien imposable »

Le paragraphe 248(1) de la Loi comprend à la fois une définition étroite de l'expression « bien canadien imposable », qui découle du sens qui lui est attribué au paragraphe 115(1), et un sens plus large. Ce dernier, qui ne s'applique actuellement qu'aux fins de l'article 2 de la Loi, ajoute les éléments suivants à la portée du terme : les avoirs miniers canadiens, les avoirs forestiers, les participations au revenu d'une fiducie résidante, les droits des associés qui se retirent à une part du revenu aux termes d'une entente visée par l'alinéa 96(1.1)*a*) et les polices d'assurance-vie au Canada. En raison de la modification apportée à la définition, le sens plus large de l'expression « bien canadien imposable » s'applique aux fins du nouvel article 128.1 de la Loi. Ainsi, la propriété des biens énumérés ci-dessus ainsi que celle des biens visés par la définition du paragraphe 115(1) ne sont pas assujetties aux règles de disposition présumée des alinéas 128.1(1)*b*) et 128.1(4)*b*).

Cette modification s'applique après 1992, mais elle s'appliquera également avant cette date aux corporations qui choisissent d'être assujetties au nouveau paragraphe 250(5.1) de la Loi. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au commentaire formulé à l'égard de cette disposition.

Paragraphe 85(4)

LIR
248(9)

L'alinéa 248(8)b) de la Loi stipule que le transfert, l'attribution ou l'acquisition de biens d'un contribuable décédé par suite d'une répudiation ou d'un abandon est considéré comme une conséquence du décès du contribuable, ce qui permet un transfert en franchise d'impôt des biens dans certaines circonstances. Bien que la définition du terme « abandon » donnée au paragraphe 248(9) de la Loi prévoit un délai de production, un tel délai n'est pas fixé pour la production d'une répudiation. La définition du terme « répudiation » donnée à l'article 248 de la Loi est modifiée de manière à fixer un délai pour la production d'une répudiation aux termes du paragraphe 248(8). Ce délai, qui est identique à celui prévu à la définition du terme « abandon » au paragraphe 248(9), correspond à 36 mois suivant le décès du contribuable ou, si le représentant légal du contribuable a demandé une prorogation du délai au cours de cette période, au délai ultérieur que le ministre du Revenu national juge raisonnable dans les circonstances. Cette modification entre en vigueur à la date de sanction royale.

Paragraphe 85(5)

LIR
248(23) et (23.1)

Le nouveau paragraphe 248(23.1) de la Loi s'applique à certains transferts de biens qui surviennent après le décès d'un contribuable et découlent de l'application des lois d'une province relatives au partage des biens du fait d'un mariage. En application de ce nouveau paragraphe, ces transferts de biens sont réputés être survenus soit en raison du décès du contribuable (dans le cas du transfert des biens au conjoint du contribuable décédé) soit immédiatement avant le décès du contribuable (lorsque les biens sont transférés à la succession du contribuable décédé). Ainsi, les transferts peuvent donner lieu soit à un transfert de biens en franchise d'impôt entre conjoints au décès qui est prévu au paragraphe 70(6) de la Loi, soit au transfert de biens en franchise d'impôt entre vifs à un conjoint qui est prévu au paragraphe 73(1) de la Loi.

Les lois d'une province dont il est question dans le nouveau paragraphe 248(23.1) prévoient le partage de certains biens détenus ou acquis par un conjoint pendant le mariage. Ces lois

comprennent celles visant les régimes matrimoniaux et celles qui prévoient le partage des biens utilisés par les conjoints pendant le mariage. Le paragraphe s'applique aux biens transférés d'un contribuable décédé à son conjoint ainsi que les biens transférés du conjoint d'un contribuable décédé à la succession de ce dernier.

La modification du paragraphe 248(23) découle de l'adjonction du paragraphe 248(23.1). Le transfert de biens entre conjoints en raison de la dissolution du régime matrimonial qui découle d'un décès sera maintenant régi par le paragraphe 248(23.1).

Cette modification s'applique aux dissolutions et aux décès qui surviennent après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 86

Année d'imposition réputée en cas d'acquisition de contrôle

LIR
249(4)c

En cas d'acquisition du contrôle d'une corporation à une date donnée par une personne ou un groupe de personnes, le paragraphe 249(4) de la Loi considère que l'année d'imposition de la corporation a pris fin immédiatement avant cette date et qu'une nouvelle année d'imposition de la corporation est réputée avoir commencé à cette date. Si l'année d'imposition réputée s'être terminée ne comptait pas plus de sept jours, la corporation peut, en application de l'alinéa 249(4)c), prolonger l'année antérieure (pour autant qu'elle ait duré plus de sept jours) de sorte qu'elle prenne fin immédiatement avant l'acquisition du contrôle. Le choix de prolonger l'année antérieure ne peut être exercé qu'en des circonstances particulières, notamment lorsque l'année elle-même s'est terminée parce que la corporation a quitté le Canada. Cette modification à l'alinéa 249(4)c), qui s'insère dans une série de modifications concernant la résidence des contribuables et d'autres questions connexes, remplace le renvoi à l'alinéa 88.1c) par un renvoi au nouvel article 128.1.

Cette modification s'applique après 1992, mais elle s'appliquera également avant cette date aux corporations qui choisissent d'être assujetties au nouveau paragraphe 250(5.1) de la Loi. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au commentaire formulé à l'égard de cette disposition.

Article 87**Résidence**

LIR

250

L'article 250 de la Loi étend la définition du mot résident du Canada aux fins de la Loi.

Paragraphe 87(1)

LIR

250(1)*f*)

Conformément à l'alinéa 250(1)*f*) de la Loi, les enfants à charge de certaines personnes réputées être des résidents du Canada sont également réputés être des résidents du Canada si leur revenu ne dépasse par le montant personnel de base (6 456 \$ en 1993). La modification à l'alinéa 250(1)*f*), qui s'applique à compter de 1993, fait en sorte que seuls les enfants à la charge de personnes réputées être des résidents du Canada par l'application de l'un des alinéas 250(1)*b*) à *d*.1) sont réputés être des résidents du Canada.

Paragraphe 87(2)

LIR

250(5.1)

Dans bon nombre d'administrations, une compagnie constituée sous le régime des lois d'une autre administration peut être naturalisée si elle se conforme aux lois corporatives de son nouveau lieu de résidence. Une telle mesure est souvent appelée la « prorogation de la corporation ». Le nouveau paragraphe 250(5.1) de la Loi, conjointement avec certaines modifications corrélatives concernant la résidence des contribuables, établit les conséquences fiscales de la prorogation dans une administration distincte. Le principe de base exposé au paragraphe 250(5.1) est que la corporation prorogée sera réputée avoir été constituée dans l'administration où elle est prorogée. Puisque le lieu de constitution d'une corporation correspond habituellement à son lieu de résidence, la prorogation au Canada ou à l'étranger signifie généralement que la corporation est devenue résidente du Canada ou a cessé de l'être et, par conséquent, est assujettie aux règles du nouvel article 128.1 de la

LIR	Objet	Notes
44(2)d)	Date de la disposition	
48	Changement de résidence	abrogé
52(8)	Coût des actions	nouveau - s'applique après 1992
54i)(iii)	« perte apparente »	
88.1	Corporations quittant le Canada	abrogé
89(1)a)	« Corporation canadienne »	s'applique après la sanction royale
89(1)c) (ii)(C)	« capital versé »	
98.1(1)a)	Participation résiduelle dans la société	
128.1	Changement de résidence	nouveau
128.2	Unifications transfrontalières	nouveau
219.1	Corporations quittant le Canada	
248(1)	« biens canadiens imposables »	
249(4)c)	Fin de l'année	
250(5.1)	Corporation prorogée	
26(10) des RAIR	Coût du bien	

Loi. Par exemple, une corporation qui, au départ, a été constituée au Canada mais qui a été prorogée à l'étranger cessera d'être considérée comme ayant été constituée au Canada et, par conséquent, ne sera plus réputée être résidente du Canada (bien qu'elle puisse conserver son statut de résident en conservant au Canada ses activités centrales de gestion et de contrôle). De même, une corporation constituée à l'étranger – ou constituée au Canada et prorogée par la suite à l'étranger – deviendra résidente du Canada si elle y est prorogée. Il convient de signaler que la corporation prorogée est réputée avoir été constituée dans sa nouvelle administration d'attache aux seules fins de l'application de la Loi depuis la date de prorogation (et jusqu'à ce qu'elle soit prorogée dans une administration distincte).

Cette modification s'applique après 1992. En outre, une corporation qui a été prorogée à un moment donné avant 1993 peut choisir d'être visée par la modification à partir du moment où elle a été prorogée. Pour exercer ce choix, elle doit en informer par écrit le ministre du Revenu national avant la fin du sixième mois qui suit celui où la modification a reçu la sanction royale. Il convient de signaler que le nouveau paragraphe 250(5.1) s'insère dans une série de modifications concernant la résidence et d'autres questions connexes et, par conséquent, toute corporation qui exerce ce choix sera également assujettie à ces dispositions. Le tableau qui suit énumère toutes les modifications pertinentes par ordre chronologique des articles de la Loi de l'impôt sur le revenu. Sauf indication contraire, ces changements s'appliquent, dans le cas d'une corporation qui exerce le choix susmentionné, à partir du moment où elle a été prorogée.

Article 88

Acquisition du contrôle

LIR
256(7)

Le paragraphe 256(7) de la Loi décrit les circonstances dans lesquelles le contrôle d'une corporation est réputé ne pas avoir été acquis pour l'application de certaines dispositions de la Loi. Le préambule du paragraphe 256(7) est modifié pour ajouter à ces dispositions le nouveau paragraphe 87(2.11), en vertu duquel la corporation issue d'une fusion verticale peut soustraire les pertes

qu'elle a subies après la fusion du revenu que la corporation mère remplacée a touché avant la fusion.

En outre, l'alinéa 256(7)a) de la Loi est modifié pour en préciser l'application. Le sous-alinéa 256(7)a)(i), dans sa version modifiée, stipule que, dans certaines circonstances, le contrôle d'une corporation donnée ou d'une autre corporation ne sera pas acquis du seul fait de l'acquisition des actions de cette corporation. Font partie de ces circonstances : l'acquisition d'actions d'une personne par une personne qui lui est liée, l'acquisition d'actions d'une personne par une personne liée à la corporation donnée, l'acquisition d'actions par une succession et l'acquisition d'actions par une personne de la succession d'une personne qui lui est liée. Ainsi, le sous-alinéa 256(7)a)(i) modifié s'applique non seulement à l'ensemble des acquisitions d'actions visées par l'actuel alinéa 256(7)a), mais aussi à un certain nombre d'autres cas qui ne sont pas expressément prévus par la règle actuelle, comme l'acquisition des actions d'une corporation par un groupe de personnes qui lui sont liées.

Le sous-alinéa 256(7)a)(ii) modifié stipule que le contrôle de cette corporation ne sera pas réputé avoir été acquis du fait du rachat ou de l'annulation d'actions de cette corporation ou d'une autre corporation qui la contrôle, dans la mesure où la corporation est contrôlée, après le rachat ou l'annulation, par une personne ou un groupe de personnes qui lui étaient liées avant le rachat ou l'annulation.

Ces changements s'appliquent aux acquisitions, aux rachats et aux annulations qui surviennent après 1992.

Article 89

Fiducies admissibles

LIR
259

L'article 259 de la Loi prévoit une règle de transparence qui s'applique lorsqu'un ou plusieurs contribuables visés par l'article 205, y compris des fiducies régies par des régimes de pensions agréés et des régimes enregistrés d'épargne-retraite, acquièrent une participation dans une fiducie « admissible ». Si la fiducie admissible exerce un choix à cet égard, ces contribuables

sont réputés avoir acquis et détenir des pourcentages déterminés des biens intrinsèques de la fiducie, et d'en avoir disposé, pour l'application des règles relatives à l'acquisition, à l'appartenance et à la disposition de placements non admissibles ainsi qu'à l'appartenance de biens étrangers.

La modification apportée à l'article 259 fait en sorte qu'il s'applique à chaque unité d'une fiducie admissible. Comme il sera précisé ci-dessous, la modification tient compte du fait que les contribuables peuvent, à un moment donné, augmenter ou diminuer le nombre d'unités qu'ils possèdent dans une fiducie admissible et que, par conséquent, ils devraient être réputés avoir acquis les biens intrinsèques de la fiducie à ce moment-là ou en avoir disposé.

La principale définition de l'article 259 modifié est celle donnée à l'expression « partie déterminée », qui, aux termes de l'alinéa 259(1)b), est calculée pour chacune des unités d'une fiducie admissible. La partie déterminée à l'égard d'une unité à un moment donné correspond au quotient de la division de 1 (en presumant que l'unité est une unité entière) par le nombre d'unités de la fiducie qui sont en circulation à ce moment-là. Lorsque l'unité représente une fraction d'une unité entière, la partie déterminée correspond au quotient de la division de cette fraction par le nombre d'unités en circulation. L'incidence générale des nouvelles règles sur un contribuable est déterminée par l'application des nouvelles règles sous-mentionnées à chaque unité (ou fraction d'unité) que détient le contribuable.

Aux termes de l'alinéa 259(1)b) modifié, un contribuable est réputé détenir à un moment donné la partie déterminée à ce moment-là de chacun des biens de la fiducie admissible. Le coût indiqué à ce moment-là du bien « réputé » du contribuable correspond, aux termes de l'alinéa 259(1)c) modifié, à la partie déterminée du coût indiqué du bien pour la fiducie. Puisque les alinéas 259(1)b) et c) s'appliquent au cas par cas aux unités, l'effet général de ces alinéas est que le coût indiqué des biens intrinsèques de la fiducie pour un tel contribuable est fondé sur le nombre total d'unités qu'il détient dans la fiducie. Les alinéas sont donc conformes à l'actuel alinéa 259(1)b).

Si une fiducie admissible exerce un choix prévu au paragraphe 259(1), le contribuable qui détient une unité dans la fiducie est réputé, aux termes de l'alinéa 259(1)d) modifié, avoir acquis à un moment donné la partie déterminée (calculée à ce moment-là) du bien d'une fiducie, dans la mesure où ce moment correspond à la dernière en date des éventualités suivantes :

- le moment où la fiducie a acquis le bien ou
- le moment où le contribuable a acquis l'unité.

La juste valeur marchande de la partie déterminée des biens intrinsèques d'une fiducie au moment de l'acquisition réputée est réputée, aux termes de l'alinéa 259(1)e), être la partie déterminée à ce moment-là de la juste valeur marchande du bien de la fiducie lorsqu'il a effectivement été acquis par la fiducie. Les alinéas 259(1)d) et e)) modifiés correspondent aux actuelles règles prévues à l'alinéa 259(1)c).

Les nouveaux alinéas 259(1)f) et g) prévoient des règles en vertu desquelles un contribuable est réputé avoir disposé du bien d'une fiducie lorsque celle-ci dispose d'un de ses biens ou que le contribuable dispose d'une unité de la fiducie. De façon plus précise,

- si la fiducie dispose d'un bien à un moment donné, le contribuable est réputé à ce moment-là avoir disposé de la partie déterminée (calculée immédiatement avant ce moment) du bien pour un produit égal à la partie déterminée du produit de disposition du bien pour la fiducie et
- si le contribuable dispose d'une unité de la fiducie à un moment donné, il est réputé à ce moment-là avoir disposé de la partie déterminée (calculée immédiatement avant ce moment à l'égard de cette unité) du bien intrinsèque de la fiducie pour un produit égal à la partie déterminée de la juste valeur marchande du bien intrinsèque de la fiducie.

Le nouvel alinéa 259(1)h) fait en sorte que le bien réputé avoir été acquis par un contribuable aux termes de l'alinéa 259(1)d) conserve sa détermination lorsque le contribuable est réputé en avoir disposé aux termes des alinéas 259(1)f) et g), par dérogation au fait que la proportion d'unités d'une fiducie que détient un contribuable peut avoir augmenté ou diminué entre le moment de l'acquisition réputée et celui de la disposition réputée. La règle fait en sorte que les rentiers en vertu de REER et de FERR puissent profiter des avantages qui découlent de l'application du paragraphe 146(6) ou 146.3(8) ou de la partie X de la Loi à la disposition d'un placement non admissible.

Le paragraphe 259(2) de la Loi est ajouté afin que la règle de transparence qui a été décrite ci-dessus s'applique, avec les

paragraphe 259(2) devient le paragraphe 259(3).) L'expression « corporation admissible » signifie, aux termes du nouveau paragraphe 259(5), une corporation visée à l'alinéa 149(1)o.2) si toutes ses actions émises et en circulation sont identiques les unes aux autres ou sont détenues par une seule personne.

L'adjonction du paragraphe 259(4) de la Loi fait en sorte qu'une fiduciaire ou une corporation qui exerce un choix soit tenue de fournir suffisamment de renseignements aux détenteurs d'unités ou d'actions pour que ces derniers puissent déterminer les conséquences du choix. De façon plus précise, la fiduciaire ou la corporation qui fait le choix doit en aviser les détenteurs d'unités ou d'actions au plus tard 30 jours après l'avoir exercé. Elle doit également leur fournir les renseignements supplémentaires demandés qui leur permettront de déterminer les conséquences du choix.

Exception faite des nouveaux paragraphes 259(2) et (4), ces modifications s'appliquent après 1985. Le nouveau paragraphe 259(2) s'applique après 1991, et le nouveau paragraphe 259(4) s'applique aux choix faits après LA DATE DE PUBLICATION.

Article 90

Changement de résidence

RAIR
26(10)

Le paragraphe 26(10) des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu* stipule que, lorsque le paragraphe 48(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique pour établir le coût réputé d'un bien pour le contribuable, les règles prévues à l'article 26 ne s'appliquent pas afin de déterminer que le coût correspond à un autre montant. Cette disposition, qui est corrélative à une série de modifications concernant la résidence des contribuables et d'autres questions connexes, modifie le paragraphe 26(10) pour qu'il renvoie au nouvel alinéa 128.1(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ainsi qu'au paragraphe 48(3).

Cette modification s'applique après 1992, mais elle peut également s'appliquer avant cette date aux corporations qui choisissent d'être assujetties au nouveau paragraphe 250(5.1) de la Loi. Pour de plus

Cette modification s'applique après 1992, mais elle peut également s'appliquer avant cette date aux corporations qui choisissent d'être assujetties au nouveau paragraphe 250(5.1) de la Loi. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au commentaire formulé à l'égard de cette disposition.

Article 91

Corporation à capital de risque de travailleurs

LSA

174

Le paragraphe 49(9) de la *Loi sur les sociétés par actions* (LSA) stipule qu'une corporation qui émet des actions dans le public n'est habituellement pas autorisée à restreindre l'émission, le transfert ou l'appartenance de ses actions autrement que par une limite prévue au paragraphe 174(1) de la LSA. Pour l'application du paragraphe 174(1), une corporation peut, par une résolution spéciale, modifier ses statuts de sorte qu'ils prévoient une telle limite.

Le paragraphe 174(1) de la LSA est modifié de sorte qu'une corporation puisse limiter l'émission, le transfert et l'appartenance de ses actions pour qu'elle réponde aux critères relatifs à une corporation agréée à capital de risque de travailleurs en vertu de la partie X.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Cette modification s'applique après 1988.

Article 92

Versements

A-C

53(1)

En application du paragraphe 53(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage*, les employeurs sont tenus de retenir les cotisations ouvrières d'assurance-chômage. La somme retenue est actuellement fondée sur des tables établies par règlement. La modification du paragraphe fait en sorte que le montant à retenir soit calculé en conformité avec des règles prescrites. Ainsi, les

règlement pourront être pris plus rapidement qu'ils ne le sont maintenant. Revenu Canada, Impôt, continuera à fournir aux employeurs les tables de retenues à la source.

Cette modification s'applique après 1993.

Article 93

Tables de primes

A-C
75

Paragraphe 93(1)

A-C
75(1)p

Le paragraphe 75(1) de la *Loi sur l'assurance-chômage* confère au ministre du Revenu national, avec l'approbation du gouverneur en conseil, le pouvoir de prendre les règlements nécessaires à l'application de cette loi. L'alinéa 75(1)p) de la Loi permet la prise de règlements pour prévoir des tables relatives au versement de primes. En raison de la modification apportée au paragraphe 53(1) de la Loi prévoyant le calcul des primes à retenir en conformité avec des règles prescrites, le pouvoir de prévoir les tables par règlement n'est plus nécessaire. Il sera donc abrogé après 1993.

Paragraphe 93(2)

A-C
75(5)

Le paragraphe 75(5) de la *Loi sur l'assurance-chômage* stipule que les tables déterminées conformément au pouvoir conféré par l'alinéa 75(1)p) de la Loi peuvent avoir un effet rétroactif. En raison de la modification apportée au paragraphe 53(1) de cette loi prévoyant le calcul des primes à retenir en conformité avec des règles prescrites, ce pouvoir avec effet rétroactif est conféré à la modification annuelle des règles.

Cette modification s'applique après 1993.

Annexe A

Avant-projet de
règlement de l'impôt
sur le revenu et
notes explicatives

Fabrication et transformation

**AVANT-PROJET DE MODIFICATION
DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
CONCERNANT LA FABRICATION ET LA TRANSFORMATION**

1. (1) L'alinéa 1100(1)*a*) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est modifié par insertion, après le sous-alinéa (xxviii), de ce qui suit :

« (xxix) de la catégorie 43, 30 pour cent, »

2. (1) Le passage du paragraphe 1104(5) du même règlement qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (5) Pour l'application des alinéas 1100(1)*w*) à *ya*), des paragraphes 1101(4a) à (4d) et des catégories 10, 28, 41 et 43 de l'annexe II, « revenu tiré d'une mine » ou toute autre expression visant le revenu tiré d'une mine comprend le revenu normalement imputable : »

(2) Le passage de l'alinéa 1104(5)*c*) du même règlement qui suit le sous-alinéa (iii) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« dans la mesure où ce transport se fait en employant les biens du contribuable qui sont compris dans la catégorie 10 de l'annexe II en vertu de l'alinéa *m*) ou qui le seraient en l'absence du sous-alinéa (v) de cet alinéa et du renvoi à ce même alinéa dans la catégorie 41 de l'annexe II. »

(3) Le passage du paragraphe 1104(6) du même règlement qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (6) Pour l'application de la catégorie 10, de l'alinéa *b*) de la catégorie 41 et de la catégorie 43 de l'annexe II : »

(4) Le passage du paragraphe 1104(7) du même règlement qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (7) Pour l'application des alinéas 1100(1)*w*) à *ya*), des paragraphes 1101(4a) à (4d) et 1102(8) et (9), des catégories 12 et 28 et de l'alinéa *a*) de la catégorie 41 de l'annexe II : »

(5) Le passage du paragraphe 1104(9) du même règlement qui précède l'alinéa *a*) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (9) Pour l'application des catégories 29, 39 et 43 de l'annexe II, la fabrication ou la transformation ne comprend pas : »

3. L'alinéa 4600(2)*k*) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *k*) des biens compris dans la catégorie 21, 24, 27, 29, 34, 39, 40 et 43 de l'annexe II. »

4. L'alinéa 4604(2)*j*) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *j*) un bien compris dans la catégorie 21, 24, 27, 29, 34, 39, 40 et 43 de l'annexe II; »

5. L'article 5201 du même règlement est modifié par suppression du mot « et » à la fin de l'alinéa *c*) et par insertion, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

« *c.1*) la corporation ne se livrait pas à la transformation de minerais tirés de ressources minérales situées à l'extérieur du Canada (à l'exclusion du minerai de fer et des sables asphaltiques), jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du métal primaire ou de son équivalent;

c.2) la corporation ne se livrait pas à la transformation de minerai de fer tiré de ressources minérales situées à l'extérieur du Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui de la boulette ou de son équivalent;

c.3) la corporation ne se livrait pas à la transformation de sables asphaltiques situés à l'extérieur du Canada, jusqu'à un stade qui ne dépasse pas celui du pétrole brut ou de son équivalent; et »

6. L'article 5202 du même règlement est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

« bénéfiques relatifs à des ressources » s'entend au sens du paragraphe 1204(1); (*resource profits*)

« bénéfiques relatifs à des ressources au Canada » s'entend au sens de l'expression « bénéfiques relatifs à des ressources » au paragraphe 1204(1), compte non tenu du sous-alinéa 1204(1)*b*)(iv); (*Canadian resource profits*)

« pourcentage désigné » s'entend des pourcentages suivants pour une année d'imposition :

a) si l'année commence après 1998, cent pour cent,

b) dans les autres cas, le total des produits suivants :

(i) le produit de 10 pour cent par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 1990 et le nombre total de jours de l'année,

(ii) le produit de 20 pour cent par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 1991 et le nombre total de jours de l'année,

(iii) le produit de 30 pour cent par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 1992 et le nombre total de jours de l'année,

(iv) le produit de 50 pour cent par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 1993 et le nombre total de jours de l'année,

(v) le produit de 64,3 pour cent par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 1994 et le nombre total de jours de l'année,

(vi) le produit de 71,4 pour cent par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 1995 et le nombre total de jours de l'année,

(vii) le produit de 78,6 pour cent par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 1996 et le nombre total de jours de l'année,

(viii) le produit de 85,7 pour cent par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 1997 et le nombre total de jours de l'année,

(ix) le produit de 92,9 pour cent par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 1998 et le nombre total de jours de l'année,

(x) le produit de cent pour cent par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont en 1999 et le

nombre total de jours de l'année. » (*specified percentage*)

7. (1) Le sous-alinéa *b)(i)* de la définition de « coût en immobilisations » au paragraphe 5203(1) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (i) pour des activités exercées par la corporation afin de réaliser des bénéfices relatifs à des ressources au Canada, ou »

(2) Le sous-alinéa *b)(i)* de la définition de « coût en main-d'oeuvre » au paragraphe 5203(1) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (i) était reliée à des activités exercées par la corporation afin de réaliser des bénéfices relatifs à des ressources au Canada, ou »

(3) L'alinéa 5203(2)*b)* du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *b)* la corporation s'est livrée à une date quelconque de l'année à des activités qu'elle a exercées afin de réaliser des bénéfices relatifs à des ressources; ou »

(4) Le paragraphe 5203(3) du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (3) Au paragraphe (1), « revenu net relatif à des ressources » d'une corporation pour une année d'imposition s'entend de l'excédent éventuel du total des montants suivants :

a) les bénéfices relatifs à des ressources de la corporation pour l'année,

b) l'excédent éventuel du total visé au sous-alinéa (i) sur le total visé au sous-alinéa (ii) :

(i) le total des montants inclus dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année, tiré d'une entreprise exploitée activement au Canada, en conformité avec l'article 59 de la Loi (exception faite des montants qu'il est raisonnable de considérer comme inclus dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources de la corporation pour l'année),

(ii) le total des montants déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année en conformité avec l'article 64 de la Loi dans son application aux dispositions effectuées avant le 13 novembre 1981 ainsi qu'à celles effectuées après le 12 novembre 1981 conformément à une convention écrite conclue avant le 13 novembre 1981 (exception faite des montants qu'il est raisonnable de considérer comme déduits dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources de la corporation pour l'année),

sur le total des montants suivants :

c) le total des montants déduits dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année en conformité avec l'article 65 de la Loi (exception faite des montants qu'il est raisonnable de considérer comme déduits dans le calcul des bénéfices relatifs à des ressources de la corporation pour l'année),

d) le pourcentage désigné pour l'année de l'excédent éventuel :

(i) des bénéfices relatifs à des ressources de la corporation pour l'année,

sur le total :

(ii) des bénéfices relatifs à des ressources au Canada de la corporation pour l'année;

(iii) de la base de la déduction pour épuisement gagnée (au sens du paragraphe 1205(1)) de la corporation au début de son année d'imposition suivante. »

8. (1) L'alinéa *f*) de la définition de « coût en immobilisations » à l'article 5204 du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« *f*) pour des activités exercées par la corporation ou la société afin de réaliser des bénéfices relatifs à des ressources au Canada, ou »

(2) L'alinéa *f*) de la définition de « coût en main-d'oeuvre » à l'article 5204 du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« f) était reliée à des activités exercées par la corporation ou la société afin de réaliser des bénéfices relatifs à des ressources au Canada, ou »

9. Le passage de la catégorie 10 de l'annexe II du même règlement qui suit l'alinéa f.2) et qui précède l'alinéa g) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« et les biens qui seraient compris par ailleurs dans une autre catégorie de la présente annexe (sauf les biens compris dans la catégorie 41 et ceux visés à l'alinéa b) de la catégorie 43), constitués par : »

10. La catégorie 39 de l'annexe II du même règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :

« CATÉGORIE 39

Les biens acquis après 1987 et avant le 26 février 1992 qui ne sont pas compris dans la catégorie 29, mais qui y seraient compris par ailleurs en l'absence de ses sous-alinéas b)(iii) et (v) et de son alinéa c). »

11. Le sous-alinéa b)(i) de la catégorie 41 de l'annexe II du même règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« (i) seraient visés par ailleurs aux alinéas f.1), g), j), k), l), m), r), t) ou u) de la catégorie 10 en l'absence du présent alinéa et de l'alinéa b) de la catégorie 43 de la présente annexe (à l'exception des biens visés à l'alinéa b) de la catégorie 43), »

12. L'annexe II du même règlement est modifiée par adjonction de ce qui suit :

« CATÉGORIE 43

Les biens acquis après le 25 février 1992 qui, selon le cas :

a) ne sont pas compris dans la catégorie 29, mais qui y seraient compris par ailleurs en l'absence de ses sous-alinéas b)(iii) et (v) et de son alinéa c);

b) seraient compris à l'alinéa k) de la catégorie 10 en l'absence du présent alinéa et de l'alinéa b) de la catégorie 41

de la présente annexe et à l'égard desquels les conditions suivantes sont réunies :

(i) ils ne sont pas des biens à l'égard desquels le contribuable a présenté au ministre, au plus tard à la date où il était tenu de produire sa déclaration d'impôt en vertu de la partie I de la Loi pour l'année d'imposition de l'acquisition des biens, un document dans lequel il fait un choix pour que les biens soient compris dans la catégorie 41,

(ii) il est raisonnable de s'attendre, au moment de leur acquisition, à ce qu'ils soient utilisés entièrement au Canada et principalement dans le cadre de la transformation de minerais extraits de ressources minérales situées dans un pays étranger. »

13. (1) L'article 1, les paragraphes 2(1), (3) et (5) et les articles 3, 4 et 9 à 12 s'appliquent aux biens acquis après le 25 février 1992. Toutefois, le document visé à la catégorie 43 de l'annexe II du même règlement, édictée par l'article 12, est réputé présenté dans le délai imparti s'il est présenté au ministre du Revenu national dans les 180 jours suivant la publication du présent règlement dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

(2) Les paragraphes 2(2) et (4) s'appliquent aux années d'imposition 1988 et suivantes.

(3) Les articles 5 à 8 s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

NOTES EXPLICATIVES SUR L'AVANT-PROJET DE MODIFICATION

DU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
CONCERNANT LA FABRICATION ET LA TRANSFORMATION

RIR

1100(1)a)(xxix)

Le paragraphe 1100(1) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* donne les taux de la déduction pour amortissement que les contribuables peuvent demander relativement à certaines catégories de biens amortissables.

Le paragraphe 1100(1) modifié prévoit un taux de déduction pour amortissement de 30 pour cent relativement à des biens visés par la nouvelle catégorie 43 concernant les activités de fabrication et de transformation. Comme il sera précisé ci-après, la nouvelle catégorie 43 comporte certains biens de fabrication et de transformation qui étaient visés par les catégories 39 et 41 et pour lesquels un taux de 25 pour cent était prévu. L'augmentation du taux de la déduction pour amortissement a été annoncée dans le budget fédéral du 25 février 1992.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 25 février 1992.

RIR

1104(5) à (7)

Les paragraphes 104(5) à (7) du Règlement renferment un certain nombre de règles d'interprétation qui s'appliquent pour déterminer si des biens doivent être inclus dans la catégorie 41 aux fins des règles relatives à la déduction pour amortissement. Cette catégorie comprend actuellement les structures, les machines et le matériel (visés par l'alinéa *k*) de la catégorie 10) acquis dans le but de tirer un revenu d'une mine ou pour lui faire produire un revenu ou pour le traitement de minerais à un stade qui ne dépasse pas celui du métal pur (ou, dans le cas du minerai de fer et des sables asphaltiques, respectivement, celui de la boulette et celui du pétrole brut) ou son équivalent. Comme il est indiqué ci-dessous, si un contribuable acquiert ces biens pour le traitement du minerai extrait à l'extérieur du Canada, la nouvelle catégorie 43 (conjointement avec les modifications apportées à la catégorie 41) stipule qu'ils doivent être visés par cette catégorie, à moins que le contribuable n'en choisisse autrement.

La modification des paragraphes 1104(5) et (6) est corrélative aux changements précédents. Ainsi, les définitions qu'ils renferment s'appliquent également aux fins de la nouvelle catégorie 43. Cette modification s'applique aux biens acquis après le 25 février 1992.

Le paragraphe 1104(5) est également modifié pour que soit mis à jour le renvoi aux biens visés par l'alinéa *m*) de la catégorie 10 (qui décrit certains genres de machines ou d'équipement servant au transport). Puisque des biens du genre acquis après 1987 font maintenant partie de la catégorie 41, le paragraphe 1104(5) est modifié en conséquence. Cette disposition d'allègement s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

Le paragraphe 1104(7) est modifié de sorte qu'il ne s'applique plus aux fins de l'alinéa *b*) de la catégorie 41, pour éviter le conflit avec le paragraphe 1104(6). Cette disposition d'allègement s'applique aux années d'imposition 1988 et suivantes.

RIR

1104(9)

Aux termes du paragraphe 1104(9) du Règlement, l'expression « fabrication et transformation » ne vise pas les activités qui y sont énumérées aux fins des règles relatives à la déduction pour amortissement (plus précisément, les catégories 29 et 39). Les activités exclues correspondent habituellement à celles énumérées dans la liste d'activités exclues que renferme la définition qui est donnée à cette expression à l'article 125.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux fins du crédit d'impôt pour bénéficiaires de fabrication et de transformation à l'intention des corporations. (Cependant, aux fins du crédit d'impôt pour bénéficiaires de fabrication et de transformation, le traitement de minerais étrangers constitue une activité de fabrication et de transformation, mais il ne constitue pas une activité de fabrication et de transformation aux fins des règles relatives à la déduction pour amortissement.)

Le paragraphe 1104(9) du Règlement est modifié de manière à ce que la définition qu'il renferme s'applique également aux fins de la nouvelle catégorie 43, qui comprend des biens anciennement visés par la catégorie 39. Cette modification découle de l'adjonction de la catégorie 43 (ainsi que des modifications connexes à la catégorie 39) décrite ci-dessous.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 25 février 1992.

RIR

4600(2)k) et 4604(2)j)

Les paragraphes 4600(2) et 4604(2) du Règlement prescrivent des machines et du matériel aux fins des définitions des expressions « bien admissible » et « bien d'un ouvrage approuvé » du paragraphe 127(9) de la Loi. Les dépenses relatives à ces biens donnent lieu à un crédit d'impôt à l'investissement conformément au paragraphe 127(5) de la Loi lorsqu'un certain nombre de conditions sont remplies. Les biens prescrits comprennent des biens visés par les catégories 39 et 41 aux fins de la déduction pour amortissement.

Les paragraphes 4600(2) et 4604(2) sont modifiés pour que les biens de la catégorie 43 soient également prescrits à ces fins. Cette modification découle de l'adjonction de la catégorie 43, qui comprend des biens anciennement visés par les catégories 39 et 41.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 25 février 1992.

RIR

Partie 52

L'article 125.1 de la Loi prévoit une réduction de l'impôt fédéral sur le revenu des corporations si la corporation exerce des activités « de fabrication et de transformation » aux termes de l'alinéa 125.1(3)b). La réduction pour une année d'imposition donnée ne peut dépasser un pourcentage déterminé des « bénéfices de fabrication et de transformation au Canada » de la corporation pour l'année. Les bénéfices de fabrication et de transformation sont calculés en application de la partie 52 du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. Le pourcentage déterminé est de 5 pour cent pour les années d'imposition qui se terminent avant 1993.

Conformément aux modifications apportées à l'alinéa 125.1(3)b) de la Loi qui ont été édictées en 1991, les activités de « fabrication et de transformation » ont été étendues de manière à comprendre le traitement du minerai étranger. (Les transformateurs de minerai canadien bénéficient d'une « déduction en matière de ressources » aux termes de l'alinéa 20(1)v.1) de la Loi que les transformateurs de minerai étranger ne peuvent demander.) On a annoncé que le crédit prévu à l'article 125.1 à l'intention des transformateurs de minerai étranger serait adopté graduellement sur dix ans.

On annonçait dans le budget fédéral de 1992 que le taux du crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation passerait à 6 pour cent après 1992 et à 7 pour cent après 1993.

La partie 52 du Règlement est modifiée, comme il est indiqué ci-dessous, pour que le crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation à l'intention des transformateurs de minerai étranger puisse entrer graduellement en vigueur. La période d'entrée en vigueur sur dix ans s'applique encore, mais elle a été rajustée pour permettre aux transformateurs de minerai étranger d'avoir immédiatement accès au crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation annoncé dans le budget fédéral de 1992. (L'entrée en vigueur graduelle est visée par la nouvelle définition du « pourcentage désigné », qui est abordée dans le commentaire sur les modifications apportées à l'article 5203.)

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1990 et suivantes.

RIR 5201

Les bénéfices de fabrication et de transformation d'une corporation pour l'année correspondent au produit de la multiplication de son « revenu rajusté tiré d'une entreprise » pour l'année par un facteur de calcul proportionnel. (Il est question de ce facteur au commentaire sur les modifications apportées à l'article 5203.) Cependant, conformément à l'article 5201 du Règlement, lorsque certaines conditions sont remplies, les bénéfices de fabrication et de transformation pour une année d'imposition d'une corporation correspondent simplement à son revenu rajusté tiré d'une entreprise pour l'année (en général, son revenu tiré d'une entreprise exploitée activement). La principale condition est que le revenu d'entreprise de la corporation (avec celui de toute corporation qui lui est liée) ne doit pas dépasser 200 000 \$.

L'article 5201 du Règlement est modifié de sorte qu'il ne s'applique pas à une corporation qui exploite une entreprise de traitement du minerai étranger. Cette modification découle de celles qui ont été apportées en 1991 à l'alinéa 125.1(3)b) de la Loi en vertu desquelles le traitement du minerai étranger a été compris dans les activités de fabrication et de transformation.

RIR
5202

L'article 5202 du Règlement renferme un certain nombre de définitions qui sont utilisées à la partie 52 du Règlement. Il a été modifié par l'adjonction des définitions des expressions « bénéfiques relatifs à des ressources », « bénéfiques relatifs à des ressources au Canada » et « pourcentage désigné ».

Les « bénéfiques relatifs à des ressources » correspondent au revenu de la production, à celui de la production et du traitement ainsi qu'à celui du traitement visés au paragraphe 1204(1) du Règlement.

La définition des « bénéfiques relatifs à des ressources au Canada » est pareille à celle des « bénéfiques relatifs à des ressources »; mais elle ne tient pas compte du revenu provenant du traitement de minerai étranger.

Le « pourcentage désigné » pour une année d'imposition est le mécanisme d'entrée en vigueur graduelle du crédit d'impôt pour bénéfiques de fabrication et de transformation visant le traitement du minerai étranger. Les pourcentages pertinents sont indiqués ci-après. La définition s'applique au calcul du revenu rajusté tiré d'une entreprise pour la corporation.

RIR
5203

Les bénéfiques de fabrication et de transformation d'une corporation pour une année d'imposition correspondent au produit de la multiplication de son revenu rajusté tiré d'une entreprise pour l'année et d'un facteur de calcul proportionnel égal à la somme de son « coût en immobilisations de fabrication et de transformation » et de son « coût en main-d'oeuvre de fabrication et de transformation » pour l'année divisé par la somme de son « coût en immobilisations » et de son « coût en main-d'oeuvre ». Le revenu rajusté tiré d'une entreprise d'une corporation pour une année d'imposition correspond à son revenu tiré d'une entreprise exploitée activement pour l'année moins, si la corporation exerce des « activités relatives aux ressources » pour l'année, son « revenu net relatif à des ressources » pour cette année.

Le paragraphe 5203(3) stipule actuellement que le revenu net relatif à des ressources d'une corporation pour l'année correspond :

- aux bénéfices relatifs à des ressources de la corporation pour l'année, aux termes de l'article 1204 du Règlement
- plus les sommes comprises dans le calcul du revenu de la corporation pour l'année en application de l'article 59 de la Loi (en général, qui découle de la disposition d'un avoir minier)
- moins les déductions pour épuisement pour l'année dont il n'a pas été tenu compte pour le calcul des bénéfices relatifs à des ressources de la corporation.

Les définitions des expressions « coût en immobilisations » et « coût en main-d'oeuvre » à l'article 5203 sont modifiées pour qu'il soit tenu compte des coûts relatifs à des activités exercées aux fins du traitement de minerai étranger. De tels coûts sont également comptés dans le « coût en immobilisations de la fabrication et du transformation » et le « coût en main-d'oeuvre de fabrication et de transformation » en raison des renvois indirects dans ces définitions à la définition modifiée de « fabrication et transformation » que donne l'alinéa 125.1(3)b) de la Loi. En conséquence, la modification donne lieu à un facteur de calcul proportionnel qui tient compte du pourcentage des coûts attribuable au traitement du minerai étranger.

Le paragraphe 5203(3) est modifié afin qu'une partie du revenu de traitement du minerai étranger d'une corporation pour une année d'imposition (moins sa base de la déduction pour épuisement gagnée au début de l'année suivante) puisse être considérée comme son revenu rajusté tiré d'une entreprise pour l'année. De façon plus précise, lors du calcul du revenu net relatif à des ressources d'une corporation pour une année donnée, il faut soustraire le pourcentage désigné du montant de l'excédent

- des « bénéfices relatifs à des ressources » pour l'année de la corporation (aux termes du paragraphe 1204(1))

sur la somme

- des « bénéfices relatifs à des ressources au Canada » de la corporation pour l'année (selon la description qui suit) et
- de la base de la déduction pour épuisement gagnée de la corporation (aux termes du paragraphe 1205(1)) au début de la prochaine année.

Le pourcentage désigné pour une année d'imposition correspond à cent pour cent pour les années d'imposition qui commencent après 1998. Pour celles qui se terminent après 1989 mais avant 1999, le pourcentage désigné pour les années d'imposition qui correspondent aux années civiles est le suivant :

<u>Année</u>	<u>Pourcentage</u>
1990	10,0 %
1991	20,0 %
1992	30,0 %
1993	50,0 %
1994	64,3 %
1995	71,4 %
1996	78,6 %
1997	85,7 %
1998	92,9 %
1999	100,0 %

Lorsqu'une année d'imposition chevauche deux années civiles, le pourcentage désigné pour l'année est déterminé en fonction du nombre de jours de l'année d'imposition que compte chacune des années civiles.

RIR
5204

L'article 5204 du Règlement prévoit des définitions spéciales qui s'appliquent lorsque la corporation fait partie d'une société. Les définitions exigent essentiellement qu'une partie du « coût en immobilisations » et du « coût en main-d'oeuvre » de la société soit transférée à la corporation membre de la société aux fins de la détermination des bénéfices de fabrication et de transformation de la corporation. (De même, le « coût en immobilisations de fabrication et de transformation » et le « coût en main-d'oeuvre de fabrication et de transformation » de la corporation tiennent compte des coûts de la société.) La partie de ces coûts qui est attribuée à une corporation à ces fins pour une année d'imposition correspond à la part du revenu ou de la perte de la société qui revient à la corporation pour son exercice financier se terminant dans l'année.

Les définitions des expressions « coût en immobilisations » et « coût en main-d'oeuvre » utilisées à ces fins sont modifiées de sorte qu'il soit tenu compte des coûts relatifs aux activités exercées en vue de tirer un revenu de traitement de minerai étranger. Ces modifications sont analogues à celles apportées à l'article 5203.

RIR

Annexe II – Catégorie 10

La catégorie 10 de l'annexe II du Règlement stipule que les biens visés par la catégorie 41 ne sont pas visés par la catégorie 10.

La catégorie 10 est modifiée de sorte que les biens visés à l'alinéa *b*) de la nouvelle catégorie 43 ne soient pas non plus visés par la catégorie 10. Cette modification découle des modifications selon lesquelles sont visés par cet alinéa certains biens anciennement visés par la catégorie 41.

Cette modification s'applique aux biens acquis après le 25 février 1992.

RIR

Annexe II – Catégories 39, 41 et 43

La catégorie 39 de l'annexe II du Règlement vise certains biens de fabrication et de transformation acquis après 1987. La catégorie 41, lorsqu'elle est lue en même temps que les paragraphes 1104(5) et (6) et l'alinéa *k*) de la catégorie 10, vise les biens de fabrication et de transformation (précisés à l'alinéa *k*) de la catégorie 10) qui ont été acquis après 1987 aux fins du traitement du minerai étranger au Canada. Le taux de la déduction pour amortissement prévu pour ces deux catégories est de 25 pour cent, mais une déduction supplémentaire en vertu de l'alinéa 1100(1)*y*) ou *ya*) peut, dans certaines circonstances, être demandée à l'égard de biens de la catégorie 41.

La catégorie 39 est modifiée de sorte qu'elle ne puisse viser des biens acquis après le 25 février 1992. Au lieu, ces biens sont visés par la nouvelle catégorie 43 qui prévoit un taux de déduction pour amortissement supérieur, soit 30 pour cent. L'augmentation du taux visant ces biens a été annoncée dans le budget fédéral de 1992.

La catégorie 41 est modifiée de sorte qu'elle ne s'applique plus aux biens visés par l'alinéa *b*) de la nouvelle catégorie 43. Cet alinéa vise les biens qui ont été acquis aux fins du traitement du minerai étranger dont il a été question ci-dessus, dans la mesure où le contribuable n'a pas par ailleurs exercé un choix par écrit avant la date de production de sa déclaration pour l'année d'acquisition du bien. Le contribuable peut exercer un tel choix, par exemple, s'il détient un gisement de minerai étranger duquel est extrait le minerai traité et que, par conséquent, il peut se prévaloir d'une déduction

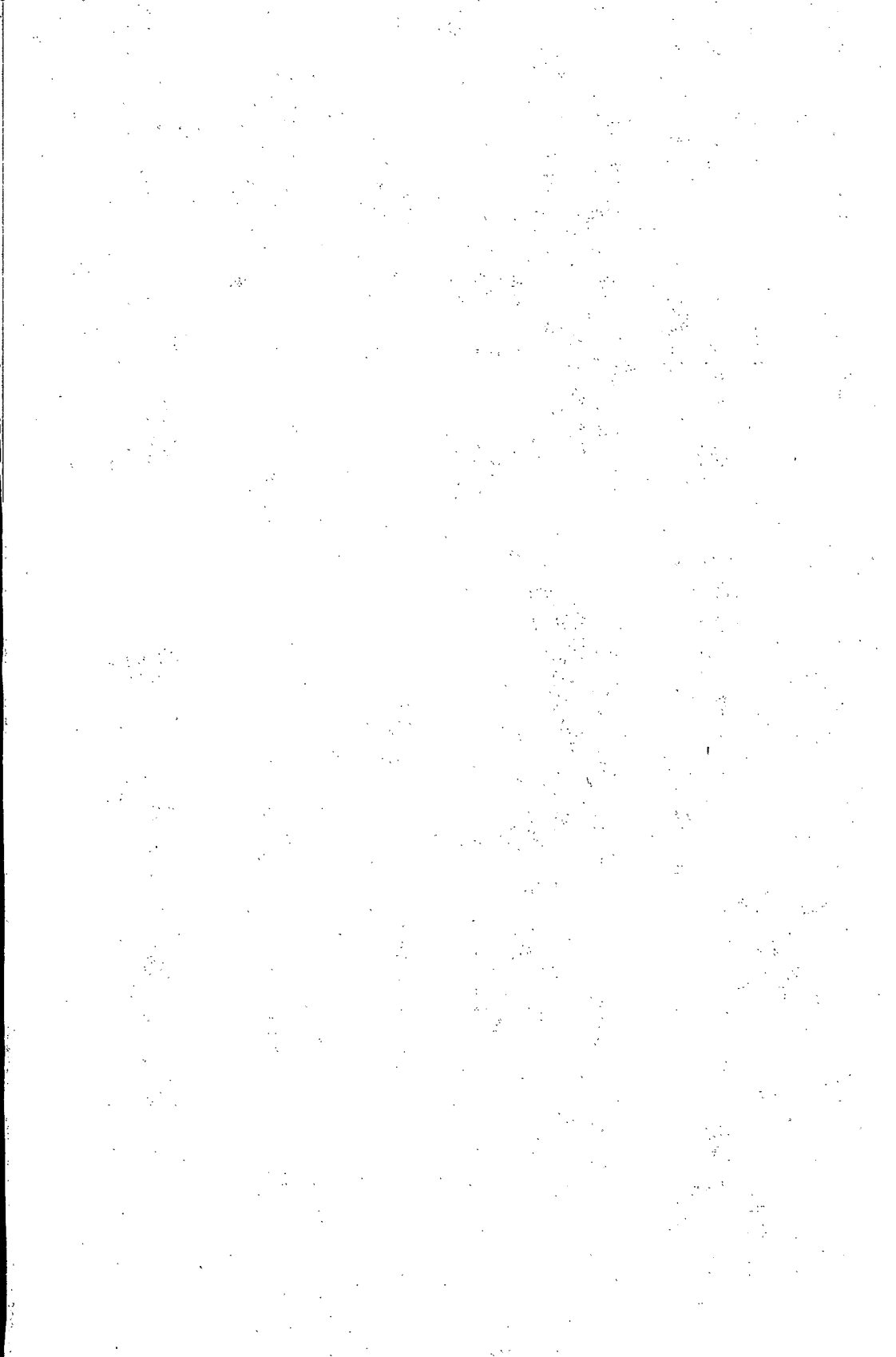
pour amortissement supplémentaire en application de l'alinéa 1100(1)y). Cette modification découle de l'augmentation de 25 à 30 pour cent du taux de la déduction pour amortissement pour les biens de fabrication et de transformation anciennement visés par la catégorie 39. Puisque le traitement du minerai étranger est reconnu comme une activité de fabrication et de transformation aux fins du crédit d'impôt pour bénéfices de fabrication et de transformation conformément à l'article 125.1 de la Loi, il convient que le taux supérieur de déduction pour amortissement sur le matériel de fabrication et de transformation s'applique également aux machines et au matériel semblables utilisés aux fins du traitement du minerai étranger.

Ces modifications s'appliquent aux biens acquis après le 25 février 1992. Le choix dont il a été question est réputé avoir été exercé à temps s'il est fait au plus tard 180 jours après la publication des modifications dans la partie II de la *Gazette du Canada*.

Annexe B

Avant-projet de
règlement de l'impôt
sur le revenu et
notes explicatives

Accumulation des intérêts



**AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU
RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

1. Le paragraphe 7000(6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Pour l'application de l'alinéa 12(11)a) de la Loi, est un contrat prescrit, à un moment donné d'une année civile, un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite, à l'exception d'un tel régime ou fonds auquel une fiducie est partie, à condition que le rentier (au sens de l'alinéa 146(1)a) ou 146.3(1)a) de la Loi, selon le cas) d'un tel régime ou fonds soit vivant au cours de cette année ou de l'année civile précédente.

2. L'article 1 s'applique aux années d'imposition 1993 et suivantes.

AU RÈGLEMENT DE L'IMPÔT SUR LE REVENU
RÈGLES CONCERNANT L'ACCUMULATION DES INTÉRÊTS

RIR

7000(6)

Le paragraphe 12(4) de la Loi prévoit la déclaration annuelle de l'intérêt couru sur un « contrat de placement », aux termes de l'alinéa 12(11)a). La définition du « contrat de placement » exclut le « contrat prescrit » au terme du paragraphe 7000(6) du *Règlement de l'impôt sur le revenu*. À cette fin, un « contrat prescrit » à un moment donné est un dépôt associé à un REER, à un FERR ou à un régime enregistré d'épargne-logement, si le rentier ou le bénéficiaire est vivant à ce moment-là.

Le paragraphe 7000(6) est modifié par la suppression du renvoi aux régimes enregistrés d'épargne-logement, qui ont pris fin en 1986.

Le paragraphe 7000(6) est également modifié de sorte que l'exemption de la règle concernant l'accumulation s'applique à un REER ou à un FERR dans une année civile au cours de laquelle le rentier en vertu du REER ou du FERR était vivant.

Enfin, le paragraphe 7000(6) est modifié de manière à étendre l'exemption des règles concernant l'accumulation au décès d'un rentier en vertu d'un REER ou d'un FERR. En pareil cas, les règles concernant l'accumulation ne commencent à s'appliquer qu'au cours de la première année d'imposition qui commence après le décès du rentier. La modification est conforme à celles qui sont proposées aux paragraphes 146(4) et 146.3(3.1) de la Loi.

Ces modifications s'appliquent aux années d'imposition 1993 et suivantes.

